



Commune de Dinozé

département des Vosges

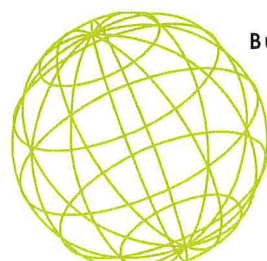
Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Dossier approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 05 mars 2026

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- Élaboration du PLU approuvée le 15 avril 2013.
- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 09 juillet 2015.
- Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 23 février 2017.
 - Modification n°1 du PLU approuvée le 09 mars 2023.
 - Modification n°2 du PLU approuvée le 09 mars 2023.



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



0.- Avant-propos



La commune de DINOZÉ est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2013, et qui a été revu à plusieurs reprises depuis cette date.

Une première modification simplifiée a été approuvée le 09 juillet 2015, une seconde modification simplifiée a été approuvée le 23 février 2017, puis les modifications n°1 et n°2 ont été approuvées le 09 mars 2023.

La commune de DINOZÉ souhaite procéder à une Modification Simplifiée de son PLU pour :

- 1. Résoudre une erreur d'appréciation sur le document de zonage permettant l'extension de l'EHPAD – Résidences Boussac.**
- 2. Reprendre le règlement écrit de la zone N pour faciliter l'instruction et l'aménagement de l'emprise publique d'intérêt collectif.**

Ce projet **entre dans le cadre d'une procédure de Modification Simplifiée** du PLU car celui-ci :

- n'entraîne pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...].

En outre, la procédure n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :

- ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La notice présente le projet faisant l'objet de l'évolution du PLU. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse).
- une analyse des incidences du projet sur l'environnement dans une logique ERC « éviter, réduire, compenser ».
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification Simplifiée du PLU se déroule en plusieurs étapes :

1. constitution du dossier de Modification Simplifiée n°3 du PLU (notice explicative).

2. dans le même temps :
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification simplifiée du PLU.
3. mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°3 du PLU, puis adaptation du dossier si nécessaire.
4. Approbation par délibération du conseil municipal de DINOZÉ.

1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal de DINOZÉ est limitrophe d'Épinal au sud, et à 20 minutes au nord de Remiremont. Le territoire est traversé par la RD157, qui devient RD88 et par la RD12.

Le contexte réglementaire

La commune de DINOZÉ dispose d'un PLU approuvé le 15 avril 2013 et qui a été repris à plusieurs reprises depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement

Durables (PADD) énonce le projet politique de la commune de DINOZE défendu dans le cadre de son PLU approuvé en 2013 ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification Simplifiée n°3 du PLU.

Ce document s'organise sous la forme de deux grands principes :

✘ Des principes de protection :

- 1- Valoriser le parc de la maison de retraite
- 2- Identifier le cimetière américain au Quéquement
- 3- Protéger les massifs forestiers
- 4- Préserver les terres agricoles
- 5- Identifier les zones humides
- 6- Prendre en compte les zones inondables
- 7- Permettre la création d'un site de découverte

✘ Des principes de développement urbain :

- 1- Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil
- 2- Permettre un développement urbain maîtrisé
- 3- Favoriser le développement des activités économiques existantes
- 4- Mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt »
- 5- Identifier des espaces tampons entre zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée
- 6- Créer de nouveaux équipements et aménagements

Le document de zonage découpe le territoire en trois grandes zones : urbaine, à urbaniser, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2022 : 652

Evolution de la population communale entre 2016 et 2022 : +9.21%

Surface du territoire communal : 291 ha.

Absence de site Natura 2000 / le site le plus proche se localise à 6 km à vol d'oiseau du centre de DINOZÉ (sur le territoire Des Forges).

d'occupation des sols interdites et celles qui sont autorisées.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de DINOZÉ :

- x Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Ces zones sont divisées entre :
 - la zone **UB** qui couvre le centre bourg de DINOZÉ et ses zones d'extensions récentes. **Zone concernée par la Modification Simplifiée.** Elle comprend un secteur **UBa** qui regroupe des secteurs dans lesquels les constructions ne peuvent pas être édifiées à moins de 15 m des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier.
 - la zone **UX** qui est réservée aux activités économiques.
- x Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinée à une urbanisation future :
 - la zone **1AU** est prévue pour une ouverture à l'urbanisation sur le court ou moyen terme. Une **orientation d'aménagement et de programmation** porte sur chacun de ces sites.
 - la zone **2AU** est une zone d'urbanisation future actuellement bloquée.
- x Les zones naturelles et forestières regroupent les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont divisées entre :
 - la zone **N** qui est une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent. Seuls les abris pour animaux et les occupations et utilisations à vocation d'infrastructure sont autorisés dans cette zone. **Zone concernée par la Modification Simplifiée.**
 - le secteur **NF** qui regroupe les espaces boisés. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt, les aires de stationnement, les affouillements et exhaussements de sol, les abris de chasse.
 - le secteur **NC** qui est calibré sur le cimetière américain du Quéquement.
 - le secteur **NG** qui englobe toutes les constructions isolées du territoire. Les extensions, agrandissements et modifications des constructions existantes sont autorisées, ainsi que les annexes. En revanche, toute nouvelle construction est interdite.
 - le secteur **NH** qui prend en compte la présence des zones humides. Seuls, les aménagements liés à la protection et à la valorisation des zones humides, conformément à la réglementation en vigueur, seront autorisés.
 - le secteur **Ni** qui est soumis aux risques d'inondations. Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol qui sont conformes au règlement du PPRi de la Moselle Centre en vigueur.
 - le secteur **Nj** qui regroupe les espaces de jardins s'étendant à l'arrière des constructions du bourg. Seuls les abris de jardins y sont autorisés.
 - le secteur **Ns** qui correspond au site de La Malgrange, réservé à un site de découverte.

2.-

La présentation du projet



1. Résoudre une erreur d'appréciation permettant la concrétisation d'un projet d'extension de l'EHPAD – Résidences Boussac

Objet de la Modification Simplifiée du PLU : revoir le document de zonage pour résoudre une erreur d'appréciation afin de permettre la concrétisation du projet d'extension de l'EHPAD.

Surface concernée : 1543 m² (0.15 ha).

Pièces reprises dans le PLU :

- Le document de zonage pour étendre une zone UB sur une zone naturelle N.

Le PLU de Dinozé définit une zone UB qui correspond au centre bourg de la commune.

Lors de la mise en lumière du futur projet d'extension de l'EHPAD – Résidences Boussac, situé au 96 rue de la Roche Guérin, il a été constaté qu'une partie de la parcelle A 1511, située à l'ouest de l'établissement, est actuellement classée en zone naturelle N dans le PLU approuvé en 2013.

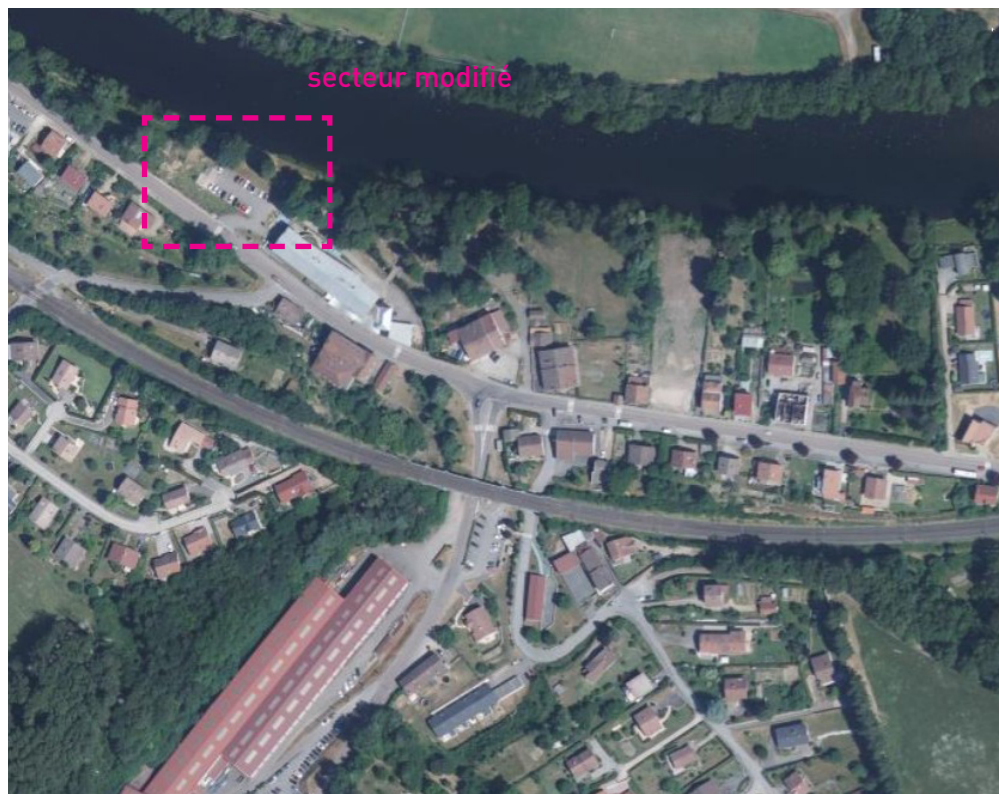
Or, ce classement ne reflétait pas la réalité du sol observé. En effet, l'analyse des vues aériennes historiques disponibles via l'outil *Remonter le temps* montre que, sur la période 2006-2010 – soit avant l'approbation du PLU –, cette portion de parcelle était déjà artificialisée, notamment par la présence d'un parking.

La présente modification simplifiée du PLU de Dinozé vise donc à corriger cette erreur d'appréciation en reclassant une partie de la parcelle A 1511, d'une surface de 1543 m² (0.15 ha) actuellement classée en zone naturelle N, en zone urbaine UB, à l'instar du reste de l'emprise de l'EHPAD. Cette évolution permettra d'assurer la cohérence du zonage avec l'état réel du site et de favoriser la mise en œuvre du projet d'extension dans un cadre réglementaire adapté.

Le secteur de projet n'est pas touché par des risques particuliers qu'ils soient naturels ou technologiques. En effet, le secteur reclassé en UB est en dehors du PPRi Moselle Centre, l'aléa retrait-gonflement des argiles y est faible et le risque sismique est modéré à l'échelle communale.

En outre, ce site n'est pas couvert par un site Natura 2000, ni par un Espace Naturel Sensible (ENS), ni par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF). Le secteur est par contre légèrement impacté par la ZNIEFF de type II Vôge et Bassigny qui recouvre la majorité du ban communal.

Enfin, le futur projet d'extension de l'EHPAD – Résidences Bousac devra se référer au règlement écrit de la zone UB qui n'est pas revu dans le cadre de cette procédure de Modification Simplifiée.






Période à ce jour (octobre 2025)
- source : remonterletemps.ign.fr



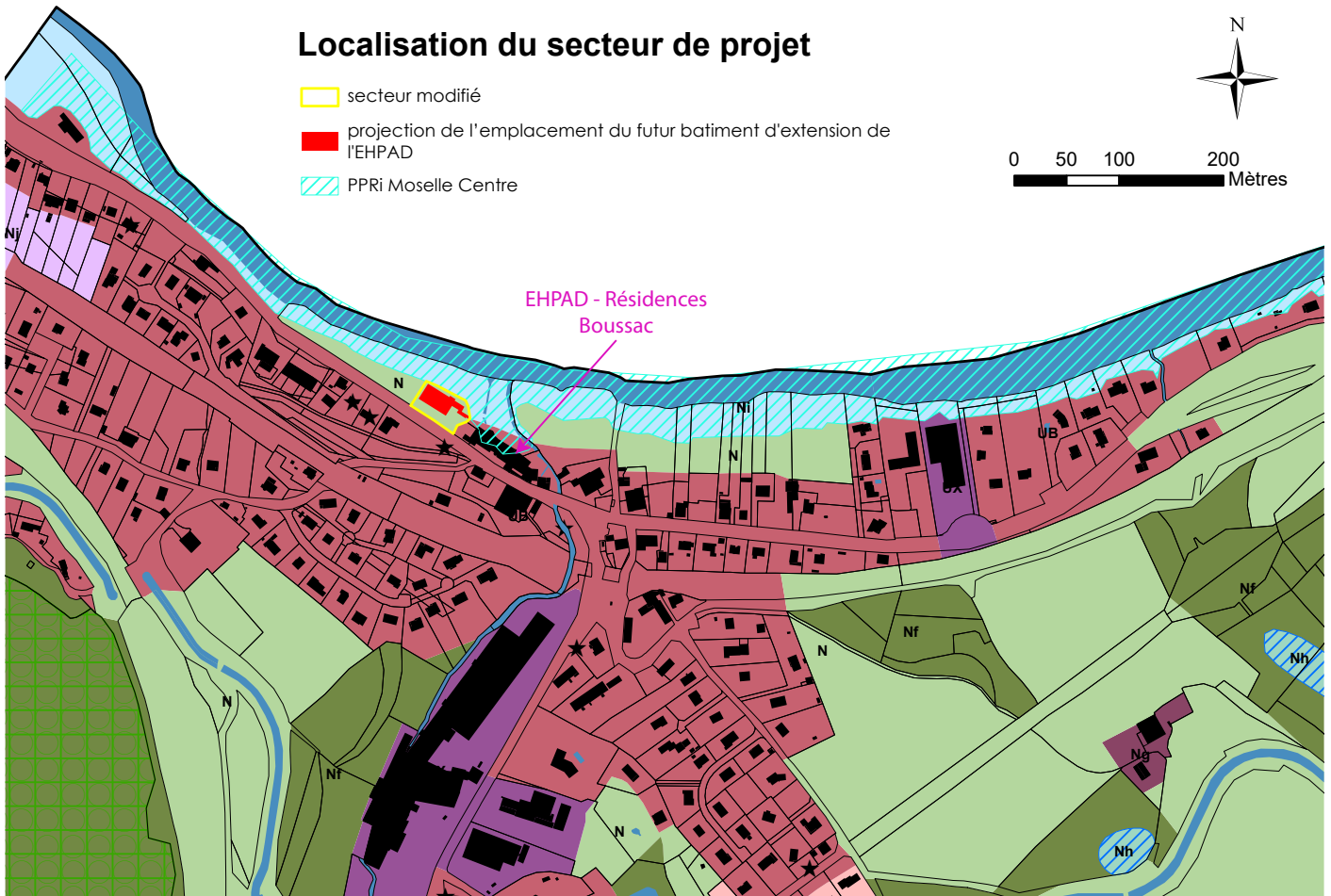
Période 2006 - 2010
- source : remonterletemps.ign.fr

Localisation du secteur de projet




-  secteur modifié
-  projection de l'emplacement du futur bâtiment d'extension de l'EHPAD
-  PPRI Moselle Centre



0 50 100 200
Mètres

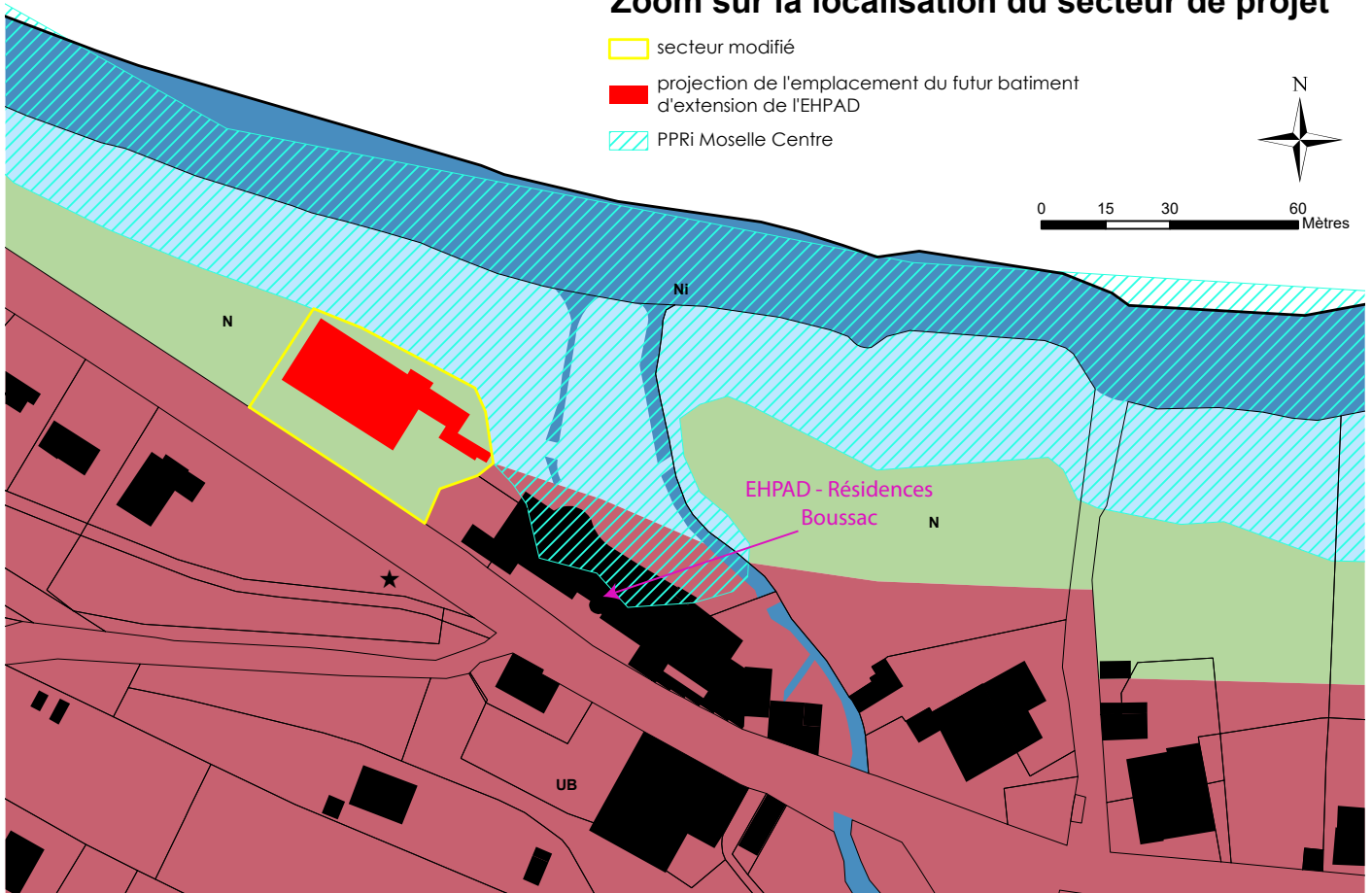


Zoom sur la localisation du secteur de projet

-  secteur modifié
-  projection de l'emplacement du futur bâtiment d'extension de l'EHPAD
-  PPRI Moselle Centre



0 15 30 60
Mètres



2. Reprendre le règlement écrit de la zone N pour faciliter l'instruction et l'aménagement de l'emprise publique d'intérêt collectif.

Objet de la Modification Simplifiée du PLU : reprendre le règlement écrit de la zone N pour faciliter l'instruction et l'aménagement de l'emprise publique d'intérêt collectif.

Pièces reprises dans le PLU :

- Le règlement écrit pour adapter l'article N2 des dispositions applicables aux zones naturelles et forestières.

Afin de faciliter l'instruction et l'aménagement de l'emprise publique et d'intérêt collectif en zone N, l'article N2 – occupations et utilisations du sol admises sous conditions est repris afin d'autoriser, dans l'ensemble de la zone N, les aménagements d'intérêts collectifs.

Ci-dessous l'extrait de l'article N2 modifié :

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone N

- **Les aménagements**, les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques (poste de raccordement) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.
- La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.
- Les abris d'animaux à condition qu'ils présentent au moins un côté ouvert et dans les conditions fixées aux articles 9 et 11.

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la Modification Simplifiée n°3 du PLU de DINOZÉ doit être compatibles avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

1.- La compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DINOZÉ – approuvé le 15 avril 2013 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

Et le tableau ci-après démontre que le projet défendu dans la Modification Simplifiée n°3 du PLU de DINOZÉ est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ».

Le village de DINOZÉ est classé comme un « village du secteur Épinal Sud » dans le SCOT.

Trame verte et bleue : commune de Dinozé

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

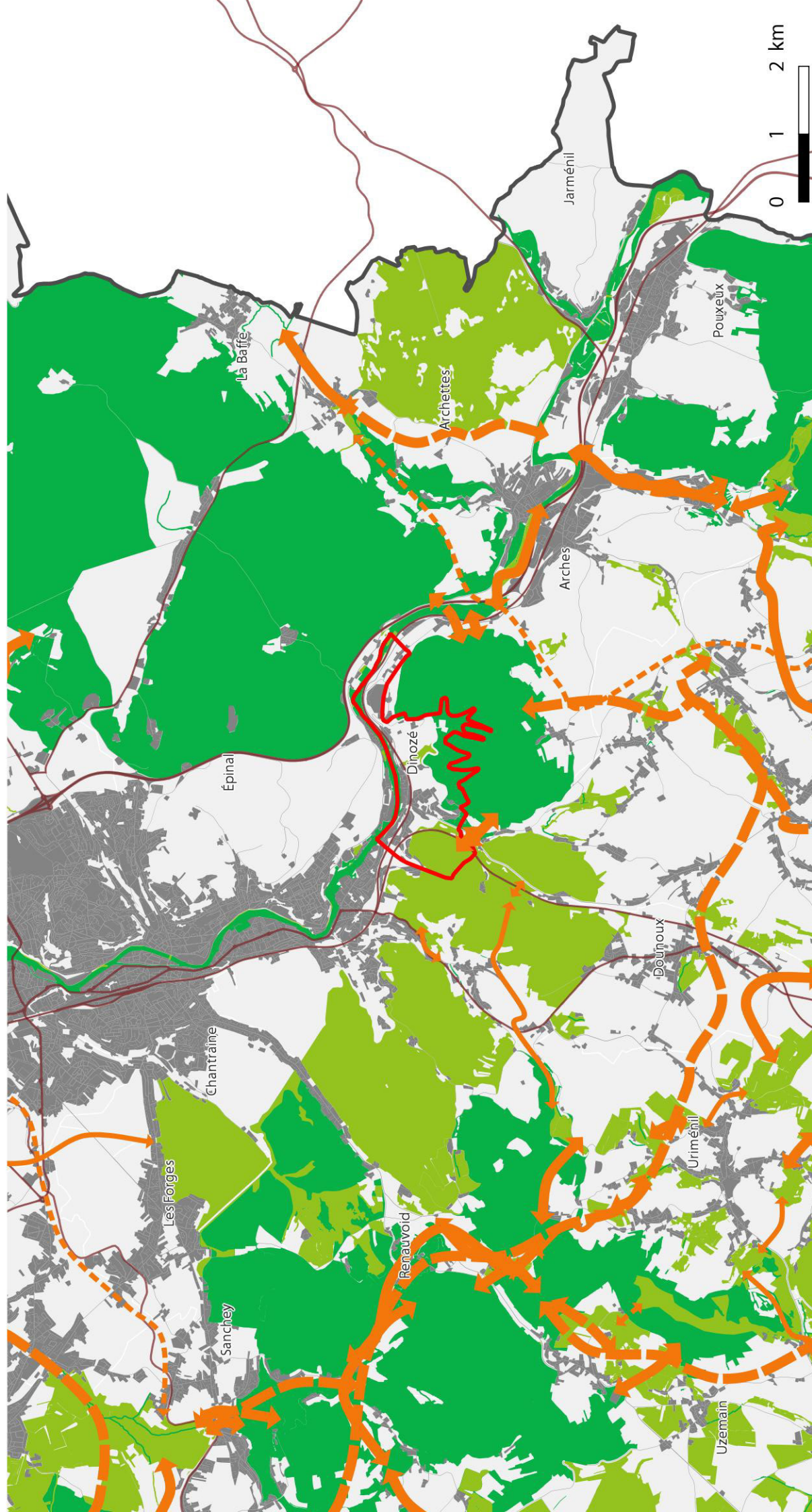
- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- Peu fonctionnel d'intérêt régional
- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Le secteur concerné par la reprise du zonage résulte d'une erreur d'appréciation. La surface de ce secteur était déjà artificialisée avant l'approbation du PLU en 2013. En effet, les vues aériennes de la période 2006 – 2010 confirment la présence d'un parking aménagé. La reprise du zonage pour reclasser cette surface en zone urbaine UB vise donc à rétablir une cohérence entre l'usage du sol et la vocation du secteur et n'entraîne pas de consommation sur les ENAF.</p>
--	--

Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	<p>La Modification Simplifiée du PLU a pour finalité de permettre la réalisation d'une extension de l'EHPAD – Résidences Boussac, afin d'accueillir de nouveaux résidents. Ainsi, cette opération s'inscrit dans une démarche d'adaptation de l'offre d'hébergement et de soins aux besoins croissants des personnes âgées, tout en favorisant le maintien d'une offre médico-sociale de proximité sur le territoire communal.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></p>	<p>La Modification Simplifiée du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u> <u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u> <u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u> <u>Economie circulaire</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique
Tourisme	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, ni par une ZNIEFF de type I, ni par une zone humide remarquable du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. Le PPRi de la Moselle Centre est identifié sur le territoire de DINOZE et une ZNIEFF de type II recouvre la quasi-totalité du ban communal. Le secteur modifié est en dehors du périmètre du PPRi, il est toutefois légèrement impacté par une ZNIEFF de type II qui recouvre la quasi-totalité du ban communal. La Modification Simplifiée du PLU aura un impact réduit sur les espaces naturels. De plus, cette évolution préserve la trame verte et bleue ainsi que les continuités écologiques existantes. La reprise du règlement n'a pas d'impact sur cette thématique.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité, mais pas de corridors écologiques. La Modification Simplifiée du PLU n'aura pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.

Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	Le projet ne porte pas sur les terres agricoles ni les espaces forestiers.
Système vert	Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales. La Modification Simplifiée du PLU ne remet pas en cause les prescriptions complémentaires à appliquer dans les communes concernées par le système vert.

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	La Modification Simplifiée du PLU ne remet pas en cause la préservation des paysages et des patrimoines emblématiques.
---	--

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal est concerné par la présence du PPRi de la Moselle Centre, qui fait l'objet d'une zone particulière Ni dans le PLU. Le secteur de projet n'interfère pas avec ce périmètre.
Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence de glissements de terrain.
Prévention des risques technologiques et industriels :	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Il n'existe pas de sites et de sols pollués.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La Modification Simplifiée du PLU n'aura pas d'impact sur les nuisances et les risques pour la santé humaine.

Préservation de la ressource en eau :
Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025) et valable jusqu'en 2027 avec un an de prolongement jusqu'en 2028. Le PLH est composé de trois documents : un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

Le nouveau PLH est actuellement en cours d'élaboration.

Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de DINOZÉ :

- ✘ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✘ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✘ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✘ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✘ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Le tableau ci-après démontre que la Modification Simplifiée du PLU est bien compatible avec le PLH de la CAE :

<p>Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins</p>	<p>La reprise du PLU s'inscrit dans cette orientation dans le sens où il permettra la réalisation d'une extension de l'EHPAD – Résidences Boussac, afin d'accueillir de nouveaux résidents. Ainsi, cette opération s'inscrit dans une démarche d'adaptation de l'offre d'hébergement et de soins aux besoins croissants des personnes âgées, tout en favorisant le maintien d'une offre médico-sociale de proximité sur le territoire communal.</p>
<p>Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

<p>Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</p>	<p>La reprise du PLU s'inscrit dans cette orientation dans le sens où il permettra la réalisation d'une extension de l'EHPAD – Résidences Boussac, afin d'accueillir de nouveaux résidents. Ainsi, cette opération s'inscrit dans une démarche d'adaptation de l'offre d'hébergement et de soins aux besoins croissants des personnes âgées, tout en favorisant le maintien d'une offre médico-sociale de proximité sur le territoire communal.</p>
<p>Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

3.- La compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

La commune de DINOZÉ est couverte par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui a été adopté dans sa version la plus récente par la préfète de Région le 18 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux pour la période 2022-2027.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont regroupées en 6 thèmes :

- Thème 1 : Eau et santé ;
- Thème 2 : Eau et pollution ;
- Thème 3 : Eau, nature et biodiversité ;
- Thème 4 : Eau et rareté ;
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires (inondations, des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique, alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation)
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Le territoire est concerné par le PPRi Moselle Centre qui fait l'objet d'une zone particulière Ni dans le PLU. Il n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE).

La reprise du zonage n'interfère pas avec le périmètre du PPRi et ne se situe pas à proximité des périmètres de protection d'alimentation en eau potable. Enfin, le secteur de projet est éloigné de toute zone humide identifiées.

De plus, la reprise du zonage n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.

Ainsi, le projet de Modification Simplifiée prend en compte les prescriptions du PPRi Moselle Centre et est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse.

En conclusion, la Modification Simplifiée du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de DINOZÉ.

4.-

Analyse des incidences du projet dans une démarche “éviter, réduire, compenser”



La Modification Simplifiée n°3 du PLU se doit de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement dans une démarche itérative « éviter, réduire, compenser » (ERC). Autrement dit, le projet présenté doit :

- éviter les atteintes prévisibles sur l'environnement.
- réduire la portée des atteintes sur l'environnement quand il n'a pas pu les éviter,
- compenser en dernier recours les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites

En outre, il doit être démontré que la Modification Simplifiée n°3 n'aura pas d'incidences sur le foncier agricole, naturel et forestier d'une part, et d'autre part, d'incidences sur les sites Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables. Ces travaux ont mis en évidence les incidences du projet sur l'environnement dans une démarche « éviter, réduire, compenser » dont les conclusions sont rapportées ci-après.

1.- Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Le secteur concerné par la reprise du zonage se situe au sein de l'enveloppe urbaine existante et résulte d'une erreur d'appréciation. En effet, la surface de 1 543 m², correspondant à une partie de la parcelle cadastrée A 1511, était déjà artificialisée avant l'approbation du PLU du 15 avril 2013. Les vues aériennes de la période 2006–2010 confirment la présence d'un parking aménagé et directement lié à l'activité de l'EHPAD – Résidences Boussac. Malgré cet état de fait, cette emprise a été classée en zone naturelle (N) lors de la mise en place du zonage actuel, conduisant à une incohérence entre l'occupation réelle du sol et son classement réglementaire.

La reprise du zonage, consistant à reclasser cette partie de parcelle en zone urbaine UB, vise donc à rétablir une cohérence entre l'usage du sol et la vocation du secteur, permettant ainsi la réalisation de l'extension de l'EHPAD – Résidences Boussac. **Cette modification n'entraîne aucune consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF), la surface concernée étant déjà artificialisée et intégrée au fonctionnement de l'équipement existant.**

Par ailleurs, l'adaptation du règlement écrit de la zone N, n'a pas d'incidence sur la consommation d'ENAF.

2.- Les incidences du projet sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

L'emprise du projet n'interfère pas avec le PPRi Moselle Centre, ne se situe pas à proximité des périmètres de protection d'alimentation en eau potable et est éloigné de toutes zones humides identifiées.

De plus, la reprise du règlement écrit de la zone N n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Par conséquent, la Modification Simplifiée aura un impact minime sur l'environnement.

3.- Les incidences sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de DINOZÉ n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation « Gites à chiroptères autour d'Épinal » dont le site le plus proche se localise aux Forges. Le territoire est uniquement concerné par la ZNIEFF de type II « Vôge et Bassigny ». Le secteur de projet est légèrement impacté par la présence de la ZNIEFF de type II qui recouvre la quasi-totalité du ban communal.

Au vu de la distance du site Natura 200 le plus proche (environ 6 km à vol d'oiseau), le secteur de projet est sans incidences sur ce site. Les incidences sur la ZNIEFF de type II sont majoritairement amoindries au vue du peu de surface impactée.

De plus, la reprise du règlement écrit de la zone N n'a pas d'incidence sur les milieux remarquables.

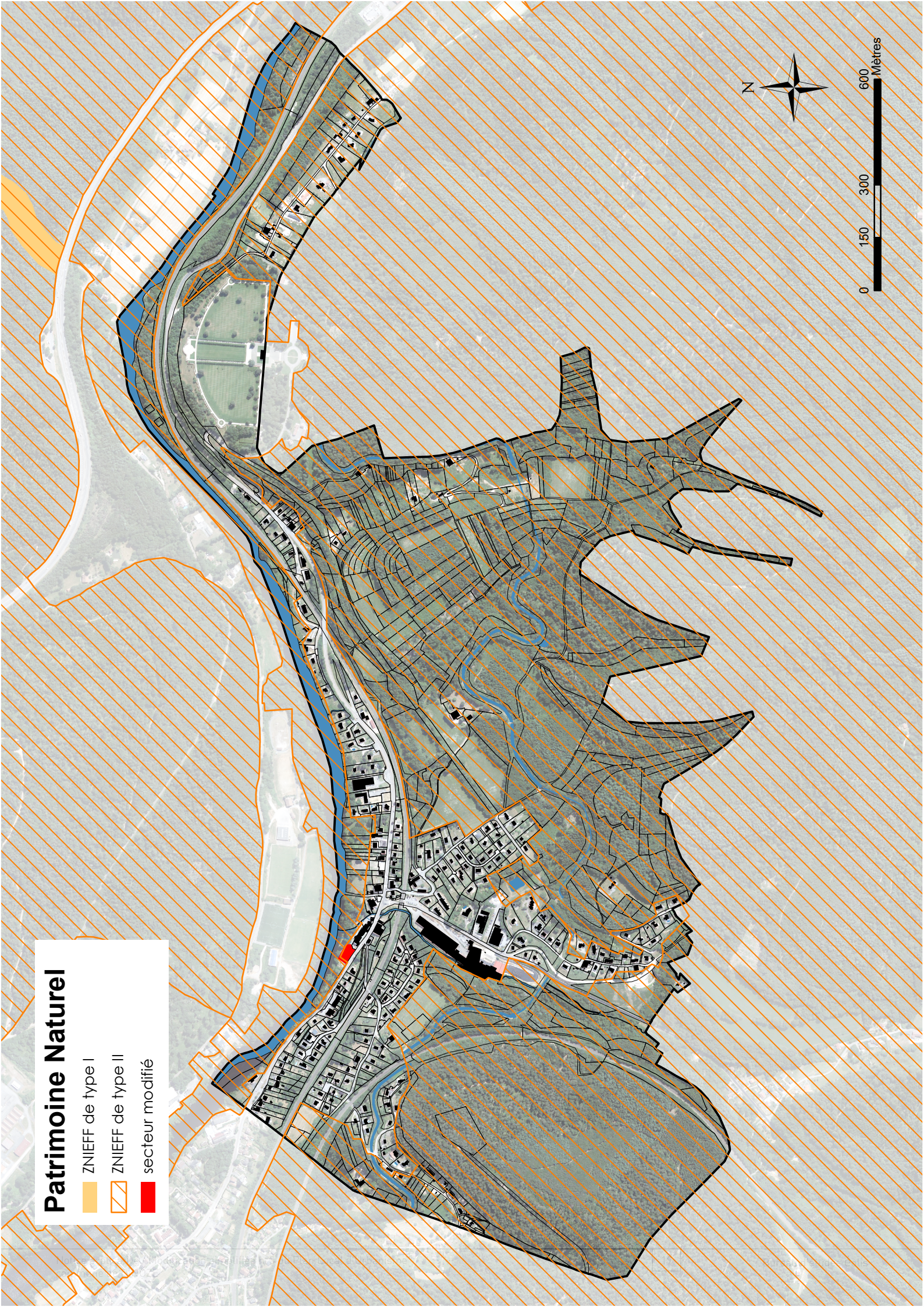
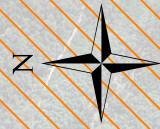
Ainsi, la Modification Simplifiée n'aura pas d'incidence environnementale sur les sites Natura 2000, et un impact minime sur les sites naturels remarquables.

Patrimoine Naturel

ZNIEFF de type I

ZNIEFF de type II

secteur modifié



5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification Simplifiée du PLU.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de deux grands principes :

- ✗ Des principes de protection : Valoriser le parc de la maison de retraite ; identifier le cimetière américain au Quéquement ; protéger les massifs forestiers ; réserver les terres agricoles ; identifier les zones humides ; prendre en compte les zones inondables ; permettre la création d'un site de découverte.
- ✗ Des principes de développement urbain : Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil ; permettre un développement urbain maîtrisé ; favoriser le développement des activités économiques existantes ; mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt » ; identifier des espaces tampons entre zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée ; créer de nouveaux équipements et aménagements.

* **le règlement écrit** est repris pour adapter l'écriture de l'article N2.

* **Le document de zonage** est repris pour reclasser une partie de la zone naturelle N en zone urbaine UB.

* **L'Orientation Particulière d'Aménagement** : Absence de reprise du document.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UB	43,42	43,58	0,37
UBa	2,08	2,08	0,00
UX	4,91	4,91	0,00
1AU	0,81	0,81	0,00
2AU	2,43	2,43	0,00
N	55,71	55,55	-0,29
Nc	19,68	19,68	0,00
Nf	131,55	131,55	0,00
Ng	1,53	1,53	0,00
Nh	5,85	5,85	0,00
Ni	15,62	15,62	0,00
Nj	3,76	3,76	0,00
Ns	3,52	3,52	0,00
			évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

* Les annexes au PLU :

Absence de reprise du document.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N ET AUX SECTEURS Nc, Nf, Ng, Nh, Ni, Nj et Ns

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone N

- Les aménagements, les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques (poste de raccordement) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.
- La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.
- Les abris d'animaux à condition qu'ils présentent au moins un côté ouvert et dans les conditions fixées aux articles 9 et 11.

Dans le secteur Nc

- Les constructions et installations nécessaires et liées au cimetière américain du Quéquement.

Dans le secteur Nh

Dans le secteur Nh

- Les aménagements liés à la protection et à la valorisation des zones humides conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le secteur Nf

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les installations et travaux divers suivants à condition qu'ils soient liés aux occupations et installations autorisées dans le secteur : les aires de stationnement ouvertes au public, les affouillements et exhaussements de sol.

- Les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, dans sa fonction de lieu de détente et de loisirs.

- Les transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations ou commodités nouvelles aux bâtiments existants de toutes natures, même s'il en résulte une légère extension.

- Les abris de chasse dans les conditions visées à l'article 11.

Dans le secteur Ni

- Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées au P.P.R.I. Moselle qui devront être conformes au règlement du P.P.R.I. Moselle en vigueur.

Dans le secteur Nj

- Les abris de jardin dans les conditions visées aux articles 9, 10 et 11.
- Les annexes non habitées aux constructions principales.

Dans le secteur Ng

- Les agrandissements, les modifications et les extensions des constructions existantes, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U..
- Les constructions annexes liées à la construction existante dans les conditions visées aux articles 9, 10 et 11.
- Le changement d'affectation d'un bâtiment existant dans la zone, à condition qu'il n'entraîne pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage et qu'il ne porte pas atteinte au caractère de la zone.

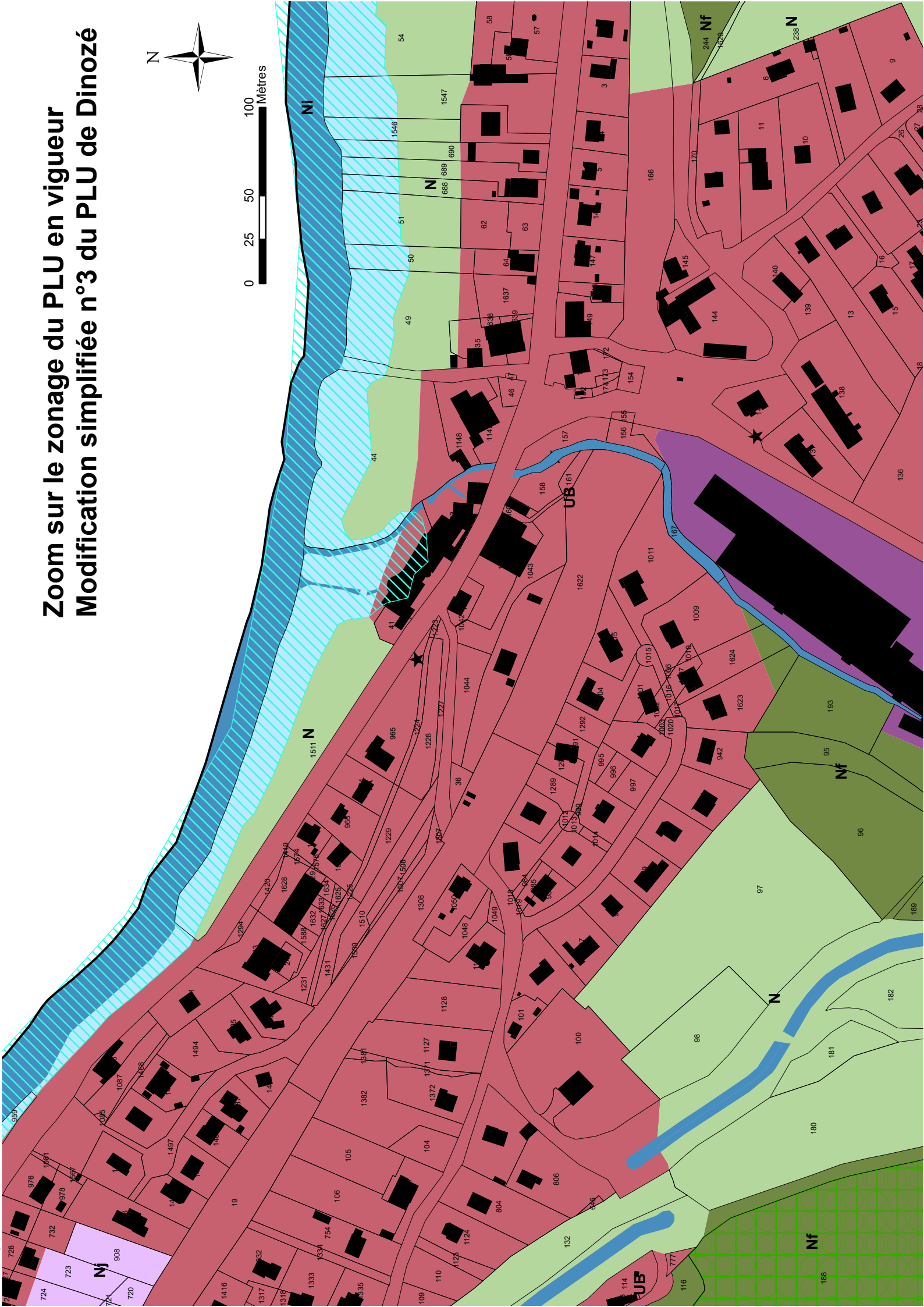
Dans le secteur Ns

- Les constructions et installations nécessaires et liées au site de découverte de La Malgrange.

Légende du PLU en vigueur et modifié

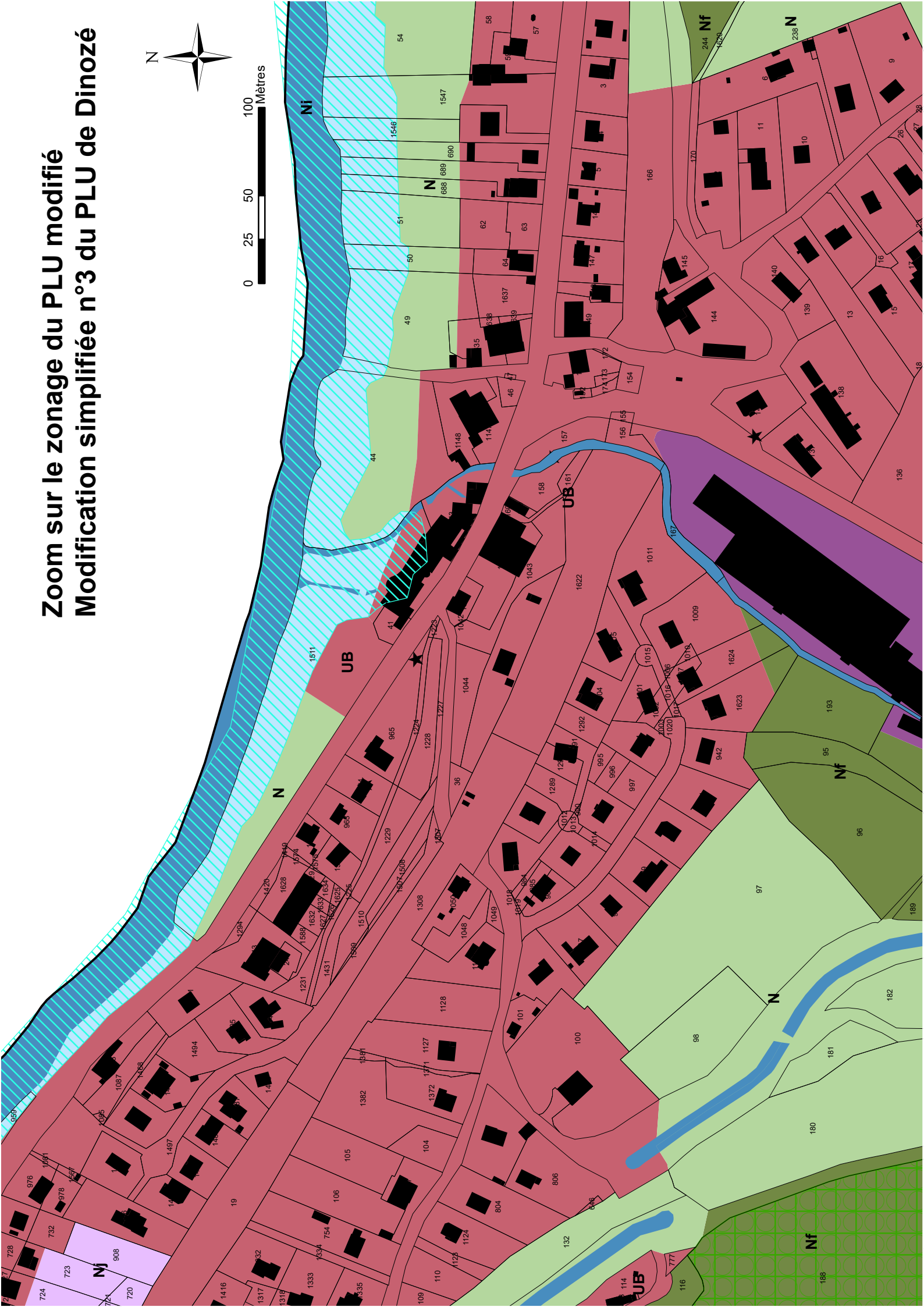
-  PPRi Moselle Centre
-  Éléments remarquables identifiés à préserver
-  Liaison piétonne du secteur de Plein Soleil / La Houaye (OAP)
-  Zones humides
-  Espace Boisé Classé
-  Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation
-  UB- zone urbaine centre bourg
-  UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
-  UX - zone urbaine - activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
-  2AU - zone à urbaniser bloquée
-  N - zone naturelle
-  Nc -zone naturelle - cimetière américain
-  Nf -zone naturelle - espaces boisés
-  Ng - zone naturelle - constructions isolées
-  Nh - zone naturelle - prise en compte des zones humides
-  Ni - zone naturelle - risques inondations
-  Nj - zone naturelle - arrière de jardins
-  Ns - zone naturelle - site de la Malgrange

Zoom sur le zonage du PLU en vigueur Modification simplifiée n°3 du PLU de Dinozé



Zoom sur le zonage du PLU modifié

Modification simplifiée n°3 du PLU de Dinozé





Mairie de Dinozé

département des Vosges

Modification n°4 du PLU

Notice explicative

Document conforme à la délibération du
Conseil Municipal de Dinozé portant approbation de la
Modification n°4 du PLU en date du 09 mars 2023.

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 15 avril 2013.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 09 juillet 2015.
- Modification n°2 du PLU approuvée le 23 février 2017.



Bureau d'études **éolis**

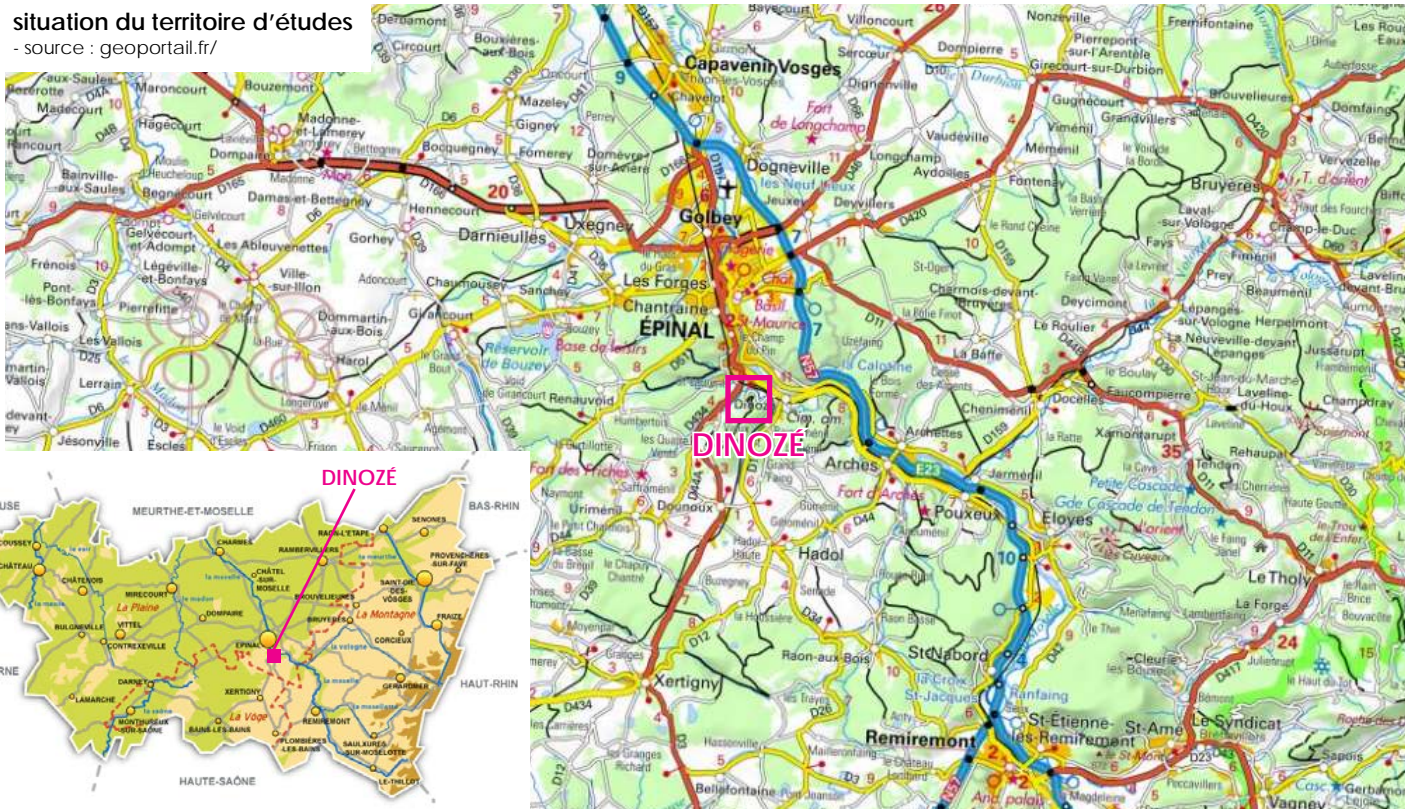
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/



0.- Avant-propos



La commune de DINOZÉ est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2013, et qui a été revu à plusieurs reprises depuis cette date.

La reprise du PLU de DINOZÉ a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :
1. réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Ce projet entre dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car celui-ci :

- ✗ ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ce projet. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de DINOZÉ doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°4 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✗ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✗ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°4 du PLU.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.

- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du conseil municipal de DINOZÉ.

1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal de DINOZÉ est limitrophe d'Épinal au sud, et à 20 minutes au nord de Remiremont. Le territoire est traversé par la RD157, qui devient RD88 et par la RD12.

1.- Le contexte réglementaire

La commune de DINOZÉ dispose d'un PLU approuvé le 15 avril 2013 et qui a été repris à plusieurs reprises depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de DINOZÉ défendu dans le cadre de son PLU ; et dont

l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise sous la forme de deux grands principes :

- ✘ Des principes de protection :
 - 1- Valoriser le parc de la maison de retraite
 - 2- Identifier le cimetière américain au Quéquement
 - 3- Protéger les massifs forestiers
 - 4- Préserver les terres agricoles
 - 5- Identifier les zones humides
 - 6- Prendre en compte les zones inondables
 - 7- Permettre la création d'un site de découverte
- ✘ Des principes de développement urbain :
 - 1- Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil
 - 2- Permettre un développement urbain maîtrisé
 - 3- Favoriser le développement des activités économiques existantes
 - 4- Mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt »
 - 5- Identifier des espaces tampons entre zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée
 - 6- Créer de nouveaux équipements et aménagements

Le document de zonage découpe le territoire en trois grandes zones : urbaine, à urbaniser, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2018 : 611

Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : +23%

Logements vacants INSEE en 2018 : 27 / taux de vacance : 10.3%

Surface du territoire communal : 291 ha.

Absence de site Natura 2000 / le site le plus proche se localise à 6 km à vol d'oiseau du centre de DINOZÉ (sur le territoire Des Forges).

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Commune de DINOZE

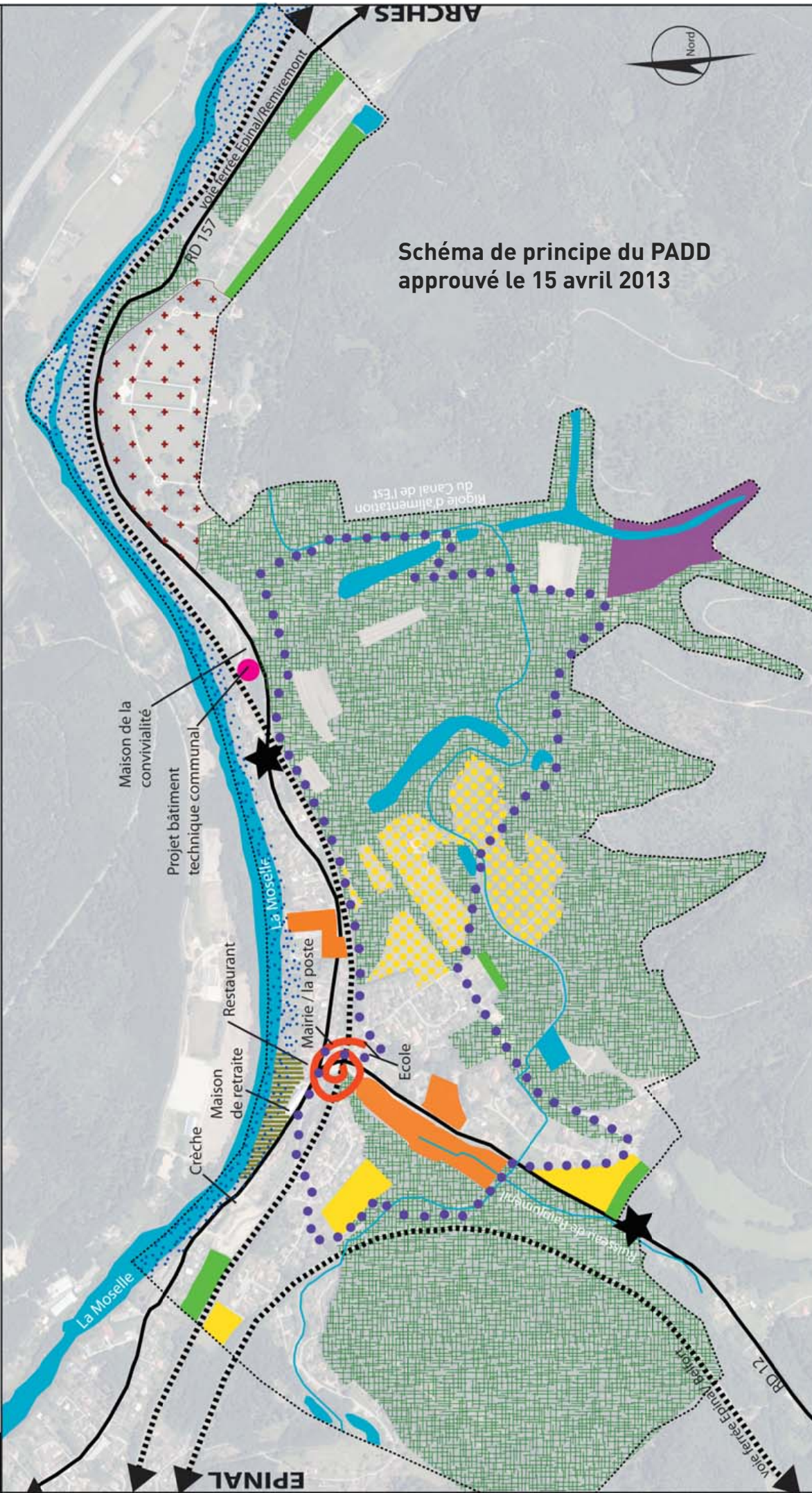


Schéma de principe du PADD
approuvé le 15 avril 2013



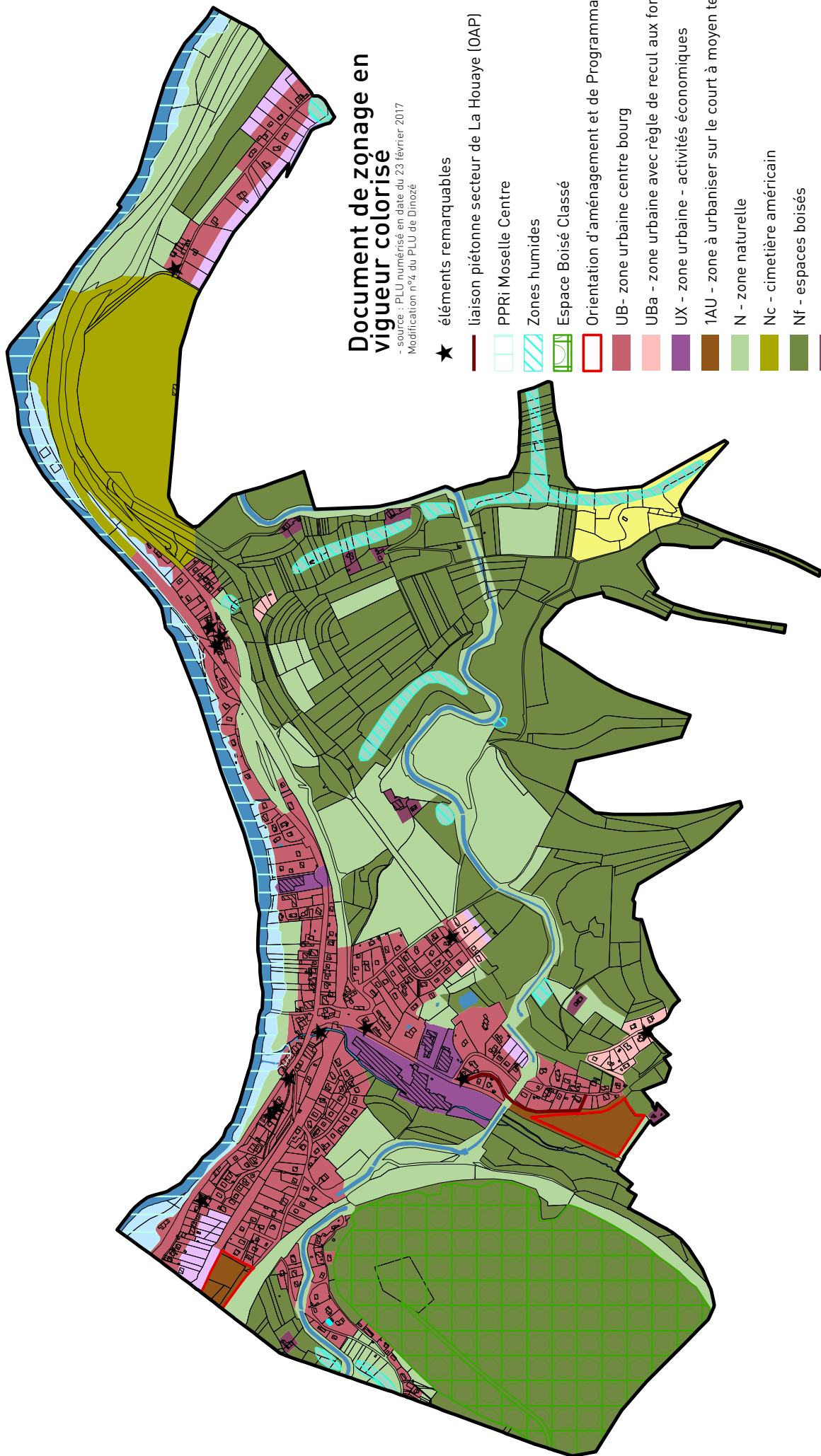
LEGENDE

PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT URBAIN

- Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil
- Permettre un développement urbain maîtrisé
- Favoriser le développement des activités économiques existantes
- Mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt »
- Identifier des espaces tampons entre / zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée.
- Créer de nouveaux équipements
- Aménager les entrées de bourg

PRINCIPES DE PROTECTION


















- Valoriser le parc de la Maison de Retraite
- Identifier le cimetière américain au Quéquement
- Protéger les massifs forestiers
- Préserver les terres agricoles
- Identifier les zones humides
- Prendre en compte les zones inondables
- Permettre la création d'un site de découverte : (parcours pédestre, rucher, mise en valeur d'une zone humide...)



Document de zonage en vigueur colorisé

- source : PLU numérisé en date du 23 février 2017
 Modification n°4, du PLU de Dinozé

★ éléments remarquables

-  liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
-  PPRI Moselle Centre
-  Zones humides
-  Espace Boisé Classé
-  Orientation d'aménagement et de Programmation
-  UB - zone urbaine centre bourg
-  UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
-  UX - zone urbaine - activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
-  N - zone naturelle
-  Nc - cimetière américain
-  Nf - espaces boisés
-  Ng - constructions isolées
-  Nh - prise en compte des zones humides
-  Ni - risques d'inondations
-  Nj - arrière de jardins
-  Ns - site de la Malgrange



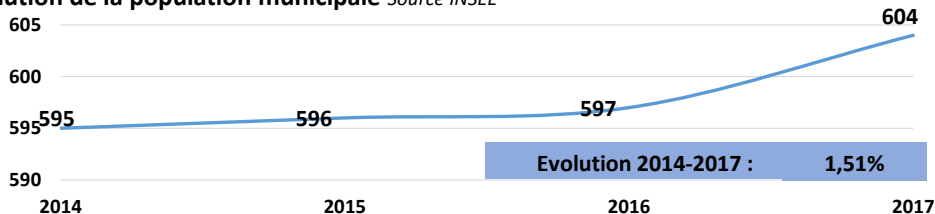
d'occupation des sols interdites et celles qui sont autorisées.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de DINOZÉ :

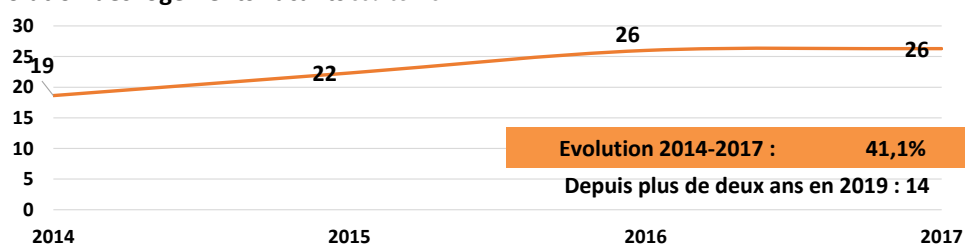
- ✘ Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Ces zones sont divisées entre :
 - la zone **UB** qui couvre le centre bourg de DINOZÉ et ses zones d'extensions récentes. Elle comprend un secteur **UBa** qui regroupe des secteurs dans lesquels les constructions ne peuvent pas être édifiées à moins de 15 m des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier.
 - la zone **UX** qui est réservée aux activités économiques.
- ✘ Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinée à une urbanisation future :
 - la zone **1AU** est prévue pour une ouverture à l'urbanisation sur le court ou moyen terme. Une **orientation d'aménagement et de programmation** porte sur chacun de ces sites.
- ✘ Les zones naturelles et forestières regroupent les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont divisées entre :
 - la zone **N** qui est une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent. Seuls les abris pour animaux et les occupations et utilisations à vocation d'infrastructure sont autorisés dans cette zone.
 - le secteur **NF** qui regroupe les espaces boisés. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt, les aires de stationnement, les affouillements et exhaussements de sol, les abris de chasse.
 - le secteur **NC** qui est calibré sur le cimetière américain du Quéquement.
 - le secteur **NG** qui englobe toutes les constructions isolées du territoire. Les extensions, agrandissements et modifications des constructions existantes sont autorisées, ainsi que les annexes. En revanche, toute nouvelle construction est interdite.
 - le secteur **NH** qui prend en compte la présence des zones humides. Seuls, les aménagements liés à la protection et à la valorisation des zones humides, conformément à la réglementation en vigueur, seront autorisés.
 - le secteur **Ni** qui est soumis aux risques d'inondations. Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol qui sont conformes au règlement du PPRi de la Moselle Centre en vigueur.
 - le secteur **Nj** qui regroupe les espaces de jardins s'étendant à l'arrière des constructions du bourg. Seuls les abris de jardins y sont autorisés.
 - le secteur **Ns** qui correspond au site de La Malgrange, réservé à un site de découverte.

2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2017 dans la commune de DINOZÉ

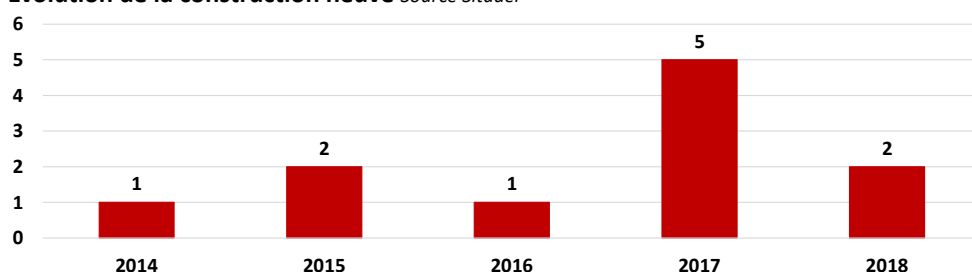
Évolution de la population municipale *Source INSEE*



Évolution des logements vacants *Source INSEE*



Évolution de la construction neuve *Source Sitadel*



présentation de plusieurs facteurs d'évolution

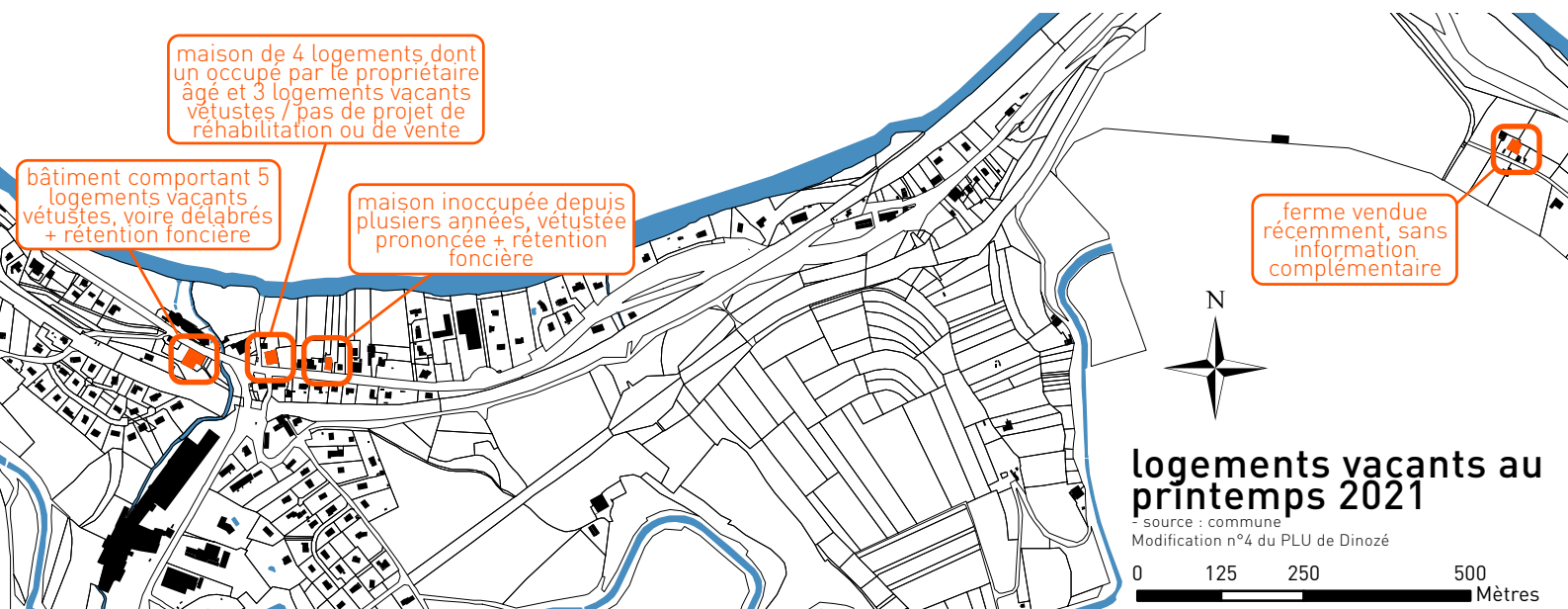
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Variation habitat (<i>Source RGP INSEE</i>)	Commune	Secteur	/ Secteur
Evolution population municipale [2014-2017]	9	-199	-
Taux moy/an [2014-2017]	0,50%	-0,39%	>
Evolution population des ménages [2014-2017]	6	-178	-
Taux moy/an [2014-2017]	0,39%	-0,35%	>
Solde naturel [2014-2017]	-26	71	-
Solde migratoire [2014-2017]	35	-270	-
Evolution des résidences principales [2014-2017]	3	91	3,0%
Evolution des logements vacants [2014-2017]	8	26	29,1%
Taux de vacance en 2017	10,1%	8,9%	>
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017]	41,1%	3,6%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (<i>Source MAJIC</i>)	6,1%	5,4%	>
Evolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (<i>Source MAJIC</i>)	21,4%	3,8%	>
Evolution des logements neufs [2014-2018] (<i>Source SITADEL</i>)	11	156	7,1%
Evolution des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (<i>Source MAJIC</i>)	4	58	7%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (<i>Source MAJIC</i>)	44%	45%	<
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	0	439	0,0%
Variation des logements du parc social [2014-2019]	0	6	0%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	0,0%	6,1%	<
Evolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (<i>Source MOS</i>)	1 ha	12,2 ha	8%

bilan des évolutions entre 2014 et 2017 sur le territoire communal

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Comme le montre la carte correspondante, le SCOT des Vosges Centrales a établi une carte des logements vacants en 2020 sur la base des données MAJIC et qui fait état de 13 logements concernés (27 en 2018 selon l'INSEE). La commune de DINOZE a affiné cette donnée et il en ressort qu'au printemps 2021, le village ne dispose que de 10 logements vacants, soit 3.8% du parc de logements (sur la base de 262 logements recensés par l'INSEE en 2018). Comme le montre la carte correspondante, 9 sont vétustes et les propriétaires ne souhaitent pas s'en séparer ; et un dernier a été vendu récemment. Par conséquent, la commune ne peut vraisemblablement pas considérer pouvoir accueillir de nouvelles habitations par le biais de la reprise de la vacance sur son territoire.

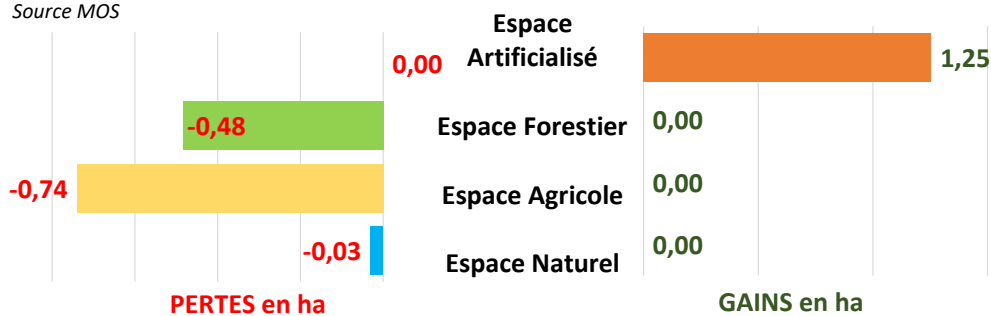


3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de DINOZÉ

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Évolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

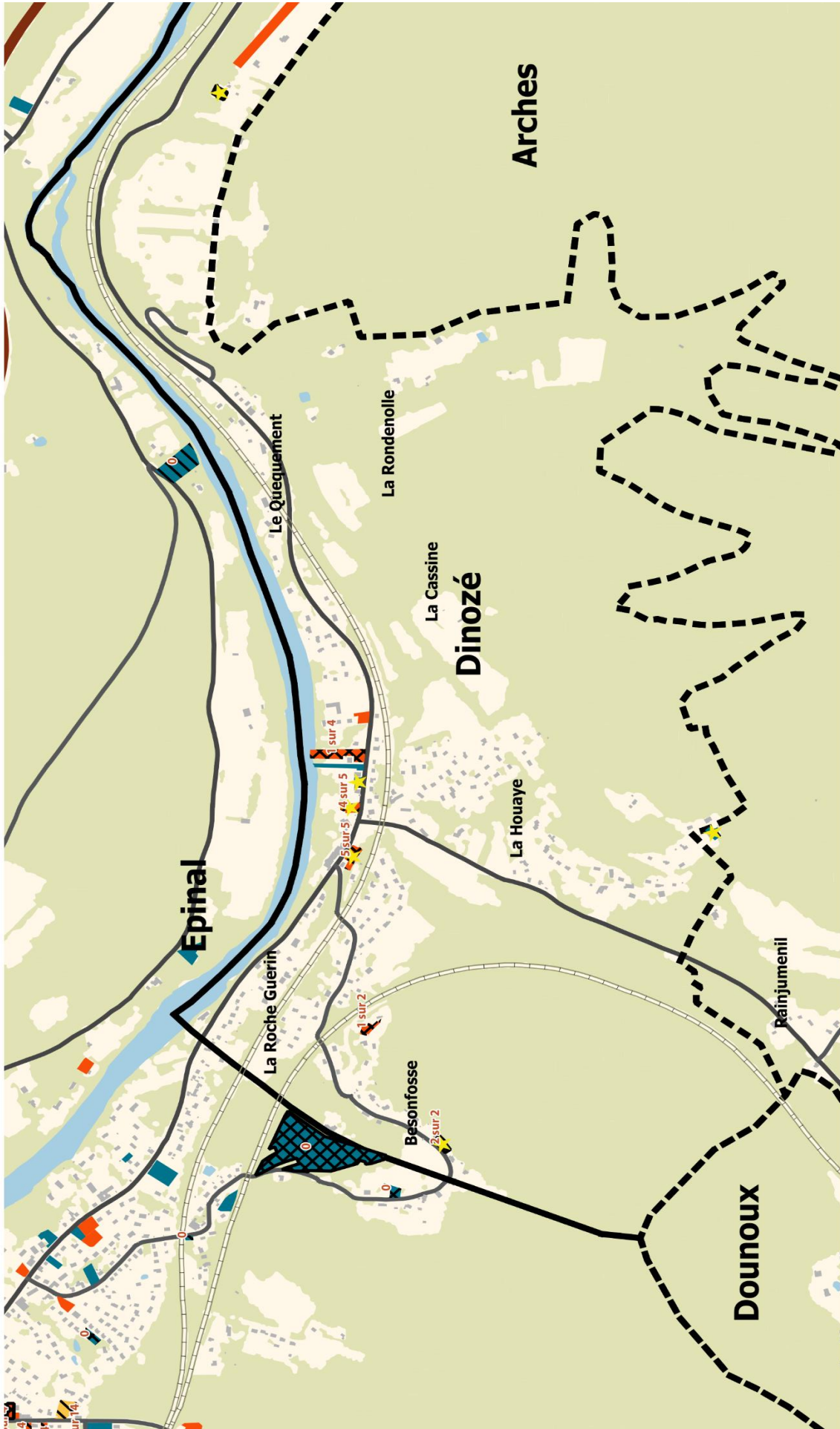
Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	% brut/au secteur
Surface artificialisée en 2014-2018	1,3 ha	1,3 ha	1,9%	25,2 ha	5%
Vocation Habitat		1 ha	2,4%	12,2 ha	8%
Vocation Économie		0,3 ha	6,6%	2,7 ha	10%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	5,6 ha	0%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	1 ha	0%
Usage initial des surfaces artificialisées					
Agriculture	0,7 ha	0,7 ha	4,3%	18,2 ha	4%
Forêt	0,5 ha	0,5 ha	0,3%	5,1 ha	9%
Espace Naturel	0 ha	0 ha	0,1%	1,9 ha	2%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

COMMUNE DE DINOZE

Logements vacants au 1/01/2019



Logements vacants au 1er janvier 2019 :

- Appartements
- Maisons
- Appartements en copropriété
- ★ Vacance confirmée enquête 2018

Logements vacants de longue durée :

- /// Logements vacants depuis plus de 2 ans
- ⊗ Logements vacants depuis plus de 3 ans
- Bâti dégradé

3 sur 10 : nombre de logements

vacants depuis plus de 2 ans sur le nombre total de logements que compte la parcelle

De manière complémentaire aux données fournies par le SCOT des Vosges Centrales, l'observatoire de l'artificialisation des sols fait état de 115 432 m² de nouvelles surfaces consommées sur la commune entre 2009 et 2020, soit 3.99% de la surface communale nouvellement consommée dont 107 656 m² de surfaces consommées de type habitat et 7 776 m² de surfaces consommées de type activités.

4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux de la Moselle. Le PPRI de la Moselle Centre touche le territoire de DINOZÉ. Son tracé est repris dans le PLU sous la forme de la zone Ni dans laquelle seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées dans le règlement du PPRI en vigueur.

A noter que le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

Le territoire de DINOZÉ couvre une surface de 291 ha dominé par les espaces forestiers (68% du territoire communal). Les espaces artificialisés (habitat, activités économiques et équipements) sont également conséquents puisqu'ils couvrent 28% de la commune.

En revanche, le territoire se caractérise par une très faible vocation agricole (environ 15 ha / 5% du territoire communal).

Et seulement quelques prairies sont déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) : 1.8 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2019. Ce sont exclusivement des espaces de prairies permanentes.

Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0 ha	0 ha	0,00%	6,7 ha	0%
Corridors écologiques	0 ha	0 ha	0,00%	2 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	6 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	1,9 ha	1,5 ha	-0,4 ha
Total	1,9 ha	1,5 ha	-0,4 ha

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0,4 ha	0%	0 ha	15%

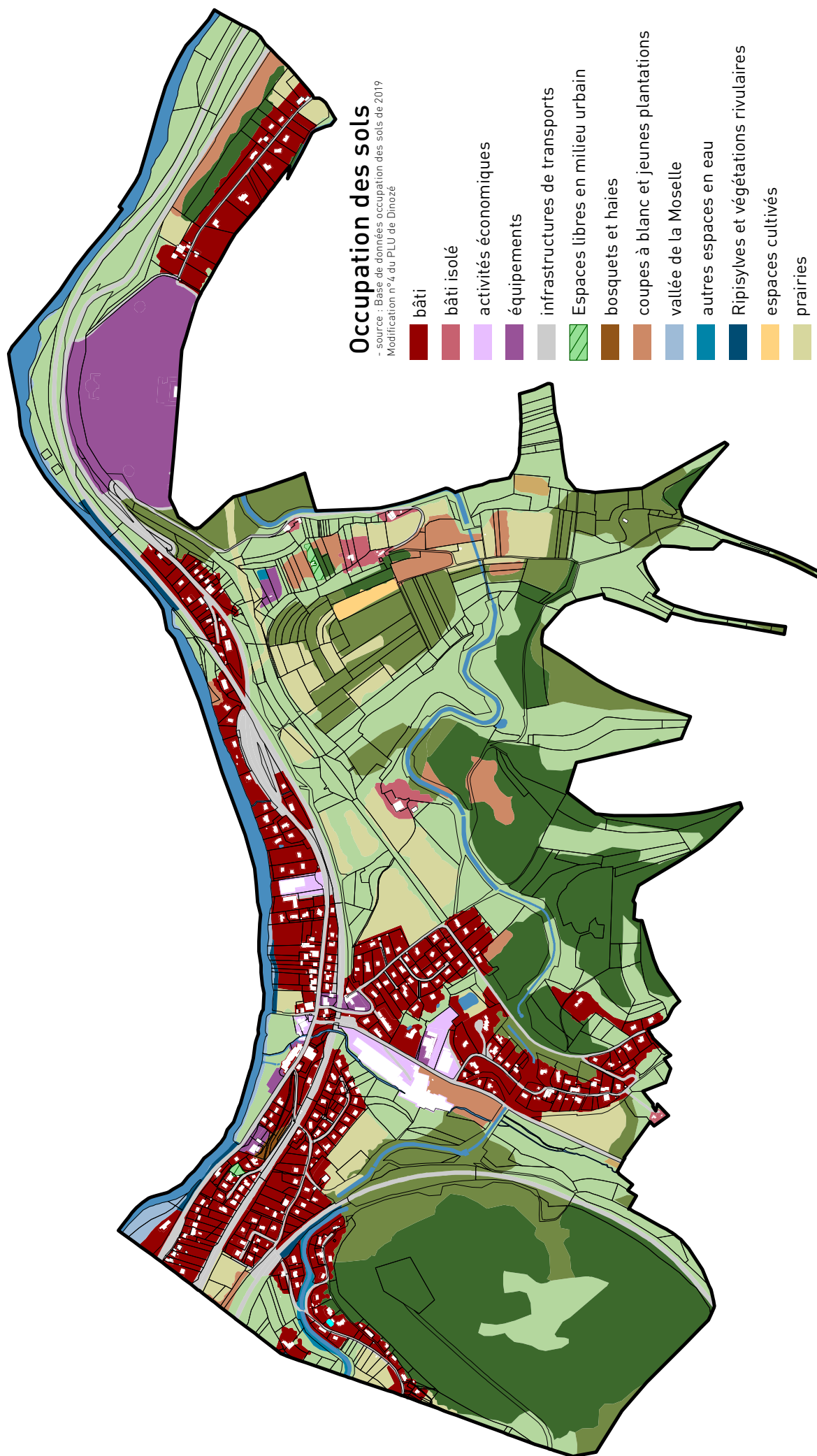
bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Selon les données fournies par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sur la commune au moment de la notification des services : aucune exploitation d'élevage n'est référencée sur le territoire. Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister sur la commune relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, à savoir un éloignement minimal de 50 mètres (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »).

5.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de DINOZÉ n'est pas couvert par un site Natura 2000.

Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « gites à chiroptères autour d'Épinal » (FR4100245). Ce site éclaté regroupe un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères dans des anciens ouvrages militaires autour d'Épinal. Ils constituent un réseau de sites particulièrement favorables aux chiroptères en leur offrant des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour leur hibernation. En hiver, six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe. Le site le plus proche se situe aux Forges à environ 6 km à Vol d'oiseau du village de DINOZÉ.

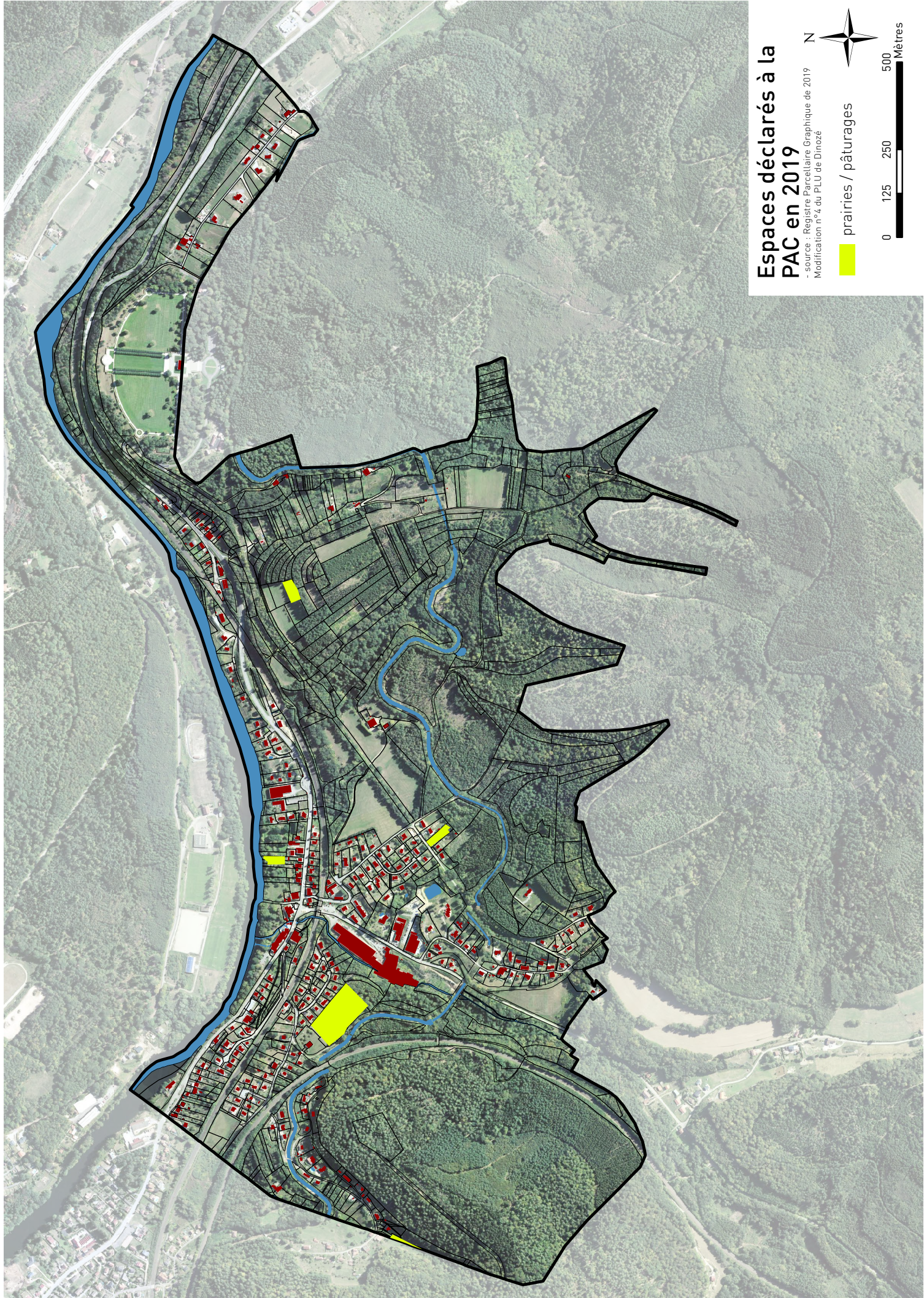


Occupation des sols

- source : Base de données occupation des sols de 2019
 Modification n°4 du PLU de Dinozé

- bâti
- bâti isolé
- activités économiques
- équipements
- infrastructures de transports
- Espaces libres en milieu urbain
- bosquets et haies
- coupes à blanc et jeunes plantations
- vallée de la Moselle
- autres espaces en eau
- Ripisylves et végétations rivulaires
- espaces cultivés
- prairies
- forêt de conifères
- forêt de feuillus
- forêt mixte
- formation pré-forestière





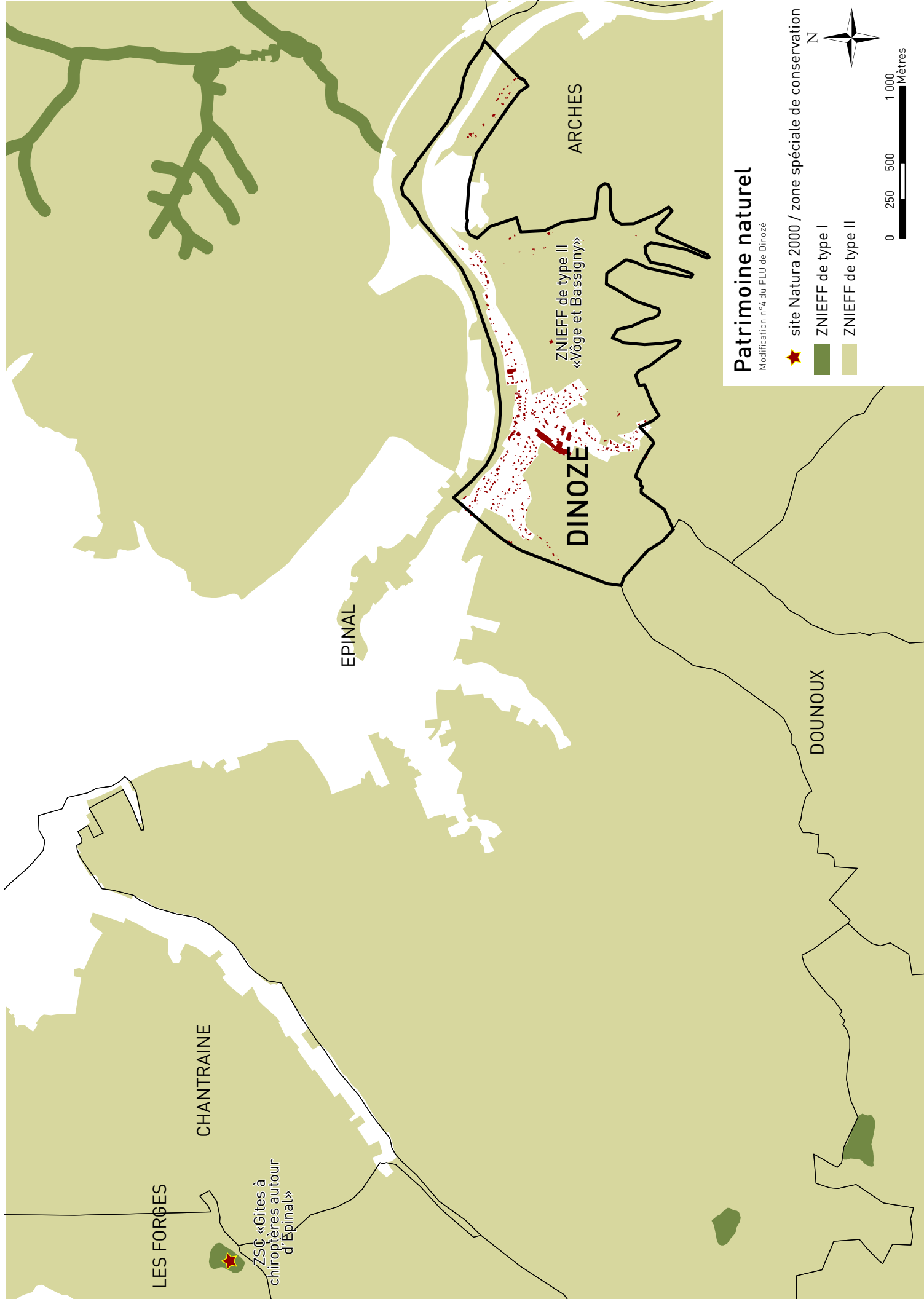
Espaces déclarés à la PAC en 2019

- source : Registre Parcellaire Graphique de 2019
Modification n°4 du PLU de Dinozé

prairies / pâturages

0 125 250 500 Mètres





Patrimoine naturel

Modification n°4 du PLU de Dinozé

- ★ site Natura 2000 / zone spéciale de conservation
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

N

0 250 500 1 000 Mètres

En outre, le territoire communal de DINOZÉ est uniquement concerné par la présence de la Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vôge et Bassigny ». Ces zones regroupent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitudes d'utilité publique figurent en annexe du dossier de modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; à la défense nationale ; à la salubrité et à la sécurité publique.

Les plus importantes sont les suivantes :

- ✗ PM1 : PPRi de la Moselle Centre qui fait l'objet d'un classement en zone Ni dans le PLU.
- ✗ T1 : lignes ferroviaires Épinal à Remiremont et Blainville à Lure qui déterminent une zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire.

b. Les risques naturels et technologiques

source : georisques.gouv.fr.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- d'inondations et coulées de boue (arrêté du 22/02/2007).

Concernant les risques naturels :

* **Inondations** : Le territoire communal de DINOZÉ n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune est couverte par le plan de prévention des risques inondations de la Moselle Centre. Il s'agit d'un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La commune est également concernée par un atlas des zones inondées (AZI) et inondables qui a été élaboré par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique. Ce document a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire.

Le territoire ne fait pas l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.

* Aucune **cavité souterraine naturelle** n'est recensée sur le territoire d'études.

* **Séismes** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est considéré comme modéré.

* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque fort au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** : Le territoire communal est peu concerné par cet aléa. Une grande partie de la commune est classée en aléa faible. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructives applicables principalement aux projets nouveaux.

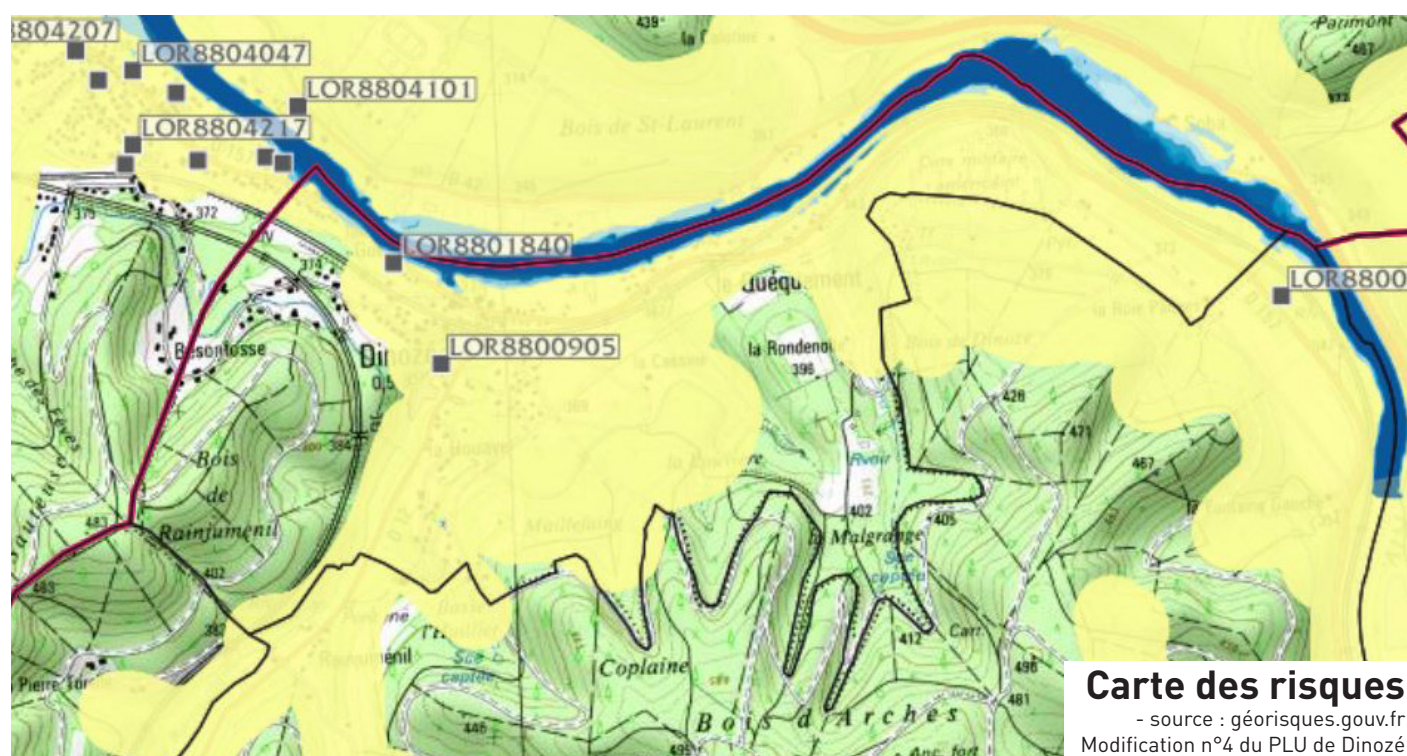
Concernant les risques technologiques

* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Il n'existe pas non plus de sites pollués. En revanche, deux anciens sites industriels sont recensés dans la commune.

* Aucune **installation industrielle** n'est recensée sur le territoire d'études.

* Aucune **canalisation des matières dangereuses** ne traverse le territoire d'études.

* Aucune **installation nucléaire** n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.



2.-

Le point de la Modification du PLU



1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement de certaines zones à urbaniser sur le court terme dans le but de rendre le PLU de DINOZÉ compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Parcelles concernées (complètes ou pour partie) : A 138, 139, 1403, 1405, 1406, 1428, 1429 au nord-ouest / AA 88 au sud.

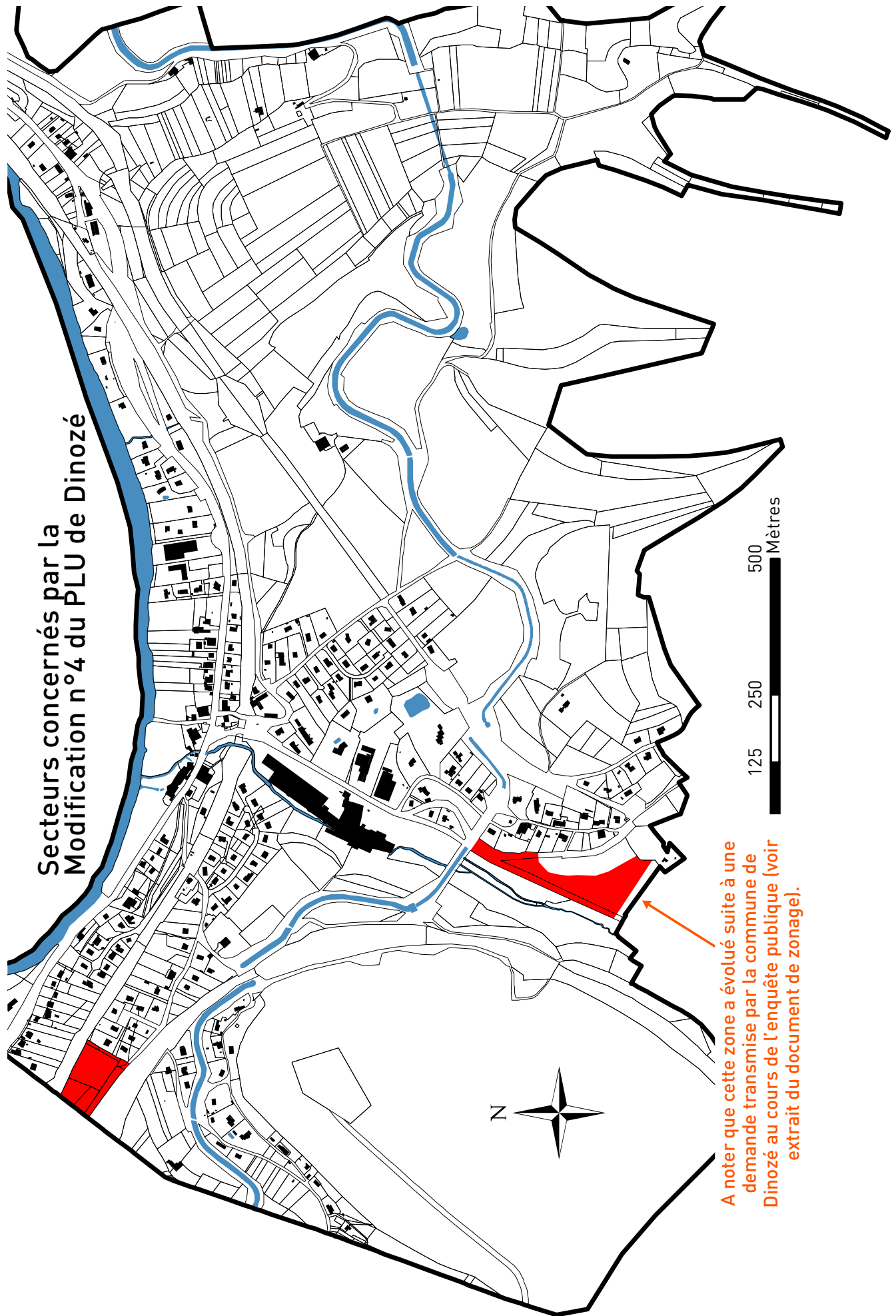
Surface concernée : 2.46 ha (0.92 ha au nord-ouest et 1.55 ha au sud)

Pièces reprises dans le PLU :

- ✘ Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement des zones à urbaniser et revoir le tracé du périmètre des OAP.
- ✘ Le règlement écrit pour créer un nouveau règlement pour la zone 2AU « bloquée ».
- ✘ L'orientation d'aménagement et de programmation pour annuler le projet sur le secteur de la Houaye qui est remplacé par une nouvelle OAP adaptée au nouveau document de zonage.

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DINOZÉ – approuvé le 15 avril 2013 - démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvé le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE) et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain (CCMM).

Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme de DINOZÉ n'est plus compatible avec le SCOT révisé. En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (dont 244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (dont 170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé que plus de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) devront être créés sur son territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.



**Secteurs concernés par la
Modification n°4 du PLU de Dinozé**

A noter que cette zone a évolué suite à une demande transmise par la commune de Dinozé au cours de l'enquête publique (voir extrait du document de zonage).

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.

Objectifs d'habitat							
Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT	CAE	CCMD			
[2014 – 2030[5 800	5 263	537			
[2014 – 2024[3 827	3 473	354			
[2024 – 2030[1 973	1 790	183			
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central	Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages	
		50%	19%	8%	15%	8%	
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production					
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT	CAE	CCMD			
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[1 740	1 525	215			
	[2014-2024[1 148	1 006	142			
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vôge les Bains	CCDM
		33%	33%	20%	30%	50%	40%
Equivalent LV pour [2014-2024[592	74	169	109	62	142
Equivalent LV pour [2014-2030[897	112	257	165	94	215

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière

Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT	CAE	CCMD
[2014 – 2030[324 ha	244 ha	80 ha
[2014 – 2024[226 ha	170 ha	56 ha
[2024 – 2030[98 ha	74 ha	24 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[
Habitat		84 ha	80 ha	4 ha
Économie		210 ha	136,4 ha	73,6 ha
Équipements/infrastructures		30 ha	27,6 ha	2,4 ha
Total SCoT		324 ha	244 ha	80 ha

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

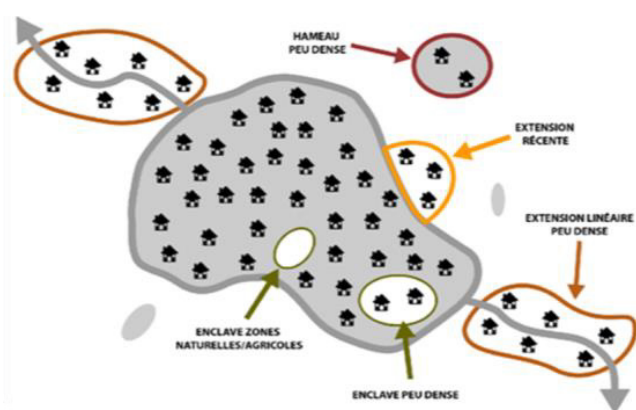
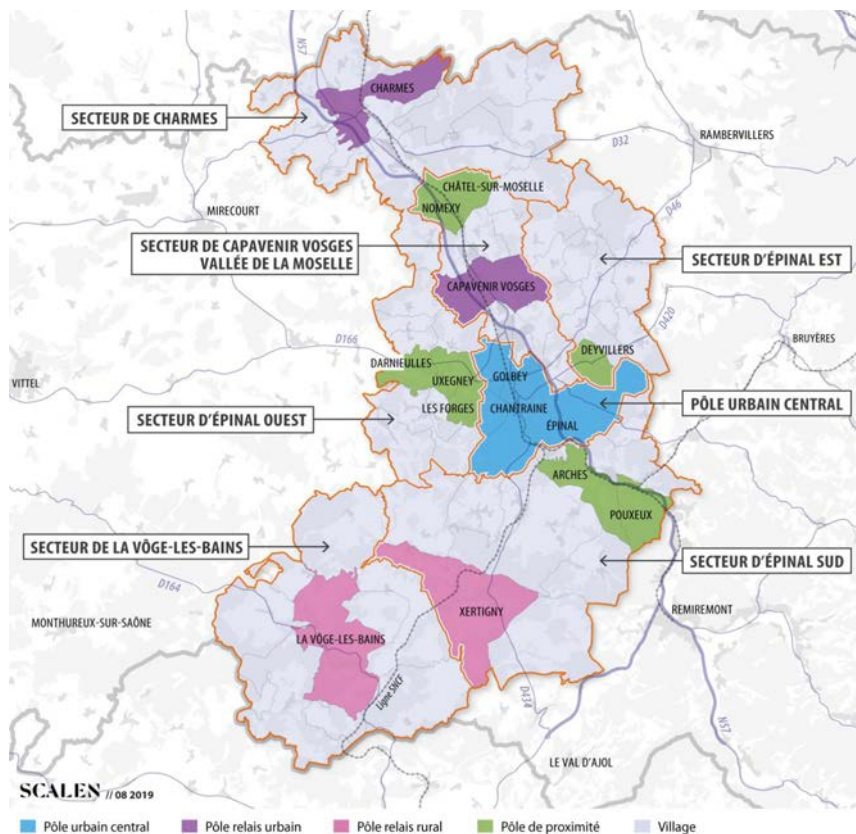


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine - source : SCOT des Vosges Centrales

Précisons également que la CAE est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025. Ce document décline les besoins en logements déterminés par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire.

DINOZÉ est un des villages du « secteur Epinal Sud ». Le PLH détermine pour la commune qu'elle ne pourra plus construire de logements neufs sur toute la durée du PLH (avant 2025) et qu'elle devra résorber la vacance car le territoire a dépassé les objectifs fixés dans le PLU au-delà de 10 logements. Cette décision peut toutefois être modérée – avec une possible marge de manœuvre – car le village de DINOZÉ forme une conurbation en continuité de la ville d'Épinal. De ce fait, la réflexion sur les possibilités de création de nouveaux logements peut être portée à l'échelle combinée de ces deux territoires qui forment une même armature urbaine. Rappelons également que le village dispose de 10 logements vacants dont 9 sont vétustes et frappés de rétention foncière et un dernier vient récemment de changer de propriétaire. Par conséquent, la commune ne pourra pas résorber cette vacance sur le court terme.



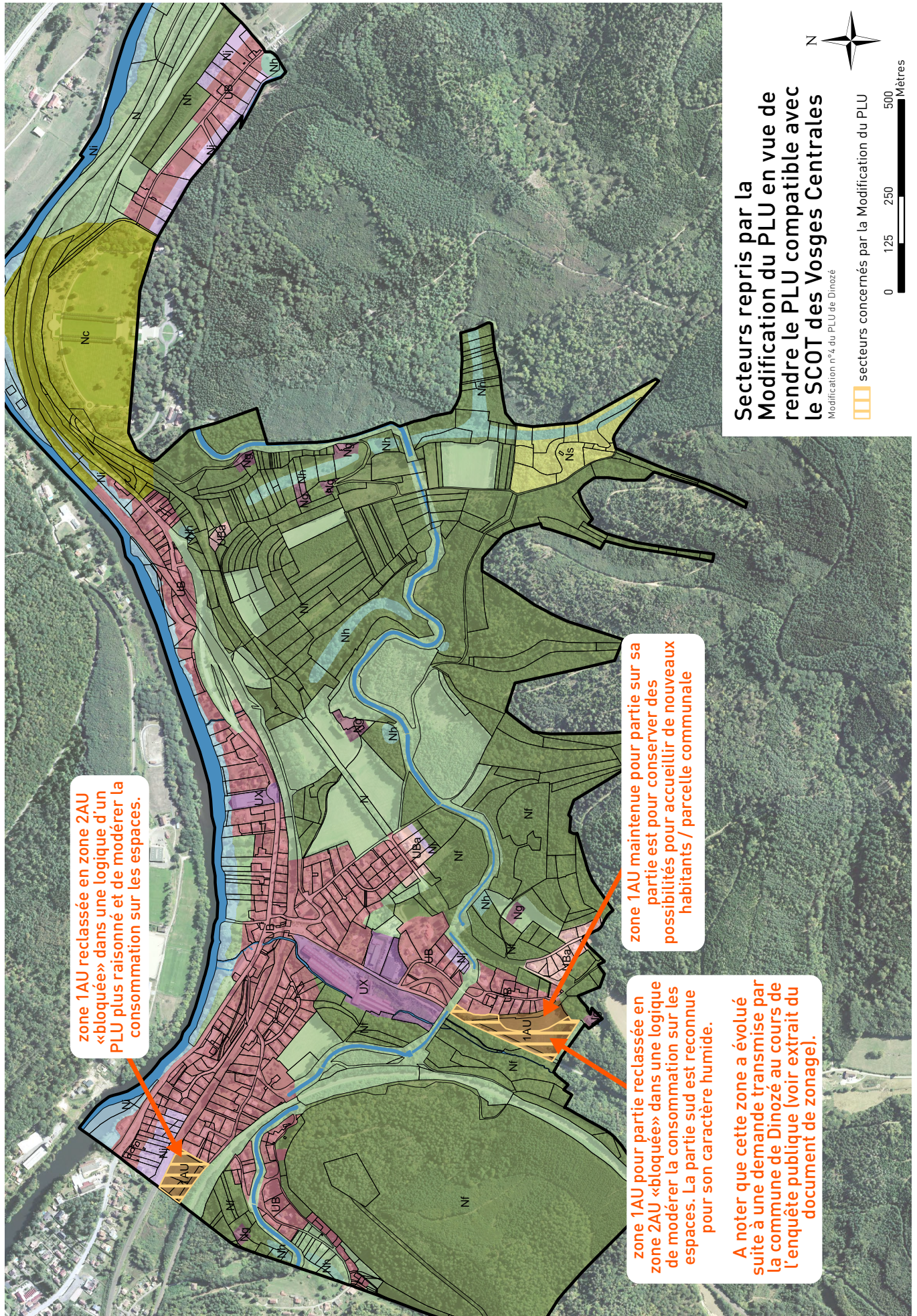
armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Épinal

Pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de DINOZÉ par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise va particulièrement se traduire par une réduction des espaces proposés à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones à urbaniser sur le court terme. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**

Comme le montre la carte correspondante, les terrains classés en zone à urbaniser sur le court terme dans le PLU en vigueur (deux sites pour une surface globale de 3.26 ha) – situés en extension du village - n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2013. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, par le biais d'une procédure de Modification du PLU, que la zone à urbaniser 1AU (0.92 ha) située au nord-ouest de DINOZÉ soit reclassée dans le PLU en une zone à urbaniser 2AU « bloquée », et conserve sa vocation agricole actuelle.** Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Il sera, en outre, précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU.

Quant à la zone 1AU située au sud du village, celle-ci conserve pour partie son classement en zone à urbaniser sur le court terme pour une surface de 0.78 ha et 1.55 ha sont reclassés en zone 2AU « bloquée ». En effet, cette parcelle est de propriété communale et la mairie se charge de son entretien. Le terrain a été défriché par la commune après son acquisition, et il ne présente plus aujourd'hui de véritable vocation agricole.

Par conséquent, cette démarche de supprimer une partie des zones à urbaniser rend le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme de DINOZÉ, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.



zone 1AU reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique d'un PLU plus raisonné et de modérer la consommation sur les espaces.

zone 1AU maintenue pour partie sur sa partie est pour conserver des possibilités pour accueillir de nouveaux habitants / parcelle communale

zone 1AU pour partie reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique de modérer la consommation sur les espaces. La partie sud est reconnue pour son caractère humide.
 A noter que cette zone a évolué suite à une demande transmise par la commune de Dinozé au cours de l'enquête publique (voir extrait du document de zonage).

Secteurs repris par la Modification du PLU en vue de rendre le PLU compatible avec le SCOT des Vosges Centrales

Modification n°4 du PLU de Dinozé

 secteurs concernés par la Modification du PLU





Précisons que la décision de maintenir une partie de la zone 1AU au sud du territoire, et donc des possibilités à construire dans la commune s'explique par le fait que la commune ne dispose pas de logements vacants disponibles pour assurer une fluidité du marché immobilier car tous sont frappés de rétention. En outre, l'analyse ci-après démontre également que les possibilités à construire en cœur de bâti sont réduites, et peu d'espaces seront susceptibles d'accueillir des constructions nouvelles en densification urbaine.

Cette analyse des espaces apparaissant libres de constructions – communément appelés « dent creuse » - au sein de la zone UB du PLU permet de démontrer la capacité du territoire à proposer des terrains en densification urbaine. Autrement dit, il s'agit de justifier si tous les projets pourront être accueillis au sein de la zone UB à vocation principale d'habitat – périmètre support de cette analyse – ou s'il s'avère nécessaire ou non de conserver une partie des zones à urbaniser à court terme du PLU.

Le classement des espaces non construits en dent creuse résulte d'une vision « quasi-photographique » d'un territoire à l'instant « T », de sa structure du bâti, de ses enjeux et de ses caractéristiques. Pour ce faire, tous les espaces apparaissant libres de construction sur le fond cadastral et figurant au cœur de la zone UB sont identifiés tout en tenant compte de la contrainte d'appliquer une bande de recul inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau. La zone UB n'intersecte pas avec le périmètre du PPRi de la Moselle Centre. La localisation des espaces libres de constructions s'effectue sur la base de la photographie aérienne la plus récente sur laquelle est superposée le découpage parcellaire. Les espaces « vides » retenus se présentent soit sous la forme de parcelles entières, soit de portions de parcelles dans le cas de grands terrains pouvant être divisés. Seuls les espaces dont la forme et la taille permettent d'accueillir, potentiellement, a minima une nouvelle construction sont retenus. Aussi seuls les terrains de plus de 500 m² sont retenus à DINOZÉ. Ces espaces sont de différente nature et chaque cas appelle une interprétation adaptée dans le but d'affiner l'analyse sur la base d'une répartition des espaces selon leurs vocations et pour finalité de déterminer finement le potentiel constructible réel existant à DINOZÉ.

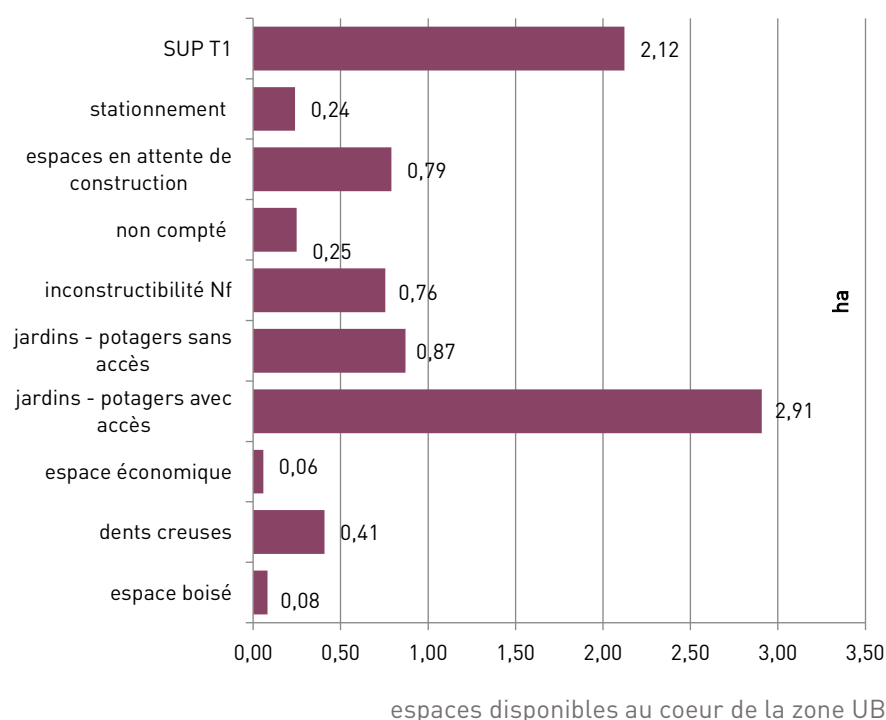
Les dents creuses couvrent une surface globale de 8.48 ha qui se répartissent comme suit :

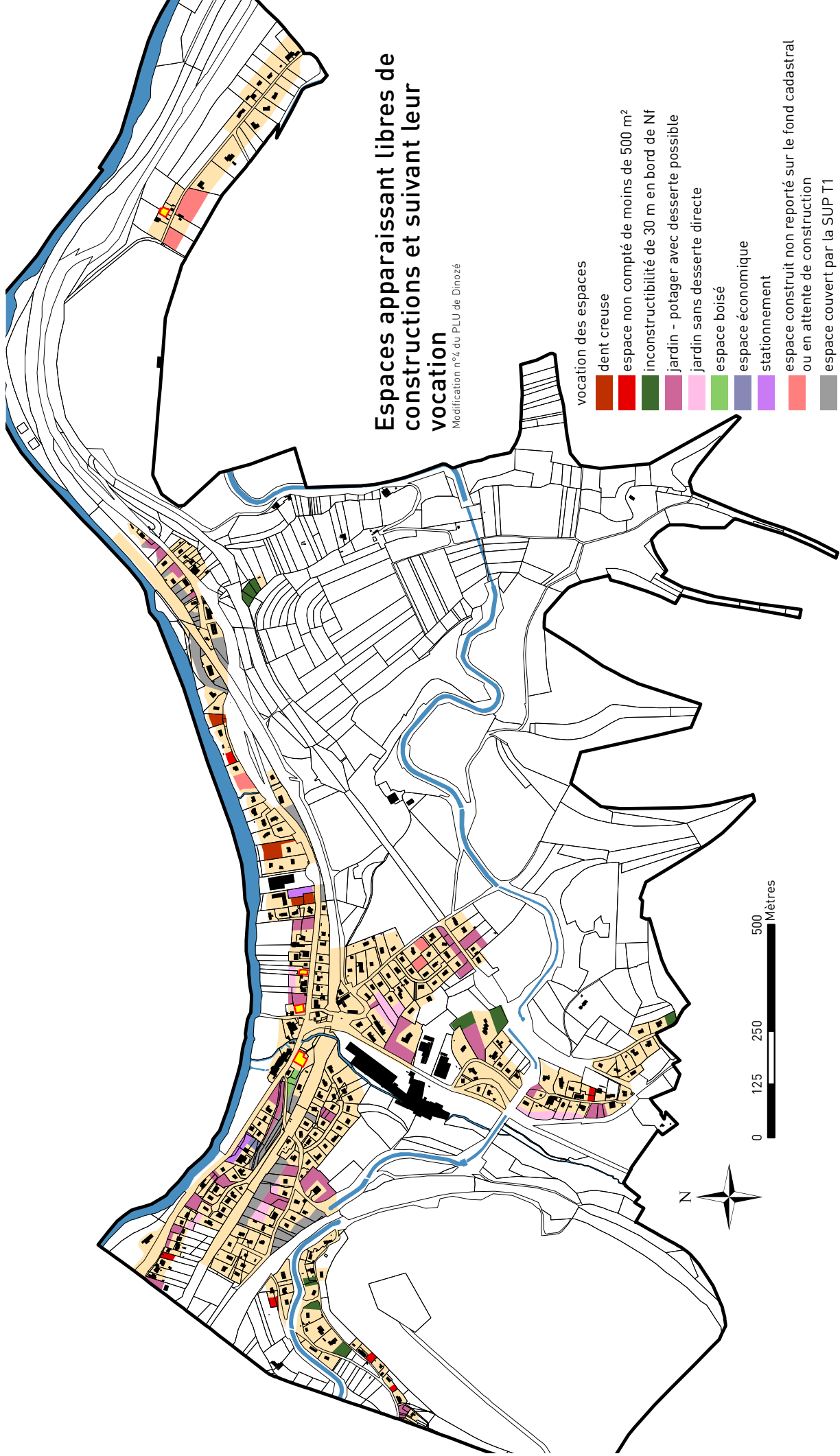
x 0.49 ha (6%) considérés comme des espaces potentiellement mobilisables pour accueillir des constructions nouvelles :

- 0.08 ha composés par des espaces boisés.
- 0.41 ha d'espaces pouvant être retenus comme des dents creuses (3 terrains).

x 2.91 ha (34%) sur lesquels portent une forte rétention foncière et qui seront plus difficilement mobilisables. Il s'agit des jardins

et des potagers attenants à des habitations et entretenus par leurs propriétaires et avec une possible desserte sur une voie publique ou privée. Ces espaces sont potentiellement mobilisables dans une logique BIMBY (diminutif de « Build in My Back Yard » ou « construire dans mon jardin »). Ce concept vise à offrir la possibilité aux propriétaires de vendre une partie de leur terrain pour la construction d'un nouveau logement ; l'idée étant de densifier les zones déjà habitées



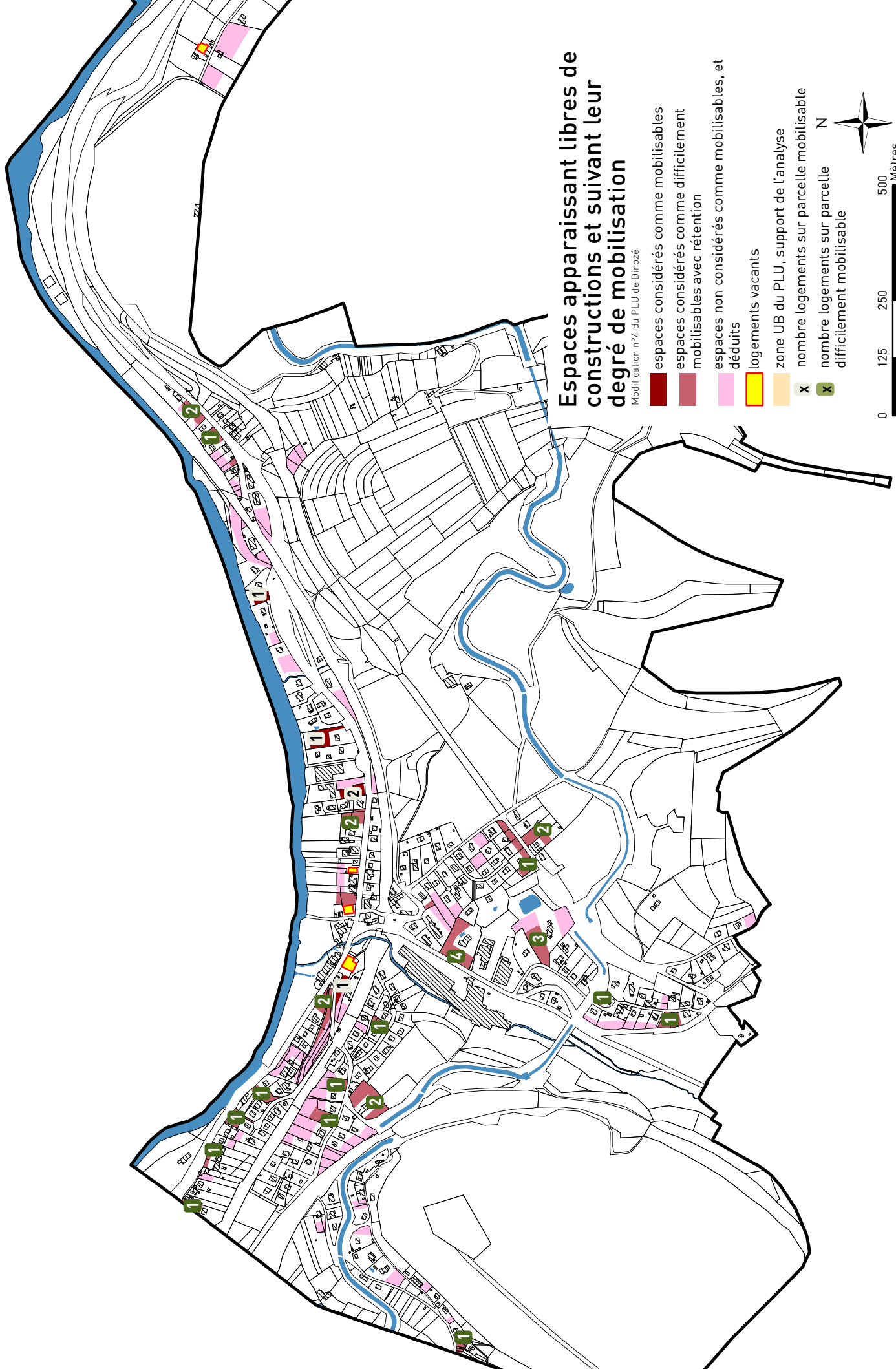


Espaces apparaissant libres de constructions et suivant leur vocation

Modification n°4 du PLU de Dinozé

vocation des espaces

- dent creuse
- espace non compté de moins de 500 m²
- inconstructibilité de 30 m en bord de Nf
- jardin - potager avec desserte possible
- jardin sans desserte directe
- espace boisé
- espace économique
- stationnement
- espace construit non reporté sur le fond cadastral ou en attente de construction
- espace couvert par la SUP T1
- logements vacants
- zone UB du PLU, support de l'analyse



Espaces apparaissant libres de constructions et suivant leur degré de mobilisation

Modification n°4, du PLU de Dinozé

- espaces considérés comme mobilisables
- espaces considérés comme difficilement mobilisables avec rétention
- espaces non considérés comme mobilisables, et déduits
- logements vacants
- zone UB du PLU, support de l'analyse
- X nombre logements sur parcelle mobilisable
- X nombre logements sur parcelle difficilement mobilisable



et de lutter contre l'étalement urbain.

Comme ces espaces sont considérés comme **difficilement mobilisables**, une rétention foncière de 50% est appliqué sur ces terrains, ce qui réduit le potentiel global à 1.45 ha.

x **5.08 ha (60%)** sont considérés comme des espaces ne pouvant pas être mobilisés ou sont déjà mobilisés, et ils sont donc de fait déduit de l'analyse :

- 0.06 ha correspondent à des espaces actuellement occupés par des activités économiques.
- 0.87 ha sont des jardins qui ne disposent pas d'un accès direct sur une voie publique ou privée et qui ne pourront a priori pas accueillir une nouvelle habitation.
- 0.76 ha sont des terrains se localisant à moins de 30 m des limites de la zone Nf. Le PLU interdit toute construction dans cette bande de recul.
- 0.25 ha sont composés par des terrains de moins de 500 m² qui ne sont pas comptabilisés dans l'analyse, car considérés comme sous dimensionnés pour accueillir une habitation.
- 0.79 ha regroupent des terrains construits mais dont l'habitation n'est pas encore reportée sur le fond cadastral, ainsi que des terrains pour lesquels des permis de construire ont été récemment accordés et qui ne sont pas encore construits.
- 0.24 ha correspondent à deux espaces de stationnement.
- 2.12 ha sont couverts par la servitude d'utilité publique de type T1 relative à la présence de la voie ferrée.

vocation des espaces	surface (ha)	estimation de leur degré de mobilisation
espace boisé	0,08	espaces potentiellement mobilisables
dents creuses	0,41	
jardins - potagers avec accès	1,45	espaces difficilement mobilisables, intégrant une rétention potentielle de 50%
espace économique	0,06	espaces non mobilisables, donc déduits
jardins - potagers sans accès	0,87	
inconstructibilité Nf	0,76	
non compté	0,25	
espaces en attente de construction	0,79	
stationnement	0,24	
SUP T1	2,12	

estimation du degré de mobilisation des différents espaces apparaissant libres de constructions

En outre, une analyse visuelle complémentaire de la carte correspondante – tenant compte de la configuration spatiale des différents espaces - montre que les terrains potentiellement mobilisables et difficilement mobilisables seraient susceptibles d'accueillir environ 19 logements, tout en retenant une rétention foncière de 50% uniquement sur les espaces difficilement mobilisables (5 dans les espaces considérés comme potentiellement mobilisables + 30 dans les espaces difficilement mobilisables avant rétention foncière de 50%, ce qui diminue ces possibilités à 14 dans ces espaces). Précisons enfin qu'environ trois permis de construire sont accordés chaque année pour de nouvelles habitations dans le village, ce qui correspond à deux années en cas de mise en vente des terrains considérés comme mobilisables.

C'est pourquoi, face à ces constats, il est décidé de maintenir une partie de la zone 1AU du sud du territoire pour une surface de 0.78 ha (1.55 ha sont reclassés en zone 2AU « bloquée »). Ce terrain est actuellement entretenu par la commune de DINOZE, sans être valorisé pour l'activité agricole.

Chacune des zones à urbaniser du PLU est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation.

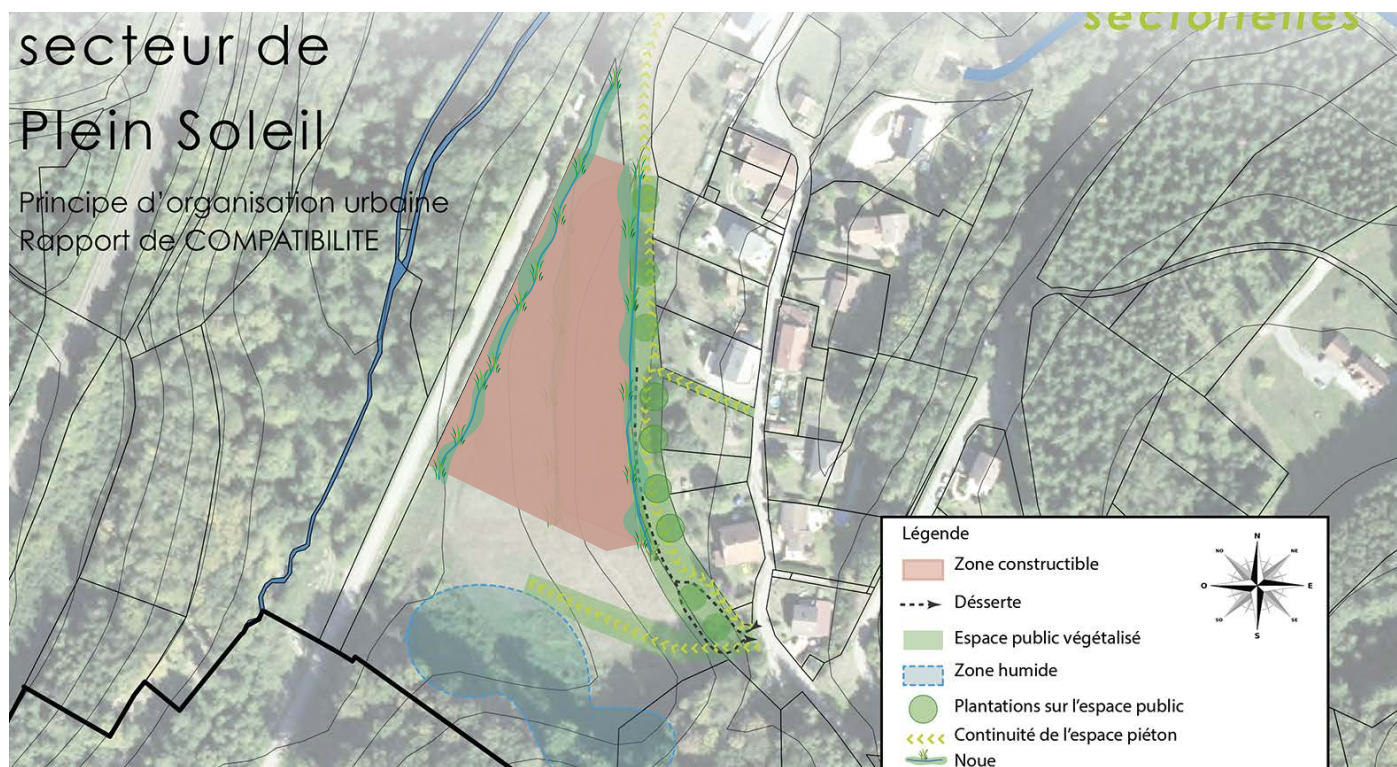
Ce document est maintenu pour le secteur « La Haute Roche » au nord-ouest car seul le calendrier d'ouverture à l'urbanisation de cette zone est revu et non la finalité de ce projet. Le document pourra potentiellement être repris et affiné à l'ouverture de cette zone 2AU par le biais d'une nouvelle évolution du document d'urbanisme.

En revanche, l'OAP du secteur de La Houaye est supprimée car le tracé de la zone à urbaniser 1AU a évolué sur ces terrains. Aussi, une grande partie de la surface est aujourd'hui reclassée en zone à urbaniser 2AU bloquée dans le PLU dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra démontrer de son opportunité. Une **nouvelle OAP est donc produite sur ce site dans le cadre de la Modification du PLU**. Cette nouvelle zone à urbaniser sur le court terme conditionne les espaces ouverts à la construction et les unités foncières pourront valoriser leurs jardins privatifs au-delà de la limite de cette zone à urbaniser. Ce projet prévoit ainsi la construction de 10 à 12 logements, ce qui est compatible avec les ambitions de densification affichées par le SCOT des Vosges Centrales de 12 logements par hectare pour les secteurs en extension dans les villages du SCOT. **A noter que le schéma de principe de l'OAP et le document de zonage correspondant dans cette zone ont évolué suite à une doléance transmise par la commune de Dinozé au cours de l'enquête publique.**



OAP du secteur La Haute Roche - source : PLU en vigueur

Enfin, la Modification du PLU vise à faire évoluer le classement des zones à urbaniser du PLU de DINOZÉ. Ces espaces sont couverts par un **Droit de Préemption Urbain**. Ce dernier s'adapte et tient compte des évolutions opérées sur les différentes zones concernées par la reprise du document d'urbanisme.



OAP du secteur de Plein Soleil créée dans le cadre de la Modification du PLU / schéma de principe repris suite à une demande au cours de l'enquête publique

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification du PLU de DINOZÉ doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DINOZÉ – approuvé le 15 avril 2013 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU de DINOZÉ a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet de cette modification de manière à revoir le classement des certaines zones à urbaniser sur le court terme du PLU dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

Le village de DINOZÉ est classé comme un « village du secteur Épinal Sud » dans le SCOT.

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU de DINOZÉ est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Les zones à urbaniser sur le court terme 1AU n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2013, et ces espaces sont susceptible de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et à un étalement urbain de l'enveloppe urbaine. Pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, 2.46 ha de zone 1AU sont reclassés dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme et « bloquée » dans le document d'urbanisme.</p>
<h3>Habitat</h3>	
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le blocage d'une grande partie de la zone à urbaniser va avoir pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur du SCOT, et repris par le PLH de la CAE. Une analyse des capacités de densification au sein de la zone UB démontre que le village ne dispose plus de beaucoup de possibilités pour accueillir de nouvelles habitations, ce qui justifie de maintenir une partie de la zone 1AU.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	<p>Un recensement de logements vacants effectué par la commune au cours du printemps 2021 démontre que tous sont frappés d'une rétention foncière. Par conséquent, leur nombre ne devrait pas évoluer sans l'impulsion de chaque propriétaire en faveur d'une remise sur le marché de ces biens. Néanmoins, la réduction des espaces à urbaniser pourrait avoir un impact positif en matière d'incitation à la reprise de ces logements.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	<p>La suppression de la zone 1AU au nord-ouest du territoire va favoriser le renouvellement urbain. En revanche, la zone au sud est pour partie maintenue en raison des faibles capacités de l'enveloppe urbaine pour accueillir de nouvelles habitations.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	<p>La zone 1AU au nord-ouest est dorénavant bloquée, de même qu'une partie de la zone à urbaniser au sud du territoire (pour une surface globale de 2.46 ha). Une partie de cette parcelle conserve un classement en zone 1AU (0.78 ha). Une nouvelle OAP est élaborée dans le cadre de la Modification du PLU (en remplacement du document existant). Celle-ci y prévoit la construction de 10 à 12 logements.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u> <u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u> <u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u> <u>Economie circulaire</u>	Le territoire communal ne dispose pas de friche industrielle, ni de zone d'activités économiques. Il n'est pas envisagé la création d'une telle zone.
Tourisme	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Équipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, ni par une zone humide remarquable du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La Modification du PLU bloque une grande partie de la zone à urbaniser, ce qui ne peut qu'avoir un impact positif sur les espaces naturels et la préservation de la trame verte et bleue.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité, mais pas de corridors écologiques. La Modification du PLU n'aura pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces. En outre, une zone humide connue de la commune est reclassée en zone 2AU au sud du territoire. Son ouverture à l'urbanisation sera accompagnée d'une étude spécifique notamment chargée de cartographier son périmètre.
Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	Le blocage de certaines zones à urbaniser va permettre de préserver des espaces de prairies entretenues, qui ne sont pas déclarés à la PAC. Le projet ne porte pas sur les espaces forestiers.

Trame verte et bleue : commune de Dinozé

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

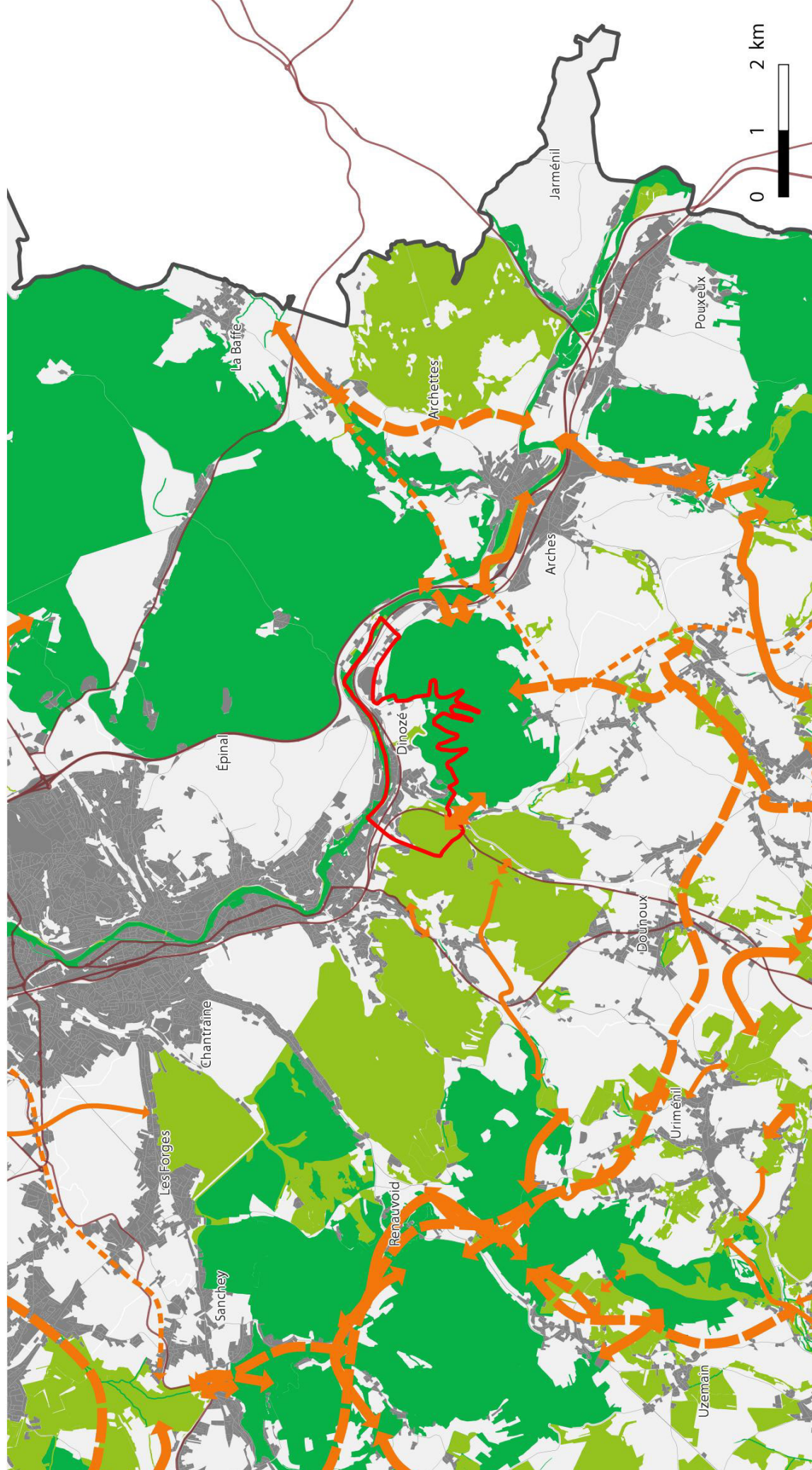
- ➔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



Système vert	Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales. Comme vu précédemment, la Modification du PLU respecte les prescriptions complémentaires à appliquer dans les communes concernées.
--------------	---

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	La Modification du PLU ne remet pas en cause la préservation des paysages et des patrimoines emblématiques.
---	---

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal est concerné par la présence du PPRi de la Moselle Centre, qui fait l'objet d'une zone particulière Ni dans le PLU. Le espaces de projets sont éloignés de ce périmètre.
---	---

Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence de glissements de terrain.
--	--

Prévention des risques technologiques et industriels :	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
--	--

Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Il n'existe pas de sites et de sols pollués.
--	--

Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine puisqu'elle consiste à bloquer environ la moitié de la zone à urbaniser.
---	--

Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u>	La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste à bloquer environ la moitié de la zone à urbaniser.
--	---

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de DINOZÉ :

- ✗ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✗ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✗ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✗ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✗ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU est bien compatible avec le PLH de la CAE :

<p>Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins</p>	<p>La reprise du PLU s'inscrit dans cette orientation dans le sens où une grande partie de la zone à urbaniser sur le court terme est requalifiée en zone à urbaniser sur le long terme 2AU, bloquée dans le document d'urbanisme. Autrement dit, cette nouvelle zone est gelée et les constructions y sont interdites. Ces efforts consentis par la commune pour davantage raisonner son PLU tendent vers une compatibilité avec le PLH, d'autant que DINOZÉ dispose d'une situation géographique particulière, en conurbation avec la ville d'Épinal.</p>
<p>Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

En conclusion, la Modification du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de DINOZÉ.

4.-

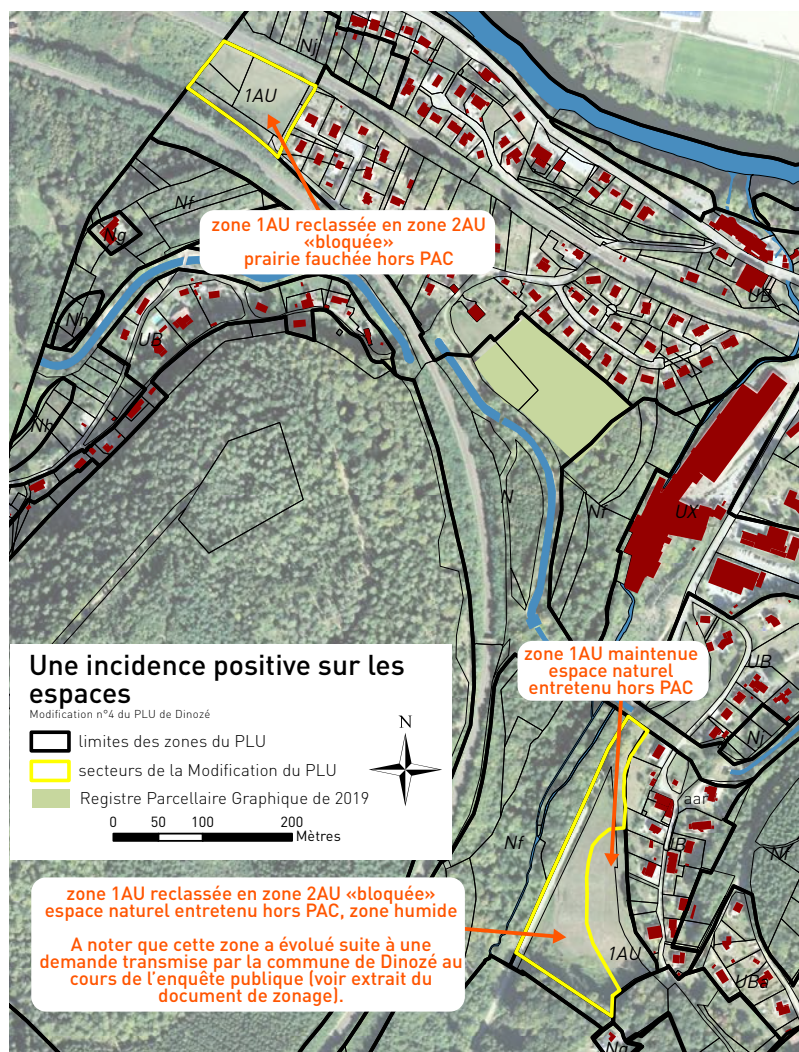
Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification du PLU consiste à mieux maîtriser le développement urbain de DINOZÉ en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, une grande partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU est désormais gelée dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé.

Par conséquent, la Modification du PLU aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces puisque ces terrains conserveront dans l'immédiat leur vocation de prairie fauchée, donc entretenue – non déclarée à la PAC – pour une surface globale de 2.46 ha.



2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Le projet n'aura pas d'incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste à bloquer environ la moitié de la zone à urbaniser sur le court terme.

Aucun des secteurs concernés par la Modification du PLU n'intersecte avec un périmètre de réservoir de biodiversité.

Enfin, le reclassement en zone 2AU au sud du territoire va permettre de préserver une zone humide. En outre, les secteurs de projets sont éloignés du PPRi de la Moselle Centre.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de DINOZÉ n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation « Gites à chiroptères autour d'Épinal » dont le site le plus proche se localise aux Forges. Le territoire est uniquement concerné par la ZNIEFF de type II « Vôge et Bassigny ».

Par conséquent, comme le projet de la Modification du PLU consiste à bloquer une partie de la zone à urbaniser sur le long terme, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura, ni sur les autres milieux naturels remarquables.

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces. En effet, 2.46 ha des espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court terme sont désormais inconstructibles dans le PLU.

En outre, au vu de la nature du projet défendu dans le cadre de la Modification du PLU, celui-ci n'aura pas d'incidences négative sur l'environnement, sur le site Natura 2000 le plus proche, ni sur la ZNIEFF de type II.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification du PLU.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de deux grands principes :

- ✗ Des principes de protection : Valoriser le parc de la maison de retraite ; identifier le cimetière américain au Quéquement ; protéger les massifs forestiers ; réserver les terres agricoles ; identifier les zones humides ; prendre en compte les zones inondables ; permettre la création d'un site de découverte.
- ✗ Des principes de développement urbain : Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil ; permettre un développement urbain maîtrisé ; favoriser le développement des activités économiques existantes ; mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt » ; identifier des espaces tampons entre zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée ; créer de nouveaux équipements et aménagements.

La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD puisque la reprise du document d'urbanisme va permettre de mieux maîtriser le développement urbain.

Le document de zonage est repris :

- ✗ pour reclasser une partie des zones à urbaniser 1AU en zone 2AU « bloquée ».
- ✗ adapter le tracé des périmètres des orientations d'aménagement et de programmation.

zones	surfaces (ha) avant la reprise du PLU	surfaces (ha) après la reprise du PLU	évolution (%)
UB	43,48	43,48	0,00
UBa	2,09	2,09	0,00
UX	4,83	4,83	0,00
1AU	3,28	0,78	-76,22
2AU	0	2,46	100,00
N	55,77	64,2	15,12
Nc	19,68	19,68	0,00
Nf	131,5	131,5	0,00
Ng	1,52	1,52	0,00
Nh	5,84	5,84	0,00
Ni	15,34	15,34	0,00
Nj	3,8	3,8	0,00
Ns	3,52	3,52	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

* le règlement écrit est repris pour créer un nouveau règlement de zone à urbaniser 2AU « bloquée ».

* Les orientations d'aménagement et de programmation : est repris pour supprimer l'OAP du secteur de la Houaye du document.

A noter qu'une nouvelle OAP est produite dans le cadre de la Modification du PLU pour couvrir la zone 1AU conservée au sud du territoire.

* Les annexes au PLU :

- ✗ La carte et de la liste des servitudes d'utilité publique est jointe au dossier.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 37 et 38 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

Ci-après est présentée la nouvelle réglementation pour la zone 2AU « bloquée »

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU « bloquée »

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisation des sols non mentionnées à l'article 2AU2.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU 12 - STATIONNEMENT

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pas de prescription.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.



Zonage du PLU en vigueur (23 février 2017)

Modification n°4 du PLU de DINOZÉ

- ★ éléments remarquables
- liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
- secteurs de la Modification du PLU
- Espace Boisé Classé
- Orientation d'aménagement et de programmation
- PPRI Moselle Centre
- Zones humides
- UB - zone urbaine centre bourg
- UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
- UX - zone urbaine - activités économiques
- 1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
- N - zone naturelle
- Nc - cimetière américain
- Nf - espaces boisés
- Ng - constructions isolées
- Nh - prise en compte des zones humides
- Ni - risques inondations
- Nj - arrières de jardins
- Ns - site de la Malgrange



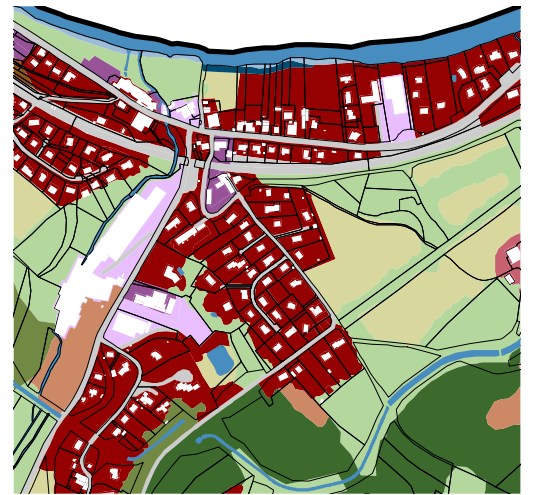
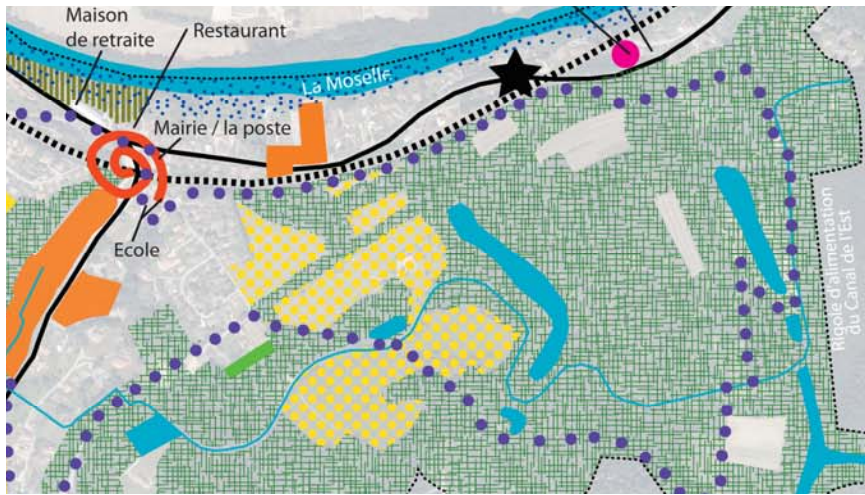


Zonage du PLU intégrant la Modification du PLU

Modification n°4 du PLU de DINOZÉ

- ★ éléments remarquables
- liaison piétonne secteur du Plein Soleil / La Houaye (OAP)
- secteurs de la Modification du PLU
- Espace Boisé Classé
- Orientation d'aménagement et de programmation
- PPRI Moselle Centre
- Zones humides
- UB - zone urbaine centre bourg
- UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
- UX - zone urbaine - activités économiques
- 1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
- 2AU - zone à urbaniser bloquée
- N - zone naturelle
- Nc - cimetière américain
- Nf - espaces boisés
- Ng - constructions isolées
- Nh - prise en compte des zones humides
- Ni - risques inondations
- Nj - arrières de jardins
- Ns - site de la Malgrange





NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°4 du PLU de DINOZÉ



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com



Mairie de Dinozé

département des Vosges

Modification n°3 du PLU

Notice explicative

Document conforme à la délibération du
Conseil Municipal de Dinozé portant approbation de la
Modification n°3 du PLU en date du 09 mars 2023.

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 15 avril 2013.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 09 juillet 2015.
- Modification n°2 du PLU approuvée le 23 février 2017.

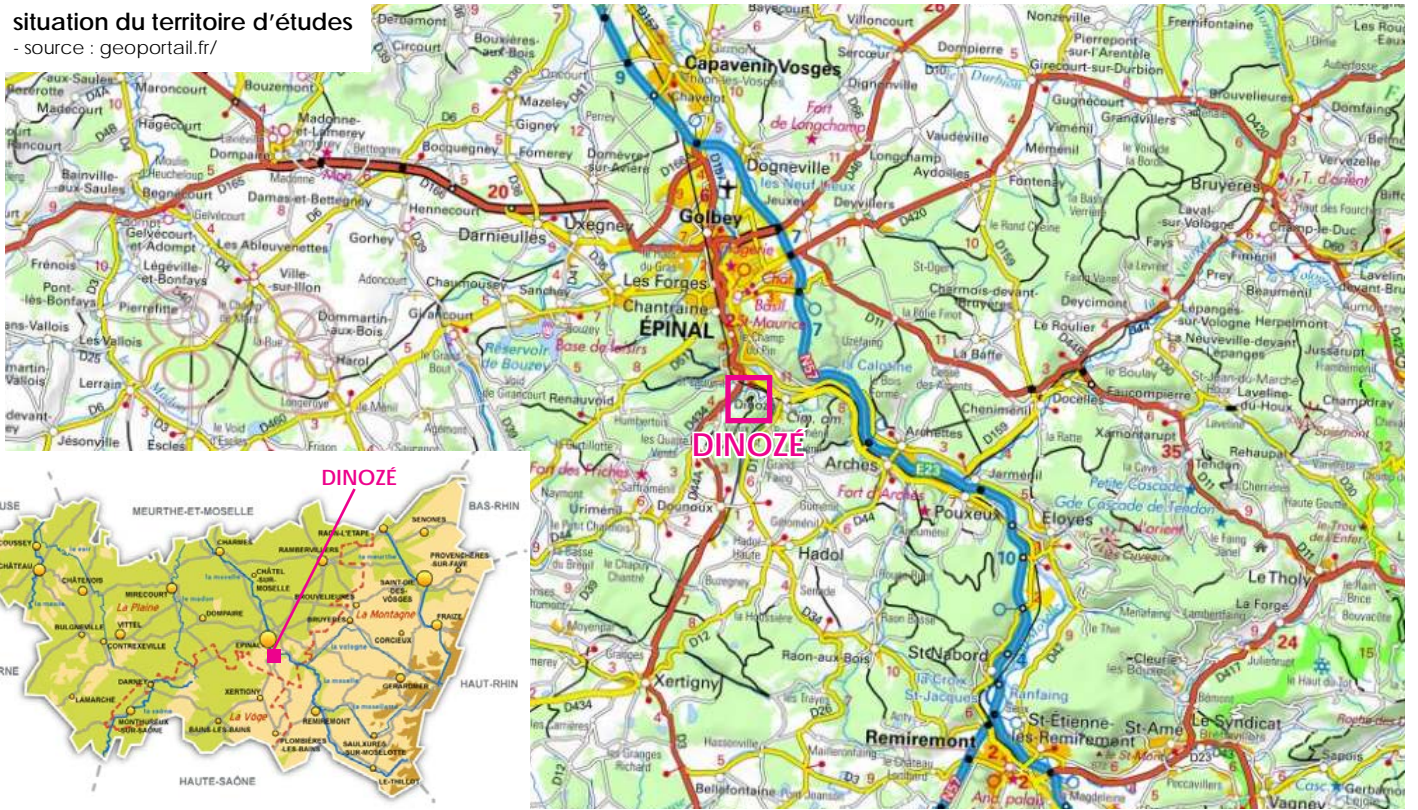


Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/



0.- Avant-propos



La commune de DINOZÉ est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2013, et qui a été revu à plusieurs reprises depuis cette date.

La reprise du PLU de DINOZÉ a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective :

- 1. de revoir certaines règles écrites dans le but de mieux adapter ce document au contexte local et d'alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme.**
- 2. de reprendre le document de zonage sur deux points pour l'adapter à la situation actuelle.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car celui-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ce projet. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de DINOZÉ doit être compatible : Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°3 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✗ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).

- ✘ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°4 du PLU.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du conseil municipal de DINOZÉ.

1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal de DINOZÉ est limitrophe d'Épinal au sud, et à 20 minutes au nord de Remiremont. Le territoire est traversé par la RD157, qui devient RD88 et par la RD12.

1.- Le contexte réglementaire

La commune de DINOZÉ dispose d'un PLU approuvé le 15 avril 2013 et qui a été repris à plusieurs reprises depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de DINOZÉ défendu dans le cadre de son PLU ; et dont

l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise sous la forme de deux grands principes :

✘ Des principes de protection :

- 1- Valoriser le parc de la maison de retraite
- 2- Identifier le cimetière américain au Quéquement
- 3- Protéger les massifs forestiers
- 4- Préserver les terres agricoles
- 5- Identifier les zones humides
- 6- Prendre en compte les zones inondables
- 7- Permettre la création d'un site de découverte

✘ Des principes de développement urbain :

- 1- Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil
- 2- Permettre un développement urbain maîtrisé
- 3- Favoriser le développement des activités économiques existantes
- 4- Mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt »
- 5- Identifier des espaces tampons entre zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée
- 6- Créer de nouveaux équipements et aménagements

Le document de zonage découpe le territoire en trois grandes zones : urbaine, à urbaniser, naturelle et

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2018 : 611

Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : +23%

Logements vacants INSEE en 2018 : 27 / taux de vacance : 10.3%

Surface du territoire communal : 291 ha.

Absence de site Natura 2000 / le site le plus proche se localise à 6 km à vol d'oiseau du centre de DINOZÉ (sur le territoire Des Forges).

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Commune de DINOZE

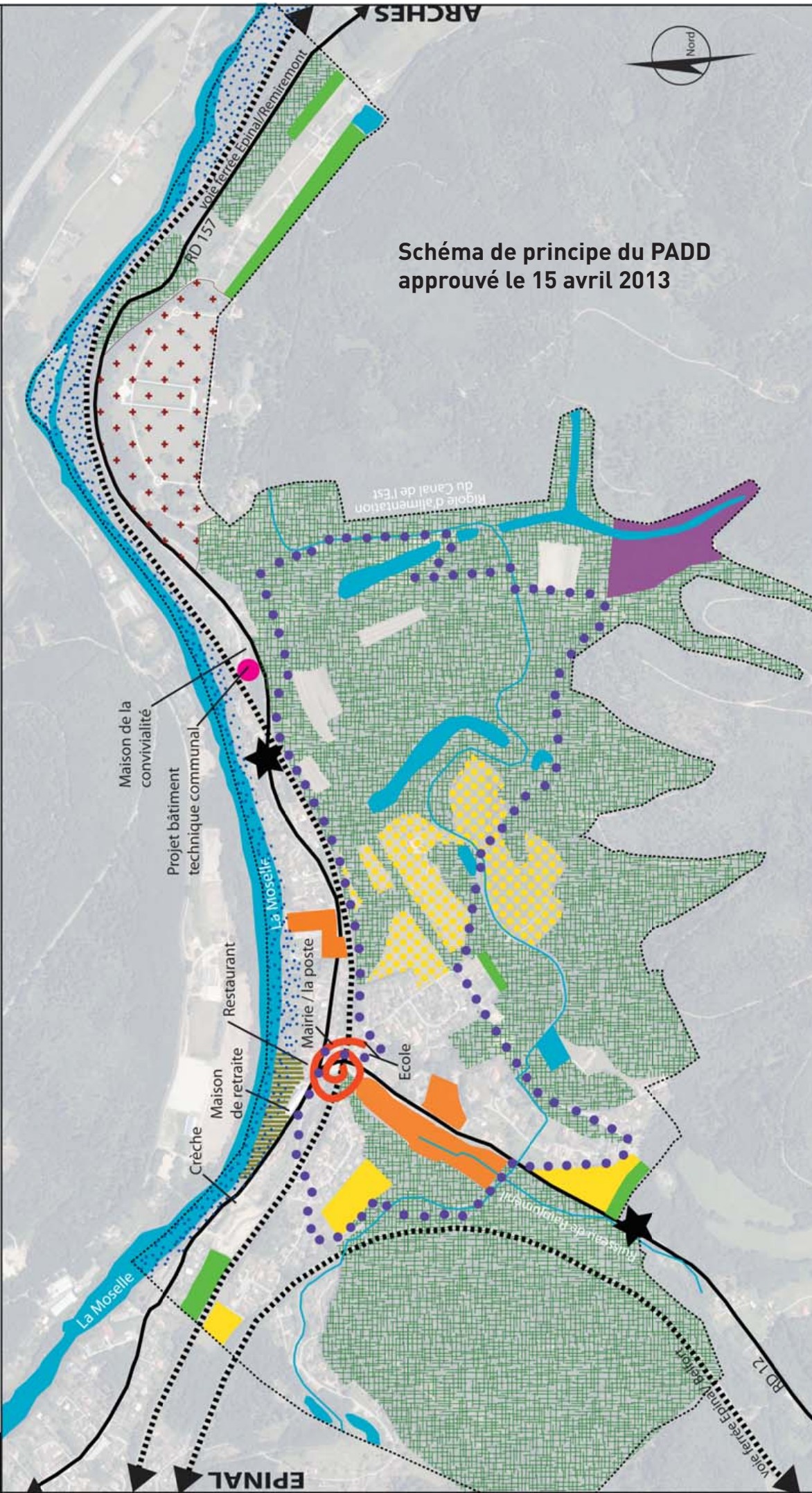


Schéma de principe du PADD
approuvé le 15 avril 2013

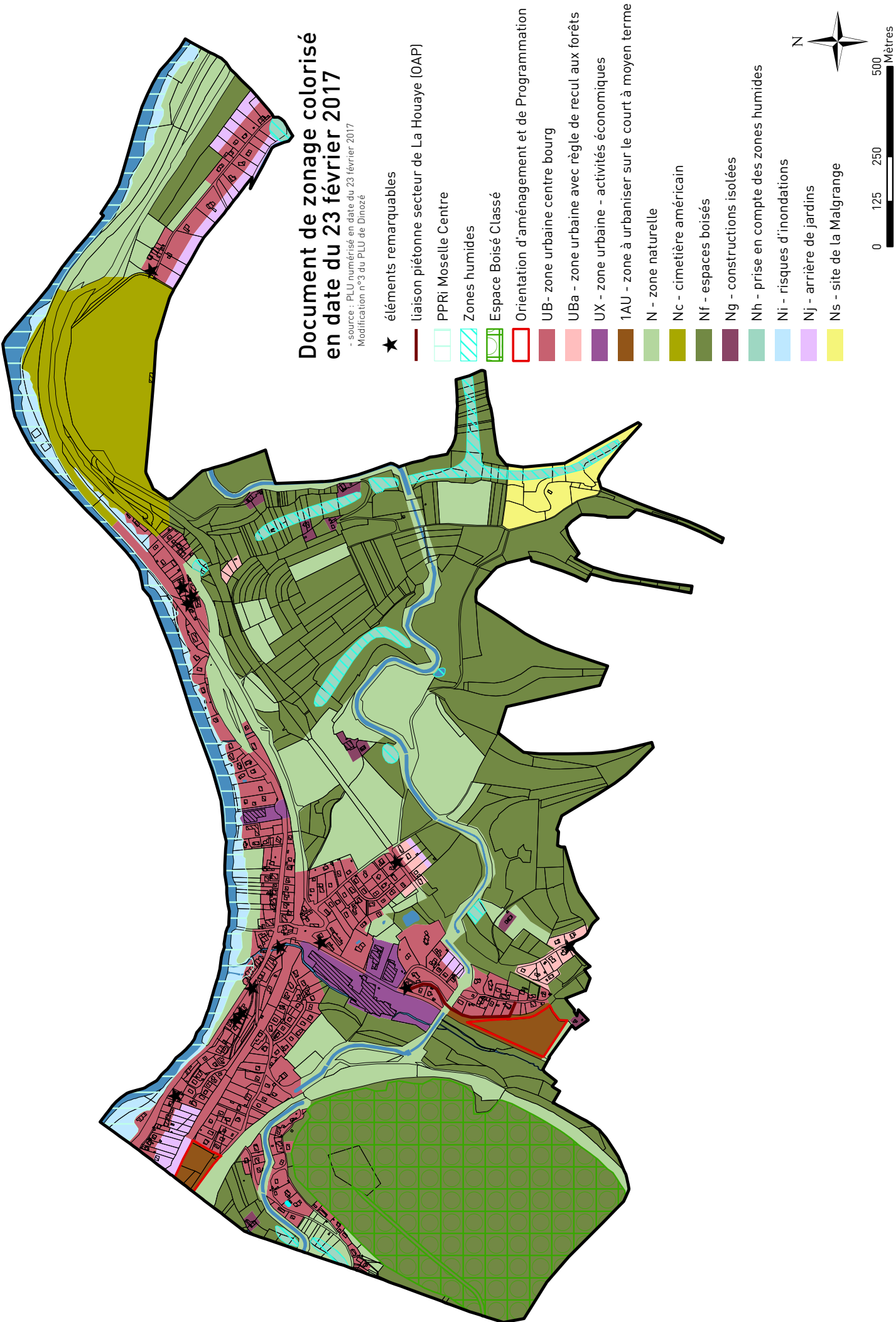
PRINCIPES DE PROTECTION

- Valoriser le parc de la Maison de Retraite
- Identifier le cimetière américain au Quéquement
- Protéger les massifs forestiers
- Préserver les terres agricoles
- Identifier les zones humides
- Prendre en compte les zones inondables
- Permettre la création d'un site de découverte : (parcours pédestre, rucher, mise en valeur d'une zone humide...)

PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT URBAIN

- Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil
- Permettre un développement urbain maîtrisé
- Favoriser le développement des activités économiques existantes
- Mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt »
- Identifier des espaces tampons entre / zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée.
- Créer de nouveaux équipements
- Aménager les entrées de bourg

LEGENDE



Document de zonage colorisé en date du 23 février 2017

- source : PLU numérisé en date du 23 février 2017
Modification n°3 du PLU de Dinozé

★ éléments remarquables

- liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
- PPRi Moselle Centre
- ▨ Zones humides
- ▨ Espace Boisé Classé
- Orientation d'aménagement et de Programmation
- UB - zone urbaine centre bourg
- UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
- UX - zone urbaine - activités économiques
- 1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
- N - zone naturelle
- Nc - cimetière américain
- Nf - espaces boisés
- Ng - constructions isolées
- Nh - prise en compte des zones humides
- Ni - risques d'inondations
- Nj - arrières de jardins
- Ns - site de la Malgrange



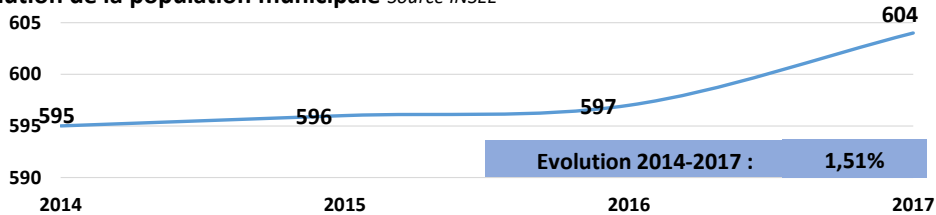
forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols interdites et celles qui sont autorisées.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de DINOZÉ :

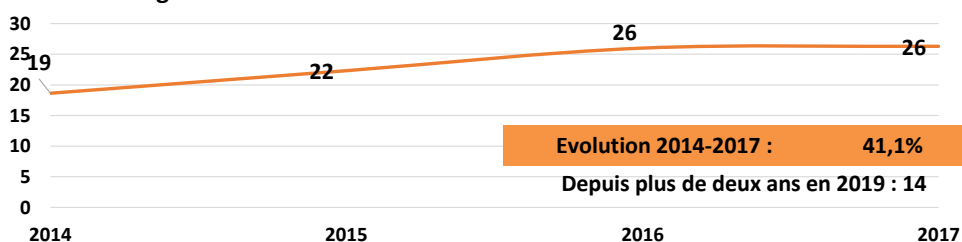
- ✘ Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Ces zones sont divisées entre :
 - la zone **UB** qui couvre le centre bourg de DINOZÉ et ses zones d'extensions récentes. Elle comprend un secteur **UBa** qui regroupe des secteurs dans lesquels les constructions ne peuvent pas être édifiées à moins de 15 m des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier.
 - la zone **UX** qui est réservée aux activités économiques.
- ✘ Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinée à une urbanisation future :
 - la zone **1AU** est prévue pour une ouverture à l'urbanisation sur le court ou moyen terme. Une **orientation d'aménagement et de programmation** porte sur chacun de ces sites.
- ✘ Les zones naturelles et forestières regroupent les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont divisées entre :
 - la zone **N** qui est une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent. Seuls les abris pour animaux et les occupations et utilisations à vocation d'infrastructure sont autorisés dans cette zone.
 - le secteur **NF** qui regroupe les espaces boisés. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt, les aires de stationnement, les affouillements et exhaussements de sol, les abris de chasse.
 - le secteur **NC** qui est calibré sur le cimetière américain du Quéquement.
 - le secteur **NG** qui englobe toutes les constructions isolées du territoire. Les extensions, agrandissements et modifications des constructions existantes sont autorisées, ainsi que les annexes. En revanche, toute nouvelle construction est interdite.
 - le secteur **NH** qui prend en compte la présence des zones humides. Seuls, les aménagements liés à la protection et à la valorisation des zones humides, conformément à la réglementation en vigueur, seront autorisés.
 - le secteur **Ni** qui est soumis aux risques d'inondations. Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol qui sont conformes au règlement du PPRI de la Moselle Centre en vigueur.
 - le secteur **Nj** qui regroupe les espaces de jardins s'étendant à l'arrière des constructions du bourg. Seuls les abris de jardins y sont autorisés.
 - le secteur **Ns** qui correspond au site de La Malgrange, réservé à un site de découverte.

2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2017 dans la commune de DINOZÉ

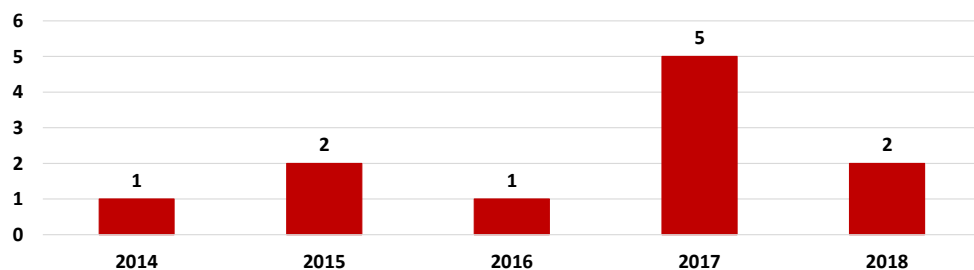
Évolution de la population municipale *Source INSEE*



Évolution des logements vacants *Source INSEE*



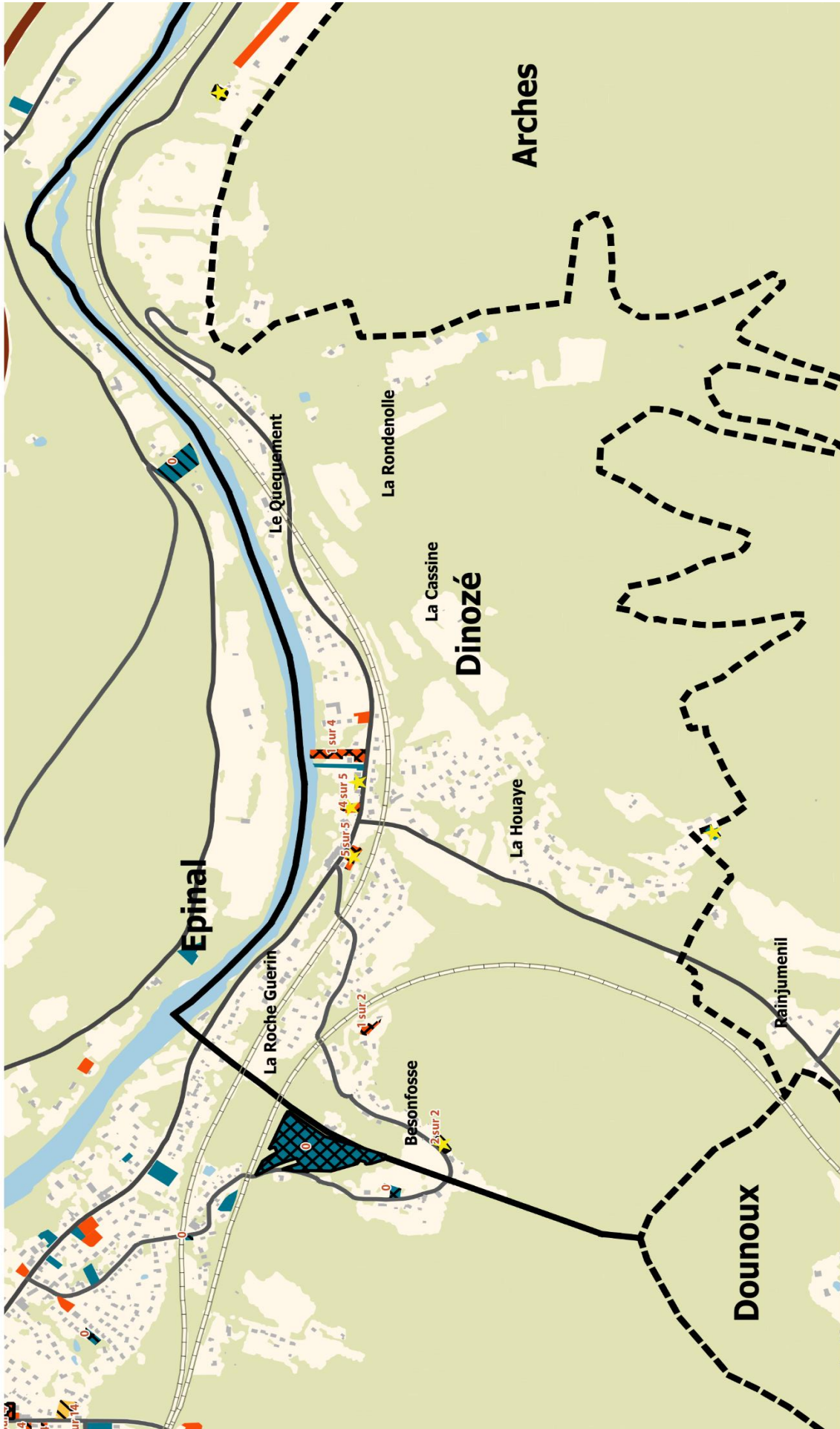
Évolution de la construction neuve *Source Sitadel*



présentation de plusieurs facteurs d'évolution
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

COMMUNE DE DINOZE

Logements vacants au 1/01/2019



Logements vacants au 1er janvier 2019 :

- Appartements
- Maisons
- Appartements en copropriété
- ★ Vacance confirmée enquête 2018

Logements vacants de longue durée :

- /// Logements vacants depuis plus de 2 ans
- ⊗ Logements vacants depuis plus de 3 ans
- Bâti dégradé

3 sur 10 : nombre de logements

vacants depuis plus de 2 ans sur le nombre total de logements que compte la parcelle

Variation habitat (Source RGP INSEE)	Commune	Secteur	/ Secteur
Evolution population municipale [2014-2017]	9	-199	-
Taux moy/an [2014-2017]	0,50%	-0,39%	>
Evolution population des ménages [2014-2017]	6	-178	-
Taux moy/an [2014-2017]	0,39%	-0,35%	>
Solde naturel [2014-2017]	-26	71	-
Solde migratoire [2014-2017]	35	-270	-
Evolution des résidences principales [2014-2017]	3	91	3,0%
Evolution des logements vacants [2014-2017]	8	26	29,1%
Taux de vacance en 2017	10,1%	8,9%	>
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017]	41,1%	3,6%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	6,1%	5,4%	>
Evolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	21,4%	3,8%	>
Evolution des logements neufs [2014-2018] (Source SITADEL)	11	156	7,1%
Evolution des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	4	58	7%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	44%	45%	<
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	0	439	0,0%
Variation des logements du parc social [2014-2019]	0	6	0%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	0,0%	6,1%	<
Evolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS)	1 ha	12,2 ha	8%

bilan des évolutions entre 2014 et 2017 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

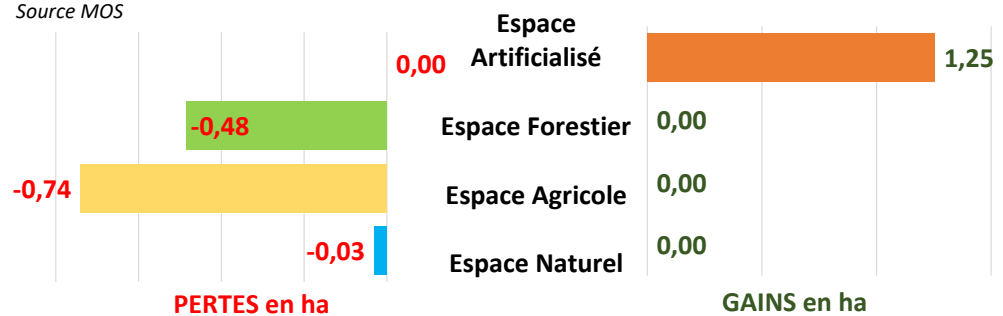
3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de DINOZÉ

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Évolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	%brut/au secteur
En hectare					
Surface artificialisée en 2014-2018	1,3 ha	1,3 ha	1,9%	25,2 ha	5%
Vocation Habitat		1 ha	2,4%	12,2 ha	8%
Vocation Économie		0,3 ha	6,6%	2,7 ha	10%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	5,6 ha	0%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	1 ha	0%
Usage initial des surfaces artificialisées					
Agriculture	0,7 ha	0,7 ha	4,3%	18,2 ha	4%
Forêt	0,5 ha	0,5 ha	0,3%	5,1 ha	9%
Espace Naturel	0 ha	0 ha	0,1%	1,9 ha	2%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

De manière complémentaire aux données fournies par le SCOT des Vosges Centrales, l'observatoire de l'artificialisation des sols fait état de 115 432 m² de nouvelles surfaces consommées sur la commune entre 2009 et 2020, soit 3.99% de la surface communale nouvellement consommée dont 107 656 m² de surfaces consommées de type habitat et 7 776 m² de surfaces consommées de type activités.

4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux de la Moselle. Le PPRI de la Moselle Centre touche le territoire de DINOZÉ. Son tracé est repris dans le PLU sous la forme de la zone Ni dans laquelle seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées dans le règlement du PPRI en vigueur.

A noter que le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

Le territoire de DINOZÉ couvre une surface de 291 ha dominé par les espaces forestiers (68% du territoire communal). Les espaces artificialisés (habitat, activités économiques et équipements) sont également conséquents puisqu'ils couvrent 28% de la commune.

En revanche, le territoire se caractérise par une très faible vocation agricole (environ 15 ha / 5% du territoire communal).

Et seulement quelques prairies sont déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) : 1.8 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2019. Ce sont exclusivement des espaces de prairies.

Selon les données fournies

par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sur la commune au moment de la notification des services : aucune exploitation d'élevage n'est référencée sur le territoire. Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister sur la commune relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, à savoir un éloignement minimal de 50 mètres (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »).

Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0 ha	0 ha	0,00%	6,7 ha	0%
Corridors écologiques	0 ha	0 ha	0,00%	2 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	6 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	1,9 ha	1,5 ha	-0,4 ha
Total	1,9 ha	1,5 ha	-0,4 ha

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0,4 ha	0%	0 ha	15%

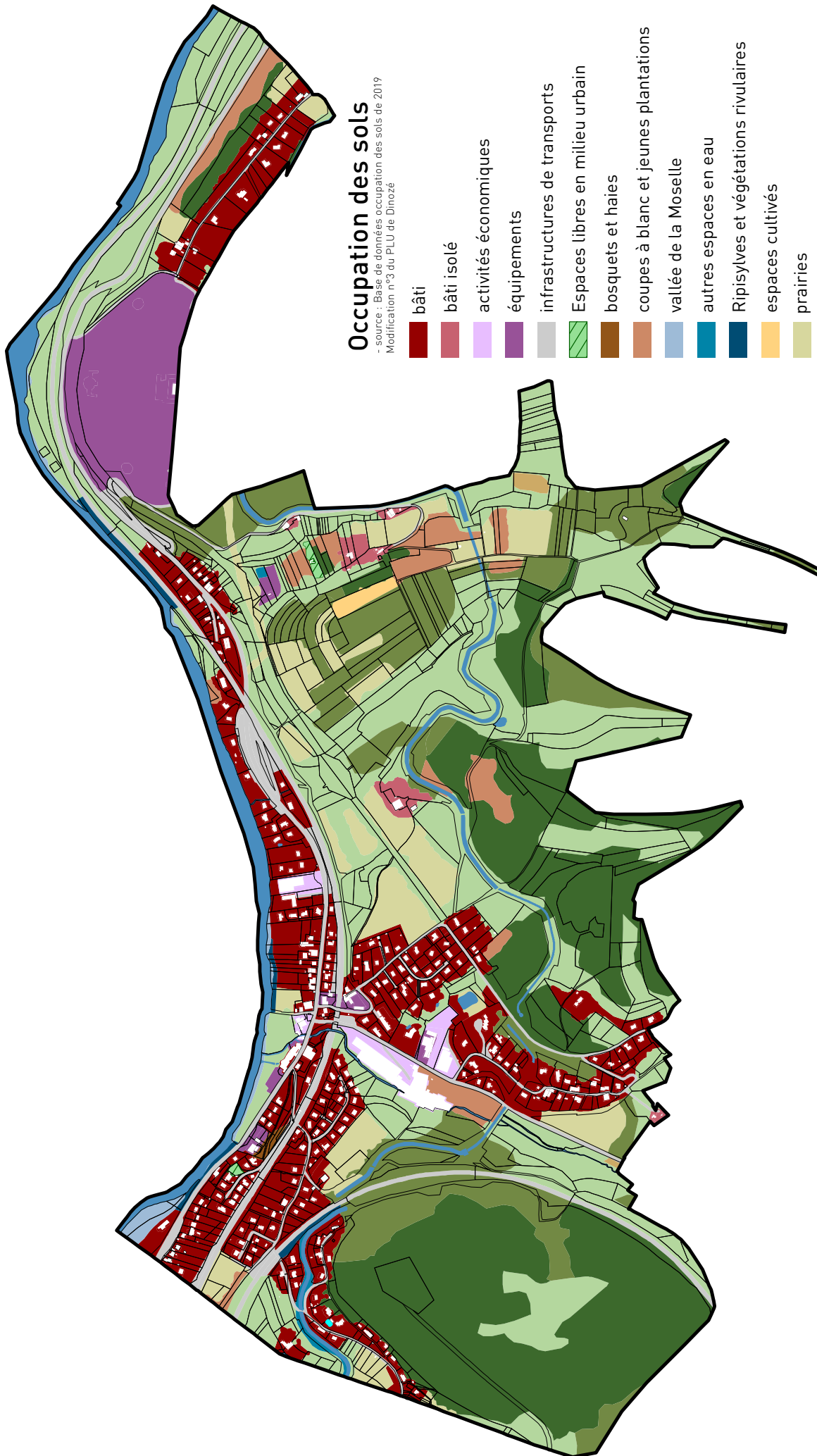
bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

5.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de DINOZÉ n'est pas couvert par un site Natura 2000.

Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « gites à chiroptères autour d'Épinal » (FR4100245). Ce site éclaté regroupe un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères dans des anciens ouvrages militaires autour d'Épinal. Ils constituent un réseau de sites particulièrement favorables aux chiroptères en leur offrant des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour leur hibernation. En hiver, six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe. Le site le plus proche se situe aux Forges à environ 6 km à Vol d'oiseau du village de DINOZÉ.

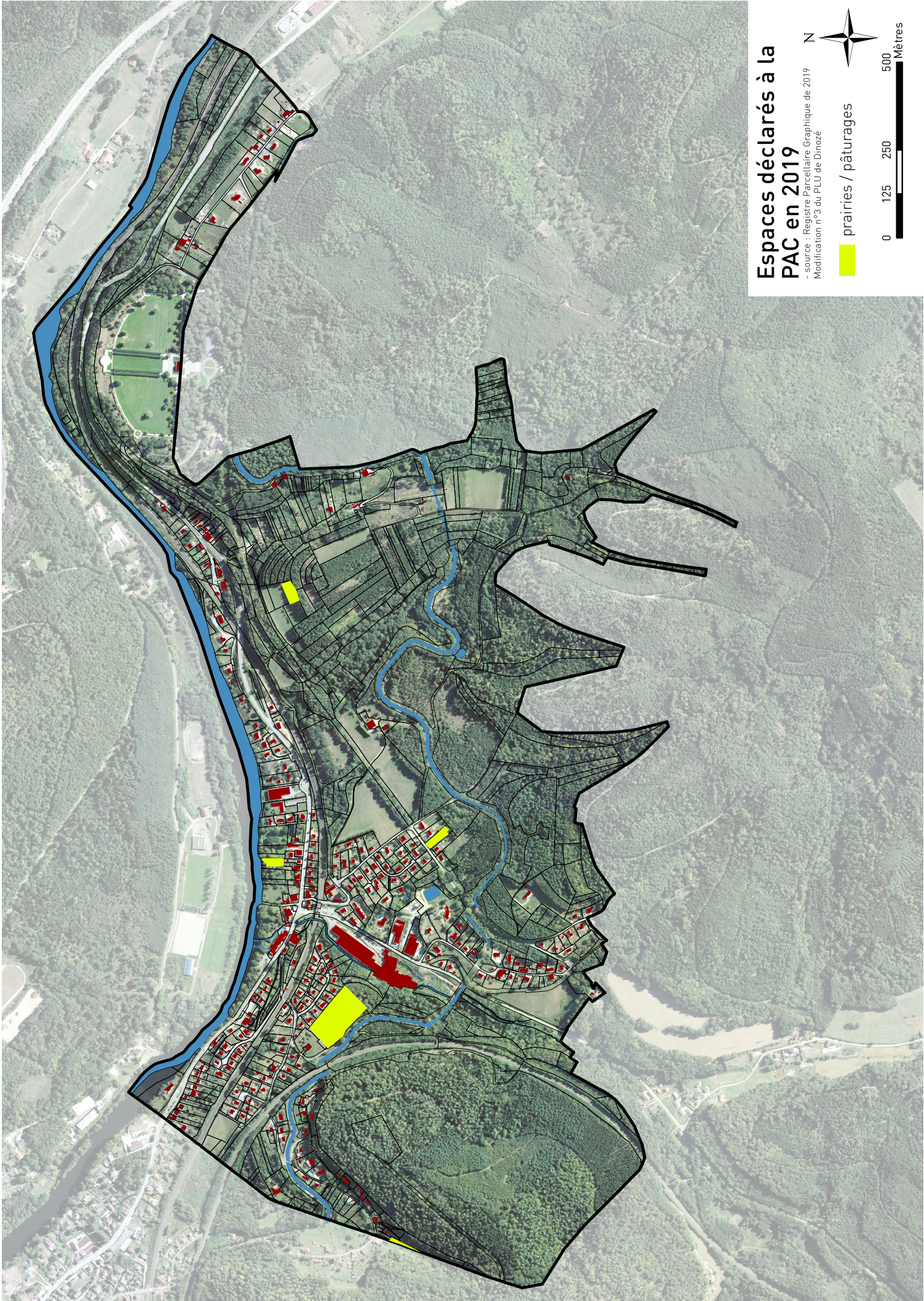


Occupation des sols

- source : Base de données occupation des sols de 2019
 Modification n°3 du PLU de Dinozé

- bâti
- bâti isolé
- activités économiques
- équipements
- infrastructures de transports
- Espaces libres en milieu urbain
- bosquets et haies
- coupes à blanc et jeunes plantations
- vallée de la Moselle
- autres espaces en eau
- Ripisylves et végétations rivulaires
- espaces cultivés
- prairies
- forêt de conifères
- forêt de feuillus
- forêt mixte
- formation pré-forestière



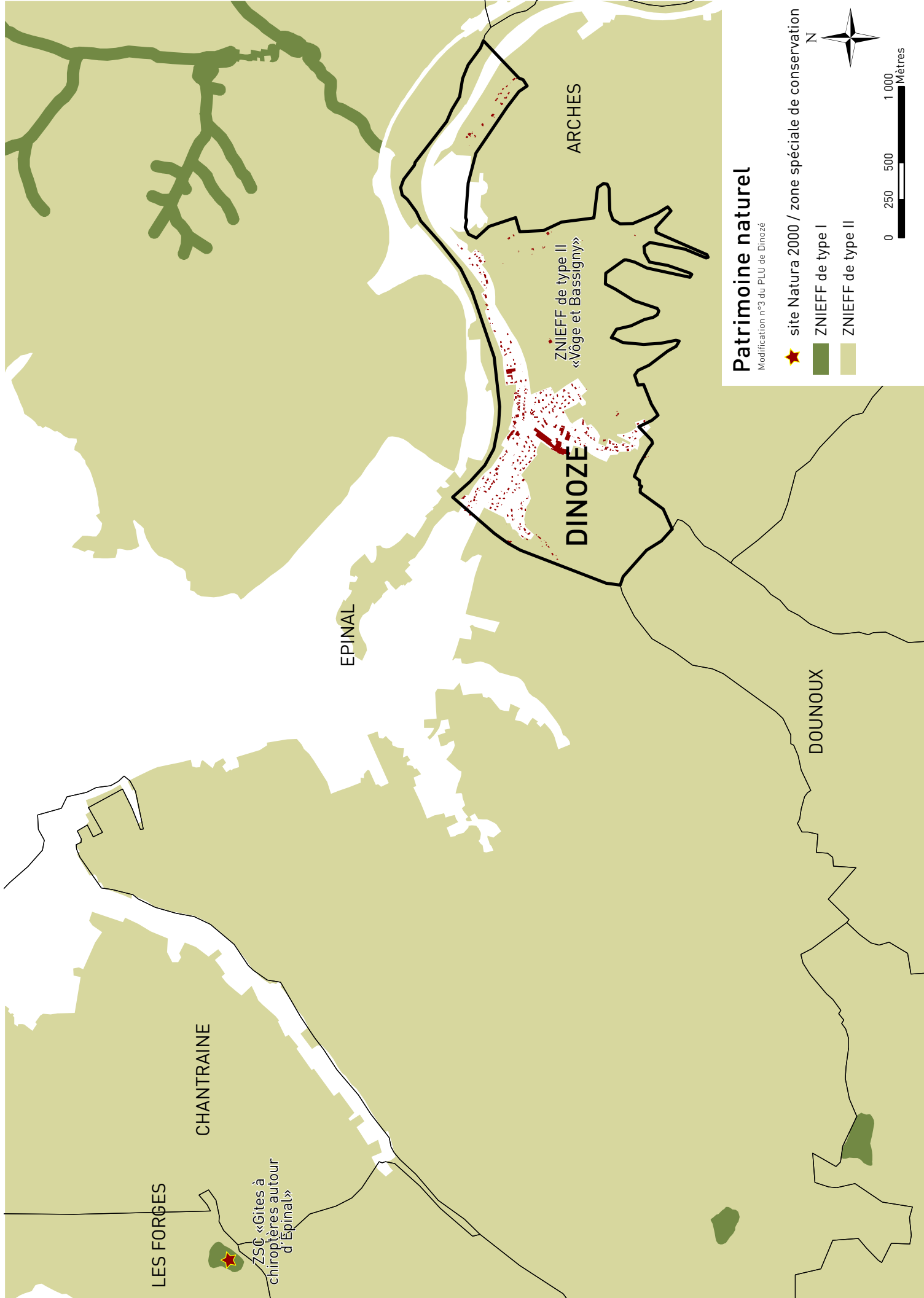


Espaces déclarés à la PAC en 2019

- source : Registre Parcellaire Graphique de 2019
Modification n°3 du PLU de Dinozé

prairies / pâturages





En outre, le territoire communal de DINOZÉ est uniquement concerné par la présence de la Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vôge et Bassigny ». Ces zones regroupent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitudes d'utilité publique figurent en annexe du dossier de modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; à la défense nationale ; à la salubrité et à la sécurité publique.

Les plus importantes sont les suivantes :

- ✗ PM1 : PPRi de la Moselle Centre qui fait l'objet d'un classement en zone Ni dans le PLU.
- ✗ T1 : lignes ferroviaires Épinal à Remiremont et Blainville à Lure qui déterminent une zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire.

b. Les risques naturels et technologiques

A noter en préambule que les données détaillées ci-après sont issues du site internet georisques.gouv.fr.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- d'inondations et coulées de boue (arrêté du 22/02/2007).

Concernant les risques naturels :

* **Inondations** : Le territoire communal de DINOZÉ n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune est couverte par le plan de prévention des risques inondations de la Moselle Centre. Il s'agit d'un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La commune est également concernée par un atlas des zones inondées (AZI) et inondables qui a été élaboré par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique. Ce document a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire.

Le territoire ne fait pas l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.

* Aucune **cavité souterraine naturelle** n'est recensée sur le territoire d'études.

* **Séismes** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est considéré comme modéré.

* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque fort au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** : Le territoire communal est peu concerné par cet aléa. Une grande partie de la commune est classée en aléa faible. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructives applicables principalement aux projets nouveaux.

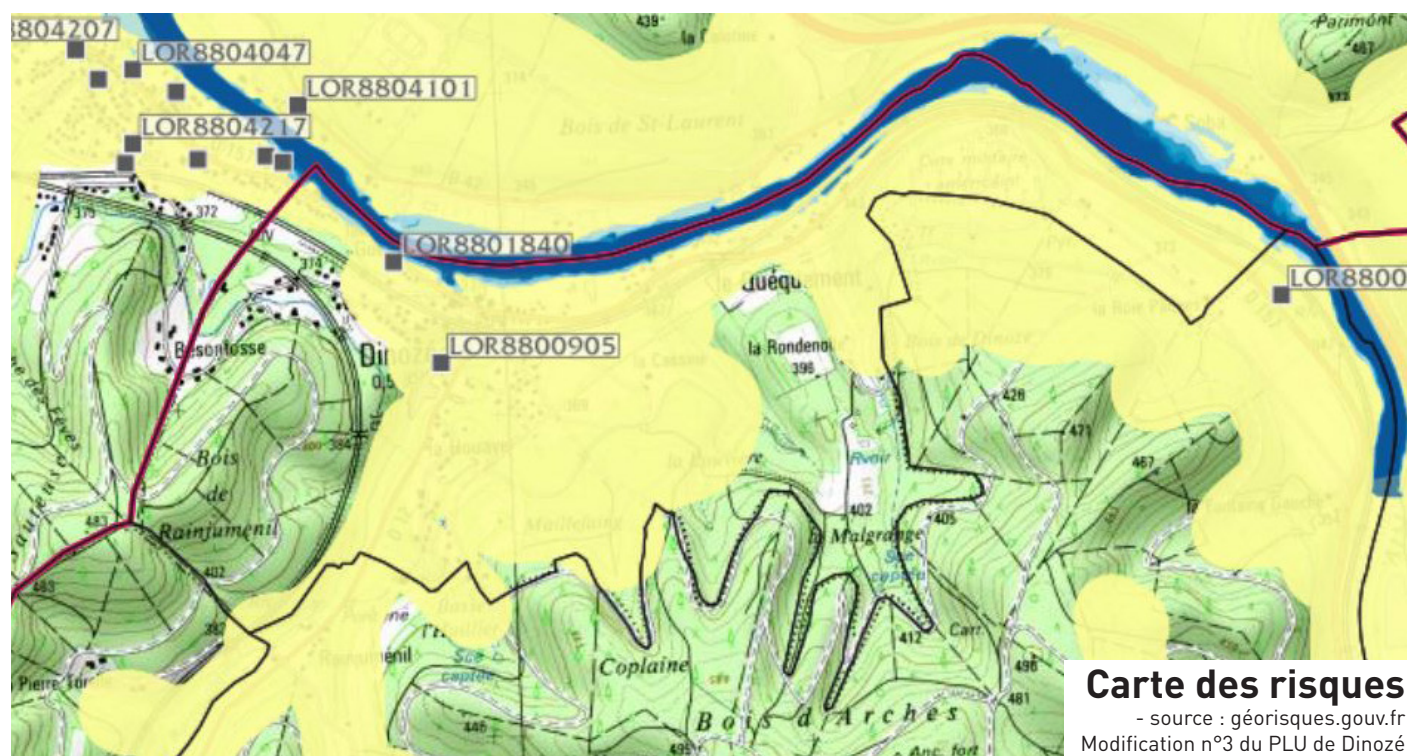
Concernant les risques technologiques

* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Il n'existe pas non plus de sites pollués. En revanche, deux anciens sites industriels sont recensés dans la commune.

* Aucune **installation industrielle** n'est recensée sur le territoire d'études.

* Aucune **canalisation des matières dangereuses** ne traverse le territoire d'études.

* Aucune **installation nucléaire** n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.



2.-

Les points de la Modification du PLU



1.- Revoir certaines règles écrites dans le but de mieux adapter ce document au contexte local et alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Objet de la Modification du PLU : adapter les règles au contexte local et alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Le règlement écrit.

Rappelons que le PLU de la commune de DINOZE a été approuvé le 15 avril 2013 et il a été revu à plusieurs reprises depuis cette date.

Le règlement écrit mérite de nouveau d'être revu pour y apporter des améliorations en lien avec la situation actuelle et pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- x Le chapitre consacré aux dispositions générales est complété par un nouvel article concernant la règle de recul aux bâtiments agricoles - qu'ils soient des ICPE ou soumis au RSD - et entraînant la création d'un nouveau site agricole. Cette règle figure uniquement dans l'article 2 de la zone naturelle du PLU et son déplacement dans le chapitre des dispositions générales permettra que l'ensemble du territoire soit concerné par cette règle de recul sans la dupliquer dans toutes les zones, même si la vocation agricole du territoire est peu affirmée. Aussi, les bâtiments agricoles devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. À noter qu'un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette demande de recul. Cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Elle reprend une règle présente dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Vosges Centrales qui dit que les documents d'urbanisme doivent : « veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ».
- x L'ensemble des zones du PLU prescrivent dans leur article 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qu'« aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres (avec des dérogations à 15 m, en UBa, UX, AU et N) des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant) ». L'instruction des certificats d'urbanisme peut

ainsi être faussée car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par cette bande inconstructible, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer cette règle au sein des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.

En outre, la définition de ce qu'est une parcelle forestière fait débat. Il est donc décidé de simplifier cette règle de recul des 30 ou 15 m pour la caler sur la limite de la zone Nf qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire de DINOZE. Il est également précisé que les abris de chasse, les annexes et les extensions autorisées en zone N (à l'exception du secteur Nj) ne sont pas soumis à cette règle de recul. Quant au secteur Nj, il bénéficie d'une règle particulière suite à la consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers qui demande que les annexes ne pourront pas s'implanter dans une bande constructible de 30 m le long de la lisière boisée ou elles ne pourront pas dépasser la distance à la lisière des bâtiments existants.

Enfin, précisons que le recul aux espaces boisés classés est également levé dans le cadre de la Modification du PLU car tous ces espaces se surimposent avec le périmètre d'une zone Nf.

- ✘ L'ensemble des zones du PLU prescrivent également dans leur article 7 qu'« aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau ». De même que pour la règle précédente, l'instruction des certificats d'urbanisme peut être faussée par une analyse des dossiers ne portant que sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. C'est pourquoi, cette règle est déplacée au sein des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire.

 - ✘ Le règlement de la zone Nj - zone calibrée sur les arrières de jardins - est complété pour y autoriser les annexes, et plus exclusivement les abris de jardins. Selon le lexique national de l'urbanisme, une annexe à la construction principale est une « construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les 2 constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. L'annexe est fermée ou non et non habitée ». Aussi, la possibilité de construire des annexes non habitées dans la zone Nj confère plus de souplesse en matière de constructions nouvelles en arrière des habitations (ex : atelier, garage, piscine...). Le règlement écrit est également repris ou complété par des prescriptions complémentaires pour encadrer ces nouvelles constructions :
 - Une emprise au sol maximale de 40 m² en surface cumulée et par unité foncière.
 - Le respect d'un recul minimal de 4 m de l'alignement des voies publiques.
 - Le respect d'un recul minimal de 5 m des limites séparatives ou de fond de propriété (règle déjà présente dans le règlement) ou la possibilité de construire sur limite séparative quand le projet ne dépasse pas une hauteur de 4.5 m à l'égout de toiture et que le toit suive une pente ascendante vers l'intérieur de la parcelle de 45 degrés.
 - Les couleurs dominantes des toitures seront le rouge ou le vert foncé.
- En outre, les nouveaux projets d'annexes devront respecter les autres règles déjà présentes dans le règlement, à savoir :
- Une distance au moins égale à 5 m entre les constructions sur une même propriété.
 - Une hauteur limitée à 4.5 m au faitage.

2.- Reprendre le document de zonage sur deux points pour l'adapter à la situation actuelle.

Point 1 :

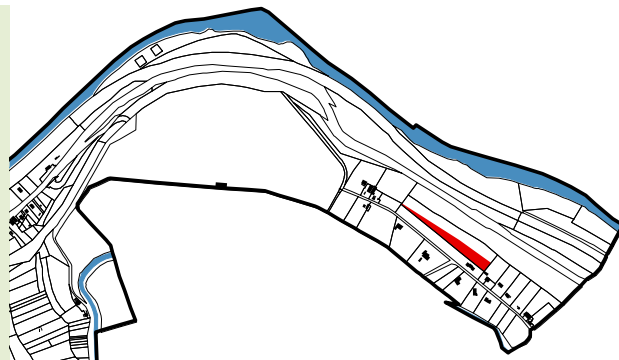
Objet de la Modification du PLU : revoir le classement d'une zone naturelle forestière Nf en une zone naturelle N pour l'adapter à la situation locale.

Parcelle concernée : A611.

Surface concernée : 0.41 ha

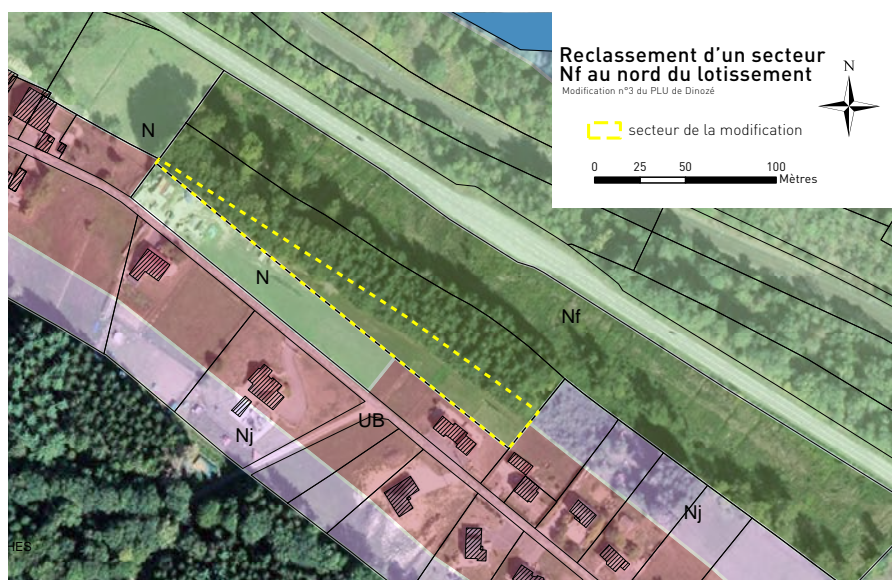
Pièces reprises dans le PLU :

- x Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement de la zone naturelle N.



La reprise du PLU concerne la parcelle A611 au nord du lotissement, au nord-est du territoire communal. Ce terrain est classé dans le PLU en secteur NF qui regroupe les espaces boisés de la commune. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt, les aires de stationnement, les affouillements et exhaussements de sol, les abris de chasse. Par conséquent, le classement en secteur Nf de l'ensemble de cette parcelle ne reflète pas la vocation actuelle de

ce terrain qui est en partie occupé par des espaces boisés, un jardin d'habitation et des espaces cultivés. Par conséquent, un reclassement en secteur N de la partie basse de la parcelle semble plus approprié pour ce site au vu de la répartition de l'occupation actuelle des sols. Et la partie haute conserve sa vocation forestière par le biais de son classement en secteur Nf.



Point 2 :

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour résoudre deux erreurs matérielles.

Parcelle concernée pour partie) : AA179 / A18.

Surface concernée : 0.16 ha

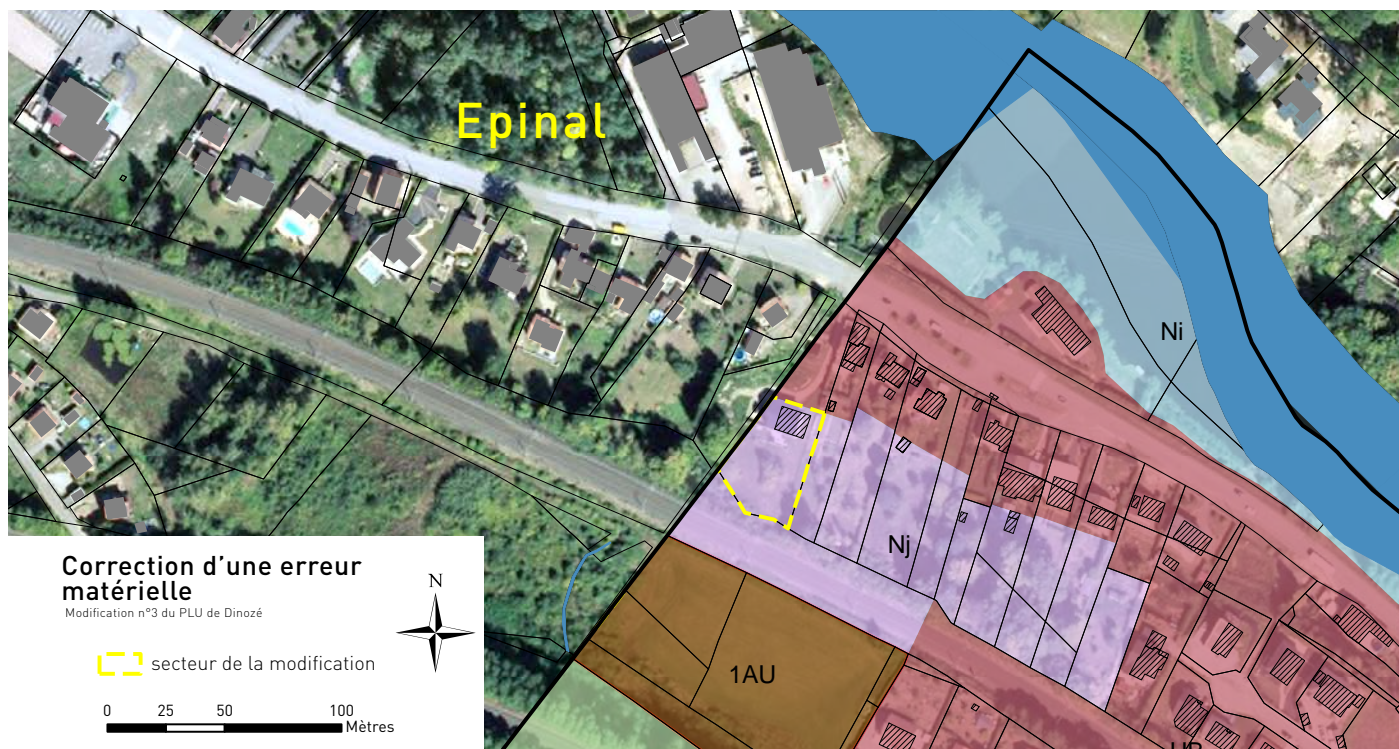
Pièces reprises dans le PLU :

- x Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement d'une zone UB et d'un secteur Nj.

Ce point de la Modification du PLU vise à résoudre deux erreurs matérielles sur le document de zonage.

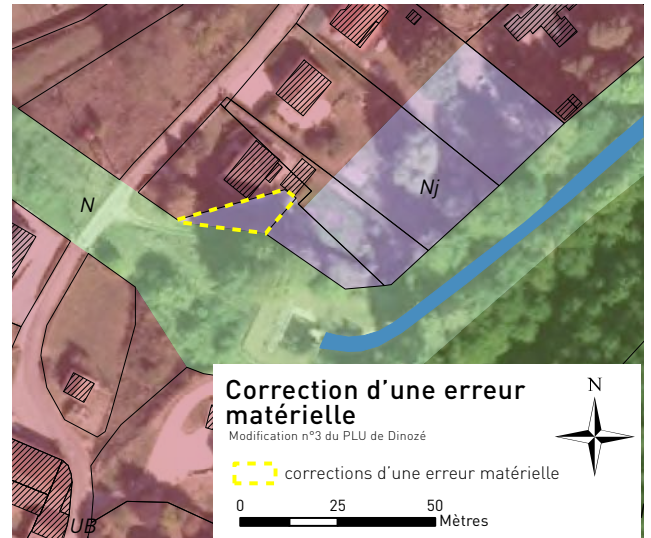


La reprise du PLU concerne tout d'abord la parcelle A18 située au nord-ouest du territoire communal. Ce terrain est actuellement classé en secteur Nj dans le PLU. celui-ci regroupe les espaces de jardins s'étendant à l'arrière des constructions du bourg. Ce classement n'est pas adapté à ce terrain qui devrait figurer en zone urbaine UB. En effet, une maison est cadastrée sur ce terrain. Celle-ci a été construite sur la base d'un permis de construire accordé en 2011. En outre, cette parcelle s'inscrit dans un ensemble urbain plus vaste qui s'étend sur la ville d'Épinal limitrophe (zone UG qui est une zone mixte d'habitations et d'activités).



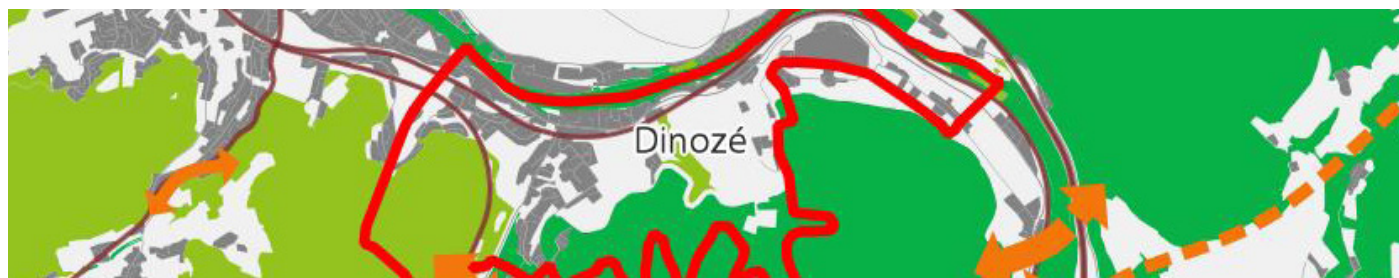
Une seconde erreur matérielle a été détectée au niveau d'une habitation de la rue de la Houée (parcelle AA179). Une partie du terrain attenant à la maison n'était pas cadastré à l'époque de l'élaboration du PLU car il appartenait à Voies Navigables de France et était classé en zone naturelle N. Ce terrain a depuis été acquis par les propriétaires de la maison attenante à ce terrain et reborné (nouvelle parcelle AA179). L'ensemble de l'unité foncière se partage entre une zone UB – au niveau de la maison d'habitation – et un secteur Nj couvrant les arrières du jardin. Aussi, ce classement en zone N pénalise aujourd'hui tout projet de constructions sur le terrain de cette habitation, et le secteur Nj mérite donc d'être étendu sur cette nouvelle parcelle.

En outre, ce point est à mettre en lien avec la reprise du règlement écrit (point 1 de la Modification du PLU) qui revoit les prescriptions dans ce secteur en y autorisant la construction d'annexes à l'habitation.



3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°3 du PLU de DINOZÉ doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

La révision du SCOT des Vosges Centrales a été approuvée le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

DINOZÉ est un « village » du secteur Épinal Sud, intégré au système vert.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°3 du PLU de DINOZÉ sont bien compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. À noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	La Modification du PLU ne conduit pas à une consommation sur les espaces.
---	---

Habitat

Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u>	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique habitat.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u>	
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u>	
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u>	
Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u>	
Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u>	

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches / Offre en extension sur les ZAE prioritaires / Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant / Economie circulaire</u>	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique de développement économique.
Tourisme	

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique liée au commerce et l'artisanat.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique liée à la mobilité.
---	--

Services et numérique

Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique liée aux services et au numérique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, ni par une zone humide remarquable du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La Modification du PLU ne remet pas en cause la protection des réservoirs de biodiversité.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire de DINOZÉ est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces. En outre, le déplacement des règles de recul à la zone NF et aux berges des cours d'eau dans les dispositions générales du règlement va permettre de mieux assurer la préservation de ces bandes de reculs inconstructibles.
Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	La Modification du PLU ne conduit pas à consommer sur des espaces agricoles ou naturels. La règle de recul concernant la distance à respecter avec les nouveaux bâtiments agricoles entraînant comportant au moins un bâtiment d'élevage est déplacée dans les dispositions générales du règlement écrit pour désormais s'appliquer à l'ensemble du territoire communal. Enfin, une parcelle non forestière est reclassée en zone naturelle pour reconnaître sa vocation actuelle.
Système vert	La Modification du PLU ne remet pas en cause les préconisations complémentaires qui s'appliquent aux communes inscrites dans le système vert du SCOT (voir points précédents).

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	La Modification du PLU ne remet pas en cause la préservation des paysages et du patrimoine architectural.
--	---

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique liée aux EnR&R et ressources énergétiques.
--	---

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal est concerné par la présence du PPRi de la Moselle Centre.
Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence de glissements de terrain.

Trame verte et bleue : commune de Dinozé

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

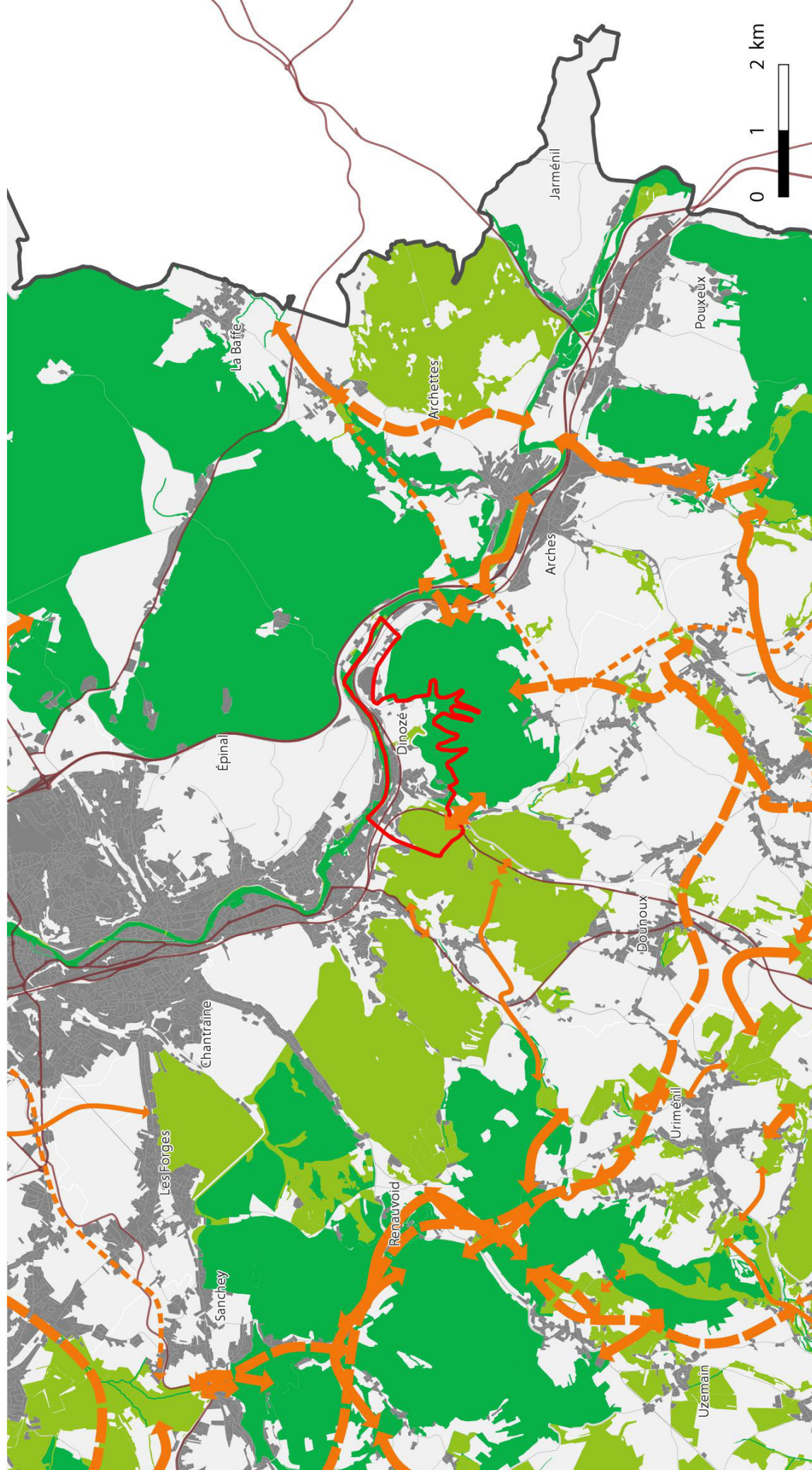
- ➔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



Prévention des risques technologiques et industriels :	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Il n'existe pas de sites et de sols pollués à DINOZÉ.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine.
Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u>	La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de DINOZÉ :

- ✘ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✘ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✘ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✘ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✘ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

La commune de DINOZÉ est classée comme un « village » dans le secteur Épinal Sud.

La Modification du PLU n'aborde pas la thématique « habitat » et n'ouvre pas de nouvelles zones susceptibles d'accueillir de nouvelles habitations. Par conséquent, les projets ne remettent pas en cause la compatibilité avec le PLH.

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de DINOZÉ.

4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de la Modification consiste à revoir plusieurs règles écrites et à reprendre le document de zonage pour adapter plusieurs parcelles à la situation actuelle.

Le déplacement des règles de reculs désormais à la zone NF et aux berges des cours d'eau et aux fossés dans les dispositions générales du règlement écrit (anciennement dans les articles 7 de chaque zone) garantit une meilleure préservation de ces bandes inconstructibles, limitant ainsi une potentielle consommation de ces espaces.

En outre, le règlement écrit est repris pour autoriser la construction d'annexes dans le secteur Nj couvrant les espaces de jardins attenants aux habitations. Comme ces espaces sont considérés comme déjà artificialisés, il peut être retenu que ces constructions nouvelles n'auront pas d'incidences en matière de consommation sur les espaces.

Enfin, les reprises du zonage conduisent à reconnaître le caractère habité d'une parcelle, étendre un secteur Nj dans un jardin et à reclasser une zone naturelle suivant sa vocation actuelle. Par conséquent, ces projets n'auront pas d'incidences en matière de consommation foncière.

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

De manière complémentaire au point précédent, la Modification du PLU n'aura pas non plus d'incidences en matière de préservation de l'environnement, sans remise en cause de la biodiversité locale, des paysages et de la ressource en eau.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

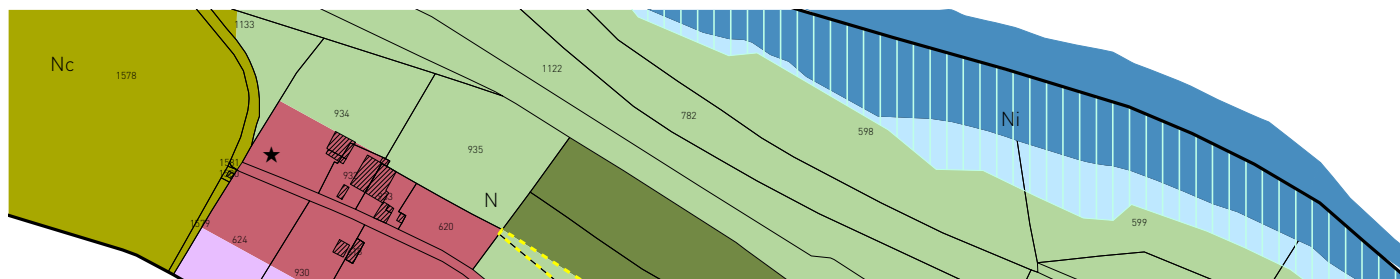
Rappelons que le territoire communal de DINOZÉ n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « gites à chiroptères autour d'Épinal » (FR4100245), dont l'îlot le plus proche se trouve aux Forges à environ 6 km à Vol d'oiseau du village de DINOZÉ.

Au vu des projets défendus ds le cadre de la Modification du PLU, ceux-ci n'auront pas d'incidences sur ce site Natura.

En conclusion, la Modification du PLU n'aura pas d'incidences en matière de consommation foncière, ni sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau).

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification du PLU.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de deux grands principes :

- ✘ Des principes de protection : Valoriser le parc de la maison de retraite ; identifier le cimetière américain au Quéquement ; protéger les massifs forestiers ; réserver les terres agricoles ; identifier les zones humides ; prendre en compte les zones inondables ; permettre la création d'un site de découverte.
- ✘ Des principes de développement urbain : Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil ; permettre un développement urbain maîtrisé ; favoriser le développement des activités économiques existantes ; mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt » ; identifier des espaces tampons entre zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée ; créer de nouveaux équipements et aménagements.

La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD.

* **Le règlement écrit** est repris pour :

- ✘ compléter les dispositions générales avec une nouvelle règle portant sur les reculs à la zone Nf, et aux fossés et aux berges des cours d'eau. Celles-ci figurent actuellement dans les articles 7 de toutes les zones du PLU et sont donc supprimées du corps du règlement pour être déplacées dans les dispositions générales.
- ✘ compléter les dispositions générales avec une nouvelle règle portant sur le recul aux nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage. Celle-ci figure actuellement dans l'article 7 de la zone N et elle est donc supprimée du règlement de cette zone pour être déplacée dans les dispositions générales. L'écriture de cette règle est, en outre, affinée.
- ✘ Le règlement du secteur Nj est repris pour y autoriser les annexes non habitées aux habitations.

Le document de zonage est repris

pour :

- ✘ reclasser un secteur Nf en un secteur N pour l'adapter à la vocation actuelle des terrains.
- ✘ Reclasser un secteur Nj en zone UB pour reconnaître le caractère habité d'un terrain.
- ✘ Reclasser un secteur N en secteur Nj pour tenir des évolutions cadastrales opérées sur une unité foncière.

* Les orientations d'aménagement et de programmation : Absence de reprise du document.

* Les annexes au PLU :

- ✘ La carte et de la liste des servitudes d'utilité publique est jointe au dossier.

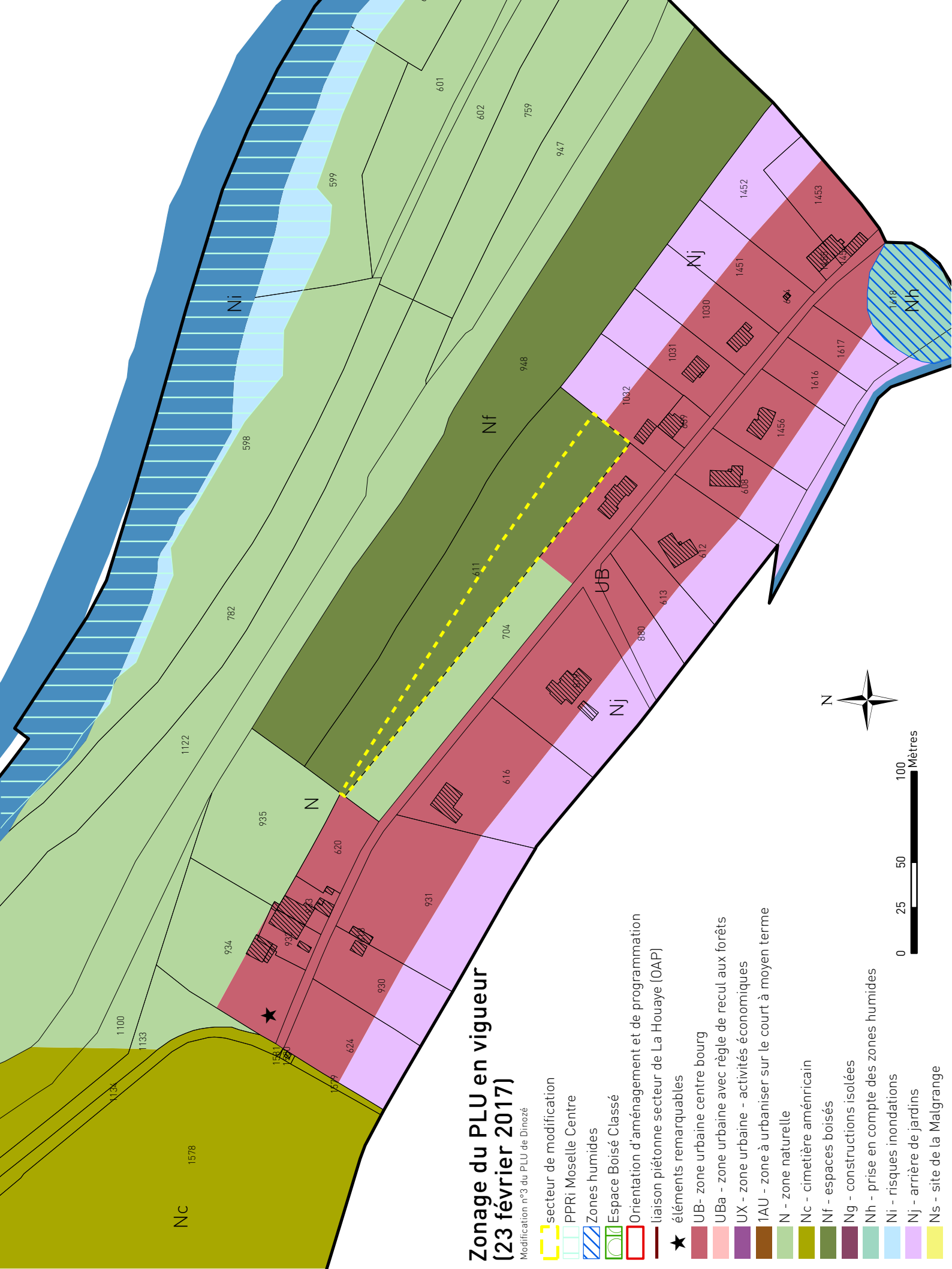
zones	surfaces (ha) avant la reprise du PLU	surfaces (ha) après la reprise du PLU	évolution (%)
UB	43,56	43,71	0,34
UBa	2,11	2,11	0,00
UX	4,85	4,85	0,00
1AU	3,26	3,26	0,00
N	56,85	57,24	0,69
Nc	19,68	19,68	0,00
Nf	130,44	130,03	-0,31
Ng	1,53	1,53	0,00
Nh	5,85	5,85	0,00
Ni	15,34	15,34	0,00
Nj	3,63	3,5	-3,58
Ns	3,52	3,52	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

2.- La mise à jour des pièces du PLU




















a. le document de zonage

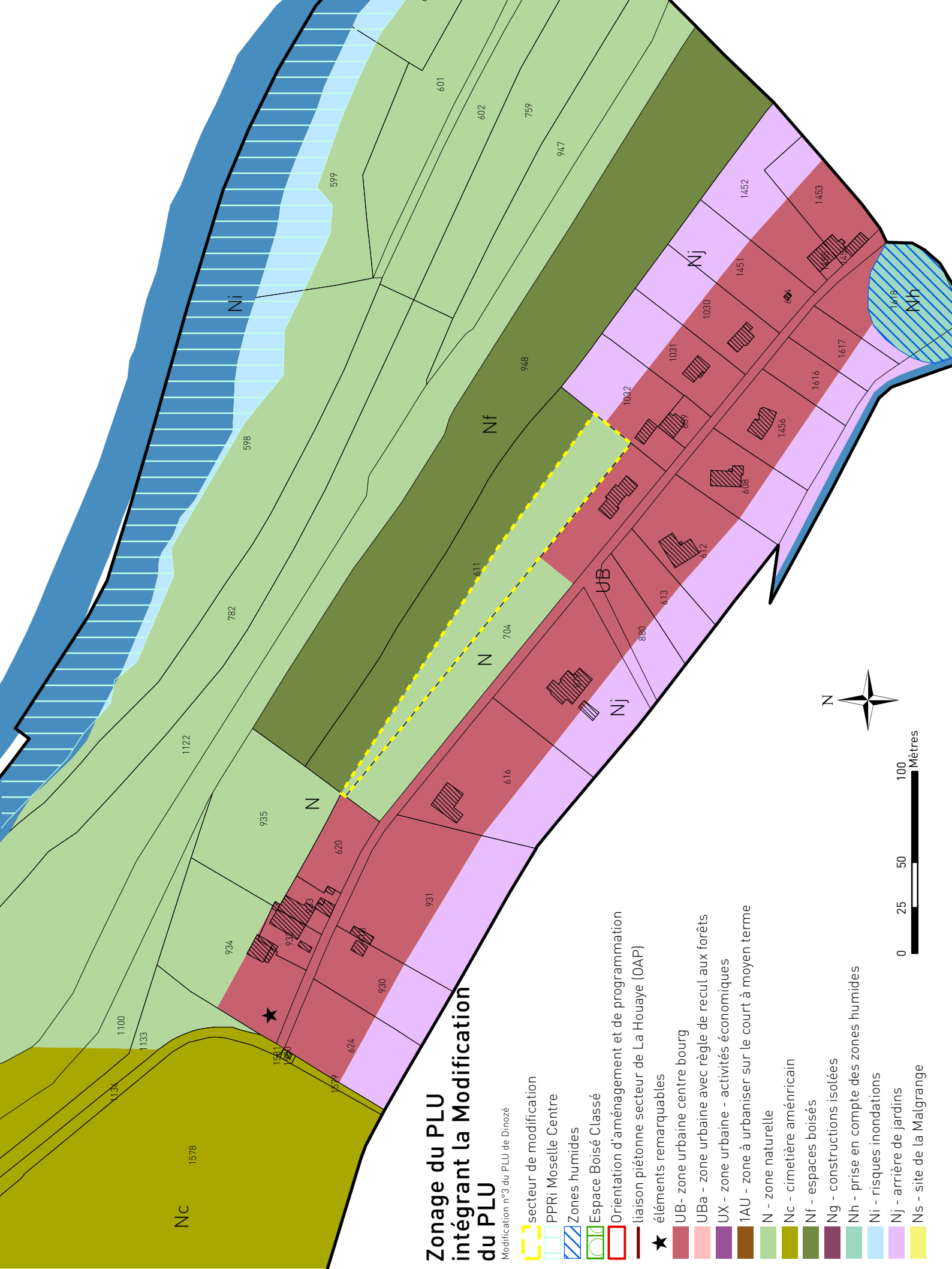
Les pages 28 et 31 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.



Zonage du PLU en vigueur (23 février 2017)

Modification n°3 du PLU de Dinozé

-  secteur de modification
-  PPRI Moselle Centre
-  Zones humides
-  Espace Boisé Classé
-  Orientation d'aménagement et de programmation
-  liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
-  éléments remarquables
-  UB- zone urbaine centre bourg
-  UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
-  UX - zone urbaine - activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
-  N - zone naturelle
-  Nc - cimetière américain
-  Nf - espaces boisés
-  Ng - constructions isolées
-  Nh - prise en compte des zones humides
-  Ni - risques inondations
-  Nj - arrières de jardins
-  Ns - site de la Malgrange



Zonage du PLU intégrant la Modification du PLU




















Modification n°3 du PLU de Dinozé

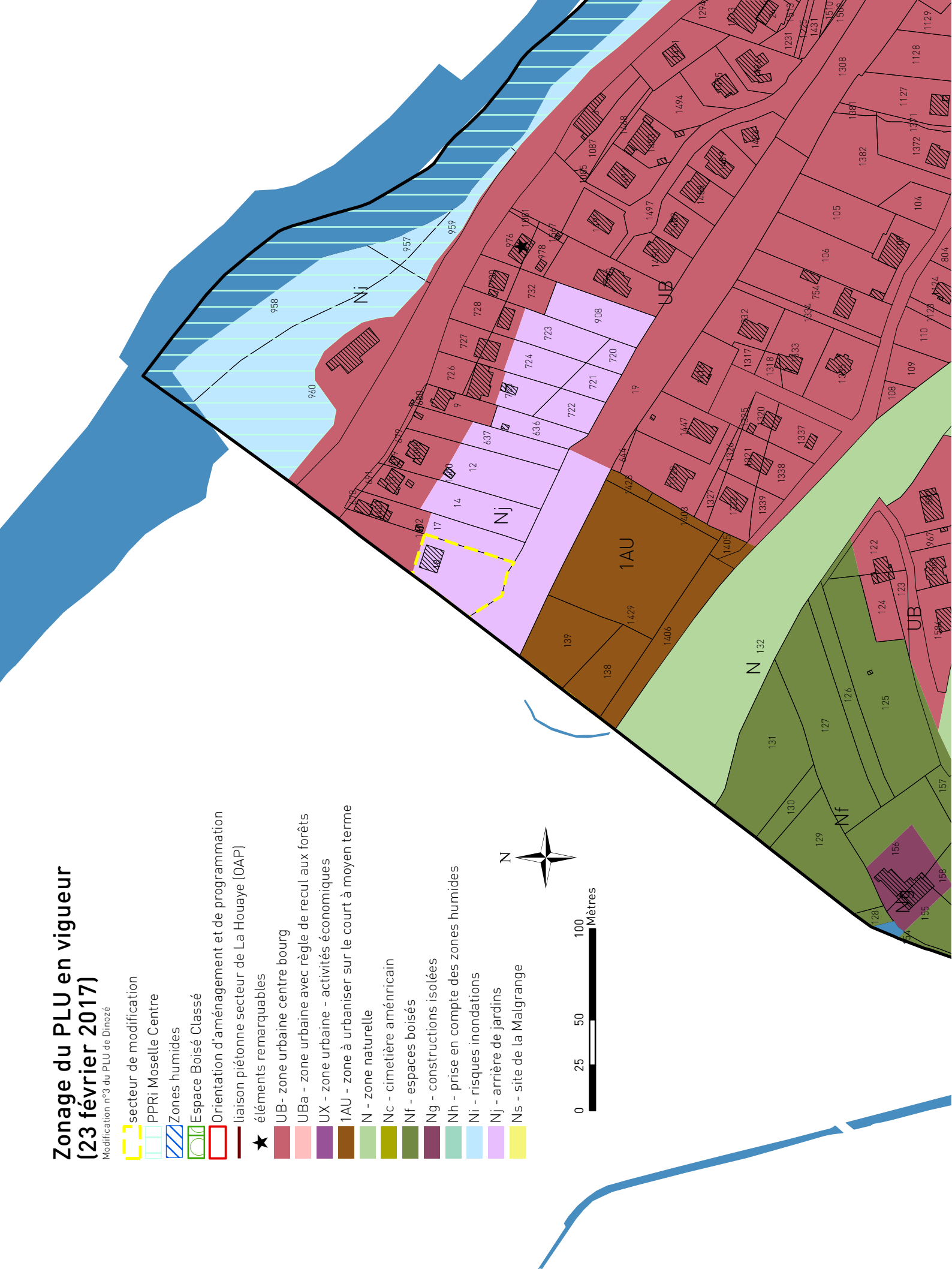
- secteur de modification
- PPRi Moselle Centre
- Zones humides
- Espace Boisé Classé
- Orientation d'aménagement et de programmation
- liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
- éléments remarquables
- UB - zone urbaine centre bourg
- UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
- UX - zone urbaine - activités économiques
- 1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
- N - zone naturelle
- Nc - cimetière américain
- Nf - espaces boisés
- Ng - constructions isolées
- Nh - prise en compte des zones humides
- Ni - risques inondations
- Nj - arrière de jardins
- Ns - site de la Malgrange



Zonage du PLU en vigueur (23 février 2017)




















Modification n°3 du PLU de Dinozé

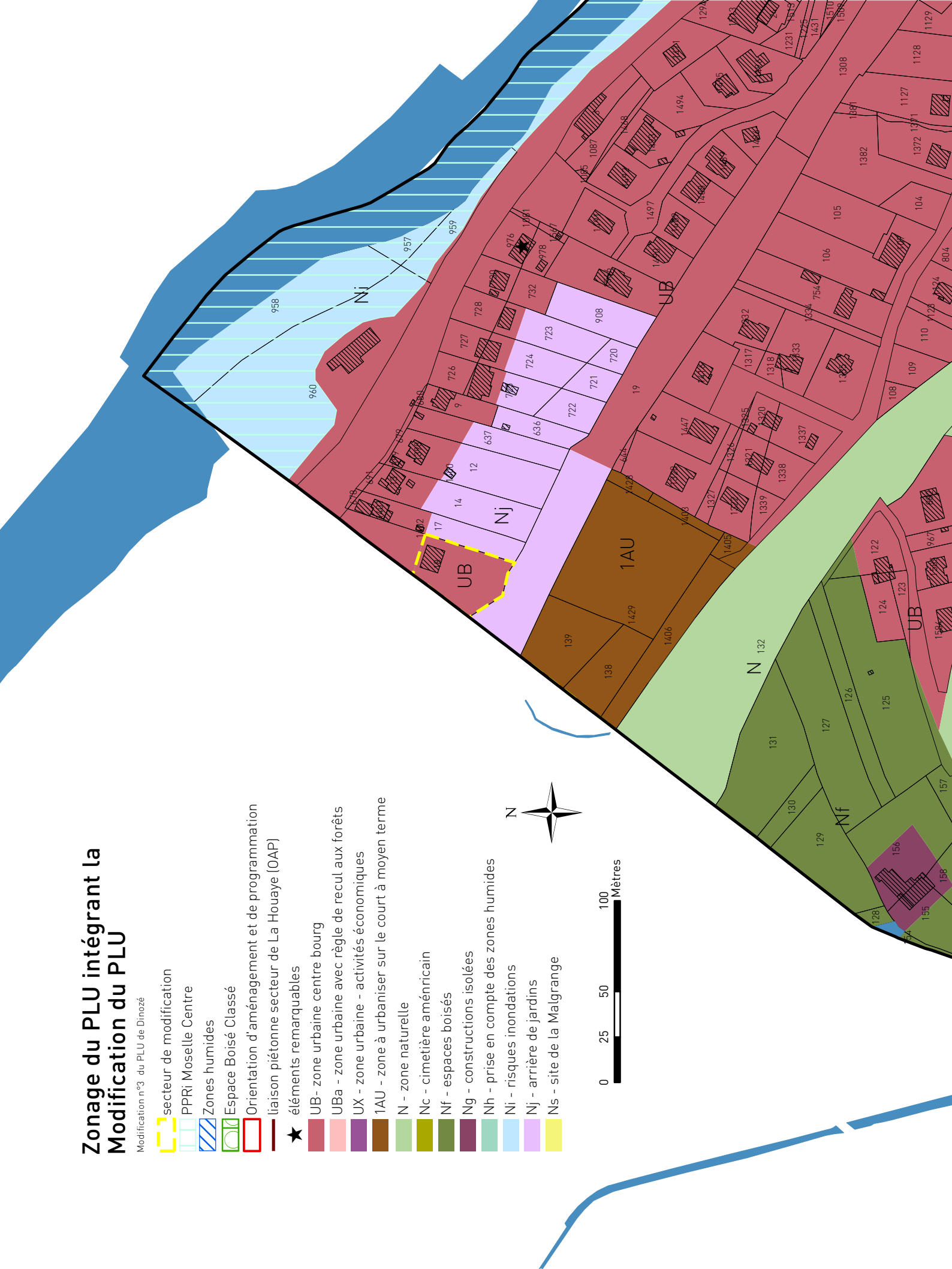
-  secteur de modification
-  PPRi Moselle Centre
-  Zones humides
-  Espace Boisé Classé
-  Orientation d'aménagement et de programmation
-  liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
-  éléments remarquables
-  UB - zone urbaine centre bourg
-  UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
-  UX - zone urbaine - activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
-  N - zone naturelle
-  Nc - cimetière américain
-  Nf - espaces boisés
-  Ng - constructions isolées
-  Nh - prise en compte des zones humides
-  Ni - risques inondations
-  Nj - arrière de jardins
-  Ns - site de la Malgrange

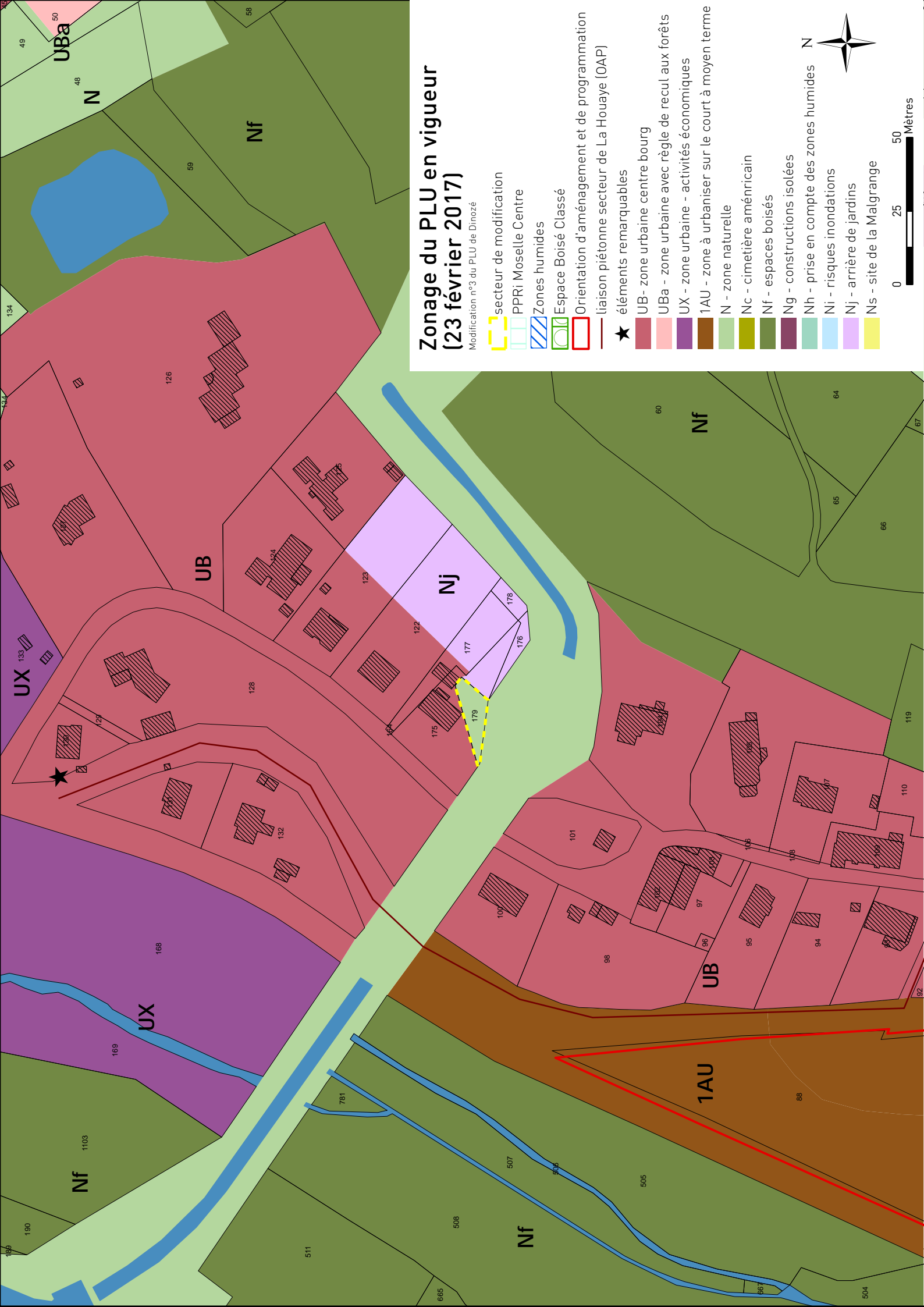


Zonage du PLU intégrant la Modification du PLU

Modification n°3 du PLU de Dinozé




















-  secteur de modification
-  PPRI Moselle Centre
-  Zones humides
-  Espace Boisé Classé
-  Orientation d'aménagement et de programmation
-  liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
-  éléments remarquables
-  UB - zone urbaine centre bourg
-  UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
-  UX - zone urbaine - activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
-  N - zone naturelle
-  Nc - cimetière aménagé
-  Nf - espaces boisés
-  Ng - constructions isolées
-  Nh - prise en compte des zones humides
-  Ni - risques inondations
-  Nj - arrière de jardins
-  Ns - site de la Malgrange



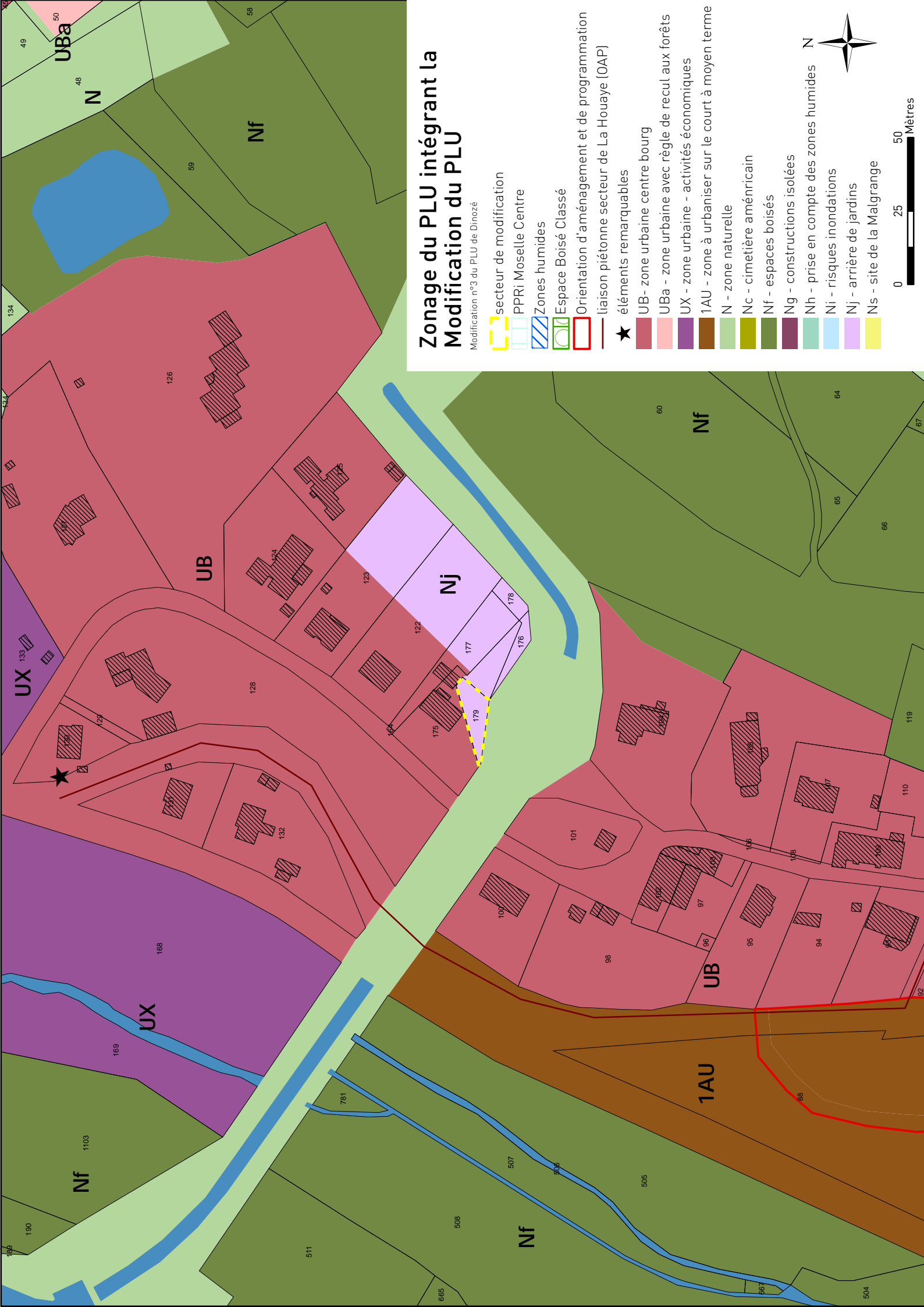


Zonage du PLU en vigueur (23 février 2017)

Modification n°3 du PLU de Dinozé

-  secteur de modification
-  PPRi Moselle Centre
-  Zones humides
-  Espace Boisé Classé
-  Orientation d'aménagement et de programmation
-  liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
-  éléments remarquables
-  UB - zone urbaine centre bourg
-  UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
-  UX - zone urbaine - activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
-  N - zone naturelle
-  Nc - cimetière aménicain
-  Nf - espaces boisés
-  Ng - constructions isolées
-  Nh - prise en compte des zones humides
-  Ni - risques inondations
-  Nj - arrière de jardins
-  Ns - site de la Malgrange





Zonage du PLU intégrant la Modification du PLU

Modification n°3 du PLU de Dinanz

- secteur de modification
- PPRi Moselle Centre
- Zones humides
- Espace Boisé Classé
- Orientation d'aménagement et de programmation
- liaison piétonne secteur de La Houaye (OAP)
- ★ éléments remarquables
- UB - zone urbaine centre bourg
- UBa - zone urbaine avec règle de recul aux forêts
- UX - zone urbaine - activités économiques
- 1AU - zone à urbaniser sur le court à moyen terme
- N - zone naturelle
- Nc - cimetière amérain
- Nf - espaces boisés
- Ng - constructions isolées
- Nh - prise en compte des zones humides
- Ni - risques inondations
- Nj - arrières de jardins
- Ns - site de La Malgrange



b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

Ci-après sont présentés les articles du règlement écrit du PLU reprenant les différents points de la Modification du PLU :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - REcul PAR RAPPORT AUX NOUVEAUX PROJETS AGRICOLES COMPORTANT AU MOINS UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette demande de recul.

ARTICLE 7 - REcul PAR RAPPORT AUX LIMITES DE LA ZONE Nf

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites de la zone Nf identifiée sur le document de zonage. Cette distance est réduite à 15 m dans les zones UBa, UX, AU et N.

En secteur Nj, les annexes ne pourront pas être implantées dans une bande inconstructible de 30 m le long de la lisière boisée ou elles ne pourront pas dépasser la distance à la lisière des bâtiments existants.

ARTICLE 8 - REcul PAR RAPPORT AUX FOSSES ET AUX BERGES DES COURS D'EAU

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres par rapport aux fossés et aux berges des cours d'eau.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment avec un minimum de 4 mètres.

7.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

~~7.3. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.3. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

~~7.5. Dans la zone UB~~

~~Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~— Dans le secteur UBa~~

~~Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 15 mètres des limites cadastrales des forêts relevant~~

~~ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment avec un minimum de 4 mètres.

~~7.2. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 15 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.3. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.4. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone N

- Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques (poste de raccordement) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.
- La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.
- Les abris d'animaux à condition qu'ils présentent au moins un côté ouvert et dans les conditions fixées aux articles 9 et 11.
- ~~Les nouveaux sites agricoles à condition qu'ils respectent une marge de recul minimum de 200 mètres par rapport aux habitations ou aux futures zones à urbaniser, et réciproquement.~~

Dans le secteur Nc

- Les constructions et installations nécessaires et liées au cimetière américain du Quéquement.

Dans le secteur Nh

- Les aménagements liés à la protection et à la valorisation des zones humides conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le secteur Nf

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les installations et travaux divers suivants à condition qu'ils soient liés aux occupations et installations autorisées dans le secteur : les aires de stationnement ouvertes au public, les affouillements et exhaussements de sol.
- Les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, dans sa fonction de lieu de détente et de loisirs.
- Les transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations ou commodités nouvelles aux bâtiments existants de toutes natures, même s'il en résulte une légère extension.
- Les abris de chasse dans les conditions visées à l'article 11.

Dans le secteur Ni

- Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées au P.P.R.I. Moselle qui devront être conformes au règlement du P.P.R.I. Moselle en vigueur.

Dans le secteur Nj

- Les abris de jardin dans les conditions visées aux articles 9, 10 et 11.
- **Les annexes non habitées aux constructions principales.**

dans le secteur Ng

- Les agrandissements, les modifications et les extensions des constructions existantes, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U..
- Les constructions annexes liées à la construction existante dans les conditions visées aux articles 9, 10 et 11.
- Le changement d'affectation d'un bâtiment existant dans la zone, à condition qu'il n'entraîne pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage et qu'il ne porte pas atteinte au caractère de la zone.

dans le secteur Ns

- Les constructions et installations nécessaires et liées au site de découverte de La Malgrange.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception du secteur Nj :

- 6.1. Aucune construction ne peut être implantées à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques.
- 6.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction sans diminuer la distance entre cette construction et la voie ou emprise publique.
- 6.3. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le secteur Nj :

- 6.1. Aucune construction ne peut être implantées à moins de 4 mètres de l'alignement des voies publiques.
- 6.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction sans diminuer la distance entre cette construction et la voie ou emprise publique.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception du secteur Nj :

- 7.1. Toute construction devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.
- ~~7.2. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 15 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant), à l'exception des abris de chasse, des annexes et des extensions.~~
- ~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~
- 7.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.
- 7.3. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le secteur Nj :

7.1 Les constructions devront s'implanter soit :

- en respectant un recul minimum de 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.
- en limite séparative à condition que la hauteur ne dépasse pas une hauteur de 4.5 m au faitage et que le toit suive une pente ascendante de 45 degrés vers l'intérieur de la parcelle.

7.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf :

- pour les abris pour animaux dont l'emprise au sol ne dépassera pas 50 m².
- pour les abris de jardin dont l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m².
- ~~les annexes qui seront limitées à 30 m² d'emprise au sol, surfaces cumulées, par unité foncière.~~

En secteur Nj, les annexes seront limitées à 40 m² d'emprise au sol, surfaces cumulées, par unité foncière.

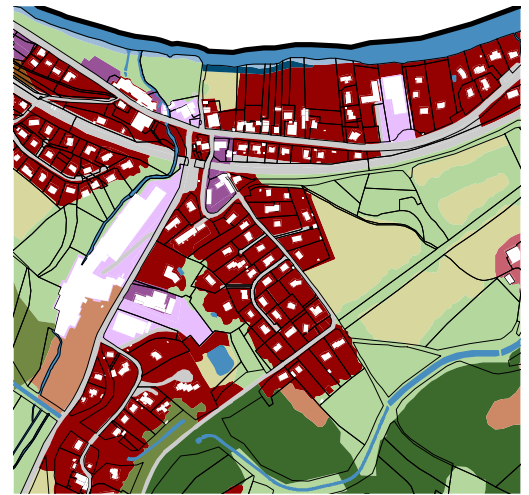
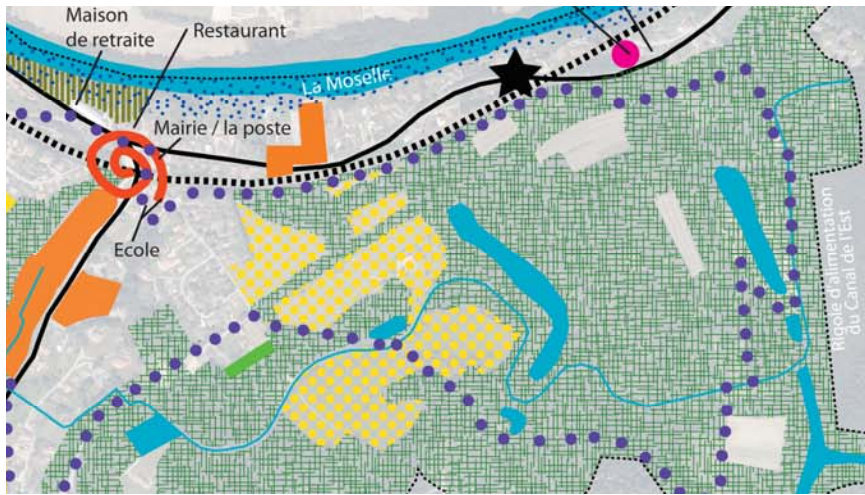
ARTICLE N 11- ASPECT EXTERIEUR

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les bâtiments devront s'adapter au sol naturel, les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvement de terrain, aucun mouvement de terrain supérieur à 0,50 m ne sera autorisé.

Pour les abris de jardin, les abris pour animaux et les abris de chasse, **les annexes non habitées**, les couleurs dominantes des toitures seront le rouge ou le vert foncé.

Pour les abris de jardin, le revêtement en bois des façades ou partie de façade est vivement recommandé.



NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°3 du PLU de DINOZÉ



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

■ **Commune de DINOZE**

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMMUNE

HISTORIQUE

CHAPITRE I - ANALYSE

I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Le site

- a. Accès**
- b. Le relief**
- c. Hydrographie**

I.2. Le paysage

- a. L'approche structurelle**
- b. L'approche visuelle**

I.3. L'environnement naturel

I.4. L'environnement bâti

I.5. Les réseaux

- a. Assainissement**
- b. Eau potable**
- c. Défense incendie**
- d. Réseau routier**

II. LA DEMOGRAPHIE

II.1. Population

II.2. Ménages

II.3. Structure par âge de la population

II.4. Population active

III. LE LOGEMENT

III.1. Les stocks

III.2. Les flux

IV. LES ACTIVITES

IV.1. L'activité agricole

IV.2. Autres activités

V. LES EQUIPEMENTS

CHAPITRE II - PERSPECTIVES GENERALES D'EVOLUTION

II.1. Les contraintes

II.2. Les besoins

II.3. Les objectifs de la commune

II.4. Compatibilité du P.A.D.D. avec les principes du développement durable

II.5. Les perspectives d'évolution

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DU P.L.U.

III.1. Caractères généraux des zones

III.2. Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme

III.3. Le programme d'équipement

CHAPITRE IV - COMPATIBILITE DU P.L.U.

IV.1. Compatibilité avec les lois d'aménagement

IV.2. Respect des servitudes d'utilité publique

IV.3. Autres informations

CHAPITRE V - LES INCIDENCES DU P.L.U.

V.1. Incidences sur le site et l'environnement

V.2. Mesures compensatoires et recommandations

CHAPITRE VI - TABLEAUX DES SUPERFICIES

Présentation de la commune

La commune de Dinozé est localisée au centre du département des Vosges. Plus précisément, elle jouxte l'agglomération spinalienne, dans sa partie Sud-Est.

La superficie de son territoire est de 295 hectares. Il est occupé par 152 hectares de forêts (soit environ 52% de la surface totale du ban). Un plan de réglementation des boisements a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 1981.

La commune de Dinozé dépend du canton d'Epinal et de l'arrondissement d'Epinal Est.

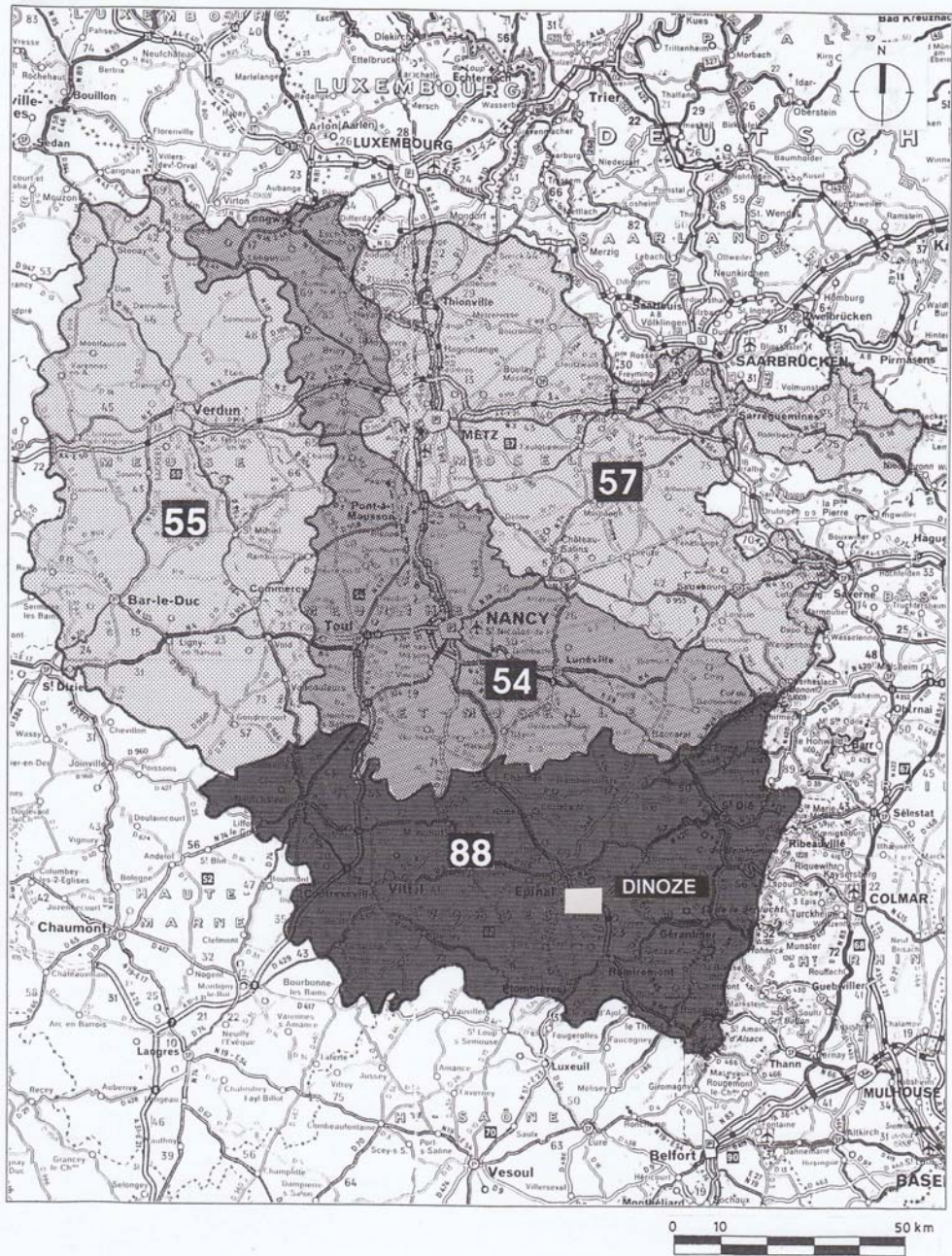
Elle est adhérente aux structures intercommunales suivantes :

- la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle. Créée le 1^{er} janvier 2009, elle regroupe 11 communes ;
- le Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales ;
- le Syndicat Mixte du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;
- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vôge ;
- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (station d'épuration à Golbey) ;
- le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la région d'Epinal (SICOVAD) ;
- le Syndicat Intercommunal de Transport de l'Agglomération Spinalienne (SITAS) ;
- le Syndicat Mixte d'Informatisation des Communes (SMIC) ;
- le Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) ;
- le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges (SMEDEV) ;
- le Syndicat Intercommunal du secteur Scolaire d'Epinal (SISSE).

Le territoire communal jouxte les communes suivantes :

- Epinal à l'Ouest et au Nord ;
- Arches à l'Est et au Sud ;
- Dounoux au Sud-Ouest.

PLAN DE SITUATION



Historique

Source : Le Premier Maire raconte l'histoire de sa commune – Georges BOIZOT – Janvier 1978

La création de la commune de Dinozé ne date que du 8 avril 1932. Le village était précédemment rattaché à Arches, puis à l'ancienne commune de Saint-Laurent aujourd'hui incluse dans le giron d'Epinal. Par conséquent, elle ne possède ni d'église, ni de cimetière.

En effet, avant la Révolution, Dinozé était un hameau relié au village voisin, Arches distant de 5 kilomètres. A Arches, se trouvaient l'église et le cimetière commun mais la Révolution partagea la France en communes et Dinozé fut rattaché à Arches.

A proximité de Dinozé, la commune de Saint Laurent se développait avec la construction d'une église et d'un cimetière. Les Dinozéens souhaitèrent être reliés à cette commune. Ce désir était connu de l'ingénieur Sébastien KRANTZ, né à Dinozé en 1817, et qui était en charge des travaux de la ville de Paris et conseiller technique de l'Empereur Napoléon III. Tous les ans, l'Empereur se rendait aux Eaux de Plombières-les-Bains en faisant le trajet routier depuis la gare d'Epinal. Lorsque l'Empereur passa à Dinozé, il reçut les habitants souhaitant le rattachement à la commune de Saint Laurent. Occupée par les Allemands lors de la guerre de 1870, la commune de Dinozé devint section de la commune de Saint Laurent qu'en 1875, par décret signé par Mac Mahon, Président de la République.

Vers 1925, la population enfantine augmenta fortement pour atteindre cinquante élèves dans une classe unique. Un des élus de Dinozé demanda la séparation entre la section de Dinozé et la commune de Saint Laurent.

La commune de Dinozé fut créée par décret le 8 avril 1932. Une nouvelle classe d'école fut construite et une mairie fut créée.

A. ANALYSE

I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Le site

a. Accès

La commune de Dinozé est accessible par la RN57, à hauteur de l'échangeur d'Arches.

Cette route classée à grande circulation supporte en moyenne annuelle sur ce tronçon un trafic de 24 185 véhicules/ jour dont 15,6 % de poids lourds. Son tracé se dessine au Nord-Est du ban communal, au-delà de la Moselle.

Par ailleurs, des axes routiers secondaires traversent la commune de Dinozé. Il s'agit de :

- de la RD157, axe orienté Nord-Ouest/Sud-Est permettant de rejoindre Epinal à Arches par la rive gauche de la Moselle ;

- de la RD12, axe orienté Nord/Sud permettant de rejoindre Hadol au Sud.

La RD12 coupe perpendiculairement la RD157, à hauteur du centre de la partie agglomérée de la commune.

Cette dernière permet de relier Dinozé à l'arrière pays à l'Ouest de la Moselle : Hadol, Plombières-les-Bains et Bains-les-Bains.

La RD88, en impasse permet de desservir le cimetière américain du Quéquement.

La Moselle n'est franchissable qu'en deux endroits en dehors de la commune : Epinal et Arches pour assurer des liaisons transversales Est-Ouest.

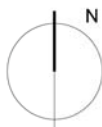
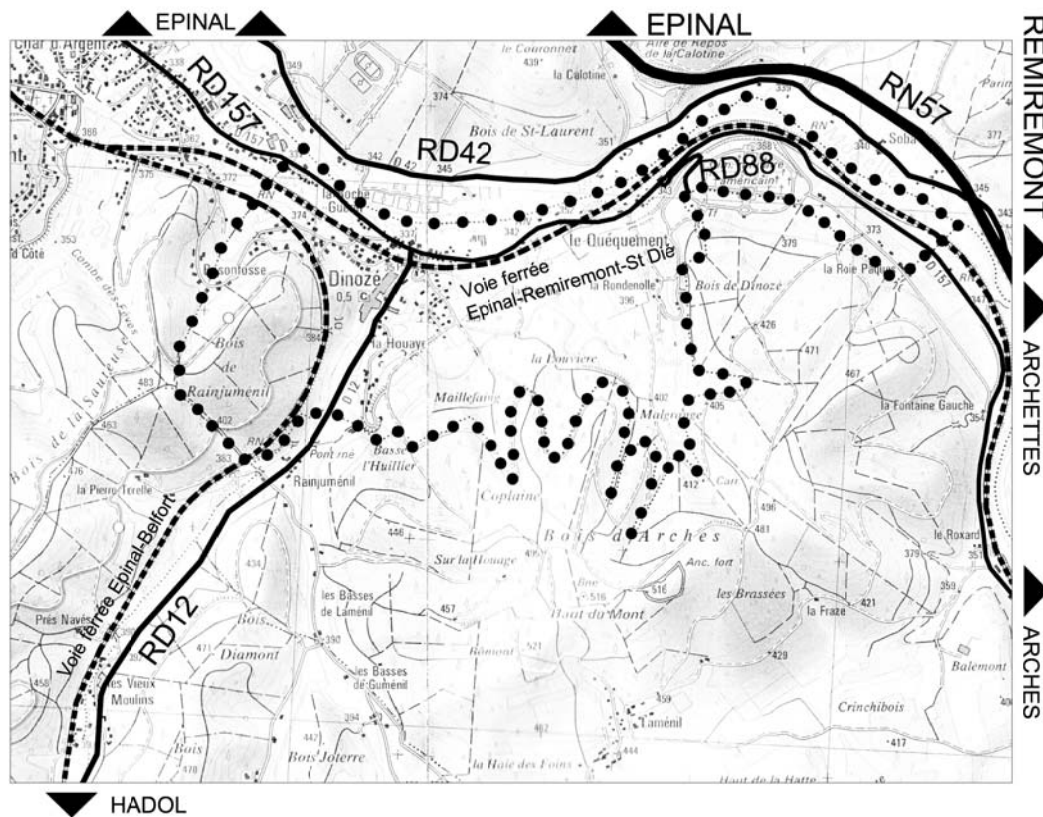
En outre, la ligne 5 du réseau de transport urbain « Imagine » ainsi qu'un service de déplacement « à la demande » permettent d'assurer une liaison entre Epinal et Dinozé (SITAS).

La commune est également desservie par quatre lignes interurbaines (lignes 1, 2, 3 et 5) mises en place par le Conseil Général 88. Ces dernières permettent de rallier quotidiennement l'Est du département des Vosges ainsi que l'Alsace.

Notons également la proximité de la gare d'Arches, distante de 5 kilomètres. Cette dernière est desservie par les trains de la ligne de chemin de fer EPINAL-REMIREMONT-SAINT DIE.

On constate donc une bonne accessibilité à la commune de Dinozé.

ACCES



..... LIMITE COMMUNALE



b. Le relief

Située sur le cours supérieur de la Moselle, en amont d'Epinal, la commune de Dinozé s'inscrit dans le site géographique de cette large vallée, parfois entaillée de vallons ou vallées annexes, tels que le ruisseau de Rainjuménil qui traverse la commune.

Le territoire communal est limité selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est par la rive gauche de la Moselle, qui décrit à cet endroit un méandre. Il s'organise de part et d'autre du vallon du ruisseau de Rainjuménil qui s'ouvre en entonnoir au droit de la plaine alluviale de la Moselle.

Le point le plus haut de la commune culmine à 475 mètres N.G.F., point situé au Sud-Ouest du bourg dans le bois de Rainjuménil alors que le point le plus bas est à 337 mètres N.G.F. (point à hauteur de la Moselle). La dénivelée est de 138 mètres.

On distingue plusieurs unités topographiques :

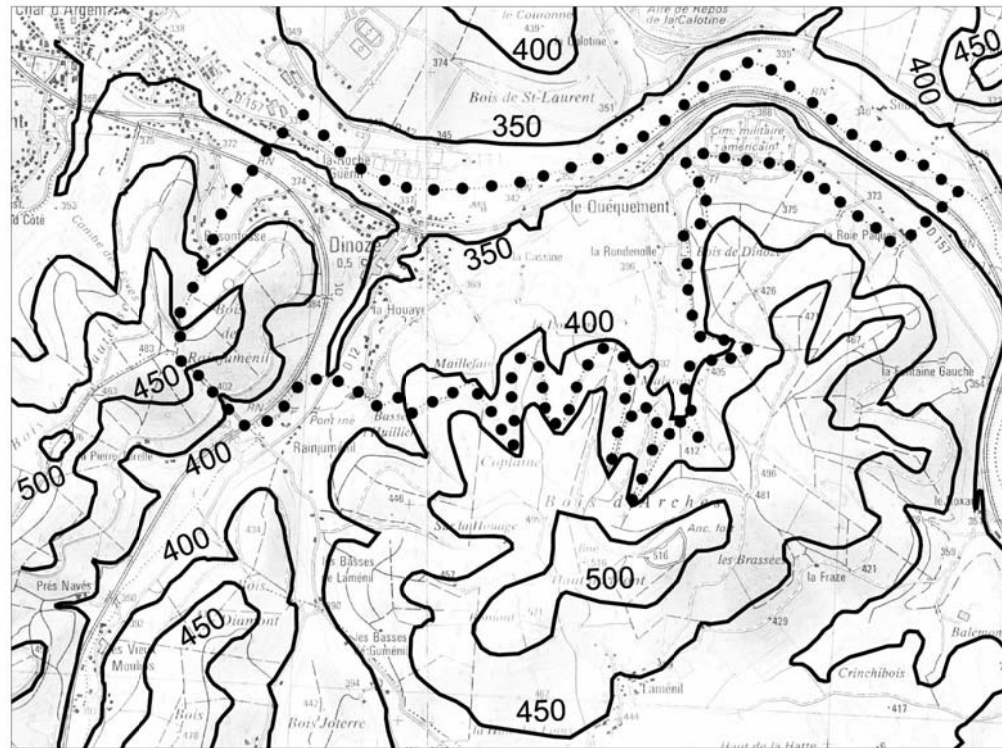
- des collines fortement boisées bordant les limites Ouest et Sud de la commune. Ces dernières s'élèvent sur la commune d'Arches. Notons que le relief réserve cependant quelques espaces libres.

- en direction du Nord, s'étend un plateau étroit « encombré » par le passage de deux voies ferrées : ligne Epinal-Remiremont-Saint Dié et ligne Epinal-Belfort.

- la vallée de la Moselle se rétrécissant le long de la limite communale, formant une plaine basse dans laquelle circule le trafic routier et dans laquelle s'est implantée la partie agglomérée.

Le territoire communal de Dinozé présente donc une topographie variée, voire contrastée définissant plusieurs unités de relief. Cette organisation laisse présager un certain cloisonnement entre les différentes unités topographiques rencontrées, qui sera renforcée par la végétation.

RELIEF



• • • • • LIMITE COMMUNALE



c. Hydrographie

Le territoire de Dinozé appartient au bassin versant de la Moselle.

Le réseau hydrographique de Dinozé structure fortement le paysage.

Il est constitué par :

- la Moselle, constituant la limite naturelle septentrionale du ban communal.

A hauteur de Dinozé, soit à une cinquantaine de kilomètres de sa source, elle décrit un large méandre de largeur variable (entre 30 à 80 mètres). Son cours peut être parfois encaissé. La Moselle présente un régime torrentiel avec de hautes eaux, ce qui provoque parfois l'érosion de ses berges.

L'objectif de qualité de la Moselle sur ce secteur est fixé à la classe de qualité 1B (qualité bonne).

D'après les données recueillies auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, cet objectif de qualité 1B est respecté au niveau des deux points du Réseau National de Bassin (RNB) les plus proches de la commune de Dinozé, soit en amont à Eloyes et en aval à Epinal.

La commune de Dinozé est concernée par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Moselle centre approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2007.

- le ruisseau de Rainjuménil dont le tracé se dessine à l'Ouest du ban communal entre la RD12 et la voie ferrée Epinal-Belfort. Auparavant, ce dernier alimentait la papeterie occupée à présent par l'entreprise Framatec.

Prenant sa source sur la commune de Dounoux, à hauteur du lieu-dit « la Rouge Terre », il se jette dans la Moselle après avoir traversé le village ancien de Dinozé.

- le canal d'alimentation du réservoir de Bouzey (CARB). Notons qu'à hauteur du secteur de la Houaye, il existe un risque de rupture du syphon lié à la faible épaisseur de couverture des canalisations. En outre, un hydrocurage et une inspection vidéo du syphon de Dinozé ont été réalisés en 2011 et n'ont pas démontré d'anomalie particulière.

Notons également la présence de ruisseaux s'écoulant du Sud vers le Nord. Il s'agit notamment du ruisseau dont le tracé se dessine au Sud du hameau du Quéquement et offrant un vallon dans lequel se sont édifiées des constructions au lieu-dit « la Rondenolle ».

Ces derniers génèrent des zones humides (voir carte jointe). Elles ne jouxtent pas directement les parties agglomérées de Dinozé.

PERIMETRE P.P.R.I.





La Moselle, constituant la limite naturelle septentrionale du ban communal avec des vues ouvertes ou fermées sur son tracé.



La rigole, se dessinant au Sud du ban communal, dont le parcours suit le contour du relief. Cette dernière est doublée d'un sentier.



Le ruisseau de Rainjuménil traverse le village ancien et alimentait l'ancienne papeterie.

HYDROGRAPHIE

LOCALISATION DES ZONES HUMIDES



I.2. Le paysage

a. L'approche structurelle

L'analyse des trois cartes (1905, 1950 et 2010) de la commune de Dinozé offre une approche de l'évolution de son paysage et de l'utilisation du sol au cours du XXème siècle.

Elle permet également de définir les lignes permanentes du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

En 1905, le ban communal de Dinozé est partagé entre les principales occupations suivantes :

- les terres labourables dominant. Elles occupent les secteurs de versant orientés vers la vallée de la Moselle, sur la majeure partie de l'ensemble du ban communal ;

- les prairies naturelles se développent dans les fonds de vallon des différents cours d'eau traversant le territoire dinozéen. Elles occupent les terres les plus humides ;

- la forêt est très peu présente sur le ban communal. On recense une grande masse boisée à l'Ouest du ban communal, en limite avec la commune de Saint Laurent. Il s'agit du bois de Rainjuménil. Des lanières boisées se distinguent entre la Rondenolle et la Cassine et à l'Est du ban communal, le long des voies de communication.

Le territoire est sillonné par un grand nombre de sentiers et de chemins d'exploitation qui indique sa vocation agricole.

En 1905, les infrastructures routières sont déjà présentes sur le territoire. On identifie bien la RD157 suivant la vallée de la Moselle et la RD12 s'inscrivant dans la vallée du ruisseau de Rainjuménil, en direction d'Hadol.

La commune de Dinozé est également traversée par deux lignes ferroviaires : la première correspondant à l'axe Epinal/Remiremont/Saint Dié, suit le tracé de la Moselle au Nord du ban communal ; la seconde correspondant à l'axe Epinal/Bains-les-Bains/Belfort, dessine une large courbure dans le massif du bois de Rainjuménil, à l'Ouest de la partie agglomérée.

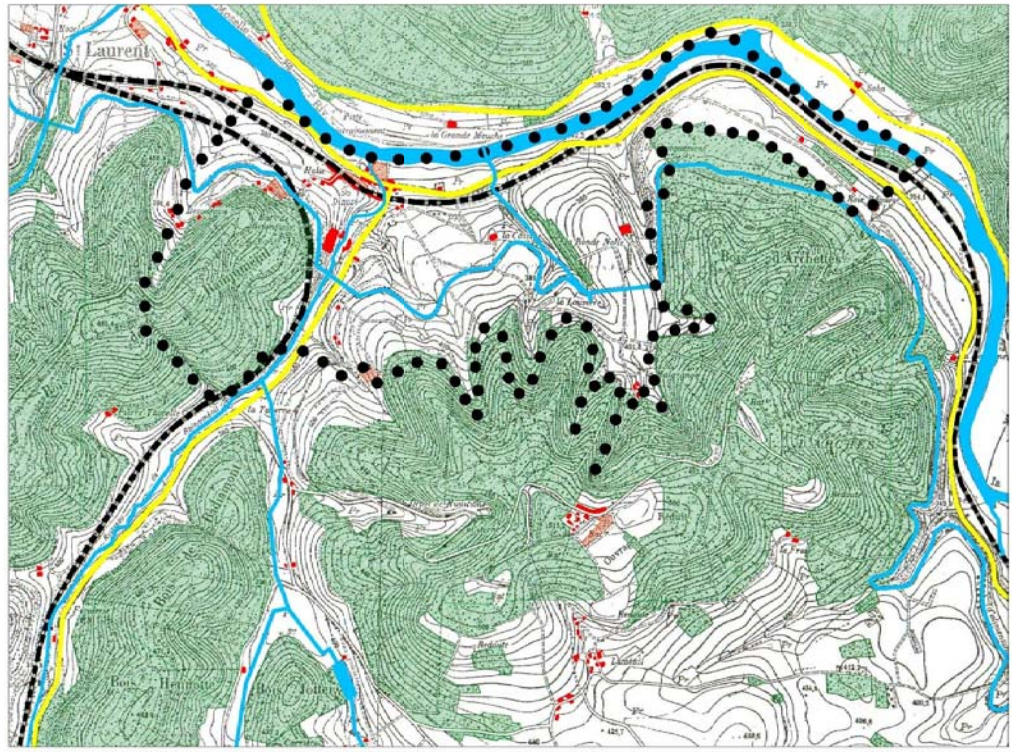
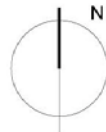
Le réseau hydrographique est relativement important. Il est composé par :

- la Moselle, constituant la limite naturelle septentrionale du ban communal ;

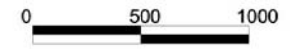
- le ruisseau du Rainjuménil, dont le tracé se dessine à l'Ouest du ban communal entre la RD12 et la voie ferrée Epinal-Belfort ;

OCCUPATION DU SOL 1905

-  Bâti
-  Vergers
-  Forêt
-  Terres agricoles
-  Cours d'eau
-  Voies principales
-  Voies ferrées



• • • • • LIMITE COMMUNALE



- une rigole d'alimentation du canal de l'Est, se dessinant au Sud du ban communal. Son parcours suit le contour du relief, plus précisément la cote 377 mètres NGF.

Le tissu bâti fait apparaître :

- un noyau ancien se développant le long de la RD157, notamment à hauteur de l'intersection avec la RD12 ;

- des constructions édifiées le long de la voie menant à Saint Laurent, au lieu-dit « Bésonfosse » et d'autres implantées à hauteur du lieu-dit « la Houaye ».

Ces dernières apparaissent déconnectées du noyau ancien.

- un ensemble de fermes situées sur leurs terres et disséminées sur le ban communal. Cette implantation contraste avec la tradition lorraine où les fermes et leurs dépendances sont installées dans le village.

En 1905, on recense le site de la Cassine, de la Rondenolle et de la Roie Pâques.

Notons également l'existence d'une papeterie, située au Sud de la partie ancienne, alimentée par le ruisseau de Rainjuménil, à l'emplacement de l'actuelle entreprise Framatec.

Quelques espaces de vergers ceignent l'arrière des constructions.

En 1950, le paysage s'est modifié. En effet, on observe les évolutions suivantes :

- La forêt progresse, notamment sur le pourtour Sud du ban communal.

- Des micro-boisements apparaissent au sein des terres agricoles, sur l'ensemble du ban communal.

- Un nouvel élément apparaît dans le paysage. Il s'agit du cimetière militaire américain. Inauguré en 1949 et implanté à l'Est de la commune, il surplombe la vallée de la Moselle dans sa partie la plus sinueuse.

Quant à la partie agglomérée, les constructions commencent à s'implanter le long des voies de communication, notamment le long de la RD157, d'une part vers l'Ouest en direction d'Epinal et d'autre part vers l'Est en direction d'Arches avec l'apparition du hameau du Quéquement.

Quant aux secteurs de Bésonfosse, la Houaye et la Roie Pâques, ils commencent à se densifier.

Les secteurs de la Cassine et de la Rondenolle n'ont pas évolué.

Les petites zones de vergers autour du village ont été maintenues.

Les réseaux hydrographique, routier et ferroviaire n'ont pas évolué.

Les prairies et les terres labourables restent pérennes malgré la progression des boisements.

La carte actuelle fait apparaître de grandes évolutions du paysage. Il s'agit :

- de l'apparition du tracé de la RN57, axe 2X2 voies reliant Nancy à Remiremont. Il suit le tracé de la Moselle mais n'affecte pas le territoire de la commune de Dinozé ;

- de la forte extension urbaine sous forme d'habitat pavillonnaire. Cinq secteurs sont recensés. Précisément, il s'agit du lotissement de la Malgrange, du Neuf Pré, du Pré Démon, de la Haute Roche et de la Roche Guérin.

Cette urbanisation ceinture la partie agglomérée ancienne mais n'offre pas de connexion urbaine avec cette dernière, mis à part le dernier lotissement créé, relié par une liaison piétonne à la RD157 (voies en impasse).

On assiste également à un étirement urbain sous forme d'urbanisation linéaire le long de la RD157. A présent, d'une part, le hameau du Quéquement jouxte les dernières constructions édifiées à l'Est du village ancien. D'autre part, la pression urbaine est observée en direction d'Epinal. Il n'existe plus de coupure urbaine entre les deux communes.

Enfin, les secteurs de la Rondenolle, de la Roie Pâques, de la Houaye et de Bésonfosse se sont fortement densifiés.

- de la forte progression de la forêt sur l'ensemble du territoire communal. On peut noter l'ensemble boisé ceinturant le cimetière militaire américain. Les espaces largement ouverts à la Cassine et à la Rondenolle se sont fortement réduits au détriment de boisements.

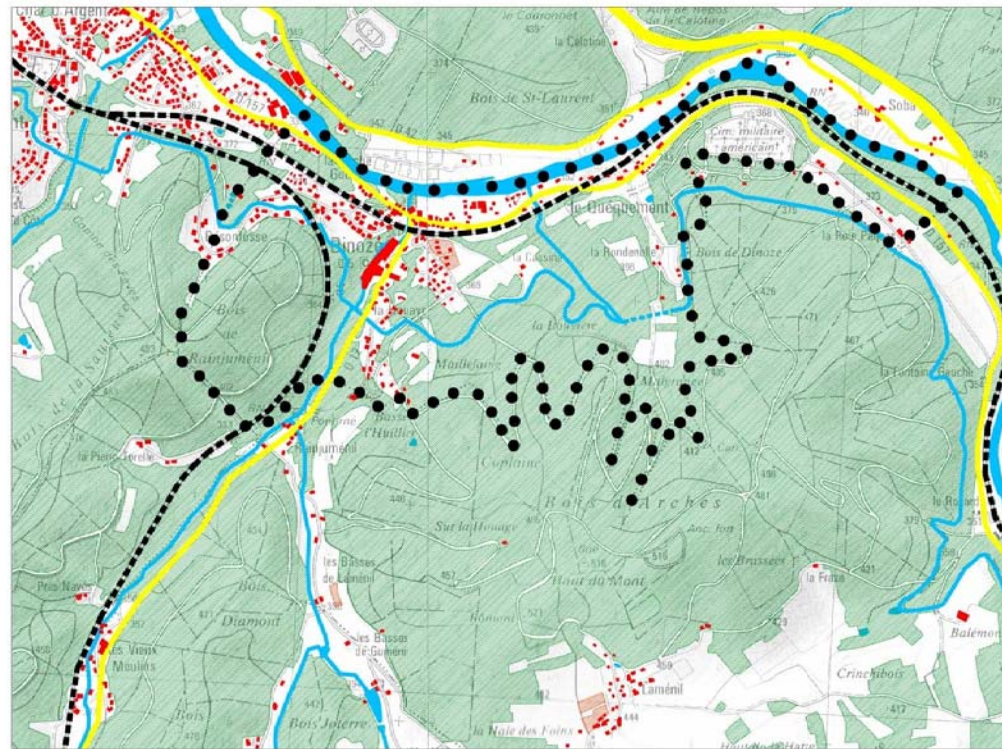
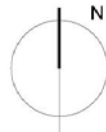
- de la disparition quasiment totale des vergers ;

- de la régression des terres labourables.

Mis à part la création de la RN57, les systèmes viaire et ferroviaire sont restés stables en un siècle.

OCCUPATION DU SOL 2010

-  Bâti
-  Vergers
-  Forêt
-  Terres agricoles
-  Cours d'eau
-  Voies principales
-  Voies ferrées



● ● ● ● ● LIMITE COMMUNALE



b. L'approche visuelle

Le paysage et les entrées de Dinozé se perçoivent de façon différente selon les accès que l'on emprunte.

Cette approche a pour but d'analyser les entrées du bourg, depuis les principaux axes de communication. Ces vues sont importantes pour leur rôle de présentation de Dinozé.

On recense trois entrées principales et deux secondaires.

Entrée Ouest en venant d'Epinal par la RD157

En empruntant la RD157 depuis Epinal, l'automobiliste a traversé les zones urbaines de l'agglomération spinalienne et poursuit son parcours à travers une séquence bâtie se développant sur sa droite. Seul, le panneau d'agglomération permet de signifier le changement de territoire communal. On assiste bien à une continuité urbaine entre Epinal et Dinozé.

L'échappée visuelle offre une fuyante sur la RD157, constituant un des axes majeurs de Dinozé, dont le fond de perspective est ponctué par le parc attenant à la maison de retraite. A gauche, se développe une haie relativement arborée. A cet endroit, la Moselle n'est pas perceptible.

A droite, un ensemble de constructions de type pavillonnaire est desservi par une contre-allée récemment aménagée, permettant une bonne structuration urbaine et une meilleure sécurité routière.

Cette entrée présente un fort caractère urbain. Il n'existe plus de coupure entre Epinal et Dinozé.

Entrée Est en venant d'Arches par la RD157

En venant d'Arches par la RD157, l'automobiliste traverse une longue séquence boisée. Le tracé routier suit celui de la voie ferrée et celui de la Moselle. Mais la masse boisée ne permet aucune vue sur ces éléments.

Après avoir dépassé une courbure dans laquelle se love le cimetière militaire américain, les premières constructions du hameau du Quéquement apparaissent. Ces dernières s'inscrivent dans un écrin de verdure très dense. L'accès au cimetière offrant un bel aménagement paysager, s'effectue à cet endroit. Cette entrée présente un fort caractère paysager.

Puis, très rapidement, les constructions récentes composant le lotissement du Pré Démon se distinguent sur la droite de la voie routière, alors que sur la gauche se dessine le tracé de la voie ferrée Epinal/Remiremont/Saint Dié.



En venant d'Epinal par la RD157, on assiste à une continuité urbaine entre Epinal et Dinozé.

ENTREE EPINAL



Le fond de perspective est ponctué par un parc.



Une contre allée permettant une bonne structuration urbaine.



ENTREE HADOL



En venant d'Hadol par la RD12, après avoir dépassé les masses boisées bordant la voie, la vue s'ouvre sur les premières constructions. Puis apparaissent des bâtiments d'activités. Au loin, l'ouvrage permettant à la voie ferrée de franchir la RD12.

Avant d'aborder le cœur du centre ancien, l'automobiliste découvre sur la droite un ensemble de bâtiments à vocation d'activités mêlés à des constructions à vocation d'habitat.

La séquence bâtie se poursuit avec une ligne d'horizon animée par le massif du bois de Rainjuménil émergeant au dessus des toitures des maisons. Cette entrée présente un caractère urbain tel que la précédente.

Entrée Sud en venant d'Hadol par la RD12

En venant d'Hadol par la RD12, la voie routière emprunte le vallon formé par le ruisseau de Rainjuménil. La vue est bloquée par des massifs boisés offrant de véritables barrières visuelles. Précisément, il s'agit à gauche du bois de la Sauteuse, puis du bois de Rainjuménil et à droite et du bois Diamont et du bois d'Arches.

A hauteur du panneau d'agglomération, une perspective s'ouvre sur la vallée de la Moselle se développant perpendiculairement à celle du ruisseau de Rainjuménil. La Moselle n'est pas visible. Seul, le versant du bois de Saint Laurent est perceptible.

Après le dépassement de quelques maisons d'habitations, à gauche, la masse bâtie de l'entreprise Framatec apparaît, implantée en contrebas de la voie routière et à droite, on distingue également des bâtiments à vocation d'activités.

L'échappée visuelle offre une fuyante se bloquant sur un ouvrage permettant à la voie ferrée de franchir la RD12, avant son intersection avec la RD157.

Entrée Est en venant d'Arches (entrée la Roie Pâques)

En venant d'Arches, on peut accéder à la commune de Dinozé en empruntant une voie communale à hauteur du lieu-dit « la Fontaine Gauche ». Il s'agit de la première entrée secondaire, moins fréquentée que les trois précédentes. L'automobiliste sillonne le versant Ouest de la vallée de la Moselle, ce cours d'eau non visible car étant masqué par une dense masse boisée.

La limite communale est marquée par l'implantation d'une construction ancienne dont la façade sur l'emprise publique présente un alignement. Seul, un petit jardinet sépare les ouvertures de la maison par rapport à la voie routière.

Cette entrée n'offre aucune vue proche ou lointaine du bourg de Dinozé. La perspective s'ouvre sur un axe routier parfaitement linéaire et desservant un ensemble de constructions récentes de type pavillonnaire.



En venant d' Arches par la RD157, les premières constructions du hameau du Quéquement apparaissent. Sur la gauche, bel aménagement paysager de l'accès au cimetière militaire américain.

ENTREE ARCHES



Après le franchissement de la voie ferrée, ambiance fortement boisée avec l'implantation de quelques constructions. Le bourg de Dinozé n'est pas perceptible.



Séquence bâtie du Quéquement.



Le panneau d'agglomération annonce l'entrée de Dinozé marquée par un ensemble de bâtiments à vocation d'activités mêlés à des constructions à vocation d'habitat.

Sur la droite, un vaste espace ouvert est encore vierge de toute construction.

Entrée Ouest en venant d'Epinal (entrée Bésonfosse)

En venant de Saint Laurent et après avoir franchi la voie ferrée Epinal/Belfort, la voie communale dessine une large courbure épousant la topographie du site. Cette dernière dessert un ensemble de constructions. Il n'existe pas de coupure entre les deux communes. On assiste à une continuité urbaine.

Seul, le côté droit de la voie est urbanisé. Des constructions récentes se mêlent à des constructions anciennes, toutes implantées en lisière de forêt, sur un versant.

Notons qu'un élément nuit à la qualité paysagère de cette entrée. Il s'agit d'une annexe, type garage dont la toiture et les façades sont recouvertes de panneaux métalliques. L'implantation de cette construction apparaît incongrue. Elle est totalement déconnectée de l'espace bâti existant.

L'ensemble des caractéristiques morphologiques du paysage et de ses entrées fait de Dinozé une commune sub-urbaine offrant un cadre environnemental de qualité.

Le territoire de Dinozé présente différentes unités paysagères qui sont très cloisonnées entre elles. Par ailleurs, il existe un contraste entre la partie Nord de la commune urbanisée et qui ne s'ouvre que très légèrement sur la Moselle et la partie Sud, restée « rurale » et fortement boisée.



En venant d'Arches par une voie communale, la vue s'ouvre sur des espaces en prairies bloqués par des massifs boisés. **ENTREE ROIE PAQUES**



La limite communale est marquée par l'implantation d'une construction ancienne. Puis, des constructions récentes se sont édifiées.

ENTREE BESONFOSSE



En venant de Saint Laurent, entrée présentant un fort caractère rural malgré une continuité urbaine avec Epinal.

I.3. L'environnement naturel

La commune de Dinozé est implantée sur la rive gauche de la Moselle. Elle est limitée au Nord par le tracé de la Moselle et au Sud par des massifs boisés dont le bois de Rainjuménil à l'Ouest et le bois d'Arches à l'Est.

Le territoire naturel de Dinozé est composé d'espaces correspondant aux unités paysagères présentes sur la commune. On recense trois entités naturelles : les massifs forestiers, les prairies et les vergers.

La forêt couvre une importante superficie. En effet, sa surface représente 52% de la surface totale du ban communal, soit 152 hectares de forêts.

Elle occupe principalement l'ensemble de la partie septentrionale du ban communal. Certaines forêts sont soumises au régime forestier, d'autres correspondent à des forêts privées avec des plantations récentes (voir cartes jointes : localisation des massifs forestiers).

Notons que la commune de Dinozé est très contrainte par la forêt puisque 40% du linéaire urbanisé est en bordure forestière (voir carte jointe : interfaces forêt/enveloppe urbaine – SCoT des Vosges Centrales).

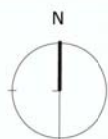
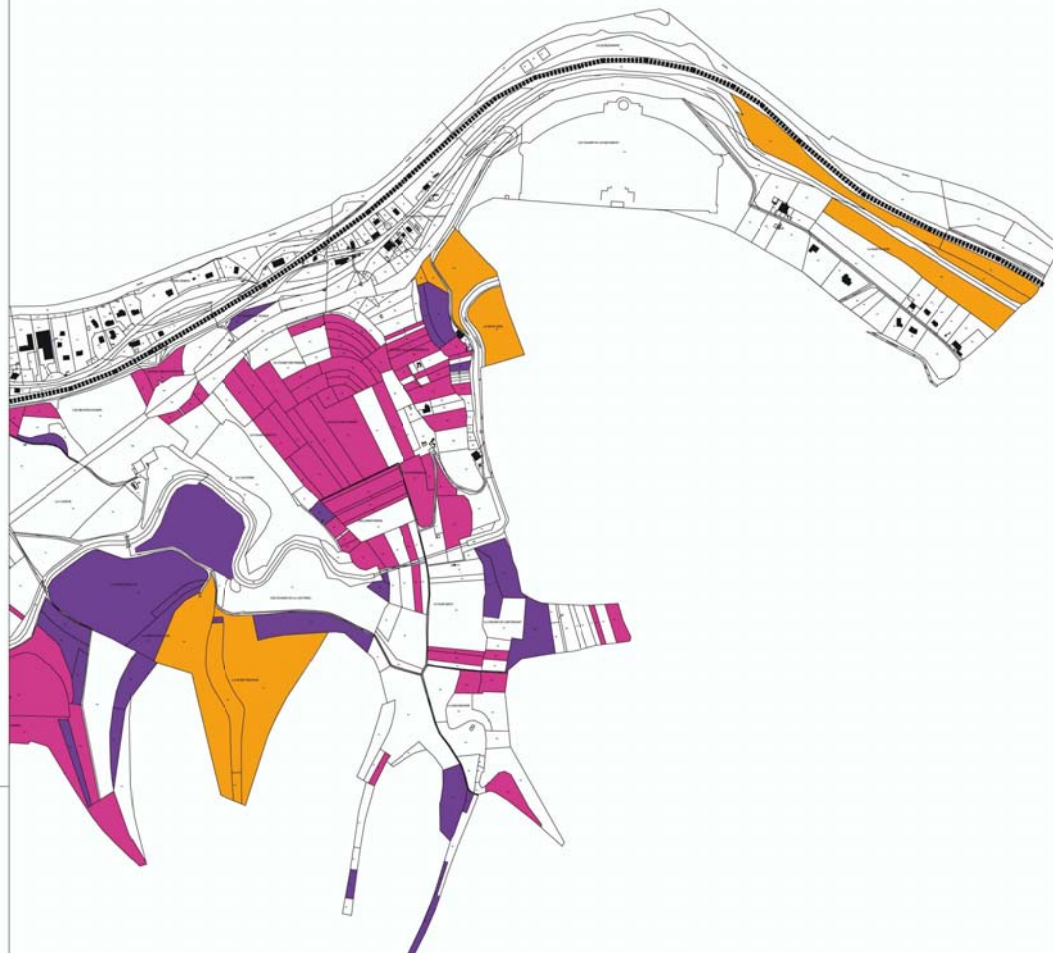
Un plan de réglementation des boisements a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 1981.

Interfaces forêt/enveloppe urbaine Dinozé



LOCALISATION DES MASSIFS FORESTIERS - Partie est

-  Forêts soumises au régime forestier
-  Forêts sur propriétés privées
-  Plantations récentes sur propriétés privées



LOCALISATION DES MASSIFS FORESTIERS - Partie ouest

-  Forêts soumises au régime forestier
-  Forêts sur propriétés privées
-  Plantations récentes sur propriétés communales
-  Plantations récentes sur propriétés privées



La forêt communale de Dinozé fait l'objet d'une révision d'aménagement forestier pour une durée de 15 ans (2004-2018) établi par l'Office National des Forêts, qui a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2004.

Extrait de la révision d'aménagement forestier - Forêt communale de Dinozé - ONF- Août 2004.

« Appartenant aux Collines sous Vosgiennes Ouest (région naturelle au sens de l'Inventaire Forestier National), la forêt communale de Dinozé est située essentiellement sur des coteaux bordant la Moselle ou un de ses affluents. Ces milieux sont favorables au pin sylvestre sur les hauts de versants alors que le hêtre affectionne les bas de pente. Le sapin est également bien adapté sur les zones fraîches. L'épicéa donne de beaux produits quand il est en bouquets.

Mais la forêt est composée de plusieurs autres essences qui offrent un aspect varié à la forêt, favorable notamment pour le rôle paysager de la forêt.

La forêt est éclatée en plusieurs cantons, avec notamment quelques parties de parcelles dont l'accès est relativement difficile (voies ferrées, canal).

L'aménagement précédent était très récent quand la tempête est passée, détruisant plus de 12% de la surface. Cette tempête a occasionné une récolte de chablis équivalent à 10 années de récolte. Les parcelles classées en régénération ont été relativement épargnées.

Les classes d'âge sont encore plus déséquilibrés : beaucoup de vieux bois (bien que de diamètres relativement modestes) et de jeunes peuplements de moins de 30 ans. Les peuplements de 30 à 90 ans sont largement sous représentés. Une sylviculture dynamique tentera de résorber d'inévitables trous de production.

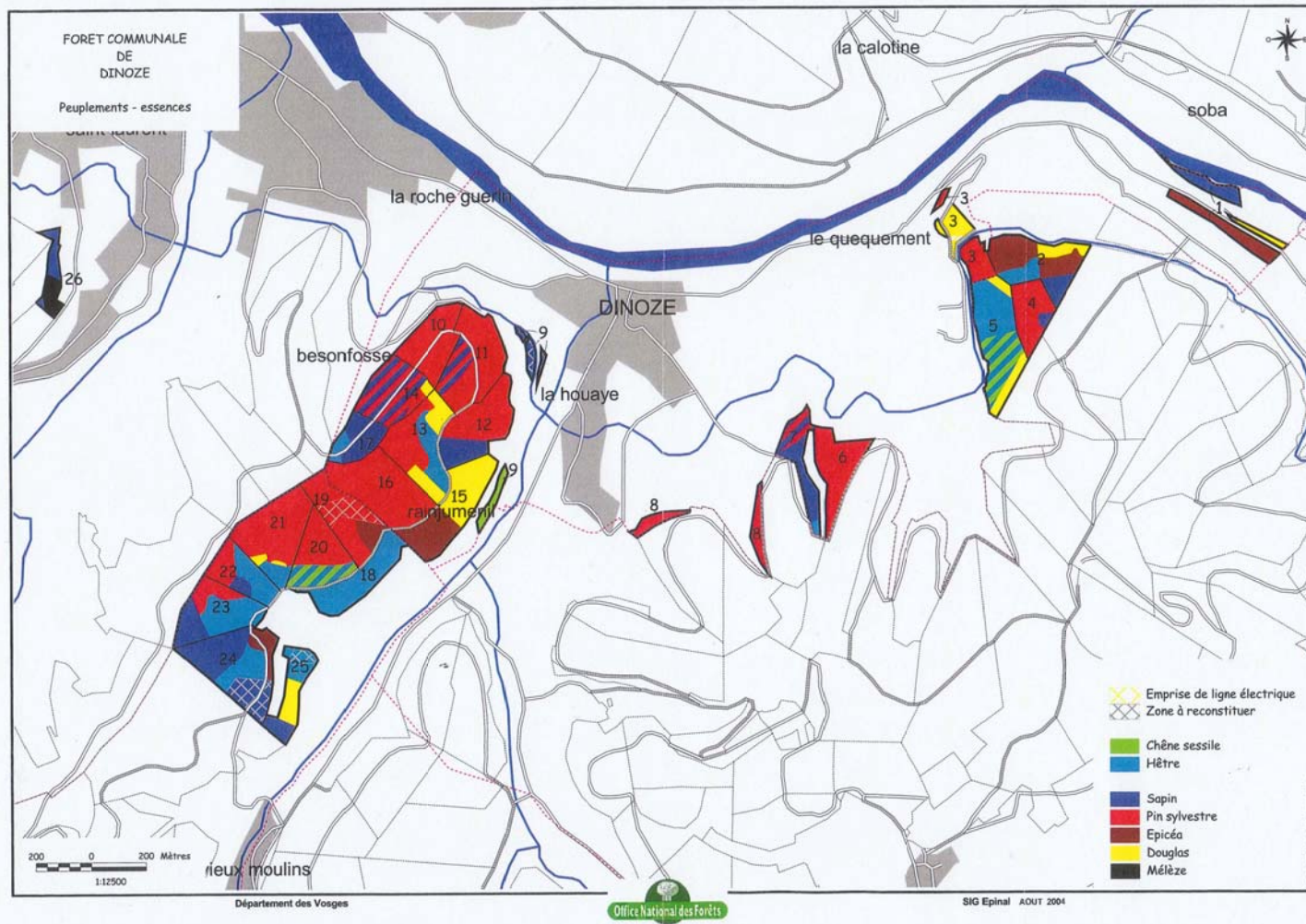
La forêt sera traitée en une seule série de futaie régulière. L'objectif principal restera la production de bois d'œuvre, tout en respectant les paysages et les milieux. L'effort de régénération se concentrera prioritairement sur les parcelles à reconstituer suite à la tempête, par le biais de la régénération naturelle. La population de chevreuils sera donc à contrôler strictement.

Il sera toutefois nécessaire de commencer à régénérer également une partie des vieux peuplements du Nord de Rainjuménil. D'autres vieux peuplements, notamment de pins sylvestres, seront encore maintenus sur pied.

Une seule partie de parcelle est inclus dans un périmètre de protection de captage. Les opérations forestières s'y dérouleront dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur.

Dans les zones humides, on favorisera le retour de l'aulne et d'autres feuillus.

Dans les peuplements mélangés de pins et de sapins, on travaillera à maintenir le mélange, notamment en martelant les sapins avant tout début de processus de régénération.



Dans cette forêt de production, relativement peu fréquentée, la sylviculture devra intégrer des pratiques permettant de limiter l'impact paysager dans les parcelles les plus sensibles. »

La forêt constitue un milieu de vie privilégié assurant le maintien de la diversité biologique. Elle représente une source de nourriture, des sites de nidification, ainsi que des abris et des caches pour la petite, moyenne et grande faune. Chevreuils, sangliers, lièvres et renards sont répertoriés.

En 2000, la Surface Agricole Utilisée Communale est égale à 20 hectares, soit un peu moins de 7% de la surface totale du ban communal.

Ces espaces sont constitués de prairies de fauches et de prairies pâturées avec un cortège d'herbacés composés d'un mélange de graminées et de légumineuses.

Dinozé a conservé une petite partie de sa ceinture de vergers. Ceux-ci se situent principalement aux abords immédiats du bourg ancien. Ils sont les témoins d'une ancienne organisation du finage et occupation des sols. Ces vergers composés de mirabelliers et pommiers organisent le paysage par leurs trames et leurs alignements.

Ils concourent à accroître la qualité et l'intérêt paysager et environnemental de la commune. Ils doivent être maintenus et préservés. Ils constituent des zones tampons entre les zones agricoles et la partie agglomérée. Par ailleurs, ils assurent un habitat pour les petits passereaux : mésanges, merles, grives, verdiers, bergeronnettes, pinsons.

Enfin, l'environnement bâti est marqué par l'implantation d'arbres remarquables. On recense notamment un tilleul, un saule et un catalpa à l'extrémité de l'impasse du Quéquement, un tilleul à l'intersection de la RD157 et RD12, un frêne à l'intersection de la RD157 et de la rue de la Haute Roche, un noyer implanté rue de la Papeterie, un marronnier rue de la Houaye, un noyer rue de la Roie Pâques et un bouquet de chênes localisé rue de la Forêt.

Aucun site n'est classé en Espaces Naturels Sensibles par le Conseil Général des Vosges.



Vue depuis la voie communale menant à Arches sur le site de la Roie Pâques.
L'espace ouvert à vocation agricole est limité par des masses boisées, notamment le bois d'Arches, à droite.



Vue depuis le chemin longeant la rigole sur le site du Champ du Neuf Pré.
Cet espace est occupé par une prairie.

ENVIRONNEMENT NATUREL



La Cassine et son espace agricole fortement réduit. Le vallon de la Rondenolle occupé par une zone humide. Espace occupé par un jardin.

Notons que la zone humide de La Malgrange, en grande partie propriété communale, a fait l'objet d'une visite d'un représentant du Conservatoire des Sites Lorrains en date du 23 novembre 2011.

Eléments d'évaluation de l'intérêt biologique et écologique de la zone humide de La Malgrange
--

« La description est basée sur la visite du vallon de La Malgrange réalisée le 23 novembre 2011 (un inventaire complet aurait nécessité plusieurs passages au printemps et à l'été).

Aucun élément bibliographique antérieur n'est connu pour ce secteur.

Les éléments d'évaluation des habitats naturels et espèces se basent sur :

- les annexes des directives européennes « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux » ;
- les listes d'espèces protégées au niveau national et régional ;
- les espèces d'intérêt régional (espèces et habitats déterminants ZNIEFF).

Le caractère humide du site provient de sa localisation sur une zone de discordance géologique : les Grès du conglomérat principal recouvrent du Granite d'Epinal (roche qui en outre présente peu d'affleurements dans la région).

Sur l'amont de la parcelle 395, le petit ruisseau ne génère qu'une zone humide très étroite sur sa bordure immédiate.

Par contre, au niveau de la parcelle 393, une petite boulaie paratourbeuse d'à peine 5 ares occupe la pente. La strate muscinale ne couvre pas toute la surface et semble essentiellement composée de Sphaignes forestières. Des touffes de Molinie et de Canche complètent la strate herbacée. Plusieurs Epicéas dénaturent la composition de la strate arborée.

La très faible superficie de cet habitat et sa faible typicité structurelle ne permettent pas de le rattacher au véritable habitat de boulaie tourbeuse (d'intérêt communautaire). La topographie ne semble pas permettre son extension sur les surfaces contigües. Cet habitat n'abrite pas non plus d'espèces au statut patrimonial remarquable. Il reste cependant un habitat singulier peu commun.

Evaluation patrimoniale : intérêt local.

Pistes d'action : supprimer les épiceas. Attention, ce milieu est sensible au piétinement.

La ptéridaie (lande à Fougères aigle) de la parcelle 407 est un habitat banal qui n'abrite pas d'espèce remarquable. Il bloque l'évolution vers une forêt qui ici devait être probablement de la Hêtraie-Sapinière.

Sur l'amont des parcelles 391 et 392, la pessière (boisement d'Epicéas) en place n'a que très peu d'intérêt écologique. En outre, elle occupe la place de ce qui pourrait être une aulnaie.

Quelques aulnes sont disséminés parmi la plantation, en rive gauche, on trouve des cépées d'aulne avec un peu de bois mort sur pied.

Pistes d'action : couper les épicéas le long du cours d'eau sur une bande d'au moins 4 mètres. Conserver les cépées d'aulne, y compris les bois morts qui hébergent des cortèges de champignons, mousses et insectes particuliers. Reconvertir en forêts de feuillus.

Les habitats perdent ensuite temporairement leur caractère de zone humide (raison topographique). Présence de Chêne rouge d'Amérique, espèce allochtone.

La strate muscinale (mousses) dominée par le Polytrich indique des habitats forestiers assez banals.

Au niveau des parcelles 387 et 386, une aulnaie marécageuse occupe le fond de vallon. Elle est jeune et de surface réduite. Cet habitat pourrait aussi se développer à la place de la pessière, sans intérêt, sur la parcelle 385.

Evaluation patrimoniale : intérêt local.

Pistes d'action : couper les épicéas le long du cours d'eau sur une bande d'au moins 4 mètres.

En synthèse, il n'y a pas d'habitats de forte valeur patrimoniale sur cette zone. Le potentiel pour la flore et la faune patrimoniale reste limité. Ce type de mosaïque de milieu convient cependant fortement à l'avifaune. Le site ne peut donc pas, en l'état, prétendre à un classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ou en Espace Naturel Sensible. Il reste tout de même une zone humide singulière.

En aval du secteur ciblé par la commune, d'autres petites zones humides d'intérêt local doivent être mentionnées :

- Faigne Lieutenant : un jeune taillis d'aulne se développe sur la pente, sur une strate herbacée bien constituée (Moline, Canche et un peu de Sphaignes forestières). Son évolution future peut en faire un habitat intéressant.

- Parcelle 373 : mégaphorbiaie acidiline à Lysimaque, perturbée (par exploitation récente ?) : cet habitat est assez largement répandu dans le massif vosgien mais il est tout de même d'intérêt européen, non prioritaire (code EUR27 : 6430). Il est bordé en amont et en aval par des Saulaies arbustives d'intérêt local.

- Parcelle 372 : mélange d'aulnaie (plus âgée et plus typique qu'à l'amont) et de saulaie basse, avec beaucoup de chablis provenant des coteaux riverains : le potentiel en cortège saproxylique (mangeur de bois mort) est très fort.

En conclusion, l'évaluation construite sur la base d'éléments patrimoniaux s'établit à un niveau d'intérêt local ».

NATURA 2000

Source : Site internet : Natura2000.environnement.gouv.fr

La commune de Dinozé est concernée par un site désigné au réseau Natura 2000. Il s'agit du site « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » référencé FR4100245.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

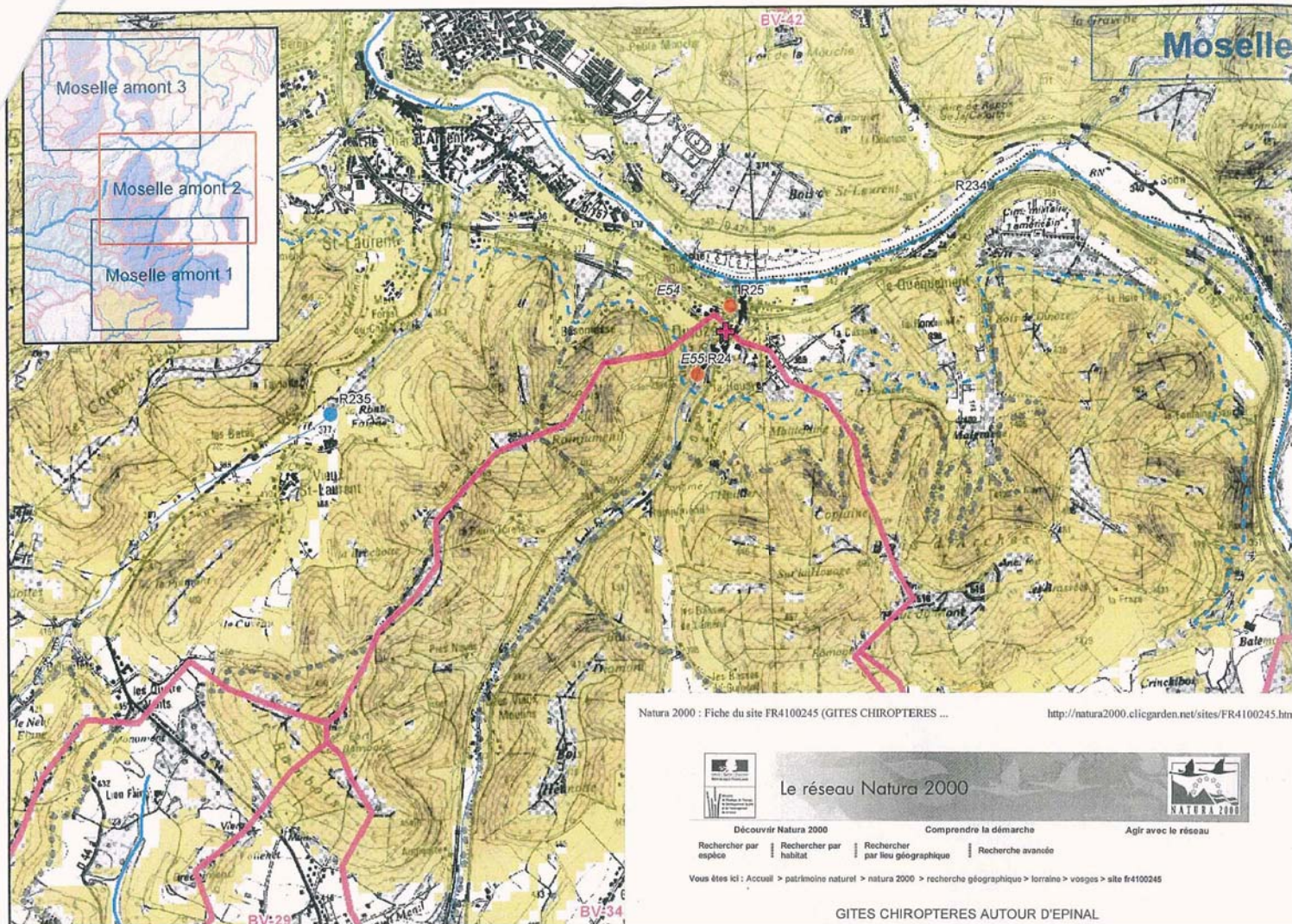
Le site Natura 2000 se présente comme un site éclaté regroupant un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères, constitué d'anciens ouvrages militaires. Six espèces figurant dans le tableau joint, fréquentent ce site Natura 2000 particulièrement important pour la Barbastelle d'Europe.

<u>Mammifères</u>	
<u>Barbastelle</u> (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
<u>Grand Murin</u> (<i>Myotis myotis</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
<u>Grand Rhinolophe</u> (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Etape migratoire.
<u>Petit Rhinolophe</u> (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Hivernage.
<u>Vespertilion à oreilles échanquées</u> (<i>Myotis emarginatus</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
<u>Vespertilion de Bechstein</u> (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Hivernage.

La Charte Départementale d'Environnement s'applique sur le territoire de Dinozé. Etablie à partir d'un diagnostic territorial, elle a été adoptée et signée le 4 octobre 1999 par le Préfet des Vosges et le Président du Conseil Général.

Elle détermine huit objectifs principaux visant à la prise en compte et à la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental :

- 1- Améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau.
- 2- Créer des synergies entre activités économiques (industrie, commerce, artisanat) et environnement.
- 3- Promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages.
- 4- Assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine.
- 5- Maîtriser les conditions d'élimination des boues et des déchets industriels banals.
- 6- Assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturel, bâti et paysager.
- 7- Valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale.
- 8- Suivi de la Charte.



I.4. L'environnement bâti

Implantée sur la rive gauche de la Moselle et située aux portes de l'agglomération spinalienne, Dinozé constitue une commune sub-urbaine offrant un cadre environnemental de qualité.

La partie agglomérée de Dinozé s'est principalement développée le long des voies de communication : d'une part, le long de la RD157 longeant le cours d'eau de la Moselle et d'autre part, le long de la RD12 desservant les communes de la Vôge.

La zone agglomérée s'étendant sur une superficie d'environ 25 hectares est bloquée à l'Ouest et au Sud par le relief de collines boisées, au Nord par le tracé du cours d'eau de la Moselle et à l'Est par la limite administrative. Les extensions se sont développées préférentiellement dans la vallée de la Moselle, le long de la RD12 et sur le petit plateau surplombant le centre du bourg.

L'ensemble du bâti est caractérisé par deux types d'habitat : un bâti ancien et des constructions récentes.

Le centre ancien s'est établi au carrefour des deux vallées de la Moselle et du ruisseau de Rainjuménil. A l'embranchement des deux vallées et au carrefour de la RD157 et de la RD12, le bourg s'est constitué, puis étendu le long de ces voies de communication en direction d'Epinal, d'Hadol et du Quéquement par des constructions de type pavillonnaire.

Le centre ancien est caractérisé par une faible densité et présente un caractère résidentiel. Il est composé de quelques fermes anciennes, de maisons ouvrières et d'anciennes maisons de maîtres. Il accueille les principaux équipements publics ainsi qu'une maison de retraite.

L'extension sur les coteaux s'est poursuivie à proximité du centre avec les quartiers du Champ des Neuf Prés et du Champ du Creux Trou, malgré la coupure des voies ferrées formant un triangle au centre de la commune. Ces zones pavillonnaires se caractérisent par un tissu résidentiel de type pavillonnaire très aéré et clairsemé sur les pentes de la commune. Notons que ces constructions éloignées du bourg ancien, offrent peu de liaisons piétonnes avec le centre ancien.

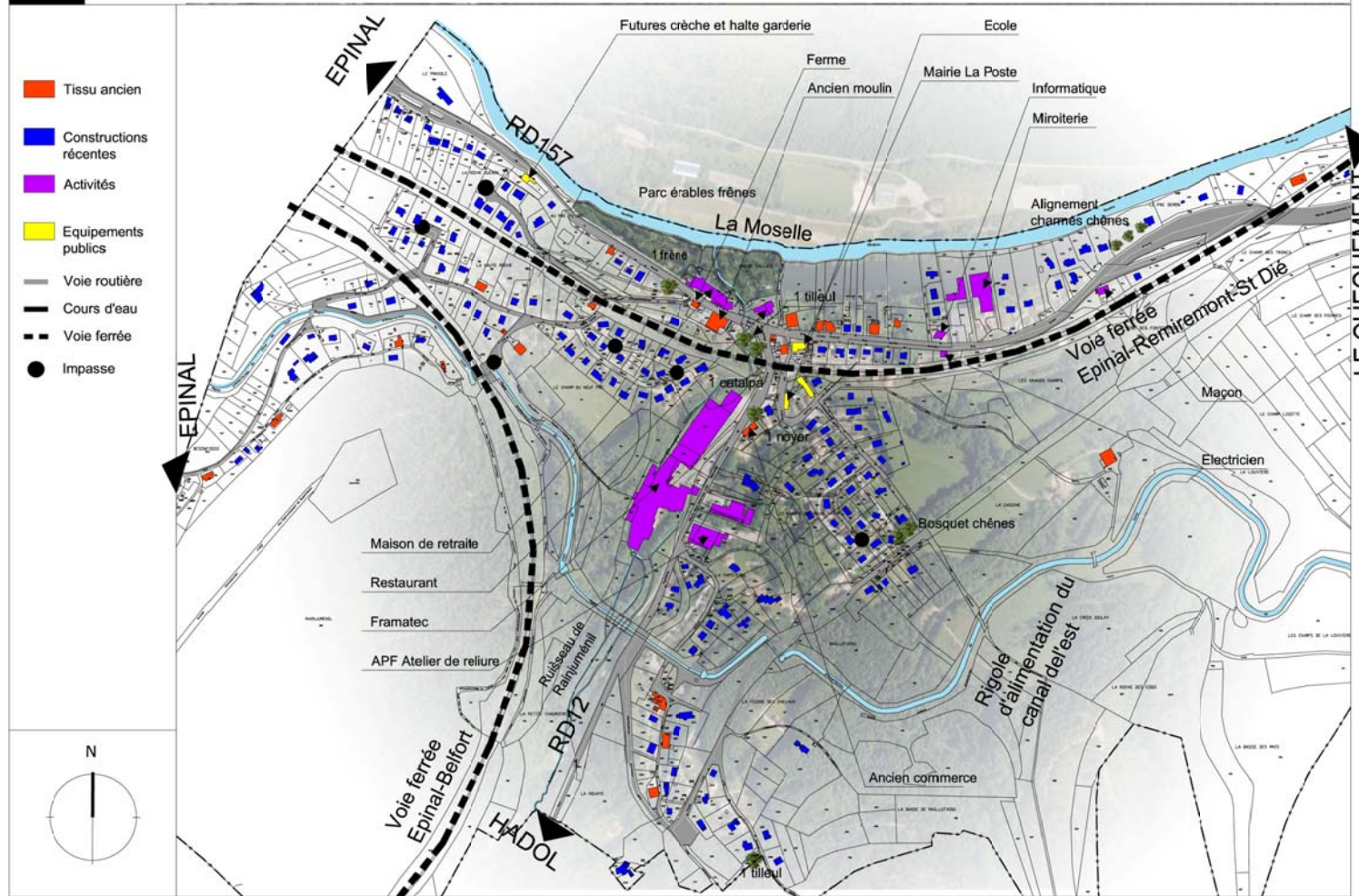
La zone agglomérée se divise schématiquement en cinq parties :

- la première englobant le centre ancien, des zones d'extension récente, pour certaines organisées sous forme de lotissement, est limitée au Nord par le tracé de la Moselle et au Sud par la rigole d'alimentation du canal de l'Est ;

- la seconde correspond au hameau du Quéquement se développant le long de la RD157, à l'Est de la partie ancienne en direction d'Arches ;

- la troisième correspond au secteur de « la Roie Pâques » desservi par une voie dont le tracé est parallèle à la RD157, rejoignant la commune d'Arches à hauteur du lieu-dit « la Fontaine Gauche » ;

ETAT DES LIEUX - Ouest



- la quatrième située au Sud du centre ancien correspond au secteur de « la Houaye » ;
- enfin, le secteur de Bésonfosse se développe à l'Ouest du centre ancien, au-delà de la rigole. La voie desservant ce secteur permet de rejoindre la commune d'Epinal.

On recense cinq lotissements sur la commune de Dinozé. Précisément, il s'agit :

- du lotissement de la Malgrange créé en 1977 en deux tranches, regroupant au total 13 parcelles. Ce dernier s'est établi au Sud de la partie ancienne ;
- du lotissement du Neuf Pré réalisé en trois tranches, s'étalant de 1979 à 1980, offrant 21 parcelles. Il a permis de combler un « creux urbain » situé entre la RD157 et le site encore vierge de toute construction au lieu-dit « Le Champ du Neuf Pré » ;
- du lotissement du Pré Démon créé en 1988 regroupant 10 parcelles. Ce dernier s'étire en direction du hameau du Quéquement ;
- du lotissement de la Haute Roche dont les constructions ont été édifiées en 1996 ;
- du lotissement de la Roche Guérin (terrain initialement communal vendu à un aménageur) qui est en cours de réalisation. Offrant 12 lots dont la superficie de chacun varie de 500 à 800m², sa voie de desserte est en impasse et une liaison piétonne permettra de relier ce nouveau quartier à la RD157. Ce dernier se développe entre la voie ferrée et la RD157, le long de laquelle existe un projet de construction abritant une crèche et une halte garderie.

Notons que deux d'entre eux sont d'initiative communale (lotissements du Pré Démon et de la Haute Roche).

Au regard des contraintes topographiques et du tracé des voies de communication existantes (voies routières et ferroviaires), l'ensemble de ces extensions urbaines n'offrent pas de liaisons routières avec le bâti existant (voies en impasse).

La desserte interne de l'agglomération est assurée par un ensemble de chemins ruraux et communaux qui montent de la plaine vers les collines. Le tracé et l'étroitesse de ces voies génèrent une desserte peu aisée des zones éloignées des deux voies principales (RD157 et RD12).

Le bâti ancien est caractérisé par des constructions offrant des volumes importants sur deux niveaux. Leurs toitures dont les faîtages sont parallèles à la voie, sont recouvertes de tuiles rouges. On remarque la présence de portes charretières dans la composition des façades. Cet élément architectural marque la vocation agricole antérieure du bâti.

D'autres maisons correspondent à des maisons ouvrières et d'anciennes maisons de maîtres. Elles sont disséminées au sein du tissu bâti.

LOCALISATION DES LOTISSEMENTS

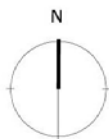
1 Maigrange (privé) -
Création 1977 -
13 parcelles (2 tranches)

2 Neuf Pré (privé)
Création 1979-1980
21 parcelles (3 tranches)

3 Pré Démon (Communal)
Création 1988 -
10 parcelles

4 La Haute Roche
(communal)
Création 1996 -
9 parcelles

5 La Roche Guérin (privé)
Création 2008 -
12 parcelles



L'état du bâti ancien est satisfaisant. Un grand nombre de réhabilitations (légères et lourdes) a été recensé depuis une quinzaine d'années. On constate une reconquête du tissu ancien en favorisant la rénovation.

Des jardins et des vergers occupent les arrières des constructions. Ils constituent des atouts environnementaux pour le village.

Les constructions récentes sont de type pavillonnaire, implantée sur une parcelle, avec des volumes sur un ou deux niveaux. Leurs toitures sont recouvertes de tuiles rouges et noires. Certaines sont des constructions en bois.

Notons que cette forte poussée de la construction a fortement marqué le paysage de Dinozé.

Le tissu bâti de Dinozé est également composé de bâtiments et installations à vocation d'activités économiques. Constructions en structure et revêtement métalliques, elles sont essentiellement concentrées le long de la RD12 avant le franchissement de la voie ferrée Epinal/Remiremont/Saint Dié en venant d'Hadol et à l'entrée Est de Dinozé en venant d'Arches par la RD157.

Un certain nombre d'artisans sont également implantés dans le tissu bâti à vocation résidentielle.

Actuellement, on ne recense aucun bâtiment et installation à vocation agricole.

Notons également la présence d'un cimetière et mémorial militaire américain et une maison de retraite.

Localisé à l'Ouest de la commune, à hauteur du hameau Le Quéquement, le cimetière est desservi par la RD157. Il constitue l'élément patrimonial le plus remarquable de Dinozé. 10 000 visiteurs y sont recensés chaque année.

Quant à la maison de retraite ayant fait récemment l'objet d'une extension, elle anime le cœur du bourg ancien. Sa façade présentant un alignement sur rue est recouverte de bardage bois et un parc fortement arboré se développe entre la RD157 et la Moselle.



Fort caractère routier pour le coeur ancien du bourg, correspondant à l'intersection des RD157 et RD12.



Aménagement des espaces publics le long de la RD157. Echappée visuelle sur la Moselle.



Etroitesse des dessertes internes de l'agglomération.



Impasse du Quéquement desservant la salle de convivialité.



Liaison piétonne entre le lotissement de la Roche Guérin et la RD157.



Fermes anciennes traditionnelles offrant des volumes importants sur deux niveaux et des toitures en tuiles rouges. Présence de portes charretières.



Ancien commerce transformé en logements.

Construction ancienne isolée, implantée en lisière de forêt.

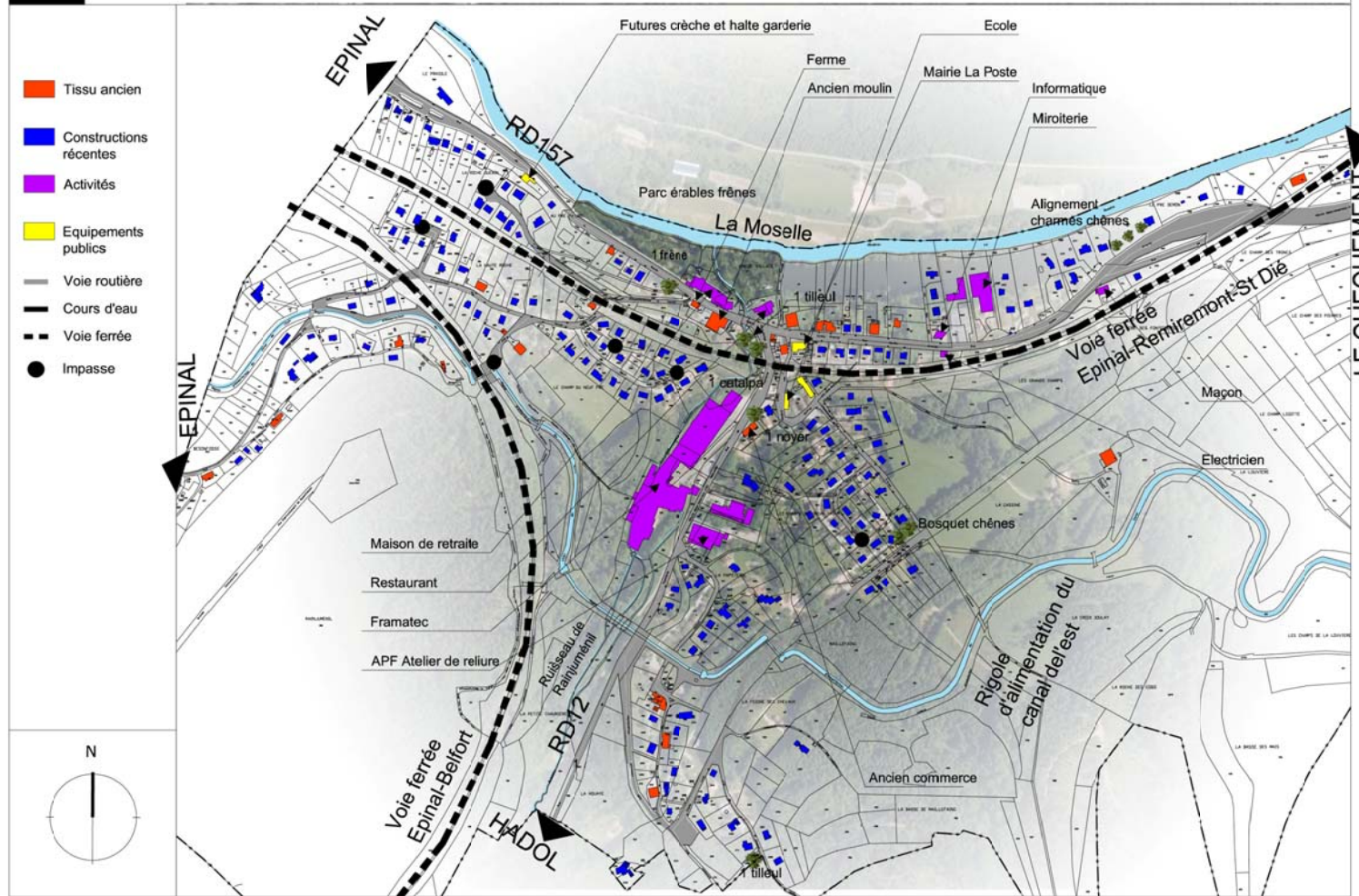
Ancien moulin jouxtant la RD157.



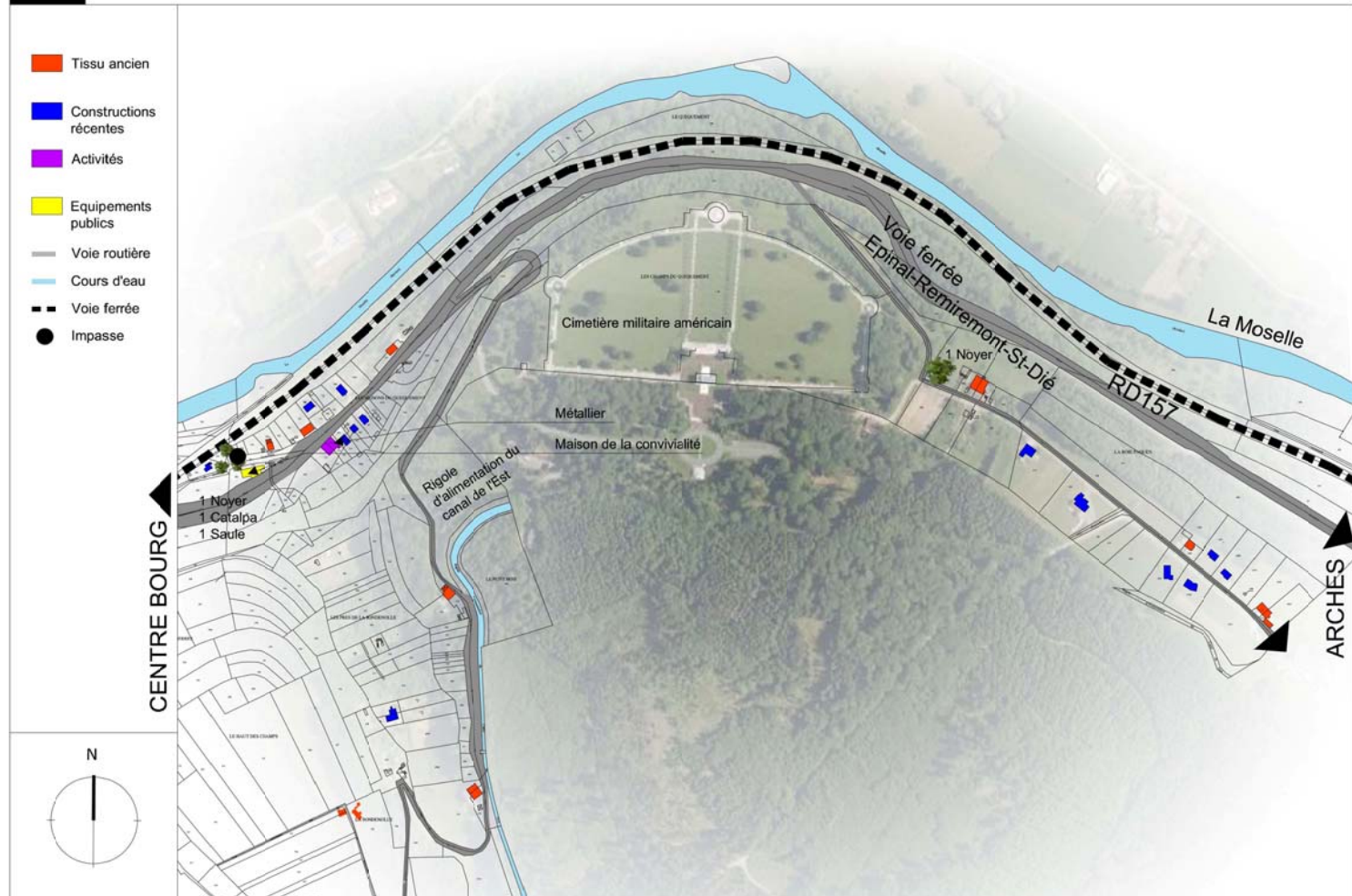
Anciennes maisons de maîtres disséminées au sein du tissu bâti.

BATI ANCIEN

ETAT DES LIEUX - Ouest



ETAT DES LIEUX - Est



LOCALISATION DES LOTISSEMENTS

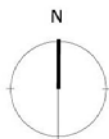
1 Maigrange (privé) -
Création 1977 -
13 parcelles (2 tranches)

2 Neuf Pré (privé)
Création 1979-1980
21 parcelles (3 tranches)

3 Pré Démon (Communal)
Création 1988 -
10 parcelles

4 La Haute Roche
(communal)
Création 1996 -
9 parcelles

5 La Roche Guérin (privé)
Création 2008 -
12 parcelles





Fort caractère routier pour le coeur ancien du bourg, correspondant à l'intersection des RD157 et RD12.



Aménagement des espaces publics le long de la RD157. Echappée visuelle sur la Moselle.



Etroitesse des dessertes internes de l'agglomération.



Impasse du Quéquement desservant la salle de convivialité.



Liaison piétonne entre le lotissement de la Roche Guérin et la RD157.



Fermes anciennes traditionnelles offrant des volumes importants sur deux niveaux et des toitures en tuiles rouges. Présence de portes charretières.



Ancien commerce transformé en logements.

Construction ancienne isolée, implantée en lisière de forêt.

Ancien moulin jouxtant la RD157.



Anciennes maisons de maîtres disséminées au sein du tissu bâti.

BATI ANCIEN



Faible densité pour cette nouvelle zone d'extension à vocation résidentielle.



Implantation en troisième ligne.



Les constructions récentes sont de type pavillonnaire, implantée de façon isolée sur leur parcelle, avec des volumes sur un ou deux niveaux.



Exemples de constructions en bois et de constructions conjuguant bardage bois et maçonnerie enduite.

CONSTRUCTIONS RECENTES



Faible densité pour cette nouvelle zone d'extension à vocation résidentielle.



Implantation en troisième ligne.



Les constructions récentes sont de type pavillonnaire, implantée de façon isolée sur leur parcelle, avec des volumes sur un ou deux niveaux.



Exemples de constructions en bois et de constructions conjuguant bardage bois et maçonnerie enduite.

CONSTRUCTIONS RECENTES



Le bâtiment de la mairie.



Le groupe scolaire datant des années 1960.



La salle de convivialité occupant une construction ancienne.



Entrée du cimetière militaire américain.



Le restaurant implanté au coeur du village.



Façade sur rue de la maison de retraite.



Constructions en structure et revêtements métalliques pour les bâtiments d'activités.



EQUIPEMENTS. BATIMENTS D'ACTIVITES

I.5. Les réseaux

a. Assainissement

Les eaux usées et pluviales de la commune de Dinozé sont actuellement collectées par un réseau séparatif. Depuis la fin des années 1970, la commune disposait d'un réseau unitaire. Celui-ci a été totalement transformé en réseau séparatif en 2005.

La commune de Dinozé est raccordée à la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Golbey. Cette station, mise en service en 1994 dans sa configuration actuelle, est dimensionnée pour une capacité de 80 000 équivalents-habitants. Les communes de Golbey, Epinal, Chantraine, Jeuxey et Dogneville sont également raccordées à cette station de traitement. Cela équivaut à une population de 45 000 équivalents-habitants (raccordement de 90% de la population environ). La station d'épuration de type boues activées est gérée par la Lyonnaise des Eaux et les eaux épurées sont rejetées dans la Moselle.

b. Eau potable

La ressource en eau potable est assurée par la présence de deux sources situées au Sud de Dinozé : la source de la Houaye et la source de la Malgrange. Chacune possède son usine de traitement.

La production, le traitement et la distribution de l'eau potable pour la commune de Dinozé sont assurés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vôge, créé au 1^{er} janvier 2011 et regroupant les communes de Dinozé, Dounoux, Hadol et Uriménil.

Notons que ces deux sources font l'objet de périmètres de protection de captage approuvés, repris par des Servitudes d'Utilité Publique de type AS1.

En 2009, la consommation globale annuelle s'élève à 29 600 m³ pour l'ensemble des abonnés de la commune.

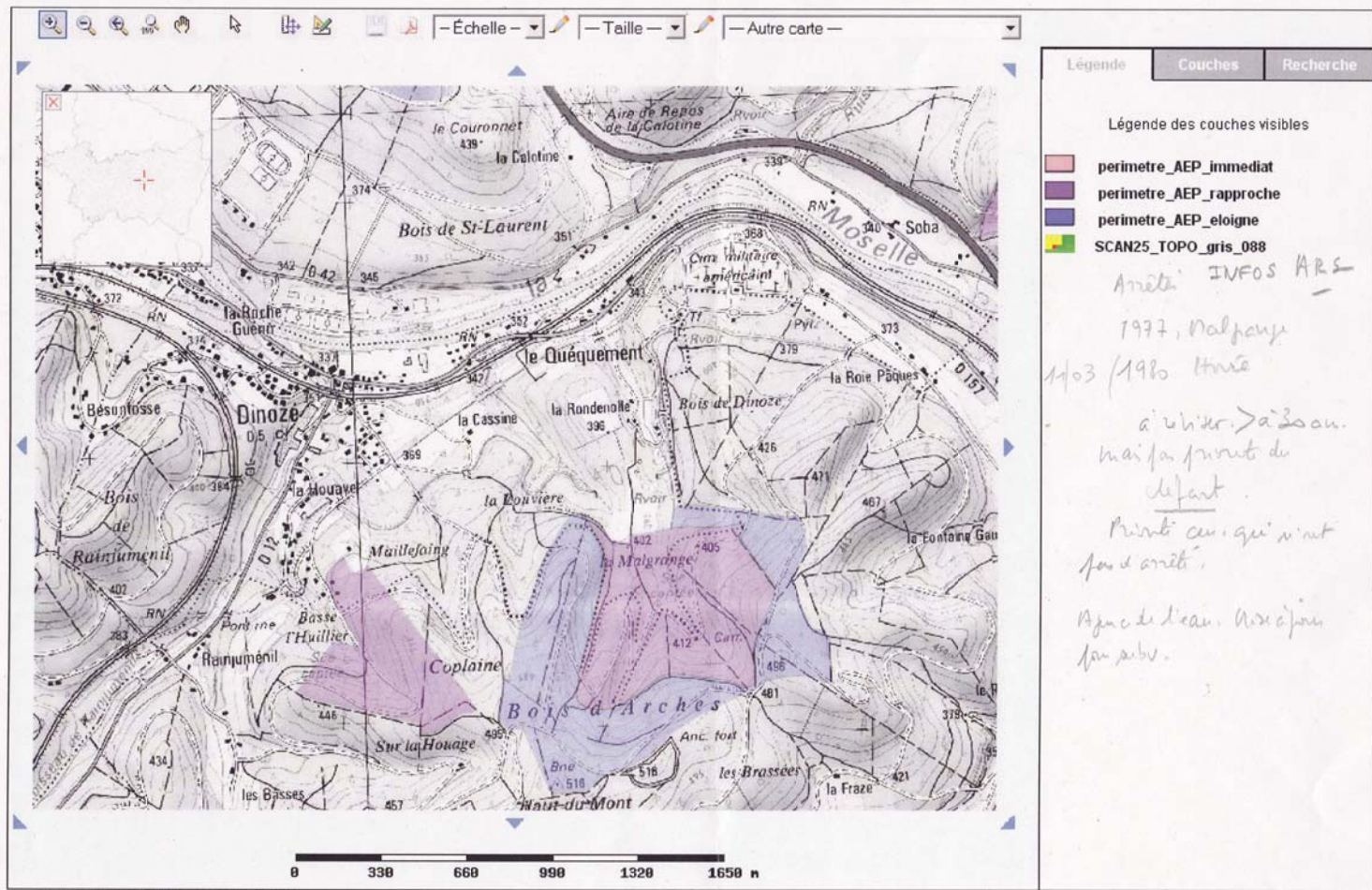
Notons que la production en eau potable est suffisante pour accueillir une population nouvelle.

c. Défense incendie

La défense incendie de la commune de Dinozé repose sur 15 poteaux incendie présentant chacun un débit supérieur ou égal à 60m³/heure.

d. Réseau routier

La commune de Dinozé est traversée par deux routes secondaires : la RD157 et la RD12. Un plan d'alignement approuvé le 24 novembre 1934 existe pour la RD157 (ex RN57).



Légende	Couches	Recherche
Légende des couches visibles		
	perimetre_AEP_immediat	
	perimetre_AEP_rapporte	
	perimetre_AEP_eloigne	
	SCAN25_TOPO_gris_088	
<i>Anêté INFOS ARES</i>		
<i>1977, Dalpays</i>		
<i>11/03/1980 Hné</i>		
<i>à l'inter. > à 300m.</i>		
<i>mais pas prout de</i>		
<i>depart</i>		
<i>Prout ce qui n'est</i>		
<i>pas d'anêté.</i>		
<i>Agenc de l'eau. Anêté pas</i>		
<i>pas prout.</i>		

II. LA DEMOGRAPHIE

II.1. Population

	1975	1982	1990	1999	2006
Population	374	430	468	464	488

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2006

Au cours de ces 31 dernières années, plus précisément entre 1975 et 2006, la population dinozéenne augmente de 114 habitants, soit une hausse de 30%.

Entre 1975 et 1982, la commune connaît une progression démographique relativement importante avec l'apport de 56 habitants, soit une hausse de 15%. Entre 1982 et 1990, elle augmente de façon plus modérée avec l'apport de 38 habitants, soit une hausse de 9%. Entre 1990 et 1999, la population stagne puisqu'elle oscille entre 470 habitants.

Puis, la courbe démographique augmente à nouveau pour atteindre 488 habitants en 2006. En effet, entre 1999 et 2006, on enregistre une hausse de 5%, soit 24 habitants supplémentaires.

En 2006, la population dinozéenne rassemblait 3,3% de la population de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle.

Selon les données communales, la population atteint 558 habitants en 2010, soit une augmentation de plus de 19% en 10 ans. En outre, on recense 56 résidents à l'EHPAD.

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle OPAH de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle fait apparaître une évolution positive de la population de près de 7,5% entre 1999 et 2005.

Evolution annuelle en %	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2006
Population totale	+2,00	+1,10	-0,10	+0,80
Solde naturel	-0,20	-0,20	+0,10	+0,30
Solde migratoire	+2,20	+1,30	-0,30	+0,50

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2006

Mis à part la période 1990-1999, la commune de Dinozé enregistre un taux de croissance annuel positif. Le plus élevé, égal à +2% est observé pour la période 1975-1982.

La croissance démographique observée entre 1975 et 1982 résulte essentiellement de la variation du solde migratoire qui est excédentaire puisqu'il atteint +2,20%. Ce dernier témoigne de l'arrivée de nouveaux habitants. Ce phénomène s'explique par l'installation de jeunes couples sur le territoire communal.

Pour la période 1982-1990, le solde migratoire reste excédentaire alors que le solde naturel reste déficitaire.

A cette époque, Dinozé bénéficie du phénomène de péri-urbanisation apparu dans les années 1980.

Pour la période 1990-1999, le taux de croissance est négatif. On constate que le solde migratoire devient déficitaire alors que le solde naturel devient excédentaire.

Quant à la dernière période intercensitaire, la commune de Dinozé enregistre un taux de croissance positif, essentiellement lié à un solde naturel positif, c'est-à-dire un nombre de naissances supérieur à celui des décès. On enregistre également un excédent des entrées sur les sorties de population.

II.2. Ménages

	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre de ménages	115	132	147	168	194
Taille des ménages	3,25	3,26	3,18	2,76	2,51

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2006

Entre 1975 et 2006, on recense 79 nouveaux ménages sur la commune de Dinozé, soit une hausse de 69%. Ce pourcentage est beaucoup plus élevé que celui enregistré pour la population. Ce qui témoigne d'un phénomène de décohabitation.

Plus précisément, entre 1975 et 1982, le nombre de ménages augmente de 15%, soit 17 nouveaux ménages. Puis, ce nombre présente à nouveau une progression positive avec 15 nouveaux ménages, soit une hausse de 11%.

Cette croissance se poursuit pour les deux périodes intercensitaires suivantes. En effet, on enregistre 21 nouveaux ménages entre 1990 et 1999 et 26 entre 1999 et 2006, pour atteindre 194 ménages lors du dernier recensement.

Entre 1975 et 2006, le nombre moyen de personnes par ménage ne cesse de chuter puisque l'on passe de 3,25 à 2,51.

Ce nombre est élevé en 1982 avec 3,26 personnes par ménage. Puis, il chute. Lors du recensement de 1990, ce chiffre est égal à 3,18, puis en 1999, à 2,76.

En 2006, il est égal à 2,51, chiffre légèrement supérieur à la moyenne intercommunale (2,44) ainsi qu'à la moyenne départementale (2,39).

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle OPAH de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle révèle que le nombre de ménages est en augmentation, avec plus de 60% des ménages composés de 1 à 2 personnes.

II.3. Structure par âge de la population

En 1990, la population de Dinozé est très jeune puisque la part des 0-19 ans constitue la part la plus importante de la population représentant 30%. Puis, ce sont la part des 40-59 ans atteignant 29%. La part des 20-39 ans représente 23% de la structure totale de la population communale. Les plus de 60 ans sont peu nombreux puisqu'ils offrent une proportion égale à 18%.

En 1999, les effectifs de la classe d'âge la plus jeune sont en forte régression et représentent 21% de la population (perte de 9 points). Cette proportion est identique pour les 20-39 ans. Les plus nombreux correspondent à ceux de la classe des 40-59 ans avec 36%. Ceux de la classe des plus de 60 ans augmentent pour atteindre 22% de la structure communale.

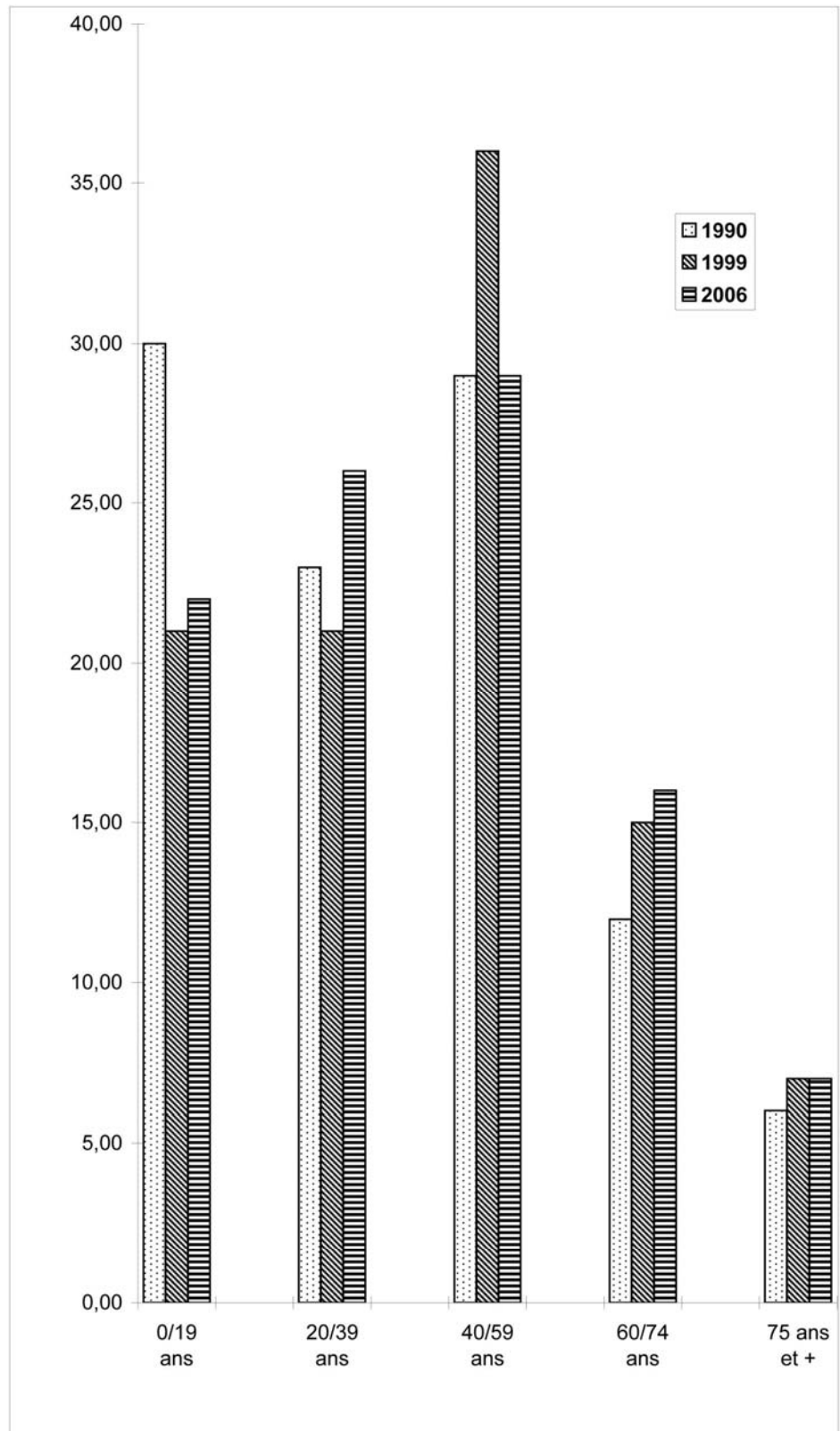
En 2006, la structure par âge de la population communale n'évolue guère. En effet, la part des 0-19 ans représente 22% de la population en gagnant 1 point. La part la plus importante de la population est toujours représentée par les 40-59 ans avec 29%. La part des 20-39 ans représente 26% et la part des plus de 60 ans augmente pour atteindre 23% de la structure communale.

La situation intercommunale est différente puisque les plus nombreux sont les 20-39 ans représentant 33% et les moins de 20 ans 24%. La part des plus de 60 ans atteint 20,6%.

Selon les données communales, la situation en 2010 tend vers un rajeunissement de la population.

Notons qu'à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, la population est relativement jeune.

STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION



Source : I.N.S.E.E. R..P.2006

II.4. Population active

	1982	1990	1999	2006
Population active	171	199	229	226
Taux d'activité (%)	39,8	42,5	49,3	46,3
Chômeurs	6	13	21	9
Taux de chômage (%)	3,5	6,5	9,2	4

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2006

En 24 ans, la commune de Dinozé a gagné 55 actifs, soit une croissance de 32%.

Plus précisément, entre 1982 et 1990, on observe une augmentation de la population active avec 28 actifs supplémentaires (hausse de 16%). L'évolution est identique entre 1990 et 1999 avec l'apport de 30 actifs (hausse de 15%). Puis, en 2006, on observe une évolution négative avec la perte de 3 actifs.

Entre 1982 et 1990, le taux d'activité sur la commune augmente faiblement passant de 39,8% à 42,5%. Puis, il augmente pour atteindre 49,3% en 1999. Cette croissance s'explique par l'installation de nouveaux ménages et donc un afflux de personnes jeunes, en âge de travailler.

Lors du dernier recensement, ce pourcentage est égal à 46,3%.

Entre 1999 et 2006, le nombre de salariés augmente passant de 92,3% à 95,4% alors que les non salariés chutent de 7,7% à 4,6%.

En 1999, 13,5% travaillent dans la commune, 12% en 2006.

En 1999, 86,5% travaillent à l'extérieur, 88% en 2006.

En 2006, 216 actifs sont recensés sur la commune de Dinozé, soit 3% du nombre total d'actifs dénombrés au sein de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle.

Plus précisément, on recense 12 artisans-commerçants-chefs d'entreprise, 36 cadres professionnels, 56 professions intermédiaires, 84 employés, 28 ouvriers, aucun agriculteur.

Le plus important employeur de la commune est une entreprise de fabrication de structures métalliques. En effet, Framatec emploie 100 salariés.

En 1982, le nombre de chômeurs est faible (6). Puis, le nombre de chômeurs augmente. En effet, on recense 13 chômeurs en 1990, soit un taux de chômage égal à 6,5%. En 1999, il augmente à nouveau pour atteindre 9,2%.

Lors du dernier recensement, ce taux chute pour retrouver le seuil de 1982, soit 4%.

III. LE LOGEMENT

III.1. Les stocks

PARC DE LOGEMENT	1982		1990		1999		2006	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Résidences principales	132	84	147	85	168	95	194	91
Résidences secondaires	11	7	6	4	9	5	5	2
Logements vacants	14	9	19	11	0	-	14	7
TOTAL	157		172		177		213	

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2006

Le nombre total de logements de la commune de Dinozé a fortement progressé entre 1982 et 2006. En effet, en 24 ans, il offre 56 logements supplémentaires, soit une augmentation de 36%.

La hausse la plus importante est enregistrée entre 1999 et 2006 avec l'apport de 36 logements nouveaux (hausse de 20%). Entre 1982 et 1990, l'augmentation est plus faible puisqu'elle représente 15 logements nouveaux (augmentation de 10%). Entre 1990 et 1999, l'évolution du parc de logements est moins prononcée. La commune de Dinozé gagne seulement 5 logements (hausse de 3%).

Les logements correspondent majoritairement à des résidences principales. L'évolution de ces résidences a suivi celle du parc de logements.

En 24 ans, 62 nouvelles résidences principales ont ainsi été dénombrées sur Dinozé (progression de 47%). Cette évolution des résidences principales reflète fidèlement les variations démographiques de la commune.

Plus précisément, entre 1982 et 1990, 15 nouvelles résidences principales apparaissent. Puis, ce nombre ne cesse d'augmenter. Entre 1990 et 1999, leur nombre évolue pour atteindre 95% du parc total de logements. Une croissance est à nouveau observée entre 1999 et 2006 avec l'apport de 26 résidences principales supplémentaires, soit 91% du parc total de logements.

En 1982, le nombre de résidences secondaires atteint une pointe avec 11 résidences représentant 7% du parc total de logements. Ce nombre chute pour passer à 4% du parc total de logements, en 1990.

Depuis, ce taux est légèrement chahuté. Il est égal à 5% en 1999 et à 2% en 2006, année pour laquelle on recense 5 résidences secondaires sur la commune de Dinozé.

En 2010, on recense 3 résidences secondaires.

Quant au parc vacant, représentant 9% du parc total de logements en 1982, il atteint 11% en 1990 avec 19 logements inhabités. En 1999, aucun logement vacant n'est recensé. La vacance s'est résorbée. En 2006, un taux de vacance réapparaît avec 7% (soit 14 logements inoccupés sur 213).

En 2010, on recense 18 logements vacants.

En 2010, on recense 4 logements communaux ainsi que 30 logements locatifs privés (20 appartements et 10 maisons louées).

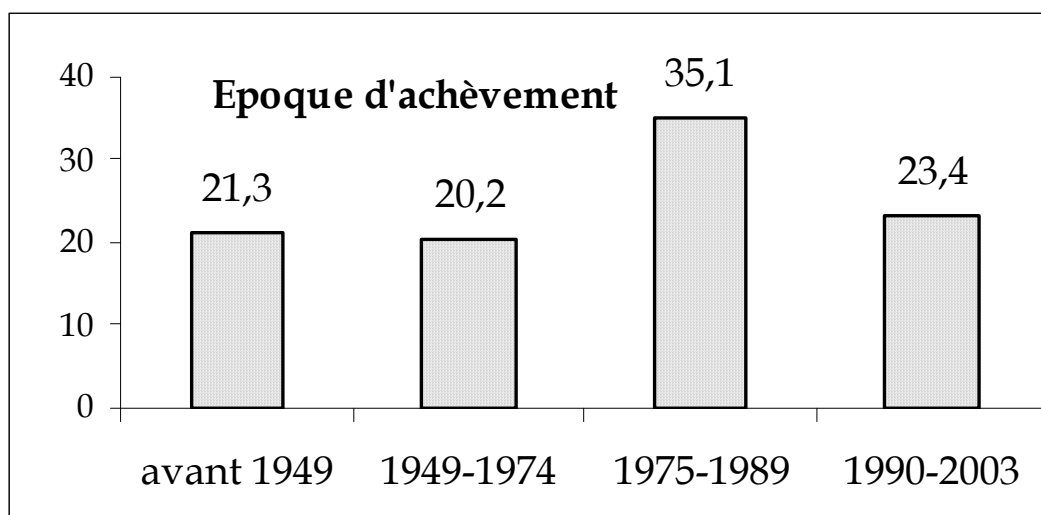
L'ensemble de ces logements locatifs représente 17,5% du parc total de résidences principales.

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle OPAH de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle fait apparaître une évolution positive du parc de logements entre 1999 et 2005, mais inégalement réparties sur le territoire.

Le parc privé est essentiellement composé de maisons individuelles et est occupé majoritairement par des propriétaires occupants. La part des petits logements reste faible.

De très nombreux logements privés sont vacants. 59% de logements inoccupés le sont depuis plus de 2 ans.

Quant au parc locatif privé, il totalise 992 logements en 2005, dont les 2/3 sont en collectif. 54% du parc locatif privé est concentré sur les trois communes de Xertigny, Pouxieux et Arches. La demande émane principalement de jeunes ménages et des personnes âgées et s'oriente plutôt vers des petits logements et des pavillons.



Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2006

A Dinozé, 21,3% des logements sont anciens puisqu'ils ont été construits avant 1949.

Depuis cette date, on constate une progression satisfaisante de la construction. Sur les 188 résidences principales recensées construites avant 2004, 38 logements, soit 20,2% du parc de logement ont été construits entre 1949 et 1974. Puis, la construction s'emballa puisque l'on recense 66 logements, soit 35,1% du parc de logement, qui ont été construits entre 1975 et 1989.

La période après 1990 reste propice à la construction puisque 44 logements sur 188, soit 23,4% du parc total de logement ont été enregistrés.

A l'échelle de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, 19,4% du parc de logements a été construit entre 1948 et 1975, correspondant à la période de reconstruction d'après-guerre.

En 2006, le parc des résidences principales de Dinozé est caractérisé par :

- une très large prédominance de maisons individuelles (86,9% contre 93,8% en 1999) alors que les appartements représentent 13,1% en 2006 et 6,2% en 1999.

- un nombre important de grands logements. 60,8% des logements de la commune de Dinozé sont des 5 pièces et plus (54,8% en 1999). On recense 4,6% de logements de petite taille (1 pièce et 2 pièces) contre 5,4% en 1999.

- 82% des habitants ont le statut de propriétaires alors que les locataires ne représentent que 15%. 3% des résidences principales sont occupées à titre gratuit. En 1999, la situation est légèrement différente puisque 81% sont propriétaires, 17,5% sont locataires et 1,5% logés gratuitement.

III.2. Les flux

L'observation du rythme de construction de logement au cours des dix dernières années nous renseigne sur la dynamique réelle de la construction.

Dans la commune de Dinozé, on dénombre 47 logements commencés au cours de cette période. La moyenne annuelle est donc d'environ 5 logements nouveaux commencés sur le territoire de Dinozé.

On observe un rythme d'évolution de l'urbanisation particulièrement soutenu en 2001 et 2007 avec respectivement la construction de 11 nouvelles constructions et 10 en 2007.

Les 47 logements nouveaux recensés sur la commune de Dinozé de 2000 à 2009, représentent à 9% des logements commencés sur l'ensemble du canton d'Epinal Est.

Concernant les réhabilitations, notons qu'un programme OPAH piloté par la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle est en cours.

LE LOGEMENT

Les flux

LOGEMENTS COMMENCES	2000	2001	2002	2003	2004
Commune de DINOZE	5	11	0	3	2
Canton d'EPINAL Est	46	75	51	79	59

LOGEMENTS COMMENCES	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL 2000/2009
Commune de DINOZE	2	4	10	5	5	47
Canton d'EPINAL Est	45	48	51	27	47	528

Source : D.R.E. Siclone

IV. LES ACTIVITES

IV.1. L'activité agricole

La commune de Dinozé appartient à la région agricole du Plateau Lorrain Sud.

Sur la commune de Dinozé, il n'existe plus d'exploitations agricoles depuis les années 1970.

En 2000, la Surface Agricole Utilisée Communale est égale à 20 hectares, soit un peu moins de 7% de la surface totale du ban communal.

Par ailleurs, notons que la commune de Dinozé fait partie de la zone d'appellation d'origine : A.O.C. Munster et A.O.C. Miel de Sapin.

L'A.O.C. Munster est définie par décret du 01/01/1987 qui prévoit que la fabrication et l'affinage des fromages pourront être effectués dans des lieux différents mais exclusivement à l'intérieur de l'aire géographique délimitée.

L'A.O.C. Miel de Sapin est définie par le décret du 22/09/1999 qui prévoit que les miels doivent provenir de miellats butinés par les abeilles sur le sapin des Vosges (*Abies Pectinata*).

Ces distinctions mettent en avant la qualité des productions agricoles locales ainsi que la valeur des espaces dans lesquels ils sont produits.

IV.2. Autres activités

Le tissu économique de Dinozé est dense puisque 18 établissements actifs sont dénombrés sur la commune, générant 253 emplois aux habitants de l'agglomération spinalienne.

Trois artisans sont installés sur la commune. Il s'agit d'un peintre, d'un poseur de revêtements de sols et d'un transporteur.

Le plus important employeur de la commune est une entreprise de fabrication de structures métalliques. En effet, Framatec emploie 72 salariés.

Une Entreprise Adaptée (EA) emploie 70 salariés dont 56 travailleurs handicapés.

Un Etablissement Service d'Aide par le Travail emploie 11 salariés et 49 travailleurs handicapés.

Aucun commerce alimentaire n'anime le bourg de Dinozé.

Cependant, un commerçant ambulant assure une présence. Il s'agit d'un boulanger effectuant un passage journalier.

Les commerces de proximité sont localisés à Epinal, Pouxoux et Arches.

Les grandes surfaces sont disponibles à Epinal.

Notons également la présence d'un restaurant « La Papillotte ».

ACTIVITES	Nombre Employés
COMMERCE DE DÉTAIL DE TAPIS, MOQUETTES ET REVÊTEMENTS DE MURS ET DE SOLS EN MAGASIN SPÉCIALISÉ	2
RESTAURATION TRADITIONNELLE	2
COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE SUR ÉVENTAIRES ET MARCHÉS	0
COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	3
TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE	0
FABRICATION DE STRUCTURES MÉTALLIQUES ET DE PARTIES DE STRUCTURES	71
TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE	0
FABRICATION DE STRUCTURES MÉTALLIQUES ET DE PARTIES DE STRUCTURES	6
FABRICATION D'ARTICLES MÉTALLIQUES MÉNAGERS	0
TRAVAUX D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DANS TOUS LOCAUX	0
TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE	6
INSTALLATION DE MACHINES ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	1
FABRICATION DE VERRE PLAT	6
FONDS DE PLACEMENT ET ENTITÉS FINANCIÈRES SIMILAIRES	1
TRANSPORTS ROUTIERS DE FRET INTERURBAINS	3
RÉPARATION D'ORDINATEURS ET D'ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES	1
ACTIVITÉS PHOTOGRAPHIQUES	0
GESTION DES RESTAURANTS D'ADMINISTRATIONS ET DE COLLECTIVITES PUBLIQUES OU PRIVEES	1

LES ACTIVITES - Les Flux

Commune de DINOZE

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2000	2001	2002	2003	2004
Locaux agricoles	0	0	0	0	0
Bâtiments industriels	0	0	0	389	0
Bâtiments commerciaux	0	0	0	0	0
Maison de retraite	0	0	0	0	0
Bureaux	0	0	0	0	0

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL 2000/2009
Locaux agricoles	0	0	0	0	0	0
Bâtiments industriels	0	99	0	0	0	488
Bâtiments commerciaux	0	0	0	0	0	0
Maison de retraite	2603	0	0	0	0	2603
Bureaux	0	0	0	0	0	0

Canton d'EPINAL-Est

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2000	2001	2002	2003	2004
Locaux agricoles	3353	4074	104	1394	1835
Bâtiments industriels	2514	1120	389	956	1926
Bâtiments commerciaux	0	46	677	224	193
Bureaux	412	97	200	0	0

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL 2000/2009
Locaux agricoles	1327	531	1738	2747	1154	18257
Bâtiments industriels	48	99	1912	318	3139	12421
Bâtiments commerciaux	4276	0	1980	0	0	7396
Bureaux	0	0	81	0	0	790

Source : D.R.E. Siclone

Rythme de construction des locaux autres qu'habitation

Les statistiques concernant la surface des locaux autres qu'habitation commencés sur une période de 10 ans permettent de connaître le rythme moyen de construction et l'évolution des locaux dans le territoire.

Sur la période 2000-2009, la commune de Dinozé n'a connu aucune construction de locaux agricoles, ni de construction de bâtiments commerciaux, ni de construction à vocation de bureaux. En 2003, 389 m2 ont été construits accueillant une vocation industrielle ainsi que 99 m2 en 2006. Une extension de la maison de retraite offrant 2603 m2 a été édifiée en 2005.

V. LES EQUIPEMENTS

Les équipements présents sur la commune de Dinozé sont les suivants : la mairie, une école maternelle (1 bâtiment abritant 1 salle de classe et 1 salle de repos ou d'activités), une école primaire (1 bâtiment abritant 1 salle de classe, 1 BCD et 1 salle informatique), une salle polyvalente d'une capacité de 100 places (salle de la convivialité, ferme ancienne réhabilitée située impasse du Quéquement), une cantine communale dans les locaux de l'EHPAD, une garderie périscolaire, un atelier municipal et un bureau de poste.

Un projet de crèche, d'initiative intercommunale, sera réalisé à Dinozé en 2010.

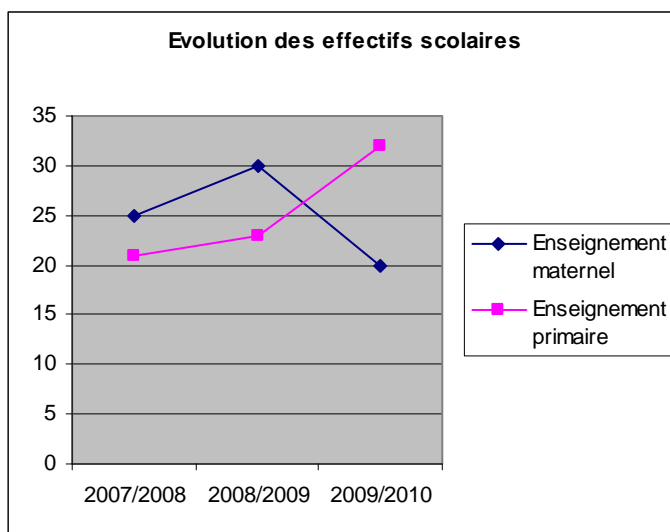
Notons également la présence de trois établissements : un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) accueillant 55 lits, un Etablissement Service d'Aide par le Travail (ESAT – 45 places) ainsi qu'une Entreprise Adaptée (EA – 59 places).

L'initiale maison de retraite offrant 18 lits a été agrandie en 2007.

Les autres équipements (sportifs et socio-culturels) sont disponibles à Arches, Epinal ou Hadol.

La vie dinozéenne est rythmée par les activités de huit associations (Vivre à Dinozé, Entente Sports et Loisirs de Dinozé, La Ruche du Bricolage, Les Amis de l'Ecole, Formation Animation Radio Départementale, Dix Cordes et Plus, Tango argentin, Gestion de la Source de la Louvière).

Sur ces trois dernières années, les élèves de maternelle et de primaire se répartissent de la manière suivante :



Les collégiens se rendent à Epinal, au collège Jules Ferry et les lycéens fréquentent les établissements scolaires à Epinal. Leur effectif reste stable puisque l'on recense 21 collégiens en 2008, nombre identique en 2009, 21 lycéens en 2008 et 25 en 2009.

La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine par le SICOVAD. Les déchets collectés sont traités au centre de tri sur la commune d'Epinal, puis incinérés sur la commune de Rambervillers. Les encombrants sont enlevés deux fois par an. Il existe une déchetterie intercommunale, gérée par le SICOVAD, située sur la commune d'Arches.

LOCALISATION DES PROPRIETES COMMUNALES - Partie ouest



LOCALISATION DES PROPRIETES COMMUNALES - Partie est



II. PERSPECTIVES GENERALES D'EVOLUTION

II.1. Les contraintes

1- Liées aux inondations

La commune de Dinozé est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la Moselle centre, approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2007.

Ce PPRi est repris par une Servitude d'Utilité Publique de type PM1.
Ce périmètre affecte la limite septentrionale du ban communal.

2- Liées à la présence du tracé de 2 voies ferrées

La commune de Dinozé est traversée par deux lignes ferroviaires : la première correspondant à l'axe Epinal/Remiremont/Saint Dié, suit le tracé de la Moselle au Nord du ban communal ; la seconde correspondant à l'axe Epinal/Bains-les-Bains/Belfort, dessine une large courbure dans le massif du bois de Rainjuménil, à l'Ouest de la partie agglomérée.

Ces deux voies ferrées constituent des barrières pour le développement résidentiel de la commune.

3- Liées à la présence de la rigole d'alimentation

Il s'agit de la rigole d'alimentation du canal de l'Est, se dessinant au Sud du ban communal et constitue une barrière pour le développement résidentiel de la commune. Son parcours suit le contour du relief, plus précisément la cote 377 mètres NGF.

4- Liées à la topographie

On distingue plusieurs unités topographiques :

- des collines fortement boisées bordant les limites Ouest et Sud de la commune. Ces dernières s'élèvent sur la commune d'Arches. Notons que le relief réserve cependant quelques espaces libres.

- en direction du Nord, s'étend un plateau étroit « encombré » par le passage de deux voies ferrées : ligne Epinal-Remiremont-Saint Dié et ligne Epinal-Belfort.

- la vallée de la Moselle se rétrécissant le long de la limite communale, formant une plaine basse dans laquelle circule le trafic routier et dans laquelle s'est implantée la partie agglomérée.

Le territoire communal de Dinozé présente une topographie variée, voire contrastée définissant plusieurs unités de relief. Cette organisation laisse présager un certain cloisonnement entre les différentes unités topographiques rencontrées, qui sera renforcée par la végétation.

Le point le plus haut de la commune culmine à 475 mètres N.G.F., point situé au Sud-Ouest du bourg dans le bois de Rainjuménil alors que le point le plus bas est à 337 mètres N.G.F. (point à hauteur de la Moselle). La dénivelée est de 138 mètres.

5- Liées à la forte présence de la forêt

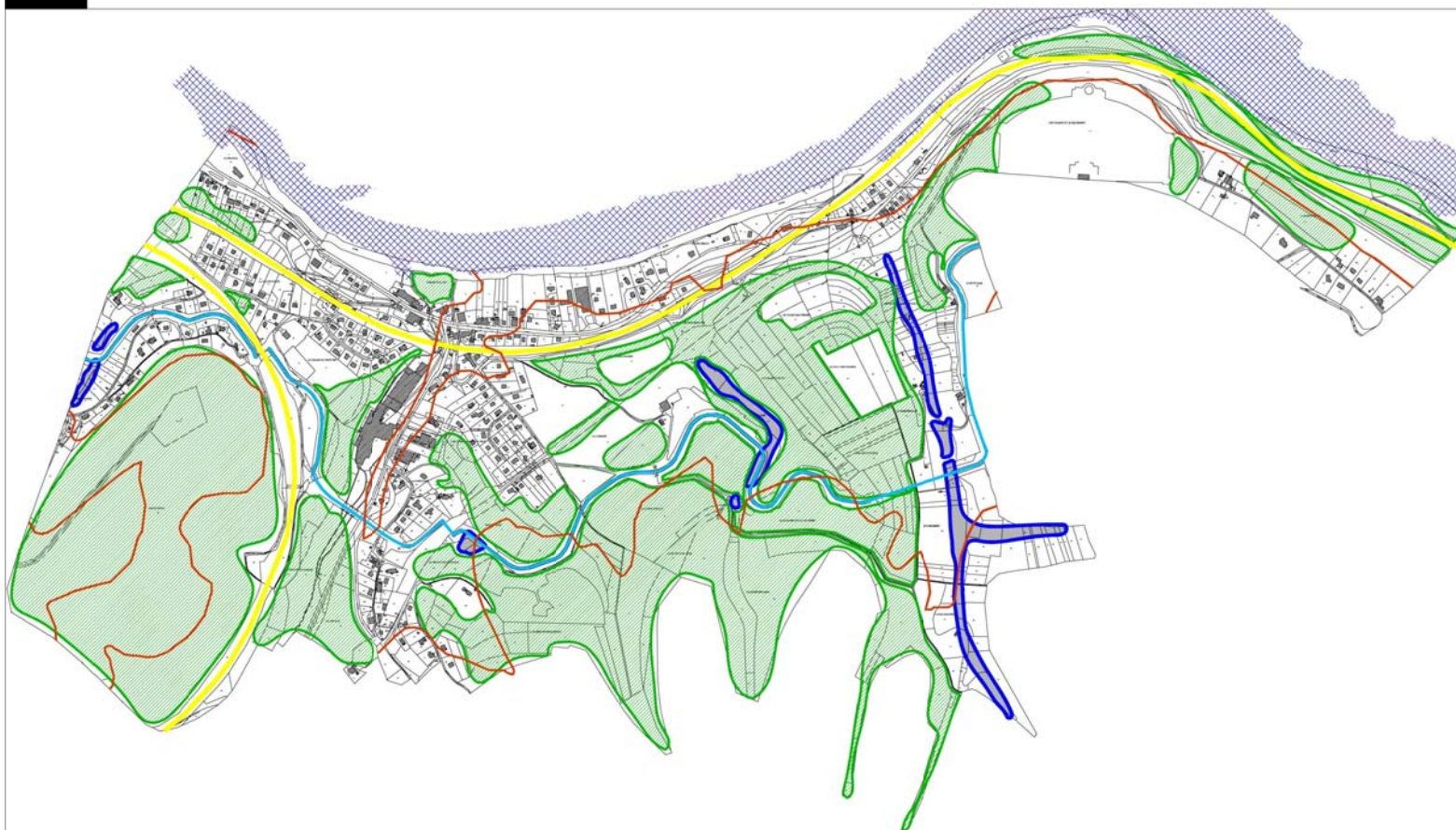
Après guerre, on constate le phénomène de reboisements. A ce jour, la commune de DINOZE a dépassé le cadre de la réglementation et se retrouve dans une situation de surboisement.

En outre, ces espaces affectent d'une part, des zones classées constructibles au P.O.S. et d'autre part, se situent en périphérie des constructions existantes.


En effet, les secteurs constructibles sont en grande partie boisés. Ces surfaces boisées représentent 66% de la surface totale des secteurs urbanisables du P.O.S. (soit 23 hectares 85 sur 36 hectares 20 constructibles).

(voir carte jointe).

LES CONTRAINTES





 Périmètre PPRI

 Tracé des 2
voies ferrées

 Courbe de niveau

 Zone humide

 Tracé de la rigole
d'alimentation

 Périmètre des massifs
forestiers



II.2. Les besoins

• Equilibre social de l'habitat

Au cours de la dernière décennie (2000-2009), on dénombre 47 logements commencés au cours de cette période. La moyenne annuelle est donc d'environ 5 logements nouveaux commencés sur le territoire de Dinozé.

On observe un rythme d'évolution de l'urbanisation particulièrement soutenu en 2001 et 2007 avec respectivement la construction de 11 nouvelles constructions et 10 en 2007.

Les 47 logements nouveaux recensés sur la commune de Dinozé de 2000 à 2009, représentent à 9% des logements commencés sur l'ensemble du canton d'Epinal Est.

Concernant les réhabilitations, notons qu'un programme OPAH piloté par la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle est en cours.

Les élus souhaitent maintenir ce rythme dans le domaine de la construction neuve.

Dans le domaine de l'habitat ancien, la dynamique de renouvellement de l'habitat dont témoignent les projets de réhabilitation déjà réalisés doit se poursuivre.

• Développement économique

La commune de Dinozé souhaite assurer la pérennité des commerces et des entreprises existantes et favoriser l'implantation de nouvelles entreprises. Les élus ont retenu le principe de la mixité du tissu urbain, pour les activités de type artisanal compatibles avec la vocation dominante qu'est l'habitat.

L'activité agricole n'étant plus prépondérante mais les terres agricoles toujours présentes sur le ban communal, il s'agira de maintenir ces surfaces agricoles et de trouver un équilibre entre développement urbain et pérennisation agricole.

En matière d'activité commerciale, le commerce local est un enjeu réel lié au dynamisme démographique et à l'évolution des habitudes de consommation. La dynamique démographique qui devrait découler de la création de nouvelles zones constructibles va certainement créer des besoins en commerces de proximité.

Il en est de même pour les professions libérales, les services publics et les services à la personne.

• Equipements et cadre de vie

La commune de Dinozé dispose ou dépend de structures offrant un niveau d'équipements scolaires, sportifs et culturels, satisfaisant pour permettre d'accueillir un accroissement de la population à moyen-long terme.

Précisément, elle dispose des équipements suivants : la mairie, une école maternelle et primaire, une salle polyvalente, une cantine communale, une garderie périscolaire, un atelier municipal, un bureau de poste et une crèche intercommunale réalisée en 2010.

Notons également la présence de la maison de retraite qui s'est agrandie en 2007.

Elle possède un atelier municipal ne correspondant plus aux besoins actuels de la commune. Par conséquent, la municipalité envisage la construction d'un bâtiment technique communal.

La commune de Dinozé souhaite valoriser les entrées principales depuis les axes routiers. Précisément, elle envisage l'aménagement de l'entrée Sud en venant d'Hadol par la RD12 et celui de l'entrée Est en venant d'Arches par la RD157.

Dans le cadre des futures zones d'extension, de nouvelles liaisons inter-quartiers devront être créées.

En outre, afin de permettre l'intégration de nouvelles constructions, il s'agira de prendre en compte la capacité d'investissement de la commune en matière d'équipements de viabilisation.

Pour le secteur de la Roie Pâques, la commune de Dinozé s'engage à réaliser les travaux nécessaires suivants afin d'améliorer la desserte en eau potable et la défense incendie. Il est prévu la pose d'un surpresseur ainsi que la réalisation d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³.

Quant aux secteurs d'extension à vocation d'habitat (la Houaye et la Haute Roche), ils sont aisément raccordables au réseau d'eau potable existant et ne posent aucun problème au regard de la pression et du débit. La défense incendie sera réalisée lors de la phase opérationnelle des différents secteurs.

Les autres équipements d'infrastructures devront être réalisés au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette révision.

• Protection de l'environnement

Les besoins de protection sont clairement identifiés. Précisément, il s'agit :

- de respecter les zones inondables liées au périmètre PPRi,
- de respecter les zones humides identifiées sur le ban communal,
- de protéger les massifs forestiers,
- d'identifier des éléments remarquables naturels et bâtis,
- de valoriser le parc de la maison de retraite,
- d'identifier le cimetière américain du Quéquement avec son espace naturel remarquable,
- préserver les terres agricoles,
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et la préservation de l'espace rural,
- permettre la création d'un site de découverte.

Situé au Sud-Est du ban communal, ce site couvre environ une surface de 3 ha 50. Mis à part les parcelles référencées n° 388, 389, 396, 671, 672 et 1380, l'ensemble est constitué de parcelles communales.

Sur ce site, il existe une zone humide traversant le site selon un axe Nord-Sud, sur sa frange Est ainsi qu'une source sur la parcelle n°397 avec un périmètre de protection de captage AEP, en cours de révision. Le site est accessible par des chemins forestiers jouxtant les limites du site. Un premier chemin permet de rejoindre le secteur de la Roie Pâques vers le Nord, un second permet de rejoindre Arches vers le Sud-Ouest et le troisième venant de la Rondenolle (vers le Nord) pourrait être accessible aux véhicules.

Ce site a fait l'objet d'une visite d'un représentant du Conservatoire des Sites Lorrains en date du 23 novembre 2011 (voir les éléments d'évaluation dans le chapitre « Environnement naturel »).

En outre, ce site forestier existant communal devra être valorisé afin de compenser le défrichement du site de la Houaye (voir ci-après Caractères généraux des zones – Zones 1AU).

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette révision.

II.3. Les objectifs

Les objectifs doivent refléter les volontés municipales exprimées par la collectivité locale et les priorités fixées pour son développement.

Ces choix constituent une option fondamentale des élus sur le devenir de leur commune. Evidemment, cette liberté de choix est limitée par les contraintes socio-économiques de la commune, par les caractères du territoire et les capacités financières locales.

La mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme va permettre à la commune de choisir les secteurs géographiques de développement de l'urbanisation en respectant les caractères fondamentaux du bourg.

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme se déclinent à travers deux grands principes :

- principes de protection ;
- principes de développement urbain.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme consistent à :

- valoriser le cadre de vie ;
- préserver l'environnement naturel ;
- permettre l'installation de nouveaux résidents ;
- maintenir et développer les activités économiques.

Les principes de protection consistent à :

1- Valoriser le parc de la maison de retraite

La maison de retraite ayant fait récemment l'objet d'une extension anime le cœur du bourg ancien. Sa façade présentant un alignement sur rue est recouverte de bardage bois et un parc fortement arboré, composé de sujets remarquables se développe entre la RD157 et la Moselle.

La municipalité souhaite le valoriser. Elle n'envisage pas un achat mais plutôt un contrat d'entretien communal.

2- Identifier le cimetière américain au Quéquement

Localisé à l'Ouest de la commune, à hauteur du hameau Le Quéquement, le cimetière est desservi par la RD157. Il constitue l'élément patrimonial le plus remarquable de Dinozé. 10 000 visiteurs y sont recensés chaque année. Il offre un environnement naturel remarquable, de grande qualité.

La municipalité souhaite l'identifier et le protéger dans son document d'urbanisme.

3- Protéger les massifs forestiers

L'élément végétal est omniprésent dans l'ensemble de la commune, sous des formes diversifiées : massifs boisés, vergers autour du centre ancien, formations riveraines de la Moselle et du ruisseau de Rainjuménil.

Ces milieux participent à la fois à la qualité paysagère de Dinozé et au maintien des grands équilibres écologiques par leur rôle de corridors naturels pour la faune sauvage.

La préservation des espaces boisés existants apparaît donc essentielle. Par conséquent, la municipalité souhaite protéger les massifs forestiers.

4- Préserver les terres agricoles

En 2000, la Surface Agricole Utilisée Communale est égale à 20 hectares, soit un peu moins de 7% de la surface totale du ban communal. Ces espaces sont constitués de prairies de fauches et de prairies pâturées avec un cortège d'herbacés composés d'un mélange de graminées et de légumineuses.

La municipalité souhaite préserver de toute construction ces espaces afin de pérenniser la vocation agricole actuelle des sols.

5- Identifier les zones humides

L'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE. La préservation des zones humides y figure en tant que principale orientation en ce qui concerne l'enjeu de la biodiversité.

La commune a identifié les zones humides sur son territoire. Ces dernières essentiellement localisées dans des zones forestières sont affectées dans un zonage spécifique (secteurs Nh).

6- Prendre en compte les zones inondables

La Moselle constituant la limite septentrionale de la commune, est un atout paysager et biologique de Dinozé.

La rivière demeure toutefois une contrainte importante pour l'aménagement du territoire. Ses crues périodiques créent un risque d'inondations, notamment la partie Nord du secteur urbanisé.

Le P.L.U. intègre ces risques en interdisant la constructibilité dans les espaces concernés et en relayant les mesures de protection prises dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi – arrêté préfectoral du 24 mai 2007).

7- Permettre la création d'un site de découverte

Il s'agit de valoriser un secteur forestier existant communal situé au Sud-Est de la commune, le site de la Malgrange afin de compenser le défrichement du site de La Houaye (zone d'extension future).

La municipalité souhaite proposer un site de découverte et permettre la création d'un parcours pédestre, d'un rucher communal en collaboration avec Apivosges.

Un cheminement ainsi que des aménagements légers seront réalisés permettant de valoriser la forêt, de pouvoir y accueillir du public et de mettre en valeur la zone humide existante sur le site.

Les principes de développement urbain consistent à :

1- Créer une centralité avec la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil

Actuellement, le centre bourg de Dinozé n'est pas clairement identifié. Un aménagement à hauteur de l'intersection de la RD157 et RD12 a été récemment réalisé avec notamment la création d'une aire de stationnement.

La municipalité souhaite développer un pôle de centralité autour de la mairie, du groupe scolaire et de la poste. Cette centralité pourra être animée par la mise en valeur du ruisseau de Rainjuménil.

2- Permettre un développement urbain maîtrisé

Depuis 1975, la commune de Dinozé gagne des habitants et elle est engagée dans une phase de rajeunissement de sa population.

Aussi, la municipalité souhaite profiter de sa localisation privilégiée vis-à-vis de l'agglomération spinalienne pour accueillir de nouveaux ménages et éviter le vieillissement de la population.

Pour mettre en œuvre cette ambition, la commune s'est fixée deux objectifs :

- Proposer une offre foncière suffisante et de qualité

Implantée non loin de la Moselle, Dinozé est prise en étau entre le lit majeur de la rivière et les collines boisées situées au Sud des zones urbanisées. En outre, son territoire est fragmenté par le passage de structures de transport (2 voies ferrées).

Le développement de la commune s'est donc effectué à l'Ouest en direction d'Arches (secteur de la Roye Pâques), au Sud du centre ancien (rue de la Houaye et rue de la Forêt) et à l'Est en direction d'Épinal (lotissement de la Roche Guérin).

Afin d'éviter la poursuite de cet éclatement urbain, la municipalité souhaite limiter l'extension de l'urbanisation. Afin d'assurer une densification du bourg, elle souhaite privilégier un développement urbain en continuité des espaces déjà bâtis.

- Economiser l'espace et assurer le renouvellement urbain

L'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation s'accompagne d'une volonté de faciliter le renouvellement urbain et d'améliorer qualitativement le bâti existant.

Dans un souci d'économie de l'espace, la densification de certains secteurs déjà urbanisés sera rendue possible pour les extensions urbaines localisées à la Haute Roche et à la Houaye.

Des actions pourront être menées en vue d'inciter les habitants à améliorer leur logement, et de les accompagner dans leur projet.

3- Favoriser le développement des activités économiques existantes

Le tissu économique de Dinozé est dense puisque 18 établissements actifs sont dénombrés sur la commune, générant 253 emplois aux habitants de l'agglomération spinalienne. Trois artisans sont également installés sur la commune.

Le plus important employeur de la commune est une entreprise de fabrication de structures métalliques. En effet, Framatec emploie 72 salariés. Une Entreprise Adaptée (EA) emploie 70 salariés dont 56 travailleurs handicapés. Un Etablissement Service d'Aide par le Travail emploie 11 salariés et 49 travailleurs handicapés.

La municipalité souhaite conforter les activités déjà existantes et favoriser leur développement. Elle vise à affirmer la stabilité du tissu économique local. Il s'agit des deux zones à vocation d'activités économiques (la première jouxtant la RD12 et la seconde le long de la RD157).

D'autres entreprises, plus petites, sont localisées de manière plus dispersée sur le territoire. La municipalité souhaite qu'elles puissent poursuivre leur activité, voire se développer, à condition de ne pas accroître de manière conséquente leurs nuisances vis-à-vis des habitants ou de leurs impacts sur les zones naturelles.

4- Mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt »

La commune de Dinozé est parcourue par le tracé de la rigole d'alimentation du canal de l'Est, traversant les massifs forestiers, jouxtant les zones urbaines ou à urbaniser, dans sa partie méridionale. Son parcours suit le contour du relief. Il s'agit bien de conserver et de préserver ce cadre de vie agréable.

La municipalité souhaite mettre en valeur ce sentier de découverte « Entre Eau et Forêt » qui permettra d'offrir une promenade sous la forme d'une boucle sur l'ensemble du territoire dinozéen. Ce sentier permettra également d'accéder au site de découverte de la Malgrange localisé dans une des pointes Sud-Est du ban communal.

5- Identifier des espaces tampons entre zones bâties et espaces boisés / zones bâties et voie ferrée

Commune à fort caractère forestier, les zones urbaines et à urbaniser jouxtent des massifs forestiers ou le tracé des voies ferrées traversant le bourg.

La municipalité souhaite identifier des espaces tampons et définir des marges recul au regard des massifs forestiers et pouvoir autoriser la construction d'annexes.

6- Créer de nouveaux équipements et aménagements

La commune de Dinozé dispose actuellement d'un niveau d'équipement correct. Précisément, les équipements présents sur la commune de

Dinozé sont les suivants : la mairie, un groupe scolaire, une salle polyvalente d'une capacité de 100 places (salle de la convivialité, ferme ancienne réhabilitée située impasse du Quéquement), une cantine communale dans les locaux de l'EHPAD, une garderie périscolaire, un bureau de poste et une crèche intercommunale.

Elle possède un atelier municipal ne correspondant plus aux besoins actuels de la commune.

Par conséquent, la municipalité envisage la construction d'un bâtiment technique communal.

La commune de Dinozé souhaite valoriser les entrées principales depuis les axes routiers. Précisément, elle envisage l'aménagement de l'entrée Sud en venant d'Hadol par la RD12 et celui de l'entrée Est en venant d'Arches par la RD157.

Les besoins et objectifs développés ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ce, dans le respect des principes du développement durable édictés dans l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf chap. III).

Avant de poursuivre la lecture du rapport de présentation, il convient de prendre connaissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pièce centrale du Plan Local d'Urbanisme.

II.4. Compatibilité du P.A.D.D. avec les principes du développement durable

Les objectifs et les orientations de la présente révision exposés ci-dessus, répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixent trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION.

• Objectif d'EQUILIBRE

- entre renouvellement urbain, développement urbain et maîtrisé et développement de l'espace rural : l'accueil de populations nouvelles se fera d'une part, par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension.

Il s'agit bien d'une part, de permettre au bourg d'évoluer, de se renouveler à l'intérieur de son enceinte. Et d'autre part, d'ouvrir des nouvelles zones constructibles, ce qui signifie investir sur le site d'un nouveau territoire tout en préservant les qualités paysagères et les caractéristiques du bourg lui-même et en tenant compte des contraintes affectant le territoire décrites précédemment.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, ...).

- et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers : les espaces réservés à l'agriculture feront l'objet d'une protection accrue.

Les massifs forestiers, les espaces de jardins et les zones humides seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation.

Des espaces boisés classés ont été identifiés afin de compléter la réglementation relative aux défrichements.

La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

• Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE

A Dinozé, commune péri-urbaine, la mixité sociale est présente au travers de la propriété familiale qui permet à des personnes disposant de faible ressource (personnes âgées disposant d'une retraite réduite, famille modeste, ...) de se loger. Elle se conjugue avec l'accueil d'une population nouvelle.

Néanmoins, la question de la diversité de l'habitat se pose et doit être prise en compte.

Afin de répondre à cette problématique, la commune de Dinozé a programmé des zones d'extension à vocation d'habitat.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Le niveau d'équipement sera amélioré dans le cadre de cette présente élaboration.

Afin de répondre aux objectifs du Scot des Vosges Centrales, il s'agira de programmer sur l'ensemble de la commune 70% d'habitat diffus et 30% d'habitat groupé. En effet, il s'agit de ventiler les besoins en constructions neuves entre l'habitat individuel et l'habitat groupé afin de répondre aux besoins en petits et moyens logements du fait du vieillissement de la population et des évolutions familiales. Elle favorise en outre une urbanisation plus regroupée, moins consommatrice d'espace et plus variée.

• Objectif de PROTECTION

La localisation des zones d'extension future à vocation d'habitat répond au souci de recentrer le développement du bourg autour de l'espace bâti existant, pour faire de cet îlot un lieu de centralité. Elle permet «d'étoffer» la structure urbaine existante et d'éviter toute extension linéaire.

L'objectif est également de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies d'accès à la commune et de la stopper à hauteur des entrées du bourg. La limite de constructibilité est fixée aux dernières constructions existantes.

Le zonage et le règlement viseront à assurer la prévention des risques naturels et la préservation des zones humides. Classement en zone indicée «h» pour les zones humides et classement en zone Ni pour le périmètre PPRi.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels,

II.5. Les perspectives d'évolution

• HABITAT

Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Dans le périmètre de l'urbanisation existante correspondant à la zone urbaine UB, on peut estimer à une trentaine le nombre de logements potentiels, par création de bâtiments nouveaux (lots potentiels à bâtir, sans tenir compte de l'occupation du sol, ni de la volonté d'urbanisation des propriétaires).

Dans le tissu bâti actuel, 30 parcelles potentiellement constructibles (desservies par voirie et réseau eau potable) ont été repérées. Précisément, elles se localisent :

- La Roie Pâques : 10
- Le Quéquement : 5
- rue de la Forêt : 3
- rue de la Houaye : 6
- rue de la Haute Roche : 6

Réceptivité des espaces dans les zones d'extension

Les zones 1AU représentent une superficie de 3 hectares 20 et offre un potentiel de 48 logements à court-moyen terme, sur la base de 15 logements par hectare.

Offre potentielle totale

Le potentiel de nouveaux logements dégagé ci-dessus en zones U et 1AU s'élève autour de 78 logements.

Cette programmation doit prendre en compte les aléas de la disponibilité foncière. Les risques de rétention foncière peuvent être évalués à 50% sur le territoire communal. Le nombre potentiel de logements concerné serait alors d'environ 40 logements.

• POPULATION

Au cours de ces 31 dernières années, plus précisément entre 1975 et 2006, la population dinorzéenne augmente de 114 habitants, soit une hausse de 30%.

Entre 1975 et 1982, la commune connaît une progression démographique relativement importante avec l'apport de 56 habitants, soit une hausse de 15%. Entre 1982 et 1990, elle augmente de façon plus modérée avec l'apport de 38 habitants, soit une hausse de 9%. Entre 1990 et 1999, la population stagne puisqu'elle oscille entre 470 habitants.

Puis, la courbe démographique augmente à nouveau pour atteindre 488 habitants en 2006. En effet, entre 1999 et 2006, on enregistre une hausse de 5%, soit 24 habitants supplémentaires.

Selon les données communales, la population atteint 558 habitants en 2010, soit une augmentation de plus de 19% en 10 ans. En outre, on recense 56 résidents à l'EHPAD.

Notons l'augmentation du nombre de pensionnaires à la maison de retraite, liée à l'extension de cet établissement réalisée en 2007. On passe de 18 à 56 pensionnaires.

Cette tendance doit se poursuivre, voire s'accroître dans les années à venir.

Les élus se sont fixés un objectif à long terme (2020) de 580 habitants, soit une croissance de 15% (apport de 75-80 habitants). Pour permettre d'accueillir un apport de population d'environ 75 à 80 habitants et sur une base moyenne de 2,5 personnes par ménage, un potentiel de 30 à 35 parcelles doit être offert aux nouveaux arrivants.

Il s'agit bien d'une augmentation progressive des habitants en rapport avec les possibilités d'accueil et les structures de la commune de Dinozé.

Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de la population.

Notons qu'en tenant des prochains arrivants sur la commune liés à l'édification de 15 logements (lotissement du Pré Pature) et à la construction de 6 nouvelles habitations, la population augmentera d'environ 53 habitants.

• ACTIVITES

Des activités commerciales et artisanales pourront s'implanter dans le tissu bâti actuel. Les activités existantes pourront continuer à se développer au sein du bourg.

La commune de Dinozé souhaite conforter les activités déjà existantes et favoriser leur développement. Elle vise à affirmer la stabilité du tissu économique local.

• CADRE DE VIE ET EQUIPEMENTS

La commune de Dinozé a retenu un certain nombre d'aménagements qui concourront à l'amélioration du cadre de vie et du niveau d'équipement. Elle souhaite notamment valoriser les entrées principales depuis les axes routiers avec l'aménagement de l'entrée Sud du bourg en venant d'Hadol par la RD12 et celui de l'entrée Est en venant d'Arches par la RD157.

La création de nouvelles liaisons inter-quartiers routières et/ou piétonnes sera réalisée dans le cadre des programmes d'extension de l'urbanisation.

Le niveau d'équipements de la commune sera amélioré à plus ou moins long terme. La municipalité envisage la construction d'un bâtiment technique communal.

Les réseaux suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

Le cadre de vie sera préservé à travers la protection du patrimoine bâti et naturel.

Il n'est pas prévu de création d'équipements de superstructure dans le cadre de cette révision.

La municipalité souhaite mettre en valeur un sentier de découverte « Entre Eau et Forêt » qui permettra d'offrir une promenade sous la forme d'une boucle sur l'ensemble du territoire dinozéen. Ce sentier suivant en partie le tracé de la rigole d'alimentation du canal de l'Est permettra également d'accéder au site de découverte de la Malgrange localisé dans une des pointes Sud-Est du ban communal.

Ce site de découverte permettra d'accueillir un rucher communal et des aménagements légers seront réalisés afin de valoriser la forêt, de pouvoir y accueillir du public et de mettre en valeur la zone humide existante sur le site.

• ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le patrimoine agricole et naturel fera l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

Les périmètres des zones humides seront clairement délimités par un classement en zone indicée « h ».

Le périmètre de la zone inondable (PPRi) sur le territoire communal sera identifié au travers d'un classement en zone Ni.

La protection des forêts est assurée par un classement en secteur Nf.

La protection des jardins est assurée par un classement en secteur Nj.

Plus ponctuellement, certains éléments remarquables naturels et bâtis feront également l'objet d'une protection.

Notons également que les zones d'extension future ont été localisées autour de l'enveloppe urbaine existante ou en continuité urbaine.

III. DISPOSITIONS GENERALES DU P.L.U.

III.1. Caractères généraux des zones

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures règlementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme de DINOZE comporte trois grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU) et les zones naturelles et forestières (zones N).

Au regard de l'activité agricole pratiquement nulle sur la commune de Dinozé et de son caractère fortement forestier ainsi que d'un besoin inexistant d'extension ou de création de site agricole, aucune zone A, zone agricole, n'a été défini sur leur ban communal.
Les terres agricoles sont englobées dans un zonage N.

• 1 Les zones urbaines U

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseau d'eau, d'assainissement, ...) existent ou sont en voie de réalisation. Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement.

Au regard de l'état des lieux dans lequel ne se révèle aucun centre ancien et les constructions récentes correspondant toutes à des constructions de type pavillonnaire, il est proposé de fondre les zones UA, UB et UC du P.O.S. en une unique zone UB dans le P.L.U..

La **zone UB** correspond au centre bourg de Dinozé et aux zones d'extensions récentes.

Ces zones sont essentiellement affectées à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elles sont caractérisées par un habitat ancien dense et des constructions récentes, pour certaines faisant partie de lotissements.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce,

d'équipement collectif, de bureaux et services. Les constructions à vocation artisanale et industrielle sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.

Au regard de la topographie existante sur la commune, les règles d'implantation sont souples : toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 4 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

Dans un souci d'intégration et de confortement de l'identité urbaine, la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout de toiture pour les constructions individuelles et à 11 mètres à l'égout de toiture pour les immeubles collectifs.

Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable qui les compose.

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 30 m², surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 4 mètres 50 au faitage.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètre, celle du mur bahut à 0,50 mètre. La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres et celle des murs bahut ne devra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, des normes de stationnement ont été définies.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du hêtre, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables et les charmes.

Les **secteurs UBa** correspondent à des secteurs urbains équipés dans lesquels aucune construction ne peut être édiflée à moins de 15 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier.

Trois secteurs UBa ont été définis (rue de la Forêt, rue de la Houaye en direction d'Arches, secteur au-delà de l'ancienne voie stratégique, en direction du fond de la Rondenolle).

La superficie des secteurs UBa atteint 2 hectares, ce qui représente 0,68% du ban communal.

Zones UX : la zone UD au P.O.S. a été supprimée et transférée en zone UX au P.L.U..

Il s'agit de zones urbaines équipées, réservées aux activités économiques.

Elles englobent notamment les constructions de l'entreprise Framatec ainsi que les autres activités desservies par la route d'Hadol. Une seconde zone UX intègre les constructions à vocation d'activités économiques et artisanales existantes, desservies par la rue Camille Krantz, ponctuant l'entrée Est de Dinozé en venant du Quéquement.

Au regard de son occupation des sols actuelle (construction à vocation résidentielle), la zone UD inscrite au P.O.S. localisée en limite avec la commune d'Epinal est classée en zone UB dans le P.L.U..

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol dans la zone UX ont été limitées à l'usage principal de la zone. Les constructions à usage d'habitation sont interdites.

Les règles d'implantation n'ont pas évolué : l'implantation des nouvelles constructions devra respecter un recul minimum de 4 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

Afin d'homogénéiser l'ensemble du document règlement, la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser 12 mètres à l'égout de toiture à 12 mètres, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales. Cet aspect extérieur a été précisé dans un objectif de bonne insertion paysagère mais également d'harmonie entre les différents bâtiments d'activités.

Les matériaux de toiture de couleur blanche et de couleur vive sont interdits. Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

En façade, la couleur blanche est interdite. Les matériaux réfléchissants sont interdits.

Les clôtures devront être aussi discrètes que possible. En cas de nécessité de sécurité, il sera préféré des clôtures métalliques d'un ton vert sombre. Les clôtures en bois vernis de coloration naturelle, en plastique, en ciment sont interdites.

Les normes de stationnement ont été maintenues.

Sa superficie est de 5 hectares, ce qui représente 1,70% du ban communal.

La zone UE, zone réservée aux voies ferrées, inscrite au P.O.S. est supprimée.

En effet, concernant la problématique de la zone UE, le PàC indique: « La SNCF précise que la commune de Dinozé est traversée par les lignes Epinal/Remiremont et Blainville à Lure. La SNCF et RFF souhaitent que leurs immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est d'ailleurs confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990. Le règlement du PLU devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Sur la commune de Dinozé, il convient de signaler la présence d'un viaduc à 7 arches sur la ligne Epinal/Remiremont. Pour en garantir la bonne conservation, il paraît nécessaire de maintenir à proximité une zone sensible ou pour le moins, une zone de contrôle dans laquelle il est souhaitable que les propriétaires riverains consultent la SNCF préalablement à tout projet de construction, excavation, déboisement, ...

susceptible de modifier la stabilité des sols à proximité de l'ouvrage. »

Par conséquent, les emprises de voie ferrée seront englobées dans les zones avoisinantes.

La superficie totale des zones U s'élève à 52 hectares, soit 17,63% de l'ensemble du territoire communal, contre 68 hectares 50 au P.O.S., soit une diminution de 16 hectare 50. Cette baisse s'explique par le passage :

- d'une partie de la zone UE au P.O.S. en zone N dans le P.L.U.,
- d'une partie de la zone UC au P.O.S. (située au Sud-Est de la rue de la Forêt) en zone Nf dans le P.L.U.,
- d'une partie de la zone UC au P.O.S. (située au Sud du ban communal, le long de la RD12) en zone 1AU dans le P.L.U.. Il s'agit du secteur de la Houaye.

• **2 Les zones à urbaniser AU**

Les zones AU sont des zones "en mutation". Elles sont au moment de leur classement encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement, ...), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit d'un classement provisoire; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Leurs programmes et leurs formes urbaines sont définis ; le règlement a fixé les conditions de leur urbanisation.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Les zones 1AU à urbaniser à court-moyen terme

Les **zones 1AU** sont des zones d'urbanisation future à court ou moyen terme, destinées à permettre l'extension de l'agglomération. Ce sont des zones non équipées ou partiellement équipées, destinées à l'habitat, aux services et aux équipements collectifs.

Deux secteurs ont été définis. Précisément, il s'agit de « La Haute Roche » et « La Houaye ». Pour chacun des sites, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies.

Secteur « La Haute Roche »

Au P.O.S., cette zone était inscrite en zone NAa.

Actuellement occupé par des prairies, offrant une superficie de 90 ares, ce secteur composé de trois parcelles appartenant à des propriétaires privés et de trois petites parcelles communales jouxtant le lotissement de la Haute Roche est desservi par le chemin d'exploitation de la Haute Roche.

Il appartient à l'espace urbanisé. En effet, il se développe à l'Ouest du lotissement communal de la Haute Roche créé en 1996 et offrant 9 parcelles desservies par une voie en impasse, la rue des Prunus.

Au Nord, il est limité par le passage du tracé de la voie ferrée Epinal/Remiremont, ne permettant aucune connexion possible avec la rue de la Roche Guérin desservant un ensemble de constructions récentes.

Au Sud, il est bordé par le tracé d'une seconde voie ferrée reliant Epinal à Belfort.

Enfin, sa limite Ouest constitue la limite communale avec Epinal. Notons que le prolongement du site de la Haute Roche à Dinozé sur la commune d'Epinal correspondant au lieu-dit « Prés Jean Haouy », est classé en zone 1AUa (zone à urbaniser) et que les parcelles appartiennent au même propriétaire.

Ce site présente une topographie très peu marquée. L'impact visuel de cette future urbanisation est nul puisque ce site se situe entre le tracé de deux voies ferrées et le prolongement d'une zone d'urbanisation récente.

Notons également la présence des réseaux à proximité.

Le secteur « La Haute Roche » est programmé comme une zone d'extension future à vocation d'habitat, à court terme, déjà intégré dans l'espace bâti actuel. Jouxtant une zone d'urbanisation récente, il permettra de densifier le secteur Ouest de la commune de Dinozé.

En termes d'aménagement, les orientations retenues sont les suivantes :

- imposer un accès routier depuis l'extrémité du chemin d'exploitation de la Haute Roche ;
- créer une voie de desserte interne à la future zone à urbaniser dont l'orientation sera parallèle aux deux axes des voies ferrées ;
- imposer une ouverture vers les parcelles situées sur la commune d'Epinal afin d'éviter un phénomène d'impasse ;
- réaliser un traitement paysager le long de la voie ferrée Epinal-Remiremont.

Enfin, afin de répondre à la problématique de la densification, il s'agira de programmer une opération de type habitat intermédiaire avec des constructions dont le volume n'excèdera pas R+1.

Secteur « La Houaye »

Au P.O.S., cette zone était inscrite en zone UC.

Ce secteur est constitué en grande partie d'une parcelle communale, actuellement boisée. Il s'agit d'une parcelle repiquée sur des terrains vendus à la commune suite à une liquidation judiciaire. Ces boisements ont bénéficié d'aides du fonds forestier. Notons qu'il y a un intérêt certain en matière d'ouverture à la lumière dans ce secteur qui bénéficierait à d'autres constructions.

Précisément, il s'agit de plantations réalisées dans les années 1960, présentant une forte densité et boisement rarement éclairci et peu entretenu. Composé de peuplements d'épicéas communs, ce site présente un faible intérêt écologique et social et sans valeur économique.

De par son ambiance sombre liée à une forte densité d'épicéas, ce site présente un faible intérêt environnemental et social.

L'autorisation de défrichement préalable doit être autorisée par les services de l'Etat au titre L.311-4 du Code Rural et Forestier, ainsi qu'aux préconisations du SCOT. Dans cette demande d'autorisation, il faudra proposer une compensation un pour un, c'est-à-dire repiquer la surface défrichée (m² pour m²), soit sur la commune, soit sur une commune limitrophe à condition qu'elle autorise ce boisement.

Afin de compenser le défrichement du site de La Houaye, la commune s'engage à valoriser un secteur forestier existant communal. Il s'agit du site de découverte de la Malgrange.

Actuellement boisé, ce site est composé de parcelles communales, mis à part la parcelle n°496 située à l'extrémité Nord.

S'étendant sur une superficie de 2 hectares 30, ce secteur offre une topographie moyennement marquée avec une déclivité vers la RD12.

L'extrémité Nord du site s'étire en pointe jusqu'au tracé de la rigole d'alimentation du canal de l'Est. A l'Ouest, il jouxte le tracé de la voie routière RD12 menant à Hadol. A l'Est, il est limité par une voie communale longeant les arrières des constructions desservies par la rue de la Houaye. Sa limite méridionale constitue la limite avec la commune d'Arches.

L'impact visuel de cette future urbanisation est fort puisque ce site constitue l'entrée de Dinozé en venant de Hadol par la RD12. Par conséquent, il s'agira de soigner cette porte d'entrée dans la commune.

En termes d'aménagement, les orientations retenues sont les suivantes :

- au regard du massif forestier présent à l'Ouest de la RD12, situé en vis-à-vis du site de la Houaye, une bande de 15 mètres comptée à partir de la lisière boisée sera inconstructible ;
- réaliser un traitement paysager dans cette bande de 15 mètres afin de structurer et de qualifier cette entrée. Ce traitement paysager envisagé le long de la RD12 doit être étudié avec le service Routes du Conseil Général 88 afin d'éviter des plantations dangereuses (obstacles dangereux, gêne de visibilité, zone d'ombre occasionnant des risques de verglas ou de givre sur chaussée).
- imposer deux accès routiers : le premier depuis l'extrémité Sud de la rue de la Houaye et un second depuis la RD12 ;
- créer une voie de desserte interne à la future zone à urbaniser, reprenant en partie le tracé de la voie communale existante ;
- créer un sentier entre le futur quartier et la rue de la Houaye afin d'assurer une liaison piétonne inter-quartier (lanière communale entre parcelle n°1251 et n°1252).

Tout accès direct aux parcelles depuis la RD12 est interdit.

Enfin, afin de répondre à la problématique de la densification et aux objectifs du Scot des Vosges Centrales, il s'agira sur le secteur « La Houaye », de programmer 70% d'habitat diffus et 30% d'habitat groupé (12 logts/ha pour habitat diffus et 25 logts/ha pour habitat groupé). En effet, il s'agit de ventiler les besoins en constructions neuves entre l'habitat individuel et l'habitat groupé afin de répondre aux besoins en petits et moyens logements du fait du vieillissement de la population et des évolutions familiales. Elle favorise en outre une urbanisation plus regroupée, moins consommatrice d'espace et plus variée.

Il s'agira de mener une réflexion concernant un éco-quartier sur le secteur de « La Houaye ».

Rappelons qu'un éco-quartier doit répondre à plusieurs critères tels que :

- Réduction des consommations d'énergie au m².
- Meilleure gestion des transports/déplacements, limitation de la voiture.
- Eaux Pluviales, réduction des consommations d'eau.
- Limitation de la production des déchets (tri sélectif, compostage)
- Biodiversité
- Question des matériaux utilisés (localité, réutilisation de matériaux)

Les thématiques à développer s'orienteront autour de la typologie des habitations :

- Densité
- Orientation
- Impact sur le paysage
- Matériaux mis en oeuvre
- Energies utilisées.

Ces futures opérations ne doivent pas se limiter à un simple découpage foncier, mais constituer de véritables projets architecturaux et paysagers, participant à la création de nouveaux quartiers.

La localisation de ces extensions urbaines à vocation d'habitat prévues au Plan Local d'Urbanisme offre une insertion dans le site opportune à la fois pour une intégration dans l'enveloppe bâtie et pour la qualité résidentielle des futures habitations.

Tout projet de construction doit respecter les principes énoncés ci-dessus afin de garantir un développement résidentiel cohérent pour les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat retenus.

En outre, tout projet de construction sera autorisé sous réserve que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants : le réseau d'eau, le réseau d'assainissement, le réseau d'eau pluviale, si techniquement nécessaire, le réseau d'électricité, le réseau d'éclairage public, la voirie, la protection incendie et le réseau téléphonique.

Tout projet de construction sera autorisé à condition qu'elles fassent partie d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Ces orientations d'aménagement répondent à différents objectifs communaux :

- poursuivre le développement de l'urbanisation dinozéenne de façon mesurée et raisonnable;
- tisser des liens entre le tissu bâti actuel et les nouveaux quartiers résidentiels ;
- proposer des schémas d'organisation cohérents.

Les réseaux techniques existants à la périphérie de cette zone présentent une capacité suffisante pour desservir ce nouveau quartier.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, d'artisanat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services.

Afin d'assurer une bonne desserte routière aux différentes futures parcelles, les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour.

Afin une bonne structuration urbaine pour ces futurs quartiers, toute construction nouvelle devra s'implanter entre 0 et 5 mètres, au maximum, à compter de la limite d'emprise de la voie publique ouverte à la circulation.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 30 m², surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 4 mètres 50 au faitage.

Dans un souci d'intégration et de confortement de l'identité urbaine, la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout de toiture pour les constructions individuelles et à 11 mètres à l'égout de toiture pour les immeubles collectifs.

Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable qui les compose.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètre, celle du mur bahut à 0,50 mètre. La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres et celle des murs bahut ne devra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public. Il sera exigé 2 places de stationnement minimum par logement, afin d'éviter l'encombrement de l'espace public par l'automobile.

La superficie totale des zones 1AU s'élève à 3 hectares 20, soit 1,08% de l'ensemble du territoire communal. Cette superficie présente une diminution de 6 hectares 10 par rapport au P.O.S.. Les zones NA inscrites au P.O.S. au lieu-dit « La Cassine » ont été supprimées et ont été classées en zone naturelle N.

• **3 Les zones naturelles et forestières N**

Elle porte sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

La zone N n'existe pas dans le P.O.S. actuel. Sa création se justifie par une meilleure prise en compte des richesses naturelles et écologiques du ban communal et par des ajustements précis de l'occupation réelle du sol.

La **zone N** est une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Dans la zone N proprement dite (à l'exclusion des secteurs Nc, Nf, Nh, Ni, Nj, Ng et Ns), aucune occupation et utilisation du sol n'est admise dans cette zone à l'exception des abris d'animaux et de celles à vocation d'infrastructure.

L'emprise au sol des abris pour animaux ne devra pas dépasser 50 m² et les tons dominants des toitures seront le rouge ou le vert foncé afin d'assurer la meilleure intégration dans les paysages.

La superficie de la zone N atteint 36 hectares 20, soit 12,27% de l'ensemble du territoire communal.

La zone N comporte sept secteurs présentant une spécificité particulière.

Secteur Nf

Les zones ND au P.O.S. ont été supprimées et transférées en secteur Nf au P.L.U..

Il s'agit d'un secteur naturel correspondant aux espaces boisés s'étendant sur le territoire de Dinozé.

Sa réglementation correspond strictement aux besoins liés à la forêt. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ainsi que les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol. Les abris de chasse y sont autorisés.

La superficie des secteurs Nf atteint 152 hectares, ce qui représente 51,50% du ban communal. Cette superficie présente une augmentation de 39 hectares par rapport au P.O.S..

Secteur Nc

Le secteur a été créé afin d'identifier le cimetière américain du Quéquement.

Seules, les constructions et installations nécessaires et liées au cimetière américain du Quéquement sont autorisées.

La superficie du secteur Nc atteint 19 hectares, ce qui représente 6,45% du ban communal.

Secteur Ng

Les secteurs Ng ont été créés afin d'englober les constructions isolées. Ils se présentent sous forme de pastillage et le règlement permettra les extensions, agrandissements et modifications des constructions existantes ainsi que la création d'annexes. Toute nouvelle construction y est interdite.

La superficie des secteurs Ng atteint 2 hectares 60, ce qui représente 0,88% du ban communal.

Secteur Nh

Les secteurs Nh ont été créés afin de répondre aux objectifs du SDAGE, plus précisément prendre en compte les zones humides.

Seuls, les aménagements liés à la protection et à la valorisation des zones humides, conformément à la réglementation en vigueur, seront autorisés. Par conséquent, les futurs aménagements ne devront pas remettre en cause le fonctionnement des zones humides et les affouillements et exhaussements de sol sont interdits.

La superficie des secteurs Nh atteint 5 hectares 80, ce qui représente 1,97% du ban communal.

Secteur Ni

La zone IIND au P.O.S. a été supprimée et transférée en secteur Ni au P.L.U..

Il s'agit d'un secteur soumis aux risques d'inondations (PPRi).

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées au P.P.R.I. Moselle qui devront être conformes au règlement du P.P.R.I. Moselle en vigueur.

La superficie du secteur Ni atteint 15 hectares 70, ce qui représente 5,32% du ban communal.

Secteur Nj

Créés dans le cadre du P.L.U., ces secteurs naturels correspondent aux espaces de jardins s'étendant à l'arrière des constructions du bourg.

Seuls, les abris de jardin sont autorisés. Certaines règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 20 m², leur hauteur est limitée à 4 mètres 50 au faitage et le revêtement en bois des façades ou partie de façade est vivement recommandé.

La superficie des secteurs Nj atteint 5 hectares, ce qui représente 1,70% du ban communal.

Secteur Ns

Créé dans le cadre du P.L.U., ce secteur naturel correspond au site de La Malgrange, réservé à un site de découverte.

Seules, les constructions et installations nécessaires et liées au site de découverte de La Malgrange sont autorisées.

La superficie des secteurs Ns atteint 3 hectares 50, ce qui représente 1,20% du ban communal.

La superficie totale de la zone N et de ses sept secteurs s'élève à 238 hectares 60, soit 80,87% de l'ensemble du territoire communal. Cette superficie présente une augmentation de 28 hectares 10 par rapport au P.O.S..

Les zones NC du P.O.S. sont supprimées et englobées dans un zonage N dans le P.L.U..

III.2. Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme

Le zonage correspond à la prise en compte des spécificités du tissu communal telles qu'elles ont été analysées en première partie, et des objectifs de la commune.

Les zones urbaines couvrent 17,63% du ban communal.

Les espaces naturels atteignent 81,29% de la superficie totale. Les zonages N et Nf, naturel et forestier, respectent l'objectif de préservation des espaces naturels. Le zonage Nh respecte l'objectif de préservation des zones humides. Le zonage Ni reprend le périmètre du PPRi de la Moselle.

La localisation des zones d'extension à vocation d'habitat est programmée sur les espaces les plus favorables décrits dans l'analyse. Les zones à urbaniser couvrent 1,08% du ban communal.

III.3. Le programme d'équipement

Concernant les emplacements réservés inscrits au P.O.S., deux sont levés et le troisième ne constitue plus à ce jour un projet communal. Il s'agissait de l'emplacement réservé n°3 pour la réalisation d'équipements sportifs.

Quant aux deux premiers énoncés, il s'agit de l'emplacement réservé n°1 pour la création de voirie au lieu-dit « Les Champs du Creux Trou », projet à ce jour réalisé correspondant à la rue de la Forêt. Le second également réalisé correspond à l'élargissement du chemin de la Malgrange (E.R. n°3).

Aucun emplacement réservé n'est programmé dans cette présence élaboration.

IV. COMPATIBILITE DU P.L.U.

IV.1. Compatibilité avec les lois d'aménagement

Prescriptions générales de l'article L.121-1

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que "les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat".

Le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme de DINOZE ci-dessus évoqués sont compatibles avec ses dispositions.

IV.2. Respect des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière.

Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs, ...),
- de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, ...).

Les servitudes affectant l'utilisation du sol annexées au présent plan local d'urbanisme sont de plusieurs natures :

- servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier (**A1**): classement en Nf des périmètres concernant les forêts soumises au régime forestier.

- servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (**A4**): la servitude concerne la Moselle (du Thillot à Epinal) et le ruisseau de Rainjuménil, affluent de la Moselle.

- servitudes de protection des eaux potables et minérales (**AS1**): la servitude concerne la source de la Malgrange à Dinozé et la source de la Houaye à Arches.

- servitudes de marchepied (**EL3**) : Rigole d'alimentation du réservoir de Bouzey. Pas d'incidence directe sur la planification réglementaire.

- servitudes d'alignement (**EL7**) : la RD157 (ex RN57) traversant la commune de Dinozé.

- servitudes relatives aux canalisations de distribution de gaz (**I3b**) : distribution sur le territoire communal.

- servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique (**I4b**) : distribution sur le territoire communal.

- servitudes relatives aux cimetières (**INT1**).

- plans de prévention des risques naturels prévisibles (**PM1**) : Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de La Moselle Centre. Arrêté préfectoral du 24.05.2007.

- servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (**PT3b**) : distribution sur le territoire communal.

- servitudes relatives aux voies ferrées (**T1**) : ligne d'Epinal à Remiremont et ligne de Blainville à Lure.

IV.3. Autres informations

Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de DINOZE est comprise dans le périmètre du SCOT des Vosges Centrales, approuvé par délibération du Conseil Syndical du 10 décembre 2007.

Les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales peuvent se résumer à travers les thématiques suivantes :

1- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir

- . Surface à prévoir en extension : 10 ha, y compris les dents creuses dont la surface est supérieure à 5000 m².
- . Prévoir des Orientations d'Aménagement pour les zones AU.
- . Augmenter le nombre de petits et moyens logements (T2 à T4).
- . Prévoir des logements adaptés au grand âge et au handicap.
- . Privilégier un urbanisme « en épaisseur ».
- . Privilégier des formes urbaines groupées : 30% des nouvelles constructions.

2- Organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité

- . Articuler urbanisation et TC.
- . Renforcer la circulation des piétons et des cycles.
- . Valoriser le territoire par le développement des sentiers pédestres, équestres et cyclistes.
- . Protéger les tracés des nouvelles infrastructures : « désenclavement de la Vôge ».

3- Maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable

- . Protection de la vallée de la Moselle.
- . Protéger les captages AEP.
- . Préserver des corridors écologiques.
- . Protection de la couronne forestière spinalienne.
- . Protéger les forêts et les lisières forestières avec un respect d'une marge de recul de 30 mètres inconstructible.
- . Préserver la dynamique de l'eau en recensant les zones humides et en rendant inconstructible une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau (hors zones urbaines denses).
- . Limite d'urbanisation et axe vert.
- . Préserver la ressource en eau.
- . Récupérer les eaux pluviales dans les projets publics.
- . Gérer les déchets.
- . Développer les énergies renouvelables.

L'ensemble de ces objectifs ont bien été respectés, notamment privilégier des formes urbaines groupées avec la programmation d'opérations de type habitat intermédiaire et/ou habitat jumelé pour les trois zones d'extension à vocation d'habitat. En outre, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les trois sites d'extension.

Un des objectifs du P.L.U. est de rendre compatible le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1978 et modifié à deux reprises en

1984 et 1985 avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales approuvé le 10 décembre 2007.

En effet, l'analyse du POS montre que la commune dispose actuellement de 36,2 hectares de zones potentiellement urbanisables, alors que la fiche de calcul du Document d'Orientations Générales du SCOT estime les capacités urbaines à prévoir à 10 hectares (rétention foncière comprise).

En effet, concernant la lutte contre l'étalement urbain, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), le SCOT des Vosges Centrales définit les surfaces maximales pouvant être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des PLU par les communes concernées.

La méthode de calcul employée tient compte de facteurs constatés : desserrement des ménages, renouvellement du parc existant, absorption par le tissu existant, rétention foncière et de facteurs imposés par le SCOT : accueil de nouvelle population réparti à l'échelle du territoire, répartition entre parc individuel et parc locatif, densité urbaine.

L'application de cette méthode fixe la surface totale pouvant être ouverte à l'urbanisation sur la commune de DINOZE dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. à 10 hectares. Les zones constructibles programmées dans ce présent P.L.U. couvrent 7 hectares 30.

Concernant la marge de recul de 30 mètres inconstructible par rapport à la lisière boisée, elle sera respectée sur l'ensemble de la zone UB. Cette dernière sera réduite à 15 mètres pour les raisons suivantes :

- commune très contrainte par la forêt (40% du linéaire urbanisé est en bordure forestière).
- favoriser la densification car la commune de Dinozé est desservie par les transports suburbains.

Par conséquent, trois secteurs UBa ont été définis (rue de la Forêt, rue de la Houaye en direction d'Arches, secteur au-delà de l'ancienne voie stratégique, en direction du fond de la Rondenolle) dans lesquels la bande de recul par rapport à la forêt sera de 15 mètres. Cette règle s'appliquera également pour les trois zones 1AU inscrites dans le P.L.U..

Concernant l'objectif des logements sociaux, il s'agit de préciser que 2 chambres de la maison de retraite comptent pour un logement social. Selon la répartition définie dans les orientations du SCOT, les 10% d'habitat social sont déjà atteints à Dinozé par la présence de la maison de retraite.

Par conséquent, les objectifs et les orientations retenus pour le Plan Local d'Urbanisme de DINOZE sont compatibles avec le Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.

Projets d'Intérêt Général

La commune de DINOZE n'est concernée par aucun projet d'intérêt général, ni aucune opération d'intérêt national.

S.D.A.G.E.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse qui a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 1996 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord ;
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire la contamination par les substances toxiques ;
- Restaurer les cours d'eau ;
- Distribuer une eau potable à tout moment ;
- Améliorer la dépollution ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Contrôler les extractions de granulats ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

L'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

La préservation des zones humides y figure en tant que principale orientation en ce qui concerne l'enjeu de la biodiversité. Des périmètres de zone humide ont été repérés sur le territoire dinozéen et sont inscrits au plan de zonage et traduits dans le règlement par un secteur spécifique indicé « h » apposé principalement à la zone N, zone naturelle protégée.

Le P.L.U. de la commune de DINOZE n'entraîne pas de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau car les zones d'urbanisation sont mesurées.

D'autre part, la commune a prévu des solutions alternatives par infiltration, fossé, noue, ... mentionnées dans le règlement de chaque zone.

En effet, concernant l'assainissement des eaux pluviales, la révision du P.L.U. impose, via l'article 4 du règlement des différentes zones du P.L.U., de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ainsi, l'article 4 du règlement n'exige pas que les eaux pluviales soient systématiquement dirigées vers le réseau public, mais doit permettre le stockage ou l'infiltration de ces eaux sous et/ou sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet.

Enfin, le P.L.U. de la commune de DINOZE sauvegarde les zones humides et valorisera notamment celle identifiée sur le site de la Malgrange.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DINOZE est compatible avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

P.P.R.i.

La commune de DINOZE est concernée par le P.P.R.i. de la Moselle centre approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2007. Son périmètre figure au plan de zonage et correspond au secteur Ni. Cette zone naturellement soumise aux risques inondations est préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.

Inondations

La commune de DINOZE est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain.

Elle a fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Inondations et coulées de boue :

- du 3 au 3 octobre 2006 (arrêté préfectoral du 22 février 2007).

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

- du 25 au 29 décembre 1999 (arrêté préfectoral du 29 décembre 1999).

Séismes

Selon le nouvel arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et ses décrets d'application n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010. Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mai 2011.

La commune de DINOZE est classée en zone de sismicité « 3 modérée ». Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Par arrêté préfectoral n° 1059/98/DDE, en date du 23 décembre 1998, modifié par l'arrêté n° 301/2004/DDE du 2 avril 2004 et modifié par l'arrêté préfectoral n°493/2010/DDT du 24 décembre 2010, la RD 157 (rue des États-Unis - Epinal à RD12) a été classée en catégorie 4.

En conséquence, un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs est imposé, dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'itinéraire, comptée à partir du bord extérieur de la chaussée.

V. LES INCIDENCES DU P.L.U.

V.1. Les incidences sur le site et sur l'environnement

• Les surfaces

Le bilan de l'affectation des surfaces fait apparaître la répartition suivante pour une surface communale de 385 hectares :

- zone urbanisée (UB, UBa et UX) : 52 hectares.
- zones à urbaniser (1AU) : 3 hectares 20.
- zones naturelles et forestières (N, Nc, Nf, Ng, Nh, Ni, Nj et Ns) : 239 hectares 80.

• L'environnement naturel

La création des zones 1AU entraînera à terme la disparition de 3 hectares 20 de surface naturelle, soit 1,08% de l'ensemble du ban communal. L'urbanisation future s'effectuera essentiellement au détriment de prairies (Haute Roche) et de forêts (La Houaye). Pour ce dernier secteur, une demande de défrichement préalable devra être nécessaire.

Leur localisation ne remet en cause la viabilité d'aucune exploitation agricole existante qui dispose chacune d'un potentiel d'extension sans être concurrencée par l'habitat.

Les zones AU ont été programmées en continuité directe avec le tissu bâti. Ainsi, elle ne participe pas à la fragmentation de l'espace naturel.

Notons qu'au regard du P.O.S., 16 hectares 50 auparavant classés en zones U et 4 hectares 90 auparavant classés en zones NA sont passés en zone naturelle N ou en zone forestière Nf, selon l'occupation réelle du sol. Quant aux zones NB du P.O.S. couvrant une superficie de 97 hectares 50, elles ont été classés au P.L.U. en zones U pour les secteurs bâtis et desservis par les réseaux et en pastillages Ng pour les constructions isolées.

Les zones naturelles et forestières couvrent environ 81% du ban communal, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue paysager, écologique, faunistique et floristique.

Les massifs boisés sont clairement individualisés en secteur naturel Nf et les espaces de jardins sont classés en Nj.

Les sites identifiés comme des zones humides sont indicés « h » dans le zonage et couvrent 1,97% du ban communal.

Le périmètre du PPRi est englobé dans un zonage Ni et couvre 5,32% du ban communal.

• L'environnement bâti

Les futures zones d'extension jouxtent l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu urbain existant.

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser reçoit un certain nombre de caractères communs, notamment la recherche d'une continuité dans la localisation des futures zones d'extension assurant une bonne intégration dans la trame urbaine existante.

Par ailleurs, une mixité de l'habitat mais également une mixité fonctionnelle entre habitat, activités et équipements collectifs de ces futurs quartiers sont assurées par le règlement.

Le projet d'aménagement et de développement durables ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation permettront de favoriser le renouvellement urbain et la qualité architecturale et d'éviter le développement d'un bâti ordinaire et banalisé, altérant l'identité des lieux.

Les sites naturels sont préservés puisque les futures zones d'extension jouxtent l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu urbain existant.

En outre, la superficie des zones d'extension à vocation d'habitat respecte l'échelle de DINOZE puisqu'elle ne représente que 1,08% de la superficie totale du ban communal.

Les orientations d'aménagement et de programmation définies pour les zones d'extensions permettent de :

- poursuivre le développement de l'urbanisation dinozéenne de façon mesurée et raisonnable;
- tisser des liens entre le tissu bâti actuel et les nouveaux quartiers résidentiels ;
- proposer des schémas d'organisation cohérents.

• Evaluation des incidences Natura 2000

La commune de Dinozé est concernée par un site désigné au réseau Natura 2000. Il s'agit du site « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » référencé FR4100245.

Concernant les zones d'extension, l'impact est considéré comme nul. En effet, les zones à urbaniser se situent dans les limites d'appartenance de la partie agglomérée de Dinozé.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de Dinozé ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site. Les projets ne présentent pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation Natura 2000.

Par conséquent, il n'y a pas nécessité de réaliser une évaluation environnementale au regard du périmètre du site « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » désigné au réseau Natura 2000.

V.2. Mesures compensatoires et recommandations

Concernant la sécurité, les extensions ne s'effectuent pas le long des principales voies desservant la commune.

Afin de garder une continuité au niveau du tissu urbain, le choix d'urbanisation future s'est porté sur des sites enveloppant le village.

Afin de compenser le défrichement du site de La Houaye, la commune s'engage à valoriser un secteur forestier existant communal. Il s'agit du site de découverte de la Malgrange.

Dans les zones naturelles, forestières et agricoles, les possibilités de construire sont extrêmement limitées.

Au titre de l'article L.123.1.5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme, les éléments naturels et bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

Eléments bâtis

- 1- Maison ossature métallique, 551 rue de la Roche Guérin
- 2- Maison ossature métallique, 253 rue de la Roche Guérin
- 3- Maison ossature métallique, 271 rue de la Roche Guérin
- 4- Maison ossature métallique, 25 rue de la Houaye

Eléments naturels

- 5- Tilleul, impasse du Quéquement
- 6- Saule, impasse du Quéquement
- 7- Catalpa, impasse du Quéquement
- 8- Tilleul, RD157/RD12
- 9- Noyer, rue de la Roye Pâques
- 10- Noyer, rue de la Papeterie
- 11- Tilleul, au Sud de la Houaye
- 12- Chênes, rue de la Forêt
- 13- Frêne, RD157/ rue de la Haute Roche

LOCALISATION DES ELEMENTS REMARQUABLES





1- Maison ossature métallique, 551 rue de la Roche Guérin



2- Maison ossature métallique, 253 rue de la Roche Guérin



3- Maison ossature métallique, 271 rue de la Roche Guérin



4- Maison ossature métallique, 26 rue de la Houaye



5- Tilleul, impasse du Quéquement



6- Saule, impasse du Quéquement



7- Catalpa, impasse du Quéquement



8- Tilleul, RD157/RD12



9- Noyer, rue de la Roie Pâques



10- Noyer, rue de la Papeterie



11- Tilleul, au Sud de la Houaye



12- Chênes, rue de la Forêt



13- Frêne, RD157/rue de la Haute Roche

VI. TABLEAUX DES SUPERFICIES

1. Superficie du présent P.L.U.

▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie en	En % / au ban
UB	45.00	15.25
UBa	2.00	0.68
UX	5.00	1.70
TOTAL	52.00	17.63

▪ Zones à urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie en	En % / au ban
1AU	3.20	1.08
TOTAL	3.20	1.08

▪ Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie en	En % / au ban
N	36.20	12.27
Nc	19.00	6.45
Nf	152.00	51.50
Ng	2.60	0.88
Nh	5.80	1.97
Ni	15.70	5.32
Nj	5.00	1.70
Ns	3.50	1.20
TOTAL	239.80	81.29

▪ Espaces Boisés Classés

Dénomination de la zone	Superficie en	En % / au ban
Espaces Boisés Classés	40.00	13.55

SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL	295 ha 00
-----------------------------------	------------------

2. Evolution des superficies entre le P.O.S. et le P.L.U.

▪ **Zones urbaines**

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
UA UB UC UCa/ UB UBa	41.45	47.00	+5.55
UD UDa/ UX	8.05	5.00	-3.05
UE	19.00	-	-19.00

TOTAL Zones urbaines	68.50	52.00	-16.50
---------------------------------	--------------	--------------	---------------

▪ **Zones d'urbanisation future**

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
NA/1AU	9.30	3.20	-6.10

TOTAL Zones à urbaniser	9.30	3.20	-6.10
--	-------------	-------------	--------------

▪ **Zones agricoles**

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
NC	6.70	-	-6.70

TOTAL Zones agricoles	6.70	-	-6.70
----------------------------------	-------------	----------	--------------

▪ **Zones naturelles et forestières**

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
NB	97.50	-	-97.50
N	-	36.20	+36.20
Nc	-	19.00	+19.00
ND/Nf	113.00	152.00	+39.00
Ng	-	2.60	+2.60
Nh	-	5.80	+5.80
Ni	-	15.70	+15.70
Nj	-	5.00	+5.00
Ns	-	3.50	+3.50

TOTAL Zones naturelles	210.50	239.80	+29.30
-----------------------------------	---------------	---------------	---------------

Superficie du ban communal	295 ha 00	295 ha 00	-
---------------------------------------	------------------	------------------	----------

▪ **Espaces Boisés Classés** (application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme)

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, du P.O.S.	Superficie totale, en hectares, du P.L.U.	Evolution P.O.S./P.L.U.
Espaces Boisés Classés	58.40	40.00	-18.40

Seul, le massif boisé de Rainjuménil est maintenu en Espaces Boisés Classés, correspondant aux 40 ha.

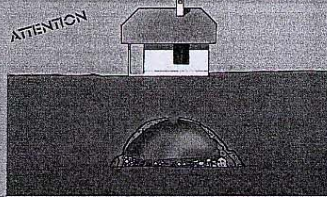
ANNEXES

s'implanter

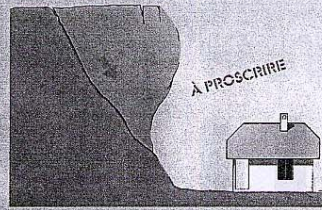
Le choix du terrain

La topographie et la géologie ont une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme.

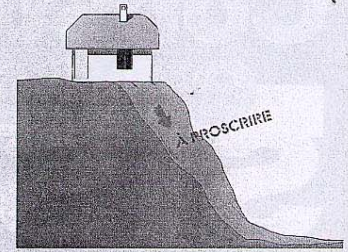
L'effondrement de plafond de cavité souterraine peut entraîner la ruine d'une construction, même si cette dernière est parasismique. Il est nécessaire d'identifier au préalable la présence de cavités.



Dans les régions minières, ou bien de gypse ou de karst, il peut être nécessaire de procéder à des sondages et essais géophysiques avant toute décision d'implantation.



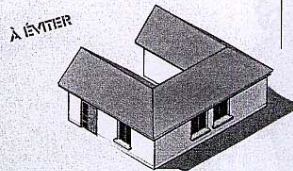
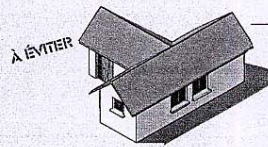
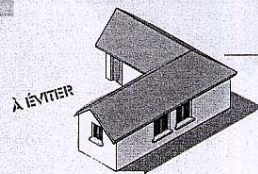
Des éboulements causés par un séisme peuvent entraîner des dommages graves aux constructions : éviter l'implantation au pied d'une falaise ou d'un versant.



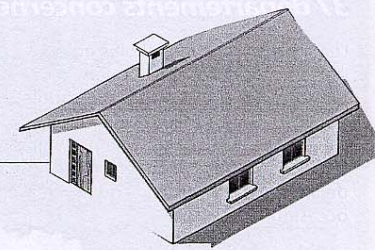
Un glissement de terrain peut emporter toute construction, même parasismique. Des séismes peuvent provoquer des effondrements de falaise : observer une distance de 15 à 20m du bord de la falaise.

Le plan

Il doit être simple : éviter les formes en T, L, U. Les formes complexes seront découpées en blocs rectangulaires séparés par des vides de tout matériau de largeur minimale 4cm (joints parasismiques).



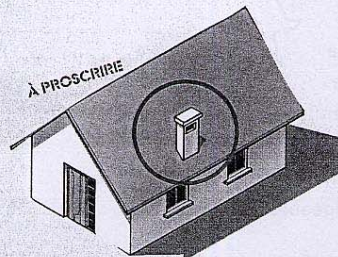
Le plan doit être simple. Il convient d'éviter les formes en T, L, U.



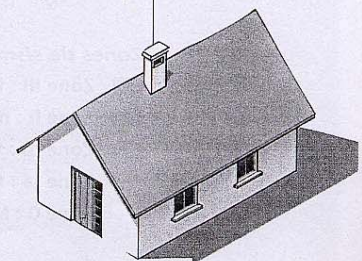
Les équipements

Les raccordement des réseaux intérieurs aux réseaux extérieurs seront soigneusement conçus et exécutés, la rupture de canalisation de gaz étant trop souvent à l'origine de graves incendies que l'on ne peut éteindre en raison de la rupture de la canalisation d'eau. La cheminée doit être proche du faitage.

Le ballon d'eau chaude sera fixé au mur, comme tout autre objet ou meuble pouvant tomber sur les habitants en cas de séisme.

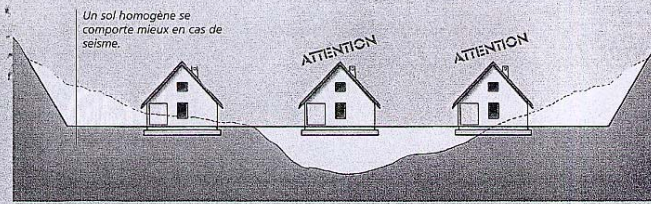


La cheminée doit être proche du faitage



La structure

Les éléments porteurs seront symétriques (distribution des masses et des rigidités régulières). En plan, les murs porteurs seront situés dans le prolongement les uns des autres. En élévation et en coupe, les éléments de structure seront superposés. Les éléments de maçonnerie seront chaînés horizontalement et verticalement.



Un relief rocheux peut amplifier les secousses sismiques : éloigner les constructions des zones de changement de pentes.

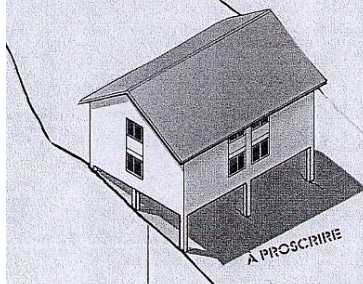
En cas de tremblement de terre, des terrains saturés en eau comme des sables lâches sont sujets à la liquéfaction. Le bâtiment s'enfoncé alors, le sol perdant sa capacité portante. Il est nécessaire de traiter les sols avant implantation.

Il convient de rechercher le substratum rocheux pour ancrer les fondations. Un sol meuble peut en effet amplifier les secousses. Le mode de fondation doit rester homogène pour chaque unité. Des fortes pentes ou un sol hétérogène compliquent la situation et nécessitent des dispositions constructives particulières.

CONSEIL D'ARCHITECTE

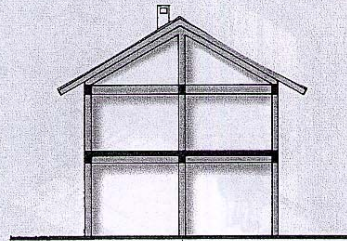
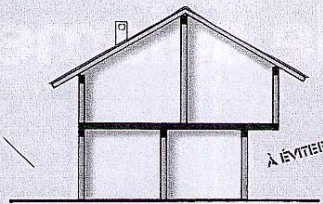
Avant d'étudier les mesures destinées à protéger le bâtiment, il y a lieu :

- de demander un avis géotechnique sur le site d'implantation et la stabilité des pentes,
- de tenir compte des phénomènes secondaires tels que glissement de terrain ou chute de pierres,
- d'ancrer les fondations dans le substratum rocheux sain.

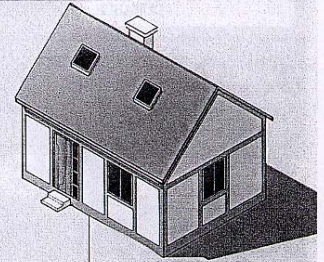


La construction sur pilotis est à bannir.

Les planchers seront rigides, indéformables horizontalement et solidement attachés aux points d'appui. Toutes les ouvertures (fenêtres, portes) seront encadrées par une armature.



Les éléments de structure doivent se superposer.



Les éléments de maçonnerie doivent être chaînés horizontalement et verticalement.

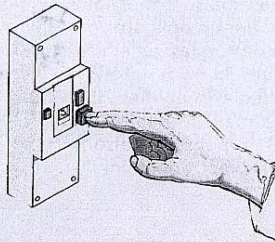
CONSEIL D'ARCHITECTE

Une construction non spécialement parasismique mais de conception simple et d'une exécution sérieuse a de bonnes chances de supporter convenablement des secousses d'intensité modérée. Par contre, une construction de conception irrationnelle ou de réalisation médiocre est généralement le siège d'accidents graves et, malheureusement, souvent meurtriers.

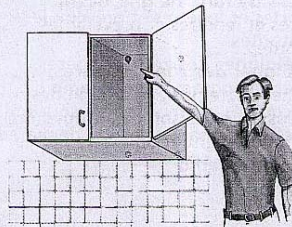
habiter

AVANT LE SÉISME

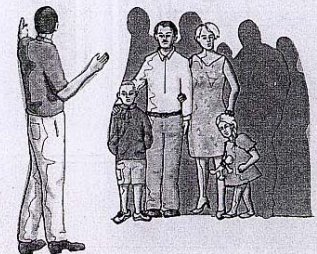
REPÉRER les points de coupure du gaz, eau, électricité.



FIXER les appareils et les meubles lourds au mur (armoires, bibliothèques, etc.).



PRÉPARER un plan familial de mise en sûreté.



Les coordonnées : où se renseigner ?



sdprm@environnement.gouv.fr

Les textes sur internet :

Les sites internet :

www.prim.net
www.environnement.gouv.fr
www.lesgrandsateliers.fr
www.franche-comte.pref.gouv.fr/securite/
www.afps-seisme.org
www.legifrance.gouv.fr

Pour la réglementation :

Pour les normes techniques : www.cstb.fr

en cas de seisme

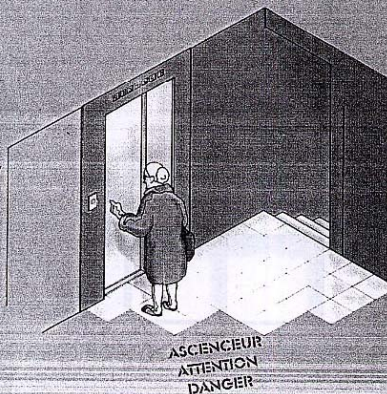
Comportement

PENDANT LE SÉISME RESTER OÙ L'ON EST !

A l'intérieur : dès les premières secousses, s'éloigner des fenêtres, se mettre près d'un mur ou d'un pilier porteur, sous une poutre ou sous des meubles solides. Se protéger la tête avec les bras. Ne pas allumer de flamme.

A l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...), ou tomber (cheminée...).

En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.



Une réglementation parasismique

La réglementation parasismique a pour objectif la sauvegarde des vies humaines, en évitant à tout prix que le bâtiment ne s'effondre sur ses occupants.

La loi N° 87-567 du 22 juillet 1987 prévoit que des règles parasismiques doivent être appliquées à certaines catégories de bâtiment dans les départements français.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments : immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public et enfin habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un décret unique N° 91-461 du 14 mai 1991.

L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » dont font parties les maisons individuelles. De plus, il rend obligatoire l'application des règles générales parasismiques PS 92 et autorise le recours aux règles simplifiées PS-MI 89/92 (Document Technique Unifié NF P 06 014) pour les maisons individuelles métropolitaines.

APRÈS LE SÉISME

Se méfier des répliques de secousses.

Ne pas prendre les ascenseurs.

Couper l'eau, le gaz, l'électricité.

En cas de fuite de gaz, ouvrir portes et fenêtres et prévenir les autorités.

S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison des risques d'effondrement et de raz de marée.

Écouter la radio

